



Compte rendu de décision

DEC 22-H7

à l'égard des

Demandeur Laboratoires Nucléaires Canadiens

Objet Demande visant à modifier le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires des Laboratoires de Chalk River afin d'autoriser la construction d'une installation de gestion des déchets près de la surface

Dates de l'audience publique 22 février 2022
30 mai – 3 juin 2022
10 août 2023

Date de la décision 8 janvier 2024

AVIS :

Ce document a été mis à jour le 11 janvier 2024 afin d'actualiser les hyperliens pour les documents et les pages Web de la CCSN qui ont été modifiés à la suite d'une refonte du site Web de la CCSN.

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 22-H7

Demandeur : Laboratoires Nucléaires Canadiens

Adresse : 286, chemin Plant, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Demande visant à modifier le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires des Laboratoires de Chalk River afin d'autoriser la construction d'une installation de gestion des déchets près de la surface

Demande reçue le : 31 mars 2017

Dates de l'audience publique : 22 février 2022 (Partie 1)
30 mai – 3 juin 2022 (Partie 2)
10 août 2023 (exposés oraux définitifs)

Lieu : Partie 1 : virtuellement (par Zoom)

Partie 2 : Best Western Pembroke Inn & Conference Centre,
1, promenade International, Pembroke (Ontario) K8A 6W5

Exposés oraux définitifs : virtuellement (par Zoom)

Commissaires présents : R. Velshi, présidente
M. Lacroix
I. Maharaj

Registraire : D. Saumure
Rédactrice du compte rendu : M. McMillan
Avocate générale principale : L. Thiele

Représentants du demandeur		Numéros de documents
J. McBrearty	Président et directeur général	CMD 22-H7.1
P. Boyle	Vice-président, Autorité technique centrale et agent principal du nucléaire	
P. Quinn	Directeur, Communications d'entreprise	

S. Brewer	Directrice principale, Conformité et agente principale de la réglementation	CMD 22-H7.1A
M. Vickerd	Directrice générale, Gestion des déchets	CMD 22-H7.1B
S. Faught	Gestionnaire, Appui aux activités d'autorisation, Gestion de l'assainissement de l'environnement	CMD 22-H7.1C
G. Dolinar	Directeur, Services environnementaux	CMD 22-H7.1D
P. Stirbys	Directrice, Relations avec les Autochtones	CMD 22-H7.1E
A. Morin	Chef de section, Gestion des ressources	CMD 22-H7.1F
M. Lockett	Gestionnaire principal de projet (AECOM)	CMD 22-H7.1G
N. Garisto	Chef national de discipline, Risques et radioactivité (Arcadis)	
J. Besner	Agent de programme, Stratégie de gestion des déchets	
G. Finley	Responsable de l'IGDPS	
A. Beal	Spécialiste de l'évaluation environnementale, directrice (Golder)	
M. MacKay	Directeur, Communications et mobilisation	
M. Steedman	Vice-présidente, Gestion de l'assainissement de l'environnement	
Personnel de la CCSN		Numéros de documents
R. Jammal	Premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations (DGRO)	
P. Elder	Vice-président et conseiller scientifique principal, Direction générale du soutien technique (DGST)	CMD 22-H7
H. Tadros	Directrice générale, Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques (DEPER)	CMD 22-H7.A CMD 22-H7.B
K. Murthy	Directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (DRCIN)	CMD 22-H7.C
N. Kwamena	Directrice, Division de l'examen de l'environnement, DEPER	CMD 22-H7.D
N. Greencorn	Directrice, Division des déchets et du déclassé, DRCIN	CMD 22-H7.E
K. Campbell	Directrice, Division du programme de réglementation des Laboratoires Nucléaires Canadiens, DRCIN	
J. Sigetich	Directeur, Division de l'analyse des systèmes, Direction de l'évaluation et de l'analyse (DEA)	
E. Lemoine	Directeur, Division des autorisations de transport et du soutien stratégique, Direction de la réglementation des substances nucléaires (DRSN)	

C. Cattrysse	Directrice, Division des relations avec les Autochtones et les parties intéressées, Direction de la planification stratégique (DPS)	
M. Herod	Agent principal de projet, Division du programme de réglementation des Laboratoires Nucléaires Canadiens, DRCIN	
M.C. Gacem	Agent principal de projet, Division du programme de réglementation des Laboratoires Nucléaires Canadiens, DRCIN	
J. Brown	Agente principale de projet, Division des déchets et du déclassé, DRCIN	
C. Cianci	Conseillère spéciale, Division du programme de réglementation des Laboratoires Nucléaires Canadiens, DRCIN	
H. Mulye	Spécialiste en évaluation des risques environnementaux, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER	
A. Ethier	Spécialiste en évaluation des risques environnementaux, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER	
N. Frigault	Spécialiste de l'examen de l'environnement, Division de l'examen de l'environnement, DEPER	
S. Lei	Spécialiste technique en géoscience, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER	
E. Dagher	Spécialiste en évaluation des risques environnementaux, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER	
S. Nguyen	Spécialiste technique en géoscience, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER	
J. Wang	Spécialiste, Division de l'évaluation de la conception technique, DEA	
V. Khotylev	Spécialiste technique, Division de la physique et de la thermohydraulique des réacteurs, DEA	
J. Wray	Agente principale en politiques, Division des relations avec les Autochtones et les parties intéressées, DPS	
A. Levine	Chef d'équipe, Consultation des Autochtones et financement des participants, Division des relations avec les Autochtones et les parties intéressées, DPS	
A. Ivanova	Agente des sciences de la radioprotection et de la santé, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale, DEPER	
Intervenants		

Voir l'annexe A.	
Autres représentants du gouvernement	
Ministère de l'Environnement de l'Ontario : S. Trimper Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques du Québec : M. Gélinas Environnement et Changement climatique Canada : N. Ali, D. Kim et P. Kimbell Santé Canada : D. Young Lee Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario V. Castro Ressources naturelles Canada : J. Adams, P.W. Yuen et W. Smith Énergie atomique du Canada limitée : F. Dermarkar, J. Cameron, A. MacDonald et M.-É. Pagé	

Décision au titre de l'article 5 de la LCEE 2012 :

Le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Permis : Modifié

Table des matières

1.0	INTRODUCTION.....	1
2.0	DÉCISIONS.....	8
3.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION.....	12
3.1	Projet proposé.....	12
3.1.1	<i>Description du projet.....</i>	12
3.1.2	<i>Phases du projet.....</i>	13
3.1.3	<i>Confinement artificiel.....</i>	14
3.1.4	<i>Gestion de l'eau.....</i>	19
3.1.5	<i>Gestion des déchets.....</i>	21
3.1.6	<i>Évaluation de la sûreté post-fermeture.....</i>	33
3.2	Résumé des points de vue des participants à l'audience	38
3.3	Évaluation environnementale sous le régime de la LCEE 2012.....	39
3.3.1	<i>Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>	39
3.3.2	<i>Exhaustivité de l'évaluation environnementale.....</i>	40
3.3.3	<i>Autres autorisations réglementaires fédérales</i>	42
3.3.4	<i>Raison d'être du projet d'IGDPS</i>	43
3.3.5	<i>Solutions de rechange pour la réalisation du projet</i>	44
3.3.5.1	<i>Choix de l'emplacement.....</i>	45
3.3.5.2	<i>Solutions de rechange.....</i>	48
3.3.5.3	<i>Conclusions relatives aux solutions de rechange à la réalisation du projet</i>	52
3.3.6	<i>Effets prévus du projet d'IGDPS sur l'environnement.....</i>	53
3.3.6.1	<i>Milieu atmosphérique.....</i>	53
3.3.6.2	<i>Milieu des eaux de surface.....</i>	55
3.3.6.3	<i>Milieu géologique et hydrogéologique</i>	57
3.3.6.4	<i>Milieu terrestre</i>	60
3.3.7	<i>Effets potentiels du projet d'IGDPS sur les composantes valorisées.....</i>	64
3.3.7.1	<i>Poissons, habitat du poisson et espèces aquatiques.....</i>	64
3.3.7.2	<i>Oiseaux migrateurs.....</i>	67
3.3.7.3	<i>Utilisation traditionnelle des terres et des ressources.....</i>	68
3.3.7.4	<i>Espèces en péril.....</i>	72
3.3.7.5	<i>Santé humaine</i>	75
3.3.8	<i>Effets de l'environnement sur le projet.....</i>	78
3.3.8.1	<i>Événements sismiques.....</i>	79
3.3.8.2	<i>Changements climatiques.....</i>	81
3.3.8.3	<i>Précipitations extrêmes</i>	82
3.3.8.4	<i>Inondations et crues.....</i>	83
3.3.8.5	<i>Forts vents</i>	83
3.3.8.6	<i>Feux de forêt.....</i>	84
3.3.9	<i>Répercussions des accidents et des défaillances</i>	85
3.3.10	<i>Effets cumulatifs sur l'environnement</i>	87
3.3.11	<i>Environnement socioéconomique</i>	89
3.3.12	<i>Programme de surveillance et de suivi de l'évaluation environnementale</i>	91
3.3.13	<i>Mobilisation du public</i>	93

3.3.14	<i>Consultation et mobilisation des Autochtones</i>	97
3.3.15	<i>Conclusions de l'évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012</i>	98
3.4	Mobilisation et consultation des Autochtones	99
3.4.1	<i>Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN</i>	100
3.4.2	<i>Mobilisation des Autochtones par les LNC</i>	105
3.4.3	<i>Mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones</i>	106
3.4.3.1	Algonquins de l'Ontario.....	107
3.4.3.2	Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn	110
3.4.3.3	Première Nation de Kebaowek.....	115
3.4.3.4	Anishinabeg de Kitigan Zibi	121
3.4.3.5	Première Nation de Wolf Lake.....	125
3.4.3.6	Mitchikanibikok Inik, Algonquins du Lac Barrière	127
3.4.3.7	Première Nation de Curve Lake	130
3.4.3.8	Nation métisse de l'Ontario.....	131
3.4.4	<i>Conclusions sur la mobilisation et la consultation des Autochtones</i>	132
3.5	Modification de permis en vertu de la LSRN	135
3.5.1	<i>Évaluation de la demande de modification de permis</i>	136
3.5.2	<i>Rendement des LNC aux LCR et considérations pour la construction de l'IGDPS proposée</i>	138
3.5.2.1	Système de gestion	139
3.5.2.2	Gestion de la performance humaine.....	141
3.5.2.3	Conduite de l'exploitation.....	144
3.5.2.4	Analyse de la sûreté.....	145
3.5.2.5	Conception matérielle	147
3.5.2.6	Aptitude fonctionnelle.....	149
3.5.2.7	Radioprotection	150
3.5.2.8	Santé et sécurité classiques	153
3.5.2.9	Protection de l'environnement	154
3.5.2.10	Gestion des urgences et protection-incendie	158
3.5.2.11	Gestion des déchets	160
3.5.2.12	Sécurité.....	162
3.5.2.13	Garanties et non-prolifération	164
3.5.2.14	Conclusions sur le rendement des LNC aux LCR et considérations relatives à la construction de l'IGDPS proposée	165
3.5.3	<i>Autres questions d'intérêt réglementaire</i>	166
3.5.3.1	Information et mobilisation publiques	166
3.5.3.2	Plans de déclassement et garantie financière	167
3.5.3.3	Recouvrement des coûts.....	169
3.5.3.4	Assurance en matière de responsabilité nucléaire.....	169
3.5.4	<i>Modification de permis proposée et délégation de pouvoirs</i>	170
3.5.4.1	Modification de permis proposée	170
3.5.4.2	Délégation de pouvoirs.....	171
3.5.5	<i>Conclusion sur la modification de permis proposée et la délégation de pouvoirs</i>	172
4.0	CONCLUSION	173
	ANNEXE A – INTERVENANTS	A

1.0 INTRODUCTION

1. Les Laboratoires Nucléaires Canadiens (les LNC ou le promoteur) ont demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ la modification de leur permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires (NRTEOL) pour les Laboratoires de Chalk River (LCR). Le permis d'exploitation actuel, NRTEOL-01.00/2028, expire le 31 mars 2028. Ce permis autorise les LNC à exploiter le site des LCR, situé à Deep River (Ontario), lequel se trouve sur le territoire traditionnel non cédé du peuple algonquin Anishinabeg. Les LNC ont demandé une modification de leur permis afin de pouvoir construire une installation de gestion des déchets près de la surface (IGDPS ou projet d'IGDPS) aux LCR. L'IGDPS proposée est considérée comme une installation nucléaire de catégorie IB, selon l'alinéa 19a) du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)² (RGSRN), et sa construction n'est pas autorisée en vertu du permis actuel des LCR.
2. Le site des LCR couvre une superficie d'environ 3 870 hectares et comprend des installations nucléaires de catégorie I et de catégorie II, des zones de gestion des déchets, des laboratoires de radio-isotopes, des installations de soutien et des bureaux. L'IGDPS proposée a une superficie approximative de 37 hectares et comprend un monticule de confinement artificiel conçu pour confiner et isoler de manière permanente jusqu'à 1 000 000 de mètres cubes (m³) de déchets solides radioactifs de faible activité, une usine de traitement des eaux usées et d'autres installations de soutien. L'emplacement proposé pour le projet d'IGDPS se trouve entièrement compris dans les limites autorisées du site des LCR. Le projet proposé d'IGDPS serait situé à 1,1 km de la rivière des Outaouais, sur une crête de substrat rocheux dont la pente s'éloigne de la rivière.

Points à l'étude

3. Conformément aux exigences de la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#)³ (LCEE 2012), la Commission doit décider si, compte tenu de l'application de toute mesure d'atténuation qu'elle juge indiquée, le projet désigné est susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants, tels que définis aux paragraphes 5(1) et (2) de la LCEE 2012. La CCSN constitue l'autorité responsable de l'évaluation environnementale (EE) du projet d'IGDPS sous le régime de la LCEE 2012.
4. Si la Commission détermine que le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants, elle pourra alors envisager l'examen de la demande visant à autoriser la modification du permis, conformément à la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)⁴ (LSRN).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-202.

³ L.C. 2012, ch. 19, art. 52.

⁴ L.C. 1997, ch. 9.

5. Selon les alinéas 24(4)a) et b) de la LSRN, pour modifier le permis comme demandé, la Commission doit être convaincue que :
 - a) les LNC sont compétents pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) les LNC prendront, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
6. Bien que l'EE effectuée en vertu de la LCEE 2012 englobe la totalité du cycle de vie du projet d'IGDPS proposé, la décision de la Commission relative à cette modification de permis s'applique uniquement à la construction de l'IGDPS et ne concerne pas l'autorisation future d'exploiter l'installation. L'exploitation de l'IGDPS ferait l'objet d'une décision d'autorisation ultérieure de la part de la Commission si les LNC présentaient une demande de permis d'exploitation pour celle-ci.
7. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît qu'elle a un rôle à jouer pour remplir les obligations constitutionnelles de la Couronne et faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre en compte leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait avoir des effets néfastes sur les droits ancestraux ou issus de traités⁵, potentiels ou établis. À ce titre, la Commission doit déterminer les activités de consultation et de mobilisation ainsi que les mesures d'accommodement qui s'imposent relativement aux intérêts des Autochtones, et si ce qui a été fait satisfait à l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, prendre en compte les droits ancestraux ou issus de traités visés. L'obligation de la Commission à cet égard s'applique aux décisions en matière d'EE et d'autorisation de modification du permis.

Audience publique

8. Le 28 octobre 2021, la Commission a diffusé un [avis d'audience publique](#)⁶ concernant cette demande, pour inviter les personnes intéressées à présenter des demandes d'intervention avant le 11 avril 2022. La Commission a diffusé deux avis révisés par la suite. Le premier, diffusé le [16 février 2022](#)⁷, comprenait de l'information sur les procédures pour les intervenants. Le second, diffusé le [11 mai 2022](#)⁸, fournissait un complément d'orientation sur les procédures

⁵ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004, CSC 73; *Première Nation des Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique* (directeur d'évaluation de projet), 2004 CSC 74.

⁶ *Avis d'audience publique*, CCSN, 28 octobre 2021.

⁷ *Avis révisé d'audience publique, y compris de l'information sur les procédures pour les intervenants*, CCSN, 16 février 2022.

⁸ *Avis révisé d'audience publique, y compris de l'orientation sur les procédures relatives aux questions et aux mémoires définitifs*, CCSN, 11 mai 2022.

relatives aux mémoires définitifs et signalait que la date de début de la Partie 2 de l'audience avait été devancée du 31 au 30 mai 2022.

9. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente a établi une formation de la Commission qu'elle préside, et qui est également composée des commissaires Marcel Lacroix et Indra Maharaj⁹. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience publique en deux parties¹⁰, tenue virtuellement le 22 février 2022 (Partie 1) ainsi que du 30 mai au 3 juin 2022 (Partie 2) à Pembroke (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)¹¹ (les Règles). Pendant l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés des LNC ([CMD 22-H7.1](#), [CMD 22-H7.1A](#), [CMD 22-H7.1B](#), [CMD 22-H7.1C](#), [CMD 22-H7.1D](#)) et du personnel de la CCSN ([CMD 22-H7](#), [CMD 22-H7.A](#), [CMD 22-H7.B](#), [CMD 22-H7.C](#)). La Commission a aussi examiné les mémoires et les présentations orales de 165 intervenants (voir l'annexe A pour la liste des interventions). L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les [archives vidéo](#) peuvent être consultées sur le même site.
10. Avant la Partie 1 de l'audience, le 31 janvier 2022, la Première Nation de Kebaowek (PNK) [a demandé](#)¹² un ajournement de l'audience, conformément à l'article 14 des Règles. La PNK a demandé cet ajournement afin d'accorder plus de temps à la consultation et d'officialiser un accord-cadre de consultation avec le personnel de la CCSN. La Commission [a déterminé](#)¹³ qu'il serait prématuré d'ajourner l'audience, puisque le processus d'audience donnerait l'occasion à la Commission d'examiner de manière équitable et transparente l'ensemble des preuves concernant la consultation.
11. Avant la Partie 2 de l'audience, le 14 mars 2022, le groupe Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CCRCA) a présenté une [demande d'ajournement](#)¹⁴, conformément à l'article 14 des Règles. Le groupe CCRCA a soulevé des préoccupations concernant les critères d'acceptation des déchets et la conformité de l'IGDPS par rapport aux normes internationales. La Commission a décidé de ne pas ajourner l'audience.

⁹ Indra Maharaj a pris part à la Partie 1 et à la Partie 2 de l'audience, mais elle a démissionné de son poste de commissaire à la suite de sa nomination à la Cour provinciale de l'Alberta en février 2023. Conformément au paragraphe 23(3) de la LSRN, les commissaires restants de la formation ont achevé l'examen de cette question.

¹⁰ Durant la Partie 1 d'une audience publique en deux parties, le demandeur et le personnel de la CCSN présentent des mémoires et des exposés oraux à la Commission et répondent à ses questions. Durant la Partie 2, les intervenants inscrits ont la possibilité de faire connaître leur point de vue à la Commission et de répondre à toute question connexe de la Commission.

¹¹ DORS/2000-211.

¹² *Lettre de la Première Nation de Kebaowek à la CCSN demandant l'ajournement de l'audience sur l'IGDPS*, lettre du Chef L. Haymond envoyée à R. Velshi, 31 janvier 2022.

¹³ *Demande d'ajournement de l'audience publique sur l'IGDPS*, lettre de D. Saumure envoyée au Chef L. Haymond, 18 février 2022.

¹⁴ *Demande d'ajournement de l'audience sur l'IGDPS*, demande envoyée par O. Hendrickson à R. Velshi, 14 mars 2022.

12. Conformément à l'article 20 des Règles, la Première Nation Mitchikanibikok Inik (Algonquins du Lac Barrière) a présenté une [demande de décision](#)¹⁵ le 1^{er} avril 2022. Les Algonquins du Lac Barrière ont demandé à la Commission l'ajournement pour une période de 12 mois de la Partie 2 de l'audience, manifestant ainsi leur soutien à la demande précédente de la PNK et insistant sur le besoin de mener des consultations supplémentaires. Le 7 avril 2022, la Commission a fait connaître sa [décision](#)¹⁶ de ne pas ajourner l'audience. Comme dans le cas de sa réponse à la PNK, la Commission a considéré qu'il serait prématuré d'ajourner l'audience puisque le forum public lui donnerait l'occasion d'examiner et d'évaluer de manière équitable et transparente l'ensemble des preuves concernant les activités de consultation et de mobilisation réalisées dans le cadre du projet d'IGDPS.
13. Le 4 avril 2022, la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi (PNAKZ) a également envoyé une [lettre](#)¹⁷ demandant l'ajournement de l'audience pour une période de 12 mois, dénonçant l'insuffisance des consultations et déclarant qu'un délai supplémentaire était nécessaire avant qu'elle ne puisse participer de manière significative à l'audience. La Commission a maintenu sa décision de ne pas ajourner l'audience.
14. À la suite de la Partie 2 de l'audience, la Commission a diffusé une [directive procédurale](#)¹⁸ indiquant que le dossier demeurerait ouvert afin d'accorder plus de temps pour la réception de données probantes et d'informations supplémentaires concernant des efforts de mobilisation et de consultation de la PNK et de la PNAKZ. Par conséquent, la Commission a invité la PNK, la PNAKZ, Énergie atomique du Canada limitée (EACL), les LNC et le personnel de la CCSN à soumettre des renseignements supplémentaires au plus tard le 31 janvier 2023. La justification de la Commission à cet égard était la suivante :
- « La Commission ne fermera pas le dossier de la présente séance pour le moment. Elle le laisse ouvert afin de tenir compte de l'information selon laquelle la Première Nation de Kebaowek et la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi n'ont pas été consultées adéquatement, du moins en partie, en raison du manque de clarté entourant le rôle du Conseil Tribal de la Nation algonquine Anishinabeg. Ce délai supplémentaire a pour but de permettre à la Commission de recevoir d'autres données probantes ou d'autre information découlant d'activités de mobilisation et de consultation supplémentaires auprès de la Première

¹⁵ *Demande des Algonquins du Lac Barrière concernant l'ajournement de la Partie 2 de l'audience publique sur l'IGDPS*, demande du Chef T. Wawatie envoyée à D. Saumure, 1^{er} avril 2022.

¹⁶ *Compte rendu de décision sur la demande de décision présentée par les Mitchikanibikok Inik (Algonquins du Lac Barrière) à l'égard de la demande des LNC visant à modifier leur permis du site des Laboratoires de Chalk River pour autoriser la construction d'une installation de gestion des déchets près de la surface*, CCSN, 7 avril 2022.

¹⁷ *Demande de la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi concernant l'ajournement de l'audience de la CCSN sur l'IGDPS*, demande du Chef D. Whiteduck envoyée à D. Saumure, 4 avril 2022.

¹⁸ *Directive procédurale à l'égard des Laboratoires Nucléaires Canadiens – Demande visant à modifier le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour le site des Laboratoires de Chalk River afin d'autoriser la construction d'une installation de gestion des déchets près de la surface*, CCSN, 5 juillet 2022.

Nation de Kebaowek et de la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi.

La Commission a entendu la bonne volonté et l'intention claire de la Première Nation de Kebaowek et de la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi de collaborer de bonne foi lors des occasions de mobilisation et de consultation offertes par ce processus de réglementation. La Commission a entendu l'engagement d'EACL et l'intention des LNC de participer de façon significative aux occasions de mobilisation et de consultation, et elle a entendu la même chose de la part du personnel de la CCSN, lequel a toujours offert des possibilités de mobilisation et d'élaboration d'ententes de consultation pour établir une relation de collaboration et de confiance. La Commission souhaite donner suite à cette intention exprimée par les participants.

La Commission prévoit que la Première Nation de Kebaowek, la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi, EACL, les LNC et le personnel de la CCSN présenteront des données probantes et des mémoires de suivi concernant la consultation supplémentaire qui sera effectuée relativement au projet d'IGDPS.

La Commission conclut qu'un délai raisonnable pour laisser le dossier ouvert à cette fin ne devrait pas excéder la période de 12 mois demandée aux mêmes fins par la Première Nation de Kebaowek et la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi, soit mai 2023. La Commission estime que le 31 janvier 2023 constitue un délai raisonnable pour la présentation de toute donnée probante, de tout mémoire et de tout renseignement supplémentaire. Le registraire de la Commission établira les étapes à suivre pour la présentation des documents au moment opportun, conformément à cette directive procédurale.

15. Le 22 décembre 2022, après avoir examiné les demandes de la [PNK](#)¹⁹ et de la [PNAKZ](#)²⁰, lesquelles étaient appuyées par les [LNC et EACL](#)²¹, de reporter la date limite pour la présentation de renseignements supplémentaires, la présidente, en tant que formation de la Commission pour les questions de procédure, [a décidé de prolonger la date limite](#) du 31 janvier 2023 au 1^{er} mai 2023. En réponse à une [nouvelle demande](#), la formation de la Commission a accordé une semaine de plus à la PNAKZ, soit jusqu'au 8 mai 2023.

¹⁹ *Demande de report de la date limite pour présenter de la documentation*, demande du Chef L. Haymond envoyée à la Commission, 5 décembre 2022.

²⁰ *Demande des Algonquins du Lac Barrière visant à ajourner la Partie 2 de l'audience publique sur l'IGDPS*, demande envoyée par N. André à R. Velshi, 20 décembre 2022.

²¹ *Demande de la Première Nation de Kebaowek (PNK) visant à repousser la date limite pour le dépôt des renseignements supplémentaires indiquée dans la directive procédurale relative à la demande des LNC visant à construire une installation de gestion des déchets près de la surface*, demande envoyée par J. McBrearty et F. Dermarker à R. Velshi, 15 décembre 2022.

16. Le 17 mai 2023, la Commission [a annoncé](#)²² avoir examiné les mémoires supplémentaires de la PNK ([CMD 22-H7.111C](#)), de la PNAKZ ([CMD 22-H7.113B](#)), d'EACL ([CMD 22-H7.99B](#)), des LNC ([CMD 22-H7.1E](#)) et du personnel de la CCSN ([CMD 22-H7.D](#)) et a confirmé être satisfaite de l'information reçue. La Commission a déterminé qu'elle était prête à recevoir les mémoires définitifs.
17. Les intervenants qui ont présenté des exposés oraux lors de la Partie 2 de l'audience publique ont eu l'occasion de déposer des mémoires définitifs pour résumer leurs points de vue en tenant compte de l'ensemble des données probantes versées au dossier. Dans un esprit de réconciliation et en reconnaissance de la tradition orale autochtone de partage des connaissances, les Nations et communautés autochtones qui ont fait des exposés oraux pendant la Partie 2 de l'audience publique ont eu la possibilité de présenter à l'oral leurs mémoires définitifs. La Commission a diffusé des avis le [31 janvier 2023](#)²³, le [23 mars 2023](#)²⁴ et le [17 mai 2023](#)²⁵ fournissant de l'orientation sur les procédures relatives aux mémoires définitifs et de l'information sur la présentation à l'oral des mémoires définitifs.
18. Le 29 mai 2023, la Commission a reçu une [lettre](#)²⁶ de la PNAKZ demandant l'ajournement de l'audience avec exposés oraux pour une période de six semaines. La Commission a examiné la demande, y compris une [lettre](#)²⁷ des LNC, et a pris la décision d'ajourner l'audience avec exposés oraux et de la reporter du 27 juin au 10 août 2023. La Commission a conclu que, dans l'ensemble, afin d'assurer l'équité pour tous les participants, il était préférable d'ajourner l'audience. La Commission a diffusé un [avis d'ajournement](#)²⁸ le 9 juin 2023 pour annoncer le changement de la date d'audience.
19. La Commission a tenu une audience avec exposés oraux le 10 août 2023 afin d'entendre les mémoires définitifs des Nations et communautés autochtones, ainsi que du promoteur. Bien que des demandes eussent été faites pour que ces mémoires définitifs soient entendus dans le cadre d'une audience tenue en personne, la Commission, comme beaucoup d'autres tribunaux et tribunaux d'origine législative, considère le format virtuel comme une méthode éprouvée et efficace qui facilite la participation des membres des Nations et

²² Révision de l'avis d'audience publique et de l'orientation sur les procédures relatives aux mémoires définitifs, CCSN, 17 mai 2023.

²³ Avis d'audience publique et orientation sur les procédures relatives aux mémoires définitifs, CCSN, 31 janvier 2023.

²⁴ Révision de l'avis d'audience publique et de l'orientation sur les procédures relatives aux mémoires définitifs, CCSN, 23 mars 2023.

²⁵ Révision de l'avis d'audience publique et de l'orientation sur les procédures relatives aux mémoires définitifs, CCSN, 17 mai 2023.

²⁶ Participation de la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi (PNAKZ) à l'audience du 27 juin pour la présentation orale des mémoires définitifs sur le projet d'installation de gestion des déchets près de la surface, lettre envoyée par D. Odjick à R. Velshi, 29 mai 2023.

²⁷ Réponse des Laboratoires Nucléaires Canadiens au registraire – demande d'ajournement présentée par la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi, lettre envoyée par S. Faught à D. Saumure, 6 juin 2023.

²⁸ Avis d'ajournement d'une audience publique, CCSN, 9 juin 2023.

communautés autochtones. La Commission a entendu les mémoires définitifs présentés à l'oral par la PNAKZ, la PNK, les Algonquins du Lac Barrière et les LNC.

Programme de financement des participants

20. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un [Programme de financement des participants](#) (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission. L'article 24 de la LCEE 2012 exige que le public ait la possibilité de participer à l'EE et l'article 58 de la LCEE 2012 stipule qu'une autorité responsable doit établir un programme de financement des participants. En vertu de l'alinéa 21(1)b) de la LSRN, la CCSN a le pouvoir d'offrir une aide financière aux participants au moyen de son propre programme de financement des participants. Depuis 2016, un montant total de 1 117 436 \$ en aide financière aux participants a été attribué pour le projet d'IGDPS, dont 973 926 \$ aux Nations et communautés autochtones.
21. L'aide financière aux participants a initialement été attribuée en deux étapes. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a examiné les demandes d'aide financière reçues et a formulé des recommandations sur l'attribution des fonds pour chacune des deux étapes :
- En mai 2016, une aide financière a été offerte par l'intermédiaire du PFP de la CCSN afin de faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées à l'examen de l'énoncé des incidences environnementales (EIE) des LNC. Sur la base des recommandations du CEAF, [la CCSN a accordé](#) un montant total de 124 824,79 \$ à neuf demandeurs.
 - En mars 2019, une aide financière a été offerte par l'intermédiaire du PFP de la CCSN afin de faciliter l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et les documents connexes, et de fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée au moyen d'interventions portant sur des sujets précis. Sur la base des recommandations du CEAF, [la CCSN a accordé](#) un montant total de 192 328,92 \$, à 11 demandeurs.
22. Une aide financière supplémentaire de 596 444,44 \$ a été accordée aux Nations, communautés et organisations autochtones suivantes :
- La [PNAKZ](#), les [Algonquins du Lac Barrière](#) et la [PNK](#), en appui à leur participation au processus d'EE du projet d'IGDPS.
 - La [Nation métisse de l'Ontario](#) (NMO) et les [Algonquins de l'Ontario](#) (AOO), pour l'achèvement des études sur les connaissances

traditionnelles et l'utilisation des terres relativement aux projets d'IGDPS et de fermeture du réacteur nucléaire de démonstration²⁹.

- La [Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn](#) (PNAP) et les [AOO](#), pour la réalisation d'évaluations des répercussions sur les droits relativement aux projets d'IGDPS et de fermeture du réacteur nucléaire de démonstration.
- La [PNAP](#), la [Première Nation de Curve Lake \(PNCL\)](#), la [Première Nation de Hiawatha](#), la [Première Nation d'Alderville](#), les [Chippewas de Rama](#), la [Première Nation de Beausoleil et les Chippewas de Georgina Island](#), pour faciliter la participation aux réunions avec le personnel de la CCSN qui incluaient des discussions sur le projet d'IGDPS.
- La [PNK](#), pour la négociation d'un cadre de référence portant sur le projet d'IGDPS, le projet de fermeture du réacteur nucléaire de démonstration et le projet de microréacteur modulaire³⁰.

23. À la suite de la diffusion de la directive procédurale, la CCSN a offert une aide financière supplémentaire à la PNK et à la PNAKZ pour appuyer leur participation aux réunions et aux activités liées à la directive procédurale. Chaque demande a été examinée par un CEAF et, en fonction des recommandations formulées par chaque comité, la CCSN a accordé l'aide financière suivante :

- [jusqu'à 86 000 \\$](#) à la PNK
- [jusqu'à 57 838 \\$](#) à la PNAKZ

24. La CCSN a offert une aide financière supplémentaire pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones en ce qui concerne les mémoires définitifs présentés à la Commission pour le projet d'IGDPS. Une aide financière pouvant aller jusqu'à 15 000 \$ a été accordée à la [PNK](#), à la [PNAKZ](#), à la [PNAP](#) et aux [Algonquins du Lac Barrière](#).

2.0 DÉCISIONS

25. La Commission, à titre de mandataire de la Couronne, est d'avis qu'elle a maintenu l'honneur de la Couronne et qu'elle a rempli ses obligations en common law visant à consulter les peuples autochtones et, le cas échéant, à accommoder leurs intérêts, conformément à l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#)³¹, relativement aux décisions en matière d'EE et d'autorisation devant être prises par la Commission dans ce dossier.

²⁹ Le projet de fermeture du réacteur nucléaire de démonstration est indépendant du projet d'IGDPS. L'information sur les processus d'EE et d'autorisation du projet de fermeture du réacteur nucléaire de démonstration peut être consultée sur le [site Web de la CCSN](#).

³⁰ Le projet de microréacteur modulaire est indépendant du projet d'IGDPS. L'information sur les processus d'EE et d'autorisation du projet de microréacteur modulaire peut être consultée sur le [site Web de la CCSN](#).

³¹ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch 11.

26. La Commission reconnaît que chacune des Nations et communautés autochtones qui a participé à l'examen de ce dossier ont fourni énergie, connaissances et temps précieux. Afin de rendre ses décisions, la Commission a examiné attentivement les renseignements recueillis pour l'aider à déterminer si et comment les préoccupations soulevées ont été traitées au moyen des mesures d'atténuation proposées, et comment déterminer ce qu'elle doit faire pour s'acquitter de ses obligations dans le respect des paramètres établis par la loi. La Commission remercie sincèrement toutes les Nations et communautés autochtones pour leur participation.
27. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, voici ce que conclut la Commission :
- les facteurs décrits aux alinéas 19(1)a) à 19(1)h) de la LCEE 2012, tels que déterminés dans la décision de la Commission datant de mars 2017 sur la portée de l'EE, ont été pris en considération pour le projet d'IGDPS
 - le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants pour le poisson et son habitat au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi sur les pêches](#)³² (LCEE 2012, sous-alinéa 5(1)a(i))
 - le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants pour les espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi sur les espèces en péril](#)³³ (LCEE 2012, sous-alinéa 5(1)a(ii))
 - le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants pour les oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#)³⁴ (LCEE 2012, sous-alinéa 5(1)a(iii))
 - le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les terres fédérales, dans une province autre que celle où le projet serait réalisé ou à l'extérieur du Canada (LCEE 2012, alinéa 5(1)b))
 - le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants pour les peuples autochtones (LCEE 2012, alinéas 5(1)c) et 5(2)b))
 - le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants en raison de changements autres que ceux mentionnés aux alinéas 5(1)a) et b) de la LCEE 2012 qui risquent d'être causés à l'environnement et qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à des décisions fédérales qui pourraient être requises en vertu d'autres lois (LCEE 2012, alinéa 5(2)a))

³² L.R.C. 1985, ch. F-14.

³³ L.C. 2002, ch. 29.

³⁴ L.C. 1994, ch. 22.

Par conséquent,

conformément à l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, la Commission conclut que le projet d'installation de gestion des déchets près de la surface des Laboratoires Nucléaires Canadiens n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants, pourvu que toutes les mesures d'atténuation proposées soient mises en œuvre.

28. En ce qui concerne sa décision d'autorisation en vertu de la LSRN, la Commission conclut ce qui suit :

- les LNC sont compétents pour exercer les activités visées par le permis
- les LNC prendront, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires délivré aux Laboratoires Nucléaires Canadiens pour les Laboratoires de Chalk River afin d'autoriser la construction du projet d'IGDPS. Le permis modifié, NRTEOL-01.01/2028, demeure valide jusqu'au 31 mars 2028.

29. La Commission assortit le permis modifié des conditions suivantes propres au projet d'IGDPS, comme recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 22-H7, et modifiées comme suit (en gras) :

Condition de permis G.7 : Le titulaire de permis met en œuvre les mesures réglementaires relatives à l'autorisation du **projet d'installation de gestion des déchets près de la surface**, prescrites par la Commission. L'examen et la clôture des mesures d'autorisation sont administrés par la Commission ou une personne autorisée par la Commission.

Condition de permis G.8 : Le titulaire de permis met en œuvre les engagements réglementaires de l'évaluation environnementale (EE) relatifs au **projet d'installation de gestion des déchets près de la surface**, prescrits par la Commission. L'examen et la clôture des engagements réglementaires aux termes de l'EE sont administrés par la Commission ou une personne autorisée par la Commission.

Les mesures réglementaires sont consignées dans le document *Mesures réglementaires relatives à l'autorisation de l'IGDPS* et les engagements réglementaires de l'EE sont documentés dans les *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS*. Les deux documents forment des

critères de vérification de la conformité aux termes du permis modifié, tel que décrit dans l'ébauche du manuel des conditions de permis (MCP).

30. En ce qui concerne les conditions de permis G.7 et G.8, la Commission délègue les pouvoirs aux membres suivants du personnel de la CCSN :
- Directeur, Division du programme de réglementation des Laboratoires Nucléaires Canadiens
 - Directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
 - Premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations
31. La Commission demande au personnel de la CCSN de suivre et de mettre en œuvre ses engagements dans le but d'accroître la transparence et de favoriser la confiance dans l'organisme de réglementation, conformément à la section 1.4 du CMD 22-H7, de la manière suivante :
- en mobilisant le public, les Nations et communautés autochtones et les autorités locales et en sollicitant rapidement des commentaires sur les futures campagnes d'échantillonnage du Programme indépendant de surveillance environnementale (PISE) liées à l'IGDPS et au site des LCR
 - en établissant des relations à long terme avec chacune des Nations et communautés autochtones identifiées et en les faisant participer à la surveillance continue de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des mesures du programme de suivi, si le projet d'IGDPS va de l'avant
 - en menant des activités de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones à une fréquence raisonnable qui sera convenue avec chacune d'elles
 - en tenant régulièrement des activités de relations externes liées au projet d'IGDPS et au site des LCR auprès des collectivités locales
32. La Commission demande au personnel de la CCSN d'ajouter un engagement explicite dans le document *Mesures réglementaires relatives à l'autorisation de l'IGDPS* concernant la soumission du plan de gestion durable des forêts des LNC à l'examen de la CCSN. Le personnel de la CCSN devra s'assurer que le plan de gestion durable des forêts permet d'accroître la qualité et la biodiversité de la forêt restante sur le site des LCR afin de compenser la perte d'habitat forestier dans la zone d'implantation de l'IGDPS.
33. La Commission reconnaît que le projet d'IGDPS aura sans doute plusieurs phases autres que cette demande de modification de permis afin d'autoriser la construction. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN et les LNC poursuivent leurs activités respectives de consultation et de mobilisation au fil du cycle de vie de ce projet, et dans le cadre de toute demande subséquente présentée à la Commission, et ce, auprès de tous les détenteurs de droits autochtones et leurs représentants.

34. Avec cette décision, la Commission autorise uniquement la construction du projet d'IGDPS. La Commission n'autorise pas l'exploitation future de l'IGDPS. La Commission examinera la question de l'exploitation de l'IGDPS dans le cadre d'un futur processus d'autorisation qui comprendra une audience publique, si les LNC décident de présenter une demande de permis dans le but d'autoriser l'exploitation de l'IGDPS.
35. Avec cette décision, la Commission demande également au personnel de la CCSN de lui présenter des rapports sur l'état du projet d'IGDPS dans le cadre du rapport de surveillance réglementaire (RSR) des sites des Laboratoires Nucléaires Canadiens périodique. La Commission demande au personnel de la CCSN de l'informer de tout changement apporté au MCP à l'égard du projet d'IGDPS. Le personnel de la CCSN peut, au besoin, porter toute question à l'attention de la Commission.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

36. Les analyses de la Commission en vue de rendre ses décisions dans ce dossier sont fournies dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision :
- Section 3.3 Évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012
 - Section 3.4 Mobilisation et consultation des Autochtones
 - Section 3.5 Modification de permis en vertu de la LSRN

À la section 3.1, la Commission examine la description du projet d'IGDPS, y compris la conception de l'installation et la sûreté post-fermeture. La section 3.2 comprend un résumé des points de vue des participants à l'audience publique sur le projet d'IGDPS.

3.1 Projet proposé

3.1.1 Description du projet

37. Le projet d'IGDPS est une installation de stockage définitif des déchets proposée, conçue pour contenir jusqu'à 1 million de mètres cubes (m³) de déchets radioactifs de faible activité (DRFA). La conception de l'IGDPS comprend un monticule de confinement artificiel (MCA), une usine de traitement des eaux usées (UTEU), des installations de soutien et l'infrastructure du site. Le MCA a une durée de vie nominale de 550 ans, ce qui est approprié pour permettre la désintégration radioactive de l'inventaire de déchets³⁵.

³⁵ CMD 22-H7.1, section 1.3.

38. L'emplacement proposé du projet d'IGDPS est le site des LCR à Deep River, en Ontario. L'IGDPS a une superficie d'environ 37 hectares, soit moins de 1 % de la superficie totale du site des LCR. L'emplacement proposé du projet d'IGDPS se trouve à 1,1 km de la rivière des Outaouais, à l'intérieur du bassin hydrographique du ruisseau Perch et du lac Perch, et est situé sur une crête de substrat rocheux dont la pente s'éloigne de la rivière des Outaouais.
39. L'IGDPS ne contiendra que des DRFA. À l'heure actuelle, la majorité des déchets qui seront placés dans l'IGDPS sont entreposés sur le site des LCR ou seront générés dans le cadre d'activités ultérieures d'exploitation, de déclassement et d'assainissement de l'environnement réalisées sur le site des LCR. Environ 10 % du volume de déchets proviendra d'autres sites appartenant à EACL ou de sources commerciales comme les hôpitaux et les universités canadiennes.

3.1.2 Phases du projet

40. Le développement du projet d'IGDPS se décline en plusieurs phases. Celles-ci peuvent être divisées en deux périodes distinctes, la période avant la fermeture (préfermeture) et la période après la fermeture (post-fermeture). La période préfermeture comprend une phase de construction d'environ trois ans, une phase d'exploitation de 50 ans pendant laquelle les DRFA seraient mis en place dans le MCA, puis une phase de fermeture de 30 ans. La période post-fermeture comprend une période de contrôle institutionnel de 300 ans et une période de contrôle post-institutionnel commençant vers l'an 2400³⁶.
41. Selon le processus d'autorisation et les exigences réglementaires actuels, les LNC seront tenus de demander l'autorisation de la Commission avant de commencer chacune des phases de construction, d'exploitation, de déclassement de l'infrastructure redondante du site et des installations de soutien, de fermeture (y compris le début de la période de contrôle institutionnel) et de contrôle post-institutionnel.
42. La Commission a demandé plus d'information sur la façon dont la période de contrôle institutionnel de 300 ans a été choisie. Un représentant des LNC a expliqué que la période de 300 ans correspond à 10 demi-vies pour les radionucléides de période courte³⁷, qui sont les principaux éléments constituant les DRFA. Le personnel de la CCSN a noté qu'après 10 demi-vies, l'activité d'un radionucléide s'est désintégrée à un niveau sans conséquence³⁸. Le représentant des LNC a expliqué qu'une période de contrôle institutionnel de 300 ans est également conforme aux périodes de contrôle institutionnel choisies pour de nombreux autres sites nucléaires complexes³⁹.

³⁶ CMD 22-H7.1, section 1.4 et CMD 22-H7, section 1.2.4.

³⁷ Les radionucléides à période courte sont des radionucléides dont la demi-vie est égale ou inférieure à 30 ans.

³⁸ *Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022*, page 79.

³⁹ *Transcription de l'audience publique du 22 février 2022*, page 104.

43. Interrogé afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur la transition du projet d'IGDPS vers la période de contrôle institutionnel, un représentant des LNC a expliqué que la transition nécessiterait l'autorisation de la Commission. Il a ajouté que dans le cadre de la demande de transition vers le contrôle institutionnel, les LNC seraient tenus de mettre à jour leurs évaluations de la sûreté à l'égard de l'IGDPS et de fournir des données de surveillance environnementale pour démontrer que le site est stable et que son rendement est conforme aux prévisions. Les LNC seraient également tenus de définir les mesures de contrôle physique et administratif proposées qui seront mises en œuvre au cours de la période de contrôle institutionnel⁴⁰.
44. De nombreux intervenants, dont C. Cavan ([CMD 22-H7.58](#)), W. Turner ([CMD 22-H7.64](#)) et le Provincial Council of Women of Ontario ([CMD 22-H7.141](#)), ont soulevé la préoccupation selon laquelle les déchets placés dans l'IGDPS seraient effectivement abandonnés pendant la période post-fermeture. À la section 1.4.4 du CMD 22-H7.1, les LNC ont indiqué que la phase post-fermeture du projet d'IGDPS n'est pas synonyme d'« abandon » de l'installation. Les LNC ont soutenu que la phase post-fermeture comprend la mise en œuvre de contrôles institutionnels pendant au moins 300 ans. Toutefois, la période de contrôle institutionnel se poursuivra aussi longtemps que les organismes de réglementation le jugeront nécessaire. À la section 1.2 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a expliqué qu'à la fin de la période de contrôle institutionnel, les LNC devront demander l'autorisation de la Commission pour soustraire l'IGDPS au contrôle réglementaire de la CCSN. Il a rajouté qu'en tant qu'entité fédérale permanente et propriétaire des passifs et responsabilités associés aux sites gérés par les LNC, EACL est responsable de contrôler et de restreindre l'utilisation des terres correspondant à l'empreinte de l'IGDPS aussi longtemps qu'il le faudra.
45. La Commission est d'avis que les LNC ont fourni des renseignements adéquats sur les futures phases du projet d'IGDPS, lui permettant de bien examiner le cycle de vie du projet aux fins de l'EE. La Commission note que sa décision de modifier le permis s'applique uniquement à la phase de construction du projet d'IGDPS.

3.1.3 Confinement artificiel

46. Les principales caractéristiques de confinement du MCA comprennent des systèmes multicouches de revêtement de base et de couverture finale ainsi qu'une berme périphérique. Les déchets seront mis en place entre les systèmes de revêtement de base et de couverture finale dans 10 cellules distinctes de stockage définitif, chacune étant conçue en vue de sa construction, de son remblai et de sa fermeture progressifs. Le système de revêtement de base est conçu pour isoler les déchets de l'environnement, recueillir le lixiviat et déceler toute fuite dans le revêtement primaire à la phase d'exploitation du projet

⁴⁰ Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022, pages 21-23.

d'IGDPS. Le système de couverture finale est conçu pour fournir un blindage contre le rayonnement, empêcher les intrusions et imperméabiliser le confinement. La berme périphérique assure la stabilité structurelle⁴¹.

47. Les systèmes de revêtement de base et de couverture finale seraient composés d'une combinaison de matériaux naturels (par exemple, revêtement en argile compact) et de matériaux synthétiques (par exemple, géomembrane en polyéthylène haute densité [PEHD]). À la section 4.2 du CMD 22-H7.1, les LNC ont indiqué que les matériaux du système de revêtement de base ont été sélectionnés en fonction de leur compatibilité avec les caractéristiques prédites du lixiviat ainsi que de la durée de vie nominale requise de l'installation. Ils ont ajouté que le revêtement en argile servirait à la fois de barrière contre l'infiltration d'eau et de mécanisme de réparation pour la géomembrane en PEHD. Les LNC ont expliqué que si la géomembrane devait être endommagée au point où l'eau peut s'infiltrer, l'eau aboutirait dans le revêtement en argile géosynthétique; l'argile se dilaterait alors au contact de l'eau et « scellerait » la géomembrane, neutralisant les dommages.
48. En ce qui concerne la durée de vie du système de revêtement, les LNC ont fait valoir, à la section 4.2 du CMD 22-H7.1, que les essais de rendement à long terme effectués par l'Université Queen's ont démontré que la géomembrane en PEHD respecterait et excéderait vraisemblablement la durée de vie nominale requise de 550 ans. À la section 3.6 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné les rapports sur le rendement de la géomembrane en PEHD et déterminé que ces rapports présentent des preuves suffisantes à l'appui de la durée de vie nominale de 550 ans de la géomembrane.
49. La Commission a demandé aux LNC des explications supplémentaires sur la façon dont ils ont déterminé la durée de vie nominale appropriée pour l'IGDPS. Un représentant des LNC a expliqué que les DRFA doivent être gérés pendant plusieurs centaines d'années pour s'assurer que l'inventaire de déchets radioactifs peut se désintégrer jusqu'à ce qu'il ne pose plus de risque pour l'environnement ou le public. Il a indiqué que la durée de vie nominale de 550 ans garantit que les barrières techniques du MCA peuvent isoler l'inventaire de déchets pendant sa durée de vie dangereuse⁴².
50. La Commission a demandé à M. Rowe, un intervenant ([CMD 22-H7.60](#)), professeur à l'Université Queen's et examinateur d'études sur les géomembranes menées à l'université, des renseignements supplémentaires sur l'intégrité de la géomembrane en PEHD. M. Rowe a indiqué que la géomembrane en PEHD peut supporter le poids des déchets mis en place dessus et a expliqué que les LNC ont conçu l'IGDPS de façon à minimiser les contraintes de traction sur la membrane. En ce qui concerne le risque d'endommagement de la géomembrane, il a expliqué que les dommages sont plus susceptibles de se produire à la phase de construction et que les dommages

⁴¹ CMD 22-H7.1, section 4.2.

⁴² *Transcription de l'audience publique du 22 février 2022*, pages 102-103.

qui se produisent à ce moment peuvent être repérés et réparés avant la mise en place des déchets. Il a expliqué que plusieurs couches, y compris une couche de sable, seraient placées au-dessus de la géomembrane dans le cadre du système de revêtement de base, et que ces couches protégeraient la membrane des dommages pendant la mise en place des déchets. M. Rowe a ajouté que les effets du gel et du dégel ne sont pas préoccupants pour l'intégrité de la géomembrane en PEHD⁴³. La Commission a trouvé utile l'intervention et l'expertise de M. Rowe.

51. En ce qui concerne la stabilité structurale, les LNC ont indiqué à la section 4.2 du CMD 22-H7.1 que la berme périphérique serait construite à partir de matériaux naturels et qu'elle devrait assurer l'intégrité structurale du MCA pendant des milliers d'années. La mise en place et le compactage appropriés des déchets assureraient également la stabilité structurelle du monticule. À la section 4.5 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné la documentation des LNC sur la conception sismique et structurale du MCA et que cette documentation démontre adéquatement la stabilité et la capacité du MCA en matière de confinement.
52. Le MCA constituerait une structure relativement solide, et la terre et les déchets apparentés serviraient à remplir les vides entre les colis de déchets, les gros débris et les débris de construction⁴⁴. À la section 3.2.1.11 du [dossier de sûreté de l'IGDPS](#)^{45,46} les LNC ont expliqué en détail qu'afin d'éviter un effondrement, ils laisseraient au plus 10 % d'espace vide dans les colis de déchets mis en place dans le MCA. Les LNC ont fait valoir que l'espace vide maximal a été déterminé en fonction de l'analyse comparative d'installations semblables de stockage définitif près de la surface. Un représentant des LNC a également indiqué que les LNC disposent d'un plan de mise en place et de compactage des déchets qui décrit comment les déchets doivent être mis en place dans le MCA afin de garantir leur respect du dimensionnement⁴⁷.
53. En ce qui concerne l'alignement de la conception d'IGDPS sur les normes internationales, les LNC ont indiqué à la section 1.6 du CMD 22-H7.1 qu'ils ont conçu l'IGDPS conformément aux principes réglementaires et internationaux de conception visant le stockage définitif des déchets radioactifs. Ils ont tenu compte, dans le cadre de la conception de l'IGDPS et des évaluations de sûreté, des normes internationales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui suivent :

- GSG-1, *Classification of Radioactive Waste*⁴⁸ de l'AIEA

⁴³ Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022, pages 184 et 188-192.

⁴⁴ CMD 22-H7.1, section 4.1.

⁴⁵ *Near Surface Disposal Facility Safety Case*, 232-03610-SAR-001, révision 2, LNC, janvier 2021.

⁴⁶ Le dossier de sûreté de l'IGDPS résume et intègre les résultats du *Rapport d'analyse de la sûreté de l'IGDPS*, qui présente l'analyse de la sûreté opérationnelle du projet d'IGDPS, et de l'évaluation de la sûreté post-fermeture de l'IGDPS, qui présente l'analyse de la sûreté à long terme du projet d'IGDPS.

⁴⁷ Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022, page 395.

⁴⁸ AIEA. GSG-1, *Classification of Radioactive Waste*, 2009.

- SSR-5, *Stockage définitif des déchets radioactifs*⁴⁹ de l'AIEA
- SSG-23, *The Safety Case and Safety Assessment for the Disposal of Radioactive Waste*⁵⁰ de l'AIEA
- SSG-29, *Near Surface Disposal Facilities for Radioactive Waste*⁵¹ de l'AIEA
- SSG-31, *Monitoring and Surveillance of Radioactive Waste Disposal Facilities*⁵² de l'AIEA
- SF-1, *Principes fondamentaux de sûreté*⁵³ de l'AIEA
- *Safety Assessment Methodologies for Near Surface Disposal Facilities*⁵⁴ de l'AIEA

54. Au cours de la Partie 1 de l'audience, la Commission a demandé au personnel de la CCSN de fournir un tableau démontrant l'alignement du projet d'IGDPS sur les normes de l'AIEA, en réponse aux préoccupations soulevées par les membres du public et les Nations et communautés autochtones durant les activités de relations externes et de mobilisation du personnel de la CCSN⁵⁵. Le personnel de la CCSN a fourni par la suite le tableau demandé à l'addenda A du CMD 22-H7.B. Il a également présenté à l'annexe E.2 du CMD 22-H7 une mise en correspondance entre la documentation technique de l'IGDPS et les exigences du document SSR-5 de l'AIEA. La Commission est satisfaite des renseignements fournis par le personnel de la CCSN concernant l'alignement du projet d'IGDPS sur les normes de l'AIEA.
55. Notant que de nombreux intervenants ont qualifié le projet d'IGDPS de « décharge », un représentant des LNC a expliqué que le terme « décharge » fait généralement référence à une dépression où les déchets sont mis en place sans tenir compte, de manière rigoureuse, de l'hydrologie, des restrictions relatives aux déchets ou des barrières techniques. Il a indiqué que la conception proposée de l'IGDPS n'est pas une décharge, mais plutôt une installation nucléaire de catégorie IB dotée de caractéristiques de confinement technique qui a été conçue pour isoler les déchets et traiter le lixiviat⁵⁶.
56. La Commission a demandé au personnel de la CCSN de s'exprimer à l'égard d'une affirmation formulée par plusieurs intervenants, dont l'Old Fort William Cottagers' Association ([CMD 22-H7.36](#)) et les Concerned Citizens of Renfrew County and Area ([CMD 22-H7.74](#)), selon laquelle la conception de l'IGDPS proposée par les LNC ne respecte pas la définition d'une « installation de gestion des déchets près de la surface » de l'AIEA. Dans l'addenda A du CMD 22-H7.B, le personnel de la CCSN a fait valoir que le document SSG-29

⁴⁹ AIEA. SSR-5, *Stockage définitif des déchets radioactifs*, 2011.

⁵⁰ AIEA. SSG-23, *The Safety Case and Safety Assessment for the Disposal of Radioactive Waste*, 2012.

⁵¹ AIEA. SSG-29, *Near Surface Disposal Facilities for Radioactive Waste*, 2014.

⁵² AIEA. SSG-31, *Monitoring and Surveillance of Radioactive Waste Disposal Facilities*, 2014.

⁵³ AIEA. SF-1, *Principes fondamentaux de sûreté*, 2006.

⁵⁴ AIEA. *Safety Assessment Methodologies for Near Surface Disposal Facilities, Volume 1: Review and Enhancement of Safety Assessment Approaches and Tools*, MIES, AIEA, 2004.

⁵⁵ *Transcription de l'audience publique du 22 février 2022*, pages 154-157.

⁵⁶ *Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022*, pages 217-218.

de l'AIEA définit le terme « installation de gestion des déchets près de la surface » comme suit :

« Le terme « stockage définitif près de la surface » est utilisé dans ce guide de sûreté pour désigner un éventail de méthodes de stockage définitif, y compris la mise en place de déchets radioactifs solides dans des tranchées en terre, des structures artificielles en surface, des structures techniques tout juste en dessous du niveau du sol ainsi que des cavernes rocheuses, des silos et des tunnels enfouis à des profondeurs allant jusqu'à quelques dizaines de mètres. Le guide de sûreté fournit de l'orientation générale en vue de la mise au point, de l'exploitation et de la fermeture d'installations de ce type qui sont adaptées au stockage définitif de DRTFA et de DRFA [déchets radioactifs de très faible activité et déchets radioactifs de faible activité]. » *[traduction]*

Le personnel de la CCSN a indiqué que le terme « IGDPS » utilisé pour ce projet correspond à la description de l'AIEA. Il a confirmé à la satisfaction de la Commission que la définition d'une IGDPS donnée par l'AIEA ne comporte pas d'exigence particulière sur le plan de la profondeur ou de la hauteur de l'installation⁵⁷.

57. La Commission a demandé aux LNC si l'IGDPS pouvait être mise à niveau si une nouvelle technologie est mise au point. Un représentant des LNC a expliqué qu'il y aura deux phases d'exploitation distinctes, et que les 20 à 25 premières années correspondront à la phase 1. Si de nouvelles technologies sont mises au point d'ici 20 à 25 ans, il sera possible d'intégrer cette technologie à la phase 2. Le représentant des LNC a également noté que les LNC élaborent un plan de recherche et développement pour que les responsables de l'IGDPS demeurent au courant des nouvelles technologies et repèrent les occasions d'appliquer de nouvelles technologies à l'IGDPS⁵⁸.
58. La Commission est d'avis que les LNC ont fourni suffisamment de renseignements sur les caractéristiques du confinement artificiel pour lui permettre d'évaluer, aux fins de l'EE, si la conception de l'IGDPS est adéquate. La Commission conclut ce qui suit :
- les LNC ont fourni de l'information démontrant que les barrières techniques de l'IGDPS peuvent respecter la durée de vie nominale requise de l'installation
 - les LNC ont fourni des renseignements permettant d'établir que la stabilité du MCA a été prise en compte dans la conception de l'IGDPS
 - le projet d'IGDPS des LNC constitue une « installation de gestion des déchets près de la surface » telle que définie dans le document SSG-29 de l'AIEA
 - la conception de l'IGDPS est conforme aux normes de l'AIEA

⁵⁷ Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022, pages 63-64.

⁵⁸ Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022, pages 352-357.

3.1.4 Gestion de l'eau

59. L'approche de la gestion de l'eau pour le projet d'IGDPS comprend les éléments de conception et les caractéristiques opérationnelles visant à réduire au minimum la production d'eaux usées, les éléments de conception visant à gérer le lixiviat, la conception de l'UTEU ainsi que l'information sur le rejet d'effluents⁵⁹.
60. L'UTEU de l'IGDPS traitera le lixiviat ou les eaux usées de l'IGDPS au moyen d'un procédé qui comprend la précipitation chimique, la filtration régulière et la filtration au charbon actif granulaire pour enlever les matières organiques, ainsi que des étapes d'affinage, y compris par l'échange d'ions et l'ajustement du pH. Le rejet d'effluents traités dans l'environnement se ferait seulement si les critères de rejet sont respectés. Les LNC ont fait valoir que des essais pilotes du procédé de traitement proposé ont démontré que les concentrations cibles des effluents peuvent être atteintes. En ce qui concerne la durée de vie, ils ont indiqué que l'UTEU a une durée de vie nominale de 50 ans et qu'elle peut être remise à neuf s'il est nécessaire de l'exploiter au-delà de sa durée de vie nominale⁶⁰.
61. La capacité de stockage et le débit maximal de l'UTEU sont fondés sur deux événements consécutifs de tempêtes à récurrence de 100 ans en 24 heures. La conception du MCA comprend aussi des caractéristiques de gestion des eaux pluviales, comme un système de drainage, des fossés, des ponceaux et des bassins de gestion des eaux de surface, qui ont été conçues en fonction des pics de débits⁶¹. L'incidence des événements de précipitations extrêmes sur l'IGDPS est abordée en plus de détail à la section 3.3.8.3 du présent compte rendu de décision.
62. À la section 4.6.2 du CMD 22-H.7, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné le rapport de conception des procédés de l'UTEU des LNC et qu'il a jugé que les LNC ont pris en compte de manière adéquate la conception des procédés, la sélection des matériaux et le traitement chimique du lixiviat du MCA.
63. Plusieurs intervenants, dont la Ville d'Ottawa ([CMD 22-H7.16](#)), les Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CMD 22-H7.74) et J. Graham ([CMD 22-H7.133](#)), ont soulevé des préoccupations au sujet de l'infiltration de précipitations dans les cellules de déchets de l'IGDPS avant la fermeture, ce qui accroîtrait la lixiviation. Un représentant des LNC a indiqué que les LNC s'étaient engagés à mettre au point une structure de couverture contre les intempéries afin de minimiser l'infiltration d'eau à la phase d'exploitation du projet d'IGDPS⁶². Il a expliqué que les LNC ont proposé l'installation de

⁵⁹ CMD 22-H7.1, section 4.3.

⁶⁰ CMD 22-H7.1, section 4.3.2.

⁶¹ CMD 22-H7.1, section 4.5.

⁶² *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, page 65.

membranes temporaires pour couvrir chaque cellule durant son remblai, et que la structure de couverture contre les intempéries s'ajouterait à ce système de couverture, à l'instar du système en place au Centre de l'Aude en France⁶³. À la section 6.4.1.5 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC sont tenus de soumettre les documents de conception de la structure de couverture contre les intempéries aux fins d'examen et d'acceptation par le personnel de la CCSN avant de soumettre une demande de permis d'exploitation de l'IGDPS. Les LNC sont également tenus de mettre en place la structure de couverture contre les intempéries avant de présenter une demande de permis d'exploitation de l'IGDPS.

64. Dans son intervention, Garde-rivière des Outaouais ([CMD 22-H7.125](#)) a indiqué qu'elle était d'avis que les LNC devraient recourir à l'osmose inverse à l'UTEU de l'IGDPS pour s'assurer d'atteindre les cibles de rejet d'effluents. Un représentant d'AECOM Canada Ltd. (AECOM), la société d'expertise-conseil en infrastructures responsable de la conception de l'IGDPS, a indiqué que l'osmose inverse était considérée comme une technologie de traitement de recharge. Toutefois, des essais pilotes ont montré que la précipitation chimique, la filtration sur membrane et l'échange d'ions étaient efficaces aux fins d'élimination des contaminants radioactifs et non radioactifs préoccupants. La Commission a demandé ce qu'il adviendrait si l'UTEU ne respectait pas les critères de rejet prévus. Le représentant d'AECOM a indiqué que le procédé de traitement de l'UTEU pourrait être modifié en fonction des caractéristiques du lixiviat, et que l'UTEU disposera de l'espace nécessaire pour installer de l'équipement supplémentaire, le cas échéant⁶⁴.
65. La Commission a noté que de nombreux intervenants semblent être du même avis, soit qu'il surviendrait des fuites de lixiviat dans l'environnement au cours de la vie de l'IGDPS. La Commission a demandé aux LNC de s'exprimer à l'égard de cette perception. Un représentant des LNC a clarifié que les LNC prévoient la production de lixiviat à la phase d'exploitation de l'IGDPS, mais que ce lixiviat sera capturé et transféré à l'UTEU aux fins de traitement avant son rejet. Il a ajouté qu'après la fermeture de l'IGDPS, le MCA ne devrait pas générer de lixiviat, car les systèmes de revêtement et de couverture isoleront l'inventaire de déchets de l'environnement pendant sa durée de vie dangereuse⁶⁵.
66. La Commission est d'avis que les LNC ont fourni suffisamment de renseignements pour lui permettre d'évaluer, aux fins de l'EE, les caractéristiques de la gestion de l'eau de la conception de l'IGDPS. La Commission conclut ce qui suit :
- la conception du MCA comporte des caractéristiques de gestion du lixiviat et des eaux pluviales

⁶³ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022, pages 336-337.*

⁶⁴ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022, pages 101-103.*

⁶⁵ *Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022, pages 71-74.*

- la capacité de stockage et le débit maximal de l'UTEU de l'IGDPS sont fondés sur deux événements consécutifs de tempêtes à récurrence de 100 ans en 24 heures
- les essais pilotes ont permis de démontrer que le procédé de traitement à l'UTEU est efficace
- le procédé de traitement à l'UTEU pourrait être modifié en fonction des caractéristiques du lixiviat, le cas échéant
- les LNC doivent concevoir et mettre en place une structure de couverture contre les intempéries à l'IGDPS avant le début de son exploitation
- le personnel de la CCSN a imposé une mesure réglementaire afin d'examiner la conception de la structure de couverture contre les intempéries des LNC, aux fins d'approbation, avant que les LNC ne soumettent une demande de permis d'exploitation pour l'IGDPS

3.1.5 Gestion des déchets

67. Environ 90 % du volume de déchets, soit 1 million de mètres cubes, de l'IGDPS sera constitué des déchets actuellement entreposés sur le site des LCR, des déchets générés pendant les activités d'assainissement de l'environnement et de déclassement au site des LCR ainsi que des déchets qui découleront des activités actuelles des LNC⁶⁶. Un représentant des LNC a précisé que, de ce pourcentage, environ 30 % des déchets sont déjà entreposés et que 60 % devraient être générés par le nettoyage du site des LCR et par les activités en cours⁶⁷. Les 10 % restants du volume de déchets destinés à l'IGDPS proviendront d'autres sites appartenant à EACL ou de sources comme les hôpitaux et universités du Canada. Tous les déchets mis en place dans l'IGDPS seront des DRFA provenant de sources canadiennes.
68. En ce qui concerne la nature des DRFA qui seront mis en place dans l'IGDPS, environ 85 % du volume de déchets destinés au projet d'IGDPS sont de la terre et des débris apparentés ainsi que des déchets attribuables aux activités de déclassement ou de démolition. Les 15 % restants seront constitués de déchets emballés dans divers types de colis⁶⁸.
69. De multiples intervenants, dont les AOO ([CMD 22-H7.98](#)), la PNAP ([CMD 22-H7.109](#)) et le chapitre de Kitchissippi-vallée de l'Outaouais du Conseil des Canadiens ([CMD 22-H7.45](#)), ont soulevé des préoccupations à l'égard des risques associés au transport de déchets hors site vers les LCR aux fins de stockage définitif à l'IGDPS. À la section 6.14 du CMD 22-H7.1, les LNC ont signalé que le transport des déchets provenant de sources hors site ne s'inscrit pas dans la portée de l'EE visant l'IGDPS. Le transport des déchets hors site n'est pas propre à l'IGDPS et est actuellement réalisé dans le cadre des activités des LCR en vertu du [Règlement sur le transport des marchandises](#)

⁶⁶ CMD 22-H7.1, section 1.3.

⁶⁷ Transcription de l'audience publique du 3 juin 2022, pages 128-129.

⁶⁸ CMD 22-H7.1, section 4.1.

*dangereuses*⁶⁹ de Transports Canada et du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*⁷⁰. Bien que ce sujet échappe à la portée de l'EE visant l'IGDPS, le personnel de la CCSN a confirmé à la section 4.14 du CMD 22-H7 que les LNC disposent d'un programme d'emballage et de transport qui respecte les exigences réglementaires et que les LNC (et auparavant EACL) transportent des déchets depuis plus de 50 ans sans qu'il ne soit survenu d'incident important sur le plan de la sûreté.

70. La Commission a demandé aux LNC de commenter une préoccupation soulevée par I. Theilheimer ([CMD 22-H7.33](#)) selon laquelle la *Stratégie intégrée pour les déchets radioactifs*⁷¹ de la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) a révélé que « plus de 90 % de l'inventaire actuel des déchets radioactifs de faible activité du Canada pourrait ne pas satisfaire aux critères de stockage définitif dans le monticule de confinement artificiel ». Un représentant des LNC a expliqué que le projet de la SGDN visait à réaliser un examen des déchets pour lesquels il n'existe actuellement aucune stratégie. Il a expliqué que les LNC disposent d'une stratégie intégrée de gestion des déchets et d'une proposition de solution visant le stockage définitif du reste de ses DRFA et que, par conséquent, les DRFA ont été exclus de l'examen de la SGDN⁷².
71. La Commission a demandé aux LNC de fournir des renseignements supplémentaires sur le caractère adéquat de la capacité du projet d'IGDPS en fonction de l'inventaire actuel des déchets d'EACL. Un représentant des LNC a expliqué que 1,7 million de mètres cubes de DRFA appartenant à EACL sont déjà gérés aux sites des LNC à Port Hope et à Port Granby. Il a ajouté que les LNC ont établi des prévisions prudentes de la production future de déchets, et que l'IGDPS devrait être en mesure d'accueillir le reste des DRFA appartenant à EACL⁷³. En d'autres termes, la production réelle de déchets devrait être inférieure aux prévisions des LNC.
72. Lorsqu'on lui a demandé des renseignements supplémentaires sur la manière dont les DRFA générés dans l'avenir ont été pris en compte, le représentant des LNC a indiqué que les LNC utilisent leur stratégie intégrée de gestion des déchets existante pour prévoir les déchets qui seront générés par tous les sites appartenant à EACL au moins au cours des 70 prochaines années et pour s'assurer que les infrastructures requises seront en place pour gérer ces déchets. Il a noté que le document sur la stratégie intégrée des LNC en matière de gestion des déchets est à la disposition du public sur le site Web des LNC⁷⁴.

⁶⁹ DORS/2001-286.

⁷⁰ DORS/2015-145.

⁷¹ SGDN. *Stratégie intégrée pour les déchets radioactifs – Élaboration d'un plan initial – Caractérisation et options – Rapport de projet*, août 2021.

⁷² *Transcription de l'audience publique du 3 juin 2022*, pages 103-104.

⁷³ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, pages 248-250.

⁷⁴ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, pages 43-44.

73. Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer comment la gestion des DRFA par le Canada se compare à celle d'autres pays et organisations, le personnel de la CCSN a indiqué qu'en 2019, la CCSN a fait l'objet d'un examen par les pairs à l'échelle internationale⁷⁵. L'équipe de spécialistes a examiné le cadre de réglementation de la CCSN, y compris les documents relatifs à la gestion des déchets, et constaté que le cadre était exhaustif et conforme aux normes de sûreté de l'AIEA. Le personnel de la CCSN a également noté que le Canada est une partie contractante à la [*Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs*](#)⁷⁶, aux termes de laquelle la CCSN participe à des réunions d'examen triennales. Le personnel de la CCSN a noté qu'à chaque cycle d'examen, le Canada a été reconnu pour avoir satisfait à toutes les obligations de la Convention commune⁷⁷.
74. Plusieurs intervenants, dont l'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE, [CMD 22-H7.104](#)) et Northwatch ([CMD 22-H7.138](#)), se sont dits préoccupés par le fait que les LNC ne disposent pas d'un plan visant à récupérer ultérieurement le contenu de l'IGDPS. En réponse à des questions à ce sujet, un représentant des LNC a indiqué que l'IGDPS est conçue en tant qu'installation permanente de stockage définitif et que, par conséquent, la capacité de récupérer les déchets n'est pas explicitement intégrée à sa conception. Comme l'indique la section 2.3 de l'EIE, bien que l'intention ne soit pas de récupérer les déchets, la conception de l'IGDPS n'empêche pas les générations futures de le faire. Le représentant des LNC a noté que, dans le cas peu probable où la récupération des déchets serait nécessaire ou souhaitée, une évaluation de la sûreté serait effectuée avant la récupération. Le système de gestion actuel des LNC comprend des processus qui permettent d'évaluer la santé et la sécurité ainsi que les considérations radiologiques et environnementales, et de contrôler la conception et le rendement des travaux⁷⁸.
75. En ce qui concerne la possibilité d'enlever les déchets si l'IGDPS ne donne pas les résultats escomptés, un représentant des LNC a expliqué que l'IGDPS dispose de caractéristiques nominales qui pourraient aider à cerner le problème et, au besoin, permettre la récupération des déchets. Le représentant des LNC a précisé que chaque cellule de déchets est munie d'un puisard distinct qui permettrait aux LNC de déterminer quelle cellule est affectée si une fuite était décelée dans le cadre de la surveillance régulière du système de collecte du lixiviat. Le représentant des LNC a ajouté que, comme l'indique la section 3.2.1 du dossier de sûreté de l'IGDPS, les LNC utiliseront un plan de cartographie de la mise en place des déchets qui mettra à profit un système de consignation en trois dimensions de la disposition des déchets dans le MCA. Ainsi, un examen

⁷⁵ Il s'agissait d'une mission du Service d'examen intégré de la réglementation (SEIR). Le [site Web de la CCSN](#) présente des renseignements supplémentaires sur la mission du SEIR de 2019 au Canada.

⁷⁶ *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs*, AIEA, septembre 1997.

⁷⁷ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, pages 307-308.

⁷⁸ *Transcription de l'audience publique du 3 juin 2022*, pages 8-9.

des colis de déchets mis en place dans toute cellule affectée pourrait être réalisé afin de faciliter l'enquête⁷⁹.

Inventaire des déchets et critères d'acceptation des déchets

76. À la section 5.6 du dossier de sûreté de l'IGDPS, les LNC ont fourni des renseignements sur l'établissement de l'inventaire de référence et de l'inventaire autorisé pour l'IGDPS. Ils ont indiqué qu'ils ont dressé l'inventaire de référence au moyen d'estimations et d'extrapolations prudentes fondées sur la connaissance actuelle par les LNC de ses inventaires de déchets. L'inventaire de référence surestime les quantités de radionucléides à recevoir aux fins de stockage définitif et constitue le fondement de l'inventaire de déchets prudent qui sera utilisé dans l'analyse de la sûreté. L'inventaire autorisé correspond à la radioactivité maximale des radionucléides importants⁸⁰ que l'IGDPS acceptera.
77. Les critères d'acceptation des déchets (CAD) pour le projet d'IGDPS précisent toutes les exigences sur lesquelles se fonderont les LNC pour accepter ou refuser les DRFA en vue du stockage définitif à l'IGDPS⁸¹. Les CAD visent à s'assurer que tous les déchets reçus aux fins de stockage définitif dans le MCA sont conformes à la conception et au fondement d'autorisation de l'installation. Le document sur les CAD est à la disposition du public sur le [site Web des LNC](#)⁸².
78. L'IGDPS n'accepterait que les matériaux contaminés par le rayonnement. Toutefois, ces matériaux sont constitués de divers métaux, matières organiques et composés chimiques. À la section 4.1 du CMD 22-H7.1, les LNC ont signalé que l'IGDPS suivra les lignes directrices du [Règlement général sur la gestion des déchets de l'Ontario](#)⁸³ à l'égard des quantités acceptables de composés non radioactifs. À la section 3.3.2 du CMD 22-H7.B, le personnel de la CCSN a indiqué que les limites et conditions imposées par les CAD à l'égard des déchets mélangés sont conformes aux exigences canadiennes.
79. En ce qui concerne les limites de concentration de radionucléides dans l'inventaire de déchets, les LNC ont indiqué que les CAD imposent une limite de concentration d'activité moyenne de 400 becquerels/gramme (Bq/g) pour les émetteurs alpha à longue période et de 10 000 Bq/g pour les émetteurs bêta et/ou gamma à longue période. Les LNC ont noté que ces limites sont conformes à la catégorisation des DRFA tant dans la norme N292.0:F19, *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs*

⁷⁹ Transcription de l'audience publique du 3 juin 2022, pages 8-9.

⁸⁰ Les radionucléides importants sont ceux qui ont été relevés dans l'inventaire de référence et inclus dans l'évaluation de la sûreté post-fermeture (ESPF) de l'IGDPS aux fins du calcul de la dose aux futurs récepteurs. La liste complète de tous les radionucléides figurant dans la base de données de l'inventaire de déchets des LNC est incluse dans l'inventaire de référence.

⁸¹ CMD 22-H7.1, section 4.1.

⁸² *Near Surface Disposal Facility Waste Acceptance Criteria*, 232-508600-WAC-003, révision 4, LNC, 2020.

⁸³ *General – Waste Management*, Règl. de l'Ontario 347, R.R.O 1990.

*et du combustible irradié*⁸⁴ du Groupe CSA que dans l'orientation du guide GSG-1 de AIEA. En ce qui concerne la quantité de déchets que l'IGDPS peut recevoir, les LNC ont fait valoir qu'il n'est pas permis de dépasser la radioactivité cumulative maximale de chaque radionucléide, ni un volume total de déchets de 1 million de mètres cubes. La section 3.3.1.3 de l'EIE fournit des renseignements sur la radioactivité cumulative maximale pour chaque radionucléide important.

80. Les CAD établissent un inventaire total admissible de tritium ainsi que des seuils de concentration de tritium lorsque les déchets doivent être emballés dans des colis assortis d'un contrôle du lixiviat. Les LNC ont indiqué que le contrôle de la quantité de tritium mise en place dans l'IGDPS permettra de s'assurer que les effluents de l'UTEU respecteront les cibles de rejet d'effluents de tritium⁸⁵. Interrogé sur la façon dont le tritium serait présent dans l'inventaire de déchets de l'IGDPS, un représentant des LNC a expliqué que le tritium figurant dans l'inventaire de référence de l'IGDPS est présent sous forme de contamination. Il a noté que, bien que les LNC reçoivent des sources lumineuses au tritium usées aux fins d'entreposage, celles-ci ne satisferont vraisemblablement pas aux CAD relatifs au stockage définitif à l'IGDPS⁸⁶.
81. Les DRFA qui sont destinés au stockage définitif à l'IGDPS contiennent principalement des radionucléides à courte période et une quantité limitée de radionucléides à longue période⁸⁷. Les LNC ont signalé que les radionucléides à longue période qui seraient mis en place dans l'IGDPS sont ceux qui font intrinsèquement partie du déchet et qui ne peuvent pas, sur le plan pratique, être séparés et détournés vers un autre flux de déchets. Ils ont précisé que les concentrations de radionucléides à longue période qu'ils proposent de destiner à l'inventaire de l'IGDPS sont limitées et conformes à la norme CSA N292.0:F19 et au guide GSG-1 de l'AIEA⁸⁸. À la section 3.3.2 du CMD 22-H7.B, le personnel de la CCSN a confirmé que les radionucléides à longue période déterminés dans les CAD constitueraient environ 0,02 % de l'inventaire total de déchets radioactifs au moment de la fermeture de l'IGDPS.
82. À la section 3.3.2 du CMD 22-H7.B, le personnel de la CCSN a indiqué que, d'après son évaluation des CAD de l'IGDPS, ceux-ci sont prudents et protègent les personnes et l'environnement. Il a fait valoir que les CAD respectent toutes les exigences et l'orientation relatives au stockage définitif des DRFA près de la surface et permettraient de s'assurer que les déchets acceptés aux fins de stockage définitif à l'IGDPS sont correctement classés et caractérisés. La Commission a demandé au personnel de la CCSN comment les CAD de l'IGDPS se comparent aux pratiques exemplaires internationales. Le personnel

⁸⁴N292.0:F19, *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié*, Groupe CSA, 2019.

⁸⁵ CMD 22-H7.1, section 4.1.

⁸⁶ *Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022*, pages 251-252.

⁸⁷ Les radionucléides à courte période sont des radionucléides dont la demi-vie est égale ou inférieure à 30 ans. Les radionucléides à longue période ont une demi-vie de plus de 30 ans.

⁸⁸ CMD 22-H7.1, section 4.1.

de la CCSN a indiqué que les CAD sont conformes aux exigences canadiennes et à l'orientation internationale, y compris le guide GSG-1 de l'AIEA, la norme CSA N292.0:F19, et le document d'application de la réglementation⁸⁹

[REGDOC-2.11.1 Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs](#)^{90,91}.

83. Dans son intervention, la Fondation Sierra Club Canada ([CMD 22-H7.41](#)) a fait valoir que les radionucléides à longue période inclus dans les CAD de l'IGDPS ne correspondent pas à la définition des DRFA. Un représentant des LNC a souligné que, par définition, les DRFA peuvent contenir certaines quantités de radionucléides à longue période. Tel qu'il est établi dans le REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome I* :

« Les déchets radioactifs de faible activité (DRFA) contiennent des matières renfermant des radionucléides en quantités supérieures aux niveaux de libération inconditionnelle et aux quantités d'exemption (tels que définis dans le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*), mais qui sont généralement caractérisés par une quantité limitée de radionucléides à longue durée de vie. »

Le représentant des LNC note que les seuils pour les radionucléides à longue période établis dans les CAD sont conformes à la catégorisation des DRFA dans le REGDOC-2.11.1, tome I, la norme CSA N292.0:F19 et le guide GSG-1 de l'AIEA⁹².

84. La Commission a demandé aux LNC de donner suite aux préoccupations soulevées par les Concerned Citizens of Renfrew County and Area ([CMD 22-H7.74](#)) à l'égard de la masse des radionucléides à longue période que contiendrait le MCA. Un représentant des LNC a expliqué que, bien que la masse de déchets qui sera mise en place dans l'IGDPS soit importante, les concentrations de radionucléides à longue période dans ces déchets ne seraient pas considérables, surtout par rapport aux concentrations naturellement présentes dans l'environnement. Il a cité en exemple l'uranium, dont la concentration moyenne naturellement présente dans le sol est de 0,05 Bq/g. Il a indiqué, à titre de comparaison, que la concentration moyenne d'uranium à l'IGDPS serait de 0,145 Bq/g, soit environ trois fois la concentration de fond moyenne⁹³.
85. De nombreux intervenants, dont E. Dreessen ([CMD 22-H7.21](#)), Prevent Cancer Now ([CMD 22-H7.75](#)), et la PNAKZ ([CMD 22-H7.113](#)), ont soulevé des préoccupations relatives à la présence de cobalt 60 dans l'inventaire autorisé de

⁸⁹ Les [documents d'application de la réglementation \(REGDOC\)](#) jouent un rôle clé dans le cadre de réglementation de la CCSN. Ils renseignent les demandeurs et titulaires de permis sur ce qu'ils doivent accomplir pour satisfaire aux exigences établies dans la LSRN et ses règlements d'application. Lorsqu'elles sont incluses dans le fondement d'autorisation, les exigences établies dans les REGDOC sont obligatoires.

⁹⁰ REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs*, CCSN, janvier 2021.

⁹¹ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, pages 143-144.

⁹² *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, page 236.

⁹³ *Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022*, pages 145-146.

l'IGDPS. Un représentant des LNC a expliqué que le cobalt 60 est un produit d'activation qui peut être présent en tant que contaminant sur l'équipement de protection, sur les déchets hérités provenant de l'exploitation d'un réacteur ou sur l'équipement de recherche et de production d'isotopes médicaux au site des LCR, ou en tant que source retirée du service⁹⁴. À la section 8.1.1 du dossier de sûreté de l'IGDPS, les LNC ont déclaré que le cobalt 60 ne constitue pas un danger à long terme. Les LNC ont fait valoir que le cobalt 60 a une demi-vie de 5,26 ans et qu'il se désintègrera pour atteindre moins de 0,1 % de la quantité initiale dans les 55 ans environ suivant sa mise en place dans le MCA. Le personnel de la CCSN a noté que le blindage n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de l'incidence potentielle à long terme du cobalt 60 à l'IGDPS⁹⁵.

86. La Commission a demandé comment la chaleur générée par les déchets est prise en compte dans la conception de l'IGDPS et dans l'élaboration des CAD. Un représentant des LNC a expliqué que la génération de chaleur à l'intérieur du MCA ne serait pas considérable en raison de la nature des DRFA⁹⁶. En ce qui concerne spécifiquement la chaleur générée par le cobalt 60, un représentant des LNC a expliqué que les limites prévues par les CAD relatifs au cobalt 60 permettront de s'assurer que les déchets mis en place dans le MCA constituent réellement des DRFA et qu'ils ne généreront pas une chaleur considérable⁹⁷.
87. Lorsqu'on l'a interrogé sur le stockage définitif des sources retirées du service, un représentant des LNC a expliqué que ces sources, y compris les sources scellées, ne seraient mises en place dans l'IGDPS que si elles respectent toutes les exigences des CAD⁹⁸. Les CAD de l'IGDPS exigent que toutes les sources retirées du service et dont le stockage définitif dans l'IGDPS est envisagé soient évaluées conformément aux lignes directrices de l'AIEA. Il a ajouté que les [*Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS*](#)^{99, 100} comprennent un engagement selon lequel, avant d'accepter toute source retirée du service à l'IGDPS, les LNC mettront à jour la section 5.7 des CAD afin de clarifier certains aspects des lignes directrices de l'AIEA qui s'appliqueront à l'acceptation des sources retirées du service à l'IGDPS¹⁰¹.
88. La Commission a demandé aux LNC des renseignements supplémentaires sur l'inventaire de plutonium à l'IGDPS. Un représentant des LNC a expliqué que le plutonium sera présent dans l'inventaire de déchets uniquement sous forme de contamination résiduelle et irrécupérable. Les limites établies dans les CAD à l'égard des radionucléides émetteurs de rayonnement alpha à longue période

⁹⁴ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, pages 136-137.

⁹⁵ *Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022*, pages 75-76.

⁹⁶ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, page 151.

⁹⁷ *Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022*, page 87.

⁹⁸ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, page 137.

⁹⁹ *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'installation de gestion des déchets près de la surface*, 232-513440-REPT-001, révision 0, LNC, mai 2021.

¹⁰⁰ Les *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS* tiennent compte de toutes les mesures d'atténuation, mesures de suivi et engagements que les LNC se sont engagés à respecter dans la documentation de l'EE.

¹⁰¹ *Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022*, pages 86-87.

ainsi que les exigences de sûreté-criticité nucléaire¹⁰² permettront de restreindre la quantité de plutonium à l'IGDPS. La section 5.3 des CAD précise également que les matières nucléaires qui nécessitent une gestion dans le cadre du programme de gestion des matières nucléaires et des garanties des LNC ne seront pas acceptées aux fins de stockage définitif à l'IGDPS.

89. La Commission a demandé au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPNP) de l'Ontario s'il avait vérifié la conformité des LNC au Règlement 347 de l'Ontario. Un représentant du MEPNP a indiqué que cela ne fait pas partie des pratiques habituelles du MEPNP. Le personnel de la CCSN a expliqué que le document sur les CAD de l'IGDPS des LNC cite en référence le Règlement 347 de l'Ontario, ce qui signifie que la conformité à ce Règlement constitue une condition d'autorisation¹⁰³.
90. Dans son intervention, W. Turner (CMD 22-H7.64) a soulevé des préoccupations à l'égard de la possibilité que les concentrations de plomb et de cuivre dans l'inventaire de déchets du projet d'IGDPS dépassent les *Recommandations canadiennes pour la qualité des sols : environnement et santé humaine*¹⁰⁴. La Commission a demandé aux LNC de formuler des commentaires à ce sujet. Un représentant des LNC a indiqué que les *Recommandations canadiennes pour la qualité des sols : environnement et santé humaine* s'appliquent aux sols avec lesquels le public pourrait interagir et ne s'appliquent donc pas à l'IGDPS, qui isolera les déchets du public. En ce qui concerne les répercussions à long terme des contaminants non radioactifs pour la sûreté, le personnel de la CCSN a indiqué à la section 3.5 du CMD 22-H7 que les concentrations maximales de plomb dans les eaux souterraines ainsi que d'uranium dans les eaux souterraines et les sols des marais dépassaient légèrement leurs critères d'acceptation respectifs pour certains scénarios modélisés dans l'évaluation de la sûreté post-fermeture (ESPF)¹⁰⁵ de l'IGDPS. Le personnel de la CCSN a noté que ces concentrations ne sont pas susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine ou l'environnement, puisque les dépassements ne sont que légèrement supérieurs aux concentrations de fond et sont inférieurs aux [*Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement*](#)¹⁰⁶, et que les modèles sont très prudents¹⁰⁷.
91. Dans son intervention, J. R. Walker ([CMD 22-H7.63](#)) a affirmé que les LNC n'ont pas inclus le carbone 14 et le technétium 99 dans les CAD de l'IGDPS. Interrogé à ce sujet, un représentant des LNC a précisé que le carbone 14 et le technétium 99 sont inclus dans la définition des radionucléides émetteurs de

¹⁰² *Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022*, pages 252-254.

¹⁰³ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, pages 292-295.

¹⁰⁴ *Recommandations canadiennes pour la qualité des sols : environnement et santé humaine*, Conseil canadien des ministres de l'environnement.

¹⁰⁵ *Near Surface Disposal Facility Post-Closure Safety Assessment, 3rd iteration to the NSDF Project*, 232-509240-ASD-004, révision 2, LNC, décembre 2020.

¹⁰⁶ *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement*, Conseil canadien des ministres de l'environnement, 2018.

¹⁰⁷ *Transcription de l'audience publique du 3 juin 2022*, pages 142-145.

rayonnement bêta et/ou gamma à longue période qui sont énumérés au tableau 4 des CAD, et qu'ils sont également pris en considération dans l'ESPF de l'IGDPS. Il a expliqué que le carbone 14 et le technétium 99 sont présents dans le flux de déchets de l'IGDPS sous forme de contamination. Le représentant des LNC a réitéré que des radionucléides à longue période peuvent être présents dans les DRFA en quantités restreintes¹⁰⁸.

92. La Commission a demandé aux LNC d'expliquer pourquoi l'inventaire de référence a changé au fil du temps. Un représentant des LNC a expliqué que l'élaboration des CAD est un processus itératif fondé sur les évaluations de la sûreté, les capacités nominales ainsi que la rétroaction du public et des organismes de réglementation. Le représentant des LNC a noté que les CAD incluait initialement une petite quantité de DRMA, mais que les LNC ont depuis retiré les DRMA des CAD compte tenu de la rétroaction du public et des organismes de réglementation. Lorsqu'on lui a demandé si les CAD sont encore en cours d'élaboration, le représentant des LNC a noté que les CAD pourraient être modifiés en fonction de la décision d'autorisation de la Commission¹⁰⁹.
93. La Commission a demandé aux LNC de confirmer la façon dont les CAD seraient mis en œuvre au jour le jour. Un représentant des LNC a indiqué que les LNC seraient responsables de la mise en œuvre des CAD, tout comme ils sont responsables de l'application de toutes les exigences réglementaires auxquelles ils doivent se conformer. Il a noté qu'EACL et la CCSN superviserait la mise en œuvre des CAD par les LNC¹¹⁰.
94. Dans leurs interventions, C. et R. Anderman ([CMD 22-H7.31](#)) et les Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CMD 22-H7.74) ont soulevé des préoccupations à l'égard d'une erreur à la figure 18 du CMD 22-H7.1 et à la diapositive 23 du CMD 22-H7.A, qui montraient toutes deux la désintégration de l'inventaire de l'IGDPS au fil du temps. Un représentant des LNC a précisé que la figure comprend une référence incorrecte à un rapport de la Commission géologique de l'Ontario. Les LNC ont fourni la bonne référence¹¹¹ dans le CMD 22-H7.1D et ont expliqué que les données utilisées dans la figure sont exactes et ont été tirées de la bonne référence¹¹². La bonne référence est citée dans le dossier de sûreté de l'IGDPS qui est mis à la disposition du public sur le [site Web des LNC](#)¹¹³.

Caractérisation et ségrégation des déchets

95. Les LNC ont indiqué que tous les déchets destinés au stockage définitif dans l'IGDPS feraient l'objet d'une caractérisation et d'une ségrégation afin de vérifier qu'ils respectent les CAD, conformément aux normes et pratiques

¹⁰⁸ *Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022*, pages 164-167.

¹⁰⁹ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, pages 139-141.

¹¹⁰ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, page 357.

¹¹¹ *Radioactive Mineral Deposits of the Pembroke-Renfrew Area*, Commission géologique de l'Ontario, 1981.

¹¹² *Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022*, pages 14 et 143-144.

¹¹³ *Near Surface Disposal Facility Safety Case*, 232-03610-SAR-001, révision 2, LNC, 2021.

modernes. Ils ont également noté qu'ils ont mis en œuvre un programme normalisé de caractérisation des déchets dans le cadre de leur programme actuel de gestion des déchets¹¹⁴.

96. Le personnel de la CCSN a fait valoir que les LNC ont mis en place un programme de gestion des déchets qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles relatives à la caractérisation des déchets. Il a ajouté que les LNC ont mis en place des mesures adéquates pour caractériser les déchets produits et gérés aux différentes phases du cycle de vie de l'IGDPS. De plus, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il continuerait de surveiller et de vérifier la conformité des LNC aux exigences réglementaires en supervisant le programme de gestion des déchets de l'IGDPS, en particulier la caractérisation des déchets¹¹⁵.
97. En ce qui concerne la différence entre les DRFA et les DRMA, le personnel de la CCSN a indiqué que ce sont les exigences relatives à leur sûreté à long terme et à leur stockage définitif qui distinguent les deux types de déchets. Il a fait remarquer que la caractérisation des déchets en tant que DRFA ou DRMA n'est pas nécessairement déterminée par le fait qu'ils nécessitent un blindage. Le personnel de la CCSN a indiqué que les DRFA et les DRMA sont définis dans le REGDOC-2.11.1, tome I¹¹⁶. Au sujet de la ségrégation des DRMA et des DRFA, un représentant des LNC a déclaré que les LNC séparent les déchets selon qu'il s'agit de DRFA ou de DRMA au fur et à mesure qu'ils sont générés, d'après les pratiques modernes. Il a noté que certains déchets hérités sont mélangés, mais que les LNC ont déjà mis en place un processus pour la récupération, la ségrégation et la caractérisation des déchets hérités afin de s'assurer que les DRMA puissent être séparés des DRFA¹¹⁷.
98. Notant que les LNC ont exprimé leur confiance dans les données disponibles à l'égard des déchets hérités produits après 1995, la Commission a demandé aux LNC des renseignements supplémentaires sur ses déchets hérités produits avant 1995. Un représentant des LNC a expliqué que plus de la moitié des DRFA actuellement entreposés sur le site des LCR sont des sols contaminés; parmi les déchets emballés autres que des sols, environ les deux tiers sont des déchets produits avant 1995 et un tiers, des déchets produits après 1995. Le représentant des LNC a noté que, bien que la majorité des DRFA emballés actuellement entreposés aient été générés avant 1995, les LNC estiment que la caractérisation actuelle sur le plan des processus, des connaissances et de la portée à l'égard de cet inventaire est suffisante pour caractériser les déchets en tant que DRFA et établir un volume de déchets avec une certitude raisonnable. Le représentant des LNC a réitéré que tous les déchets, y compris les déchets hérités, seraient caractérisés selon les pratiques modernes au fil de leur récupération afin de

¹¹⁴ CMD 22-H7.1, section 6.11.

¹¹⁵ CMD 22-H7, section 4.11.

¹¹⁶ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, pages 252 et 257.

¹¹⁷ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, pages 146-147.

s'assurer qu'ils sont conformes aux CAD et qu'ils respectent les critères de mise en place dans l'IGDPS¹¹⁸.

99. Dans le cadre de son intervention, G. Psocka ([CMD 22-H7.80](#)), spécialiste de la caractérisation des déchets des LNC, a fourni à la Commission des renseignements supplémentaires sur le processus de caractérisation des déchets des LNC. G. Psocka s'est dit confiant à l'égard de l'approche des LNC et a informé la Commission que la caractérisation des déchets peut être un processus itératif. Interrogé sur la façon dont les colis de déchets hérités sont caractérisés, G. Psocka a indiqué que les colis sont ouverts, évalués et remballés conformément aux CAD après en avoir prélevé des échantillons. La Commission a remercié G. Psocka pour les renseignements fournis sur le processus de caractérisation des déchets des LNC.
100. La Commission a demandé au personnel de la CCSN les mesures qu'il prendrait si des DRMA étaient mis en place dans l'IGDPS. Le personnel de la CCSN a répondu que la présence de DRMA à l'IGDPS constituerait un non-respect du permis des LNC et qu'en vertu de l'article 29 du RGSRN, les LNC seraient tenus de déclarer le cas de non-conformité et de mettre en œuvre des mesures correctives. Le personnel de la CCSN a également noté qu'il ferait appliquer le fondement d'autorisation, y compris l'exigence selon laquelle seuls les DRFA peuvent être mis en place dans l'IGDPS, par l'intermédiaire de ses activités courantes de surveillance¹¹⁹.

Documentation de l'inventaire de déchets

101. La Commission a demandé aux LNC des renseignements supplémentaires sur la façon dont ils documenteraient l'inventaire de déchets qui sera mis en place dans l'IGDPS. Un représentant des LNC a expliqué que le système de gestion des LNC établit les processus de gestion des documents conformément à la norme CSA N286:F12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*¹²⁰. Il a noté que les LNC sont également assujettis aux exigences relatives à la gestion des documents sur les déchets aux termes de la norme CSA N292.0:F19. Il a expliqué que les processus antérieurs de gestion des documents des LNC ont évolué en fonction de la technologie moderne et qu'ils continueront d'évoluer au fil des avancées technologiques futures¹²¹. Le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC gèrent et conservent leur inventaire actuel de déchets et lui présentent des rapports¹²².
102. En ce qui concerne la déclaration par les LNC de l'inventaire des radionucléides de l'IGDPS, à la section 5.1 des CAD, les LNC ont précisé les exigences minimales de déclaration pour les radionucléides importants et pour tous les autres radionucléides dont la demi-vie est supérieure à cinq ans.

¹¹⁸ Transcription de l'audience publique du 3 juin 2022, pages 5-7.

¹¹⁹ Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022, page 193.

¹²⁰ N286:F12 (C2022), *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, Groupe CSA, 2012.

¹²¹ Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022, pages 216-217.

¹²² Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022, page 173.

103. En ce qui concerne la transparence publique de l'inventaire de déchets documenté, un représentant des LNC a expliqué que les LNC sont tenus de déclarer l'inventaire de déchets de l'IGDPS à la CCSN dans leur rapport annuel de surveillance de la conformité, lequel est mis à la disposition du public¹²³. Notant l'intérêt particulier du public à l'égard du stockage définitif des sources retirées du service à l'IGDPS, un représentant des LNC a indiqué que les LNC incluraient des renseignements sur le stockage définitif des sources retirées du service dans son rapport annuel de la conformité¹²⁴.
104. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur la gestion des connaissances et l'affichage à long terme au site de l'IGDPS. Le personnel de la CCSN a indiqué que les installations de stockage définitif des déchets doivent disposer d'un cadre pour appuyer la planification, la diffusion, la préservation et le transfert des connaissances tout au long de la durée de vie de l'installation. Il a expliqué qu'il serait possible d'installer une signalisation au moyen de marqueurs en béton dont la durée de vie serait de plusieurs centaines d'années. Le personnel de la CCSN a noté qu'il continue de collaborer avec la communauté internationale pour mettre au point une stratégie novatrice d'affichage à long terme¹²⁵.
105. D'après l'information consignée au dossier, la Commission est d'avis que les LNC ont fourni suffisamment de renseignements pour lui permettre d'évaluer, aux fins de l'EE, le processus de gestion des déchets et les caractéristiques de conception de l'IGDPS. La Commission conclut ce qui suit :
- les LNC ont fourni de l'information précise sur les DRFA qui seront mis en place dans l'IGDPS
 - les LNC ont élaboré des CAD pour l'IGDPS, conformément au guide GSG-1 de l'AIEA, à la norme CSA N292.0:F19 et au REGDOC-2.11.1, tome I
 - les LNC ont fourni de l'information montrant que la conception de l'IGDPS prévoit une capacité adéquate pour les DRFA appartenant à EACL
 - les quantités acceptées de radionucléides à longue période, conformément aux CAD de l'IGDPS, sont conformes à la définition de DRFA
 - les CAD de l'IGDPS exigent que toutes les sources retirées du service et dont le stockage définitif est envisagé à l'IGDPS soient évaluées conformément aux lignes directrices de l'AIEA
 - les LNC ont un programme de gestion des déchets qui respecte les exigences réglementaires, y compris les exigences relatives à la caractérisation des déchets

¹²³ *Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022, page 237, et transcription de l'audience publique du 3 juin 2022, page 20.*

¹²⁴ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022, page 155.*

¹²⁵ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022, pages 337-340.*

- le personnel de la CCSN appliquera l'exigence selon laquelle seuls les DRFA pourront être mis en place dans l'IGDPS, et ce, en réalisant des activités de surveillance réglementaire
- les LNC doivent respecter les exigences de gestion des documents sur les déchets prévues dans la norme CSA N292.0:F19

3.1.6 Évaluation de la sûreté post-fermeture

106. L'évaluation de la sûreté post-fermeture (ESPF) de l'IGDPS fournit une analyse de la sûreté à long terme qui démontre que l'IGDPS ne posera pas de risque déraisonnable pour la santé humaine et l'environnement. Elle analyse l'évolution normale de l'IGDPS ainsi que l'impact des scénarios d'événements perturbateurs potentiels, des pires scénarios hypothétiques et des scénarios de défense en profondeur¹²⁶. La Commission a vérifié si l'ESPF des LNC comporte suffisamment d'information pour permettre à la Commission d'évaluer, aux fins de l'EE, la sûreté à long terme du projet d'IGDPS.
107. À la section 3.5 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a présenté en détail son examen de l'ESPF des LNC. Il a indiqué qu'il a évalué l'ESPF de l'IGDPS en fonction des exigences et de l'orientation établies dans les documents suivants :
- [REGDOC-2.11, Cadre de gestion des déchets radioactifs et du déclassé au Canada](#)¹²⁷ de la CCSN
 - [REGDOC-2.11.1, Gestion des déchets, tome III : Dossier de sûreté pour le stockage définitif des déchets radioactifs](#)¹²⁸ de la CCSN
 - CSA N 292.0:F19
 - CSA N292.3:F14, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*¹²⁹
 - CSA N292.6:F18, *Gestion à long terme des déchets radioactifs et du combustible irradié*¹³⁰
 - SSR-5 de l'AIEA
 - SSG-23 de l'AIEA
 - SSG-29 de l'AIEA
108. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'ESPF des LNC couvre une période de 10 000 ans qui tient compte de ce qui suit :
- la durée de vie dangereuse des contaminants associés aux déchets
 - la durée de vie nominale des barrières techniques
 - la durée des contrôles institutionnels actifs et passifs
 - le temps jusqu'au pic de l'incidence

¹²⁶ CMD 22-H7.1, section 6.11.

¹²⁷ REGDOC-2.11, *Cadre de gestion des déchets radioactifs et du déclassé au Canada*, CCSN, mars 2021.

¹²⁸ REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome III : Dossier de sûreté pour le stockage définitif des déchets radioactifs*, version 2, CCSN, janvier 2021.

¹²⁹ N292.3:F14, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*, Groupe CSA, 2014.

¹³⁰ N292.6:F18, *Gestion à long terme des déchets radioactifs et du combustible irradié*, Groupe CSA, 2018.

Le personnel de la CCSN a évalué la conformité de chacun des points susmentionnés à leur fondement scientifique et au REGDOC-2.11.1, tome III. Le personnel de la CCSN a constaté que le choix par les LNC de la période d'évaluation était approprié et s'alignait sur l'orientation internationale.

109. À la section 4.2 du CMD 22-H7.1, les LNC ont signalé que des structures semblables au MCA proposé, comme les monticules artificiels construits avec des matériaux de terre et en fonction de connaissances limitées en ingénierie ou en construction, existent depuis plus de 550 ans. Le tumulus du Moine dans l'Illinois, aux États-Unis, constitue un exemple d'une telle construction. À la section 3.6 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a précisé que le tumulus du Moine (Monks Mound) a été construit autour des années 900-955 de l'ère commune et qu'il présente des dimensions comparables au MCA proposé. Le risque sismique et les précipitations annuelles au tumulus du Moine sont également comparables à ceux du site proposé de l'IGDPS. La longévité du tumulus du Moine renforce la confiance à l'égard de la crédibilité de la durée de vie nominale du MCA.

Scénario d'évolution normale

110. Le scénario d'évolution normale décrit l'évolution attendue du MCA, de son milieu et de ses rejets au cours de la période d'évaluation. À la section 5.5 du CMD 22-H7.1, les LNC ont fait valoir qu'ils ont déterminé le scénario d'évolution normale pour l'IGDPS en fonction du REGDOC-2.11.1, tome III. Ils ont ajouté que ce scénario est fondé sur une extrapolation raisonnable des caractéristiques, événements et processus du site et de l'installation. Ils se sont fondés sur des analyses de sensibilité pour examiner l'effet des incertitudes sur le scénario d'évolution normale.
111. À la section 3.5 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a signalé que le scénario d'évolution normale et les analyses de sensibilité connexes établissent un fondement raisonnable pour le rendement attendu de l'IGDPS durant la période post-fermeture et démontrent que les personnes et l'environnement seront protégés. Il a noté que le scénario d'évolution normale est fondé sur des hypothèses prudentes et tient compte des événements externes qui devraient survenir durant la période d'évaluation, comme un séisme de référence et les effets des changements climatiques.
112. À la section 4.1.14 du dossier de sûreté de l'IGDPS, les LNC ont signalé que la dose maximale prévue dans le cadre du scénario d'évolution normale était de 0,015 millisievert par an (mSv/an). Dans ce scénario, la dose serait reçue 4 100 ans après la fermeture par une personne pour laquelle on suppose, par prudence, qu'elle habiterait directement au-dessus du MCA. Cette dose équivaut à 1,5 % de la limite de dose réglementaire au public fixée à 1 mSv/an¹³¹, et à moins de 1 % de la dose attribuable au rayonnement de fond au Canada.

¹³¹ Conformément au *Règlement sur la radioprotection*, la limite de dose réglementaire pour une personne qui n'est pas un travailleur du secteur nucléaire est de 1 mSv par année civile.

113. À la section 5.6 du CMD 22-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur une analyse de sensibilité qui tient compte de la dose maximale prévue pour une personne autochtone qui dépend entièrement de la nourriture traditionnelle locale provenant du site du projet d'IGDPS et des zones environnantes. À la section 4.1.8.8 du dossier de sûreté de l'IGDPS, ils ont indiqué que l'estimation de dose maximale reçue par cette personne serait de 0,077 mSv/an, et ce, 520 ans après la fermeture. Les LNC ont noté que cette valeur est plus de 13 fois inférieure à la limite réglementaire de dose fixée à 1 mSv/an.
114. À la section 4.1.15.1 du dossier de sûreté de l'IGDPS, les LNC ont signalé que des effets résiduels négligeables sont attendus en raison des contaminants non radioactifs associés au projet d'IGDPS dans le scénario d'évolution normale. Des renseignements supplémentaires sur l'inventaire de déchets non radioactifs de l'IGDPS sont fournis à la section 3.1.5 du présent compte rendu de décision.
115. Plusieurs intervenants, y compris les Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CMD 22-H7.74), ont soulevé des préoccupations à l'égard de la dégradation future du MCA et des rejets connexes dans l'environnement. Un représentant des LNC a expliqué que 99 % de l'inventaire de déchets radioactifs du MCA se désintègrera au cours de la durée de vie nominale de l'installation et que la surveillance à long terme des LNC tient compte de la mobilité du 1 % restant de l'inventaire de déchets radioactifs une fois que le confinement technique ne pourra plus être garanti¹³². À la section 4.4 du CMD 22-H7.1, les LNC ont fait valoir que les taux de rejet de l'installation seront faibles en raison des barrières naturelles et artificielles associées à l'atténuation naturelle du milieu environnant. Ils ont signalé que le faible taux de rejet des contaminants entraînera des concentrations négligeables dans l'environnement et, par conséquent, des conséquences radiologiques suffisamment faibles pour la santé humaine et l'environnement.
116. En ce qui concerne le potentiel de dégradation prématurée de la géomembrane en PEHD, un représentant des LNC a expliqué que les fabricants de la géomembrane ont relevé les contaminants qui doivent être limités pour s'assurer que la géomembrane ne se dégrade pas plus rapidement que prévu. Il a noté que ces contaminants ont été inclus dans les CAD de l'IGDPS afin de s'assurer que l'installation et la géomembrane en PEHD puissent atteindre la durée de vie nominale requise¹³³.
117. Interrogé sur le facteur qui représente le plus grand risque pour la sûreté à long terme de l'IGDPS, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il est reconnu à l'échelle internationale que le plus grand danger associé à une IGDPS est l'érosion à long terme. Le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC ont analysé l'érosion dans le cadre de leur dossier de sûreté visant l'IGDPS¹³⁴. À la section 4.1.3.2 du dossier de sûreté de l'IGDPS, les LNC ont fait valoir qu'ils

¹³² *Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022, page 73.*

¹³³ *Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022, pages 112-113.*

¹³⁴ *Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022, pages 133-134.*

ont pris en compte la prépondérance des procédés dans le scénario d'évolution normale, y compris l'érosion et le dépôt, et qu'ils ont constaté qu'une érosion nette minimale est attendue à l'IGDPS. Ils ont également envisagé un cas d'érosion accélérée en tant que scénario d'événement perturbateur.

Scénarios d'événements perturbateurs

118. Les LNC ont tenu compte des événements perturbateurs et des pires scénarios hypothétiques dans l'ESPF de l'IGDPS. Les scénarios d'événements perturbateurs englobent les perturbations du site, du système ou du milieu, y compris les scénarios d'intrusion humaine accidentelle. Les scénarios hypothétiques reposent sur un ensemble délibérément extrême d'hypothèses visant à démontrer les limites du rendement en matière de sûreté post-fermeture de l'IGDPS. Les LNC ont évalué les effets potentiels des scénarios d'événements perturbateurs et des scénarios hypothétiques sur la santé et la sécurité des personnes et sur l'environnement¹³⁵.
119. À la section 3.5 du CMD 22-H7 et à la section 3.3.3 du CMD 22-H7.B, le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur son examen des scénarios d'événements perturbateurs établis par les LNC pour le projet d'IGDPS. Il a constaté que, à la suite d'événements perturbateurs, analysés individuellement et simultanément, tous les critères d'acceptation seraient respectés et que la santé humaine et l'environnement seraient protégés. Il a également signalé que les événements perturbateurs sélectionnés par les LNC respectaient les exigences réglementaires du REGDOC-2.11.1, tome III.
120. À la section 4.1.14 du dossier de sûreté de l'IGDPS, les LNC ont informé la Commission que, parmi les scénarios d'événements perturbateurs, le scénario d'érosion accélérée présentait la dose maximale prévue évaluée. Le scénario d'érosion accélérée suppose l'accélération de l'érosion de la couverture finale de telle sorte que les déchets soient exposés à la surface du sol et que les matériaux érodés s'écoulent le long de la pente. Les LNC ont indiqué que, dans ce scénario, une personne habitant sur le site recevrait une dose maximale de 0,14 mSv/an, qui surviendrait 7 650 ans après la fermeture. Il s'agit d'une dose inférieure à la limite réglementaire de dose au public fixée à 1 mSv/an.
121. Les LNC ont évalué plusieurs des pires scénarios hypothétiques dans l'ESPF de l'IGDPS. À la section 4.1.14 du dossier de sûreté de l'IGDPS, les LNC ont indiqué que les scénarios hypothétiques montrent que les conséquences radiologiques du projet d'IGDPS demeurent suffisamment faibles, même dans des scénarios extrêmement improbables. À la section 3.5 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a fait valoir que le recours par les LNC à des scénarios hypothétiques était conforme à l'orientation canadienne et internationale.

¹³⁵ CMD 22-H7.1, section 6.11.1.

122. À la section 3.6 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur l'évaluation par les LNC des scénarios hypothétiques d'intrusion humaine. Dans un premier scénario, l'ensemble de l'IGDPS est excavé, mélangé et redéposé 300 ans après la fermeture, et une personne habite directement au-dessus des déchets, y cultive un jardin, et élève et consomme des bovins qui broutent sur cette terre. Dans un deuxième scénario, cette personne puise son eau d'un puits peu profond creusé dans la pente descendante du panache de contaminants de l'IGDPS. Les deux scénarios aboutiraient à une dose maximale qui demeure inférieure au critère d'acceptation de 1 mSv/an.
123. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur le scénario hypothétique de « baignoire permanente », notant que plusieurs intervenants, dont E. Gigantes ([CMD 22-H7.19](#)) et S. Chatel, députée de Pontiac ([CMD 22-H7.127](#)), ont soulevé des préoccupations au sujet de l'incidence potentielle d'un tel scénario. Un représentant des LNC a expliqué que le scénario de « baignoire permanente » suppose que le système de couverture de l'IGDPS se dégrade plus rapidement que le système de revêtement de base, créant une situation où l'eau pourrait s'infiltrer dans le MCA, saturer les déchets et déborder de la berme. Dans ce scénario, les LNC ont supposé avec prudence que le système de revêtement commence à se détériorer après la durée de vie nominale de 550 ans de l'IGDPS. Le représentant des LNC a indiqué que ce scénario hypothétique ne devrait pas entraîner d'effets néfastes importants pour le public ou l'environnement. Le représentant des LNC a noté que l'inventaire de déchets radioactifs se sera considérablement désintégré avant la fin de la durée de vie nominale de l'IGDPS. Le représentant des LNC a ajouté qu'en raison de la pente de l'installation, seulement 1 % des déchets seraient saturés dans ce scénario.
124. En ce qui concerne le scénario de « baignoire permanente », les LNC ont signalé que la dose maximale de ce scénario est de 0,04 mSv/an. Cette dose serait reçue par une personne habitant sur le site environ 10 000 ans après la fermeture du MCA. Cette dose maximale est bien inférieure à la limite réglementaire de dose pour un membre du public fixée à 1 mSv/an¹³⁶.
125. Dans son intervention, l'Institut de radioprotection du Canada ([CMD 22-H7.102](#)) a demandé si, parmi les pires scénarios, un scénario a été envisagé dans lequel une partie importante de l'inventaire de déchets radioactifs de l'IGDPS était déposée dans la rivière des Outaouais. Le personnel de la CCSN a indiqué que le scénario de dépôt des déchets de l'IGDPS dans la rivière des Outaouais présente une probabilité d'occurrence nulle en raison de la topographie du site proposé de l'IGDPS et des propriétés des déchets. Le personnel de la CCSN a indiqué que, même dans le cas improbable d'une défaillance de la berme périphérique de l'IGDPS, les effets d'un tel événement étaient prévus dans l'analyse des scénarios hypothétiques réalisée par les LNC¹³⁷.

¹³⁶ Dossier de sûreté de l'IGDPS, section 4.1.14.

¹³⁷ Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022, pages 13-20.

Scénarios de défense en profondeur

126. Les scénarios de défense en profondeur examinent la mesure dans laquelle le MCA dépend des principales barrières techniques, et ce qui se passerait si ces barrières n'étaient pas présentes. Les scénarios de défense en profondeur visent par exemple les rôles de la couverture et du revêtement de base¹³⁸. À la section 4.1.14 du dossier de sûreté de l'IGDPS, les LNC ont signalé que, selon les scénarios de défense en profondeur, les conséquences sur la dose sont inférieures à la limite de dose au public fixée à 1 mSv/an, même en cas de défaillance d'une barrière primaire.
127. À la section 3.5 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il a évalué les scénarios de défense en profondeur des LNC et indiqué que ces scénarios montrent que la sûreté du MCA ne dépend pas d'une seule barrière pour satisfaire aux critères d'acceptation et assurer la sûreté à long terme. Le personnel de la CCSN a vérifié le rôle relatif de chaque barrière technique en vue de garantir la sûreté à long terme, ainsi que les paramètres d'entrée utilisés et le modèle conceptuel de chaque scénario.
128. D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission a noté que les LNC ont fourni suffisamment de renseignements pour que la Commission puisse évaluer, aux fins de l'EE, la sûreté à long terme du projet d'IGDPS, y compris la protection à long terme des personnes et de l'environnement. La Commission conclut ce qui suit :
- les LNC ont réalisé une évaluation de la sûreté post-fermeture visant le projet d'IGDPS qui satisfait aux exigences réglementaires et à l'orientation internationale
 - les LNC ont fourni la dose maximale prévue à un membre du public pour les scénarios d'évolution normale, d'événements perturbateurs et d'intrusion humaine accidentelle
 - les LNC ont examiné les conséquences radiologiques de scénarios hypothétiques et de scénarios de défense en profondeur extrêmement improbables mettant en cause la défaillance d'une barrière technique du MCA
 - les LNC ont fourni des renseignements sur les effets à long terme des contaminants non radioactifs dans l'inventaire de déchets de l'IGDPS
 - les LNC ont fourni des renseignements démontrant que l'IGDPS peut atteindre sa durée de vie nominale requise

3.2 Résumé des points de vue des participants à l'audience

129. La Commission reconnaît le niveau d'intérêt élevé du public à l'égard du projet d'IGDPS et note les divergences de vues exprimées dans ce dossier, telles que résumées ci-dessous. Afin de rendre les décisions relatives à l'EE et à la délivrance d'un permis pour le projet d'IGDPS, la Commission a

¹³⁸ CMD 22-H7.1, section 6.11.1.

soigneusement examiné tous les mémoires et tous les points de vue reçus, conformément à son mandat. La Commission apprécie les efforts et les contributions de tous les participants à l'audience.

130. Les thèmes récurrents liés au projet d'IGDPS étaient les suivants :
- la portée de l'EE en vertu de la LCEE 2012
 - l'application du principe de précaution
 - le caractère adéquat de la conception de l'IGDPS
 - la conformité de la conception de l'IGDPS aux normes internationales
 - l'inventaire des déchets de l'IGDPS et les critères d'acceptation des déchets
 - la perception d'abandon des déchets
 - le transport de déchets provenant de l'extérieur vers le site des LCR
 - la sûreté à long terme de l'IGDPS
 - la portée du processus de sélection du site
 - la proximité du site proposé avec la rivière des Outaouais et la protection de la rivière des Outaouais
 - le caractère adéquat des mesures d'atténuation proposées
 - le caractère adéquat des activités de mobilisation auprès du public et des Nations et communautés autochtones
 - la prise en compte des effets cumulatifs et du savoir autochtone dans l'évaluation environnementale
 - le caractère adéquat de l'évaluation des répercussions du projet d'IGDPS sur les droits ancestraux ou issus de traités
 - l'exhaustivité de la demande de modification de permis des LNC
 - la compétence des LNC pour réaliser le projet d'IGDPS proposé
131. Les questions soulevées par les participants à l'audience, et leur incidence sur les délibérations de la Commission, sont examinées dans les sections appropriées du présent compte rendu de décision portant sur des sujets précis. Les questions relatives à la consultation des Nations et communautés autochtones sont décrites en détail dans la section 3.4 du présent compte rendu de décision.

3.3 Évaluation environnementale sous le régime de la LCEE 2012

3.3.1 Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

132. Une EE est un outil de planification servant à s'assurer que les projets sont examinés avec soin et prudence afin d'éviter ou d'atténuer les effets environnementaux possibles et de permettre aux décideurs de prendre des mesures qui favorisent le développement durable. Une EE est réalisée tôt dans le processus d'autorisation – avant qu'un permis ne soit accordé – et examine le cycle de vie entier d'un projet.

133. La LCEE 2012 était la loi fédérale en matière d'évaluation environnementale en vigueur au moment où les LNC ont déposé leur demande de modification de permis. Le projet d'IGDPS est assujéti à la LCEE 2012, car il est considéré comme un « projet désigné » aux termes de l'alinéa 37b) du [Règlement désignant les activités concrètes](#)¹³⁹ :

« la construction et l'exploitation [...] d'une nouvelle installation de gestion ou d'évacuation à long terme de combustible nucléaire irradié ou de déchets nucléaires »

La [Loi sur l'évaluation d'impact](#)¹⁴⁰ (LEI) est entrée en vigueur le 28 août 2019, abrogeant la LCEE 2012. La LEI contient des dispositions transitoires; au titre de l'article 182 de la LEI, les EE des projets désignés commencés sous le régime de la LCEE 2012 par la CCSN et pour lesquels une déclaration de décision n'a pas été remise se poursuivent sous le régime de la LCEE 2012, comme si cette loi n'avait pas été abrogée. Par conséquent, l'EE du projet d'IGDPS s'est poursuivi sous le régime de la LCEE 2012.

134. Plusieurs intervenants, dont la PNAP ([CMD 22-H7.109](#)) et l'Alliance de l'espace vert de la capitale du Canada ([CMD 22-H7.143](#)), étaient d'avis qu'une évaluation d'impact sous le régime de la LEI aurait évalué les incidences potentielles du projet d'IGDPS de manière plus approfondie que l'évaluation environnementale effectuée sous le régime de la LCEE 2012. En ce qui concerne les différences entre la LEI et la LCEE 2012, le personnel de la CCSN a expliqué que la LEI a une portée plus large qui tient compte des effets socioéconomiques, positifs et négatifs, d'un projet, tandis que la LCEE 2012 se concentre sur les effets environnementaux d'un projet. Le personnel de la CCSN a précisé que son évaluation de la sûreté du projet d'IGDPS, en ce qui concerne la protection du public, des travailleurs et de l'environnement à court et à long terme, serait la même sous le régime de l'une ou l'autre des lois¹⁴¹.

3.3.2 Exhaustivité de l'évaluation environnementale

135. En octobre 2015, les LNC ont avisé le personnel de la CCSN de leur intention d'aller de l'avant avec une demande de construction d'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs sur le site des LCR. En avril 2016, pour donner suite à cet avis, les LNC ont présenté une demande réglementaire initiale pour lancer le processus d'EE du projet d'IGDPS. La CCSN a diffusé un [avis de lancement d'une évaluation environnementale](#)¹⁴² pour le projet d'IGDPS en mai 2016. Le 8 mars 2017, la commission a [décidé](#)¹⁴³ que la portée des facteurs de l'EE devrait inclure les facteurs obligatoires énumérés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans autre facteur supplémentaire à

¹³⁹ DORS/2012-147.

¹⁴⁰ L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

¹⁴¹ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, page 358.

¹⁴² *Avis de lancement d'une évaluation environnementale*, CCSN, 5 mai 2016.

¹⁴³ *Décision sur la portée des évaluations environnementales pour trois projets proposés aux installations existantes des Laboratoires Nucléaires Canadiens*, CCSN, 8 mars 2017.

examiner. La décision de la Commission exigeait aussi que les LNC tiennent compte des [Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales réalisées en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#)¹⁴⁴ (les Lignes directrices génériques de la CCSN) pour identifier les composantes valorisées et les limites spatiales et temporelles de l'évaluation environnementale, et qu'ils mobilisent aussi les Nations et communautés autochtones ainsi que le public.

136. Les LNC ont présenté leur énoncé des incidences environnementales (EIE) initial en mars 2017 et leur [EIE final](#)¹⁴⁵ en mai 2021. L'EIE présente les études techniques et les constatations relatives à l'EE. Le personnel de la CCSN a soumis son rapport d'évaluation environnementale (rapport d'EE) à la Commission en janvier 2022. Le personnel de la CCSN a inclus son rapport d'EE à l'annexe F du CMD 22-H7. Un échéancier complet du processus d'examen réglementaire du projet d'IGDPS, y compris le processus d'EE, est disponible sur le [site Web de la CCSN](#). Le calendrier de l'évaluation environnementale est également détaillé à la section 1.2 du rapport d'EE du personnel de la CCSN.
137. À la section 1.2 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur son processus d'examen technique de l'EIE des LNC. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'EIE devait satisfaire aux exigences de la LCEE 2012, des Lignes directrices génériques de la CCSN, du [REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones, version 1.1](#)¹⁴⁶ et du [REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement, version 1.1](#)¹⁴⁷. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir jugé acceptable l'EIE final des LNC en [juillet 2021](#)¹⁴⁸, à la suite de son examen de l'EIE et de tous les documents à l'appui, y compris les réponses des LNC aux demandes d'information.
138. En ce qui concerne l'application du principe de précaution¹⁴⁹ au cours du processus d'EE, les LNC ont soutenu, à la section 2.1.2.3 du CMD 22-H7.1E, qu'ils ont appliqué le principe de précaution¹⁵⁰ à plusieurs étapes tout au long

¹⁴⁴ *Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales réalisées en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, CCSN, mai 2016.

¹⁴⁵ *Near Surface Disposal Facility Environmental Impact Statement*, 232-509220-REPT-004, révision 3, mai 2021.

¹⁴⁶ REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, version 1.1, CCSN, 2019 [REGDOC-3.2.2].

¹⁴⁷ REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, version 1.1, CCSN, 2017 [REGDOC-2.9.1].

¹⁴⁸ *Résultat de l'examen par l'équipe d'examen fédéral et provincial de l'Énoncé des incidences environnementales final pour le projet d'installation de gestion des déchets près de la surface*, lettre de N. Kwamena à S. Faught, 2 juillet 2021.

¹⁴⁹ La section 2.5 des Lignes directrices génériques de la CCSN prévoit qu'« en documentant les analyses contenues dans l'EIE, le promoteur devra démontrer que tous les aspects du projet ont été examinés et planifiés avec rigueur et prudence, de façon à éviter que des effets environnementaux importants se produisent ».

¹⁵⁰ Selon la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le principe de précaution est défini comme « le principe selon lequel, en cas de menace de dommages graves ou irréversibles, le manque de certitude scientifique totale ne doit pas être utilisé comme une raison pour retarder les mesures économiques visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

de l'élaboration de l'EIE, y compris pendant la conception du projet, l'élaboration de mesures d'atténuation, l'évaluation des effets environnementaux et l'élaboration de mesures pour le programme de surveillance. Les LNC ont signalé que leur application du principe de précaution comprenait ce qui suit :

- déterminer de manière approfondie les interactions et les changements potentiels
- soumettre certains effets potentiels à un examen plus poussé, en cas de doute
- évaluer de multiples scénarios
- éclairer la détermination des mesures de surveillance
- décrire et caractériser l'incertitude
- surestimer les effets potentiels lorsque l'incertitude persiste
- appliquer une approche prudente lorsque l'information est limitée de manière à ce que les effets soient généralement surestimés

139. La Commission a demandé au personnel de la CCSN d'expliquer comment il a appliqué le principe de précaution à son évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il a appliqué un degré élevé de prudence dans son examen de l'EIE des LNC pour s'assurer que des contrôles adéquats étaient en place afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Il a indiqué que les LNC ont ajouté d'autres mesures d'atténuation et de suivi à l'EIE à la suite des demandes d'information supplémentaire du personnel de la CCSN. Le personnel de la CCSN a fourni l'exemple selon lequel le cadre de réglementation de la CCSN exigeait que l'analyse de la sûreté des LNC inclue l'évaluation de scénarios hypothétiques. Ces scénarios ont permis au personnel de la CCSN d'appliquer le principe de précaution dans son évaluation, car ils abordaient les défaillances les plus graves pouvant survenir à l'IGDPS¹⁵¹. Ces scénarios hypothétiques sont discutés en détail à la section 3.1.6 du présent compte rendu de décision.

140. D'après son examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et de l'EIE des LNC, la Commission a déterminé que la portée des facteurs prescrits aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012 a été prise en considération dans le projet d'IGDPS. Par conséquent, la Commission est d'avis que le rapport d'EE du personnel de la CCSN et l'EIE des LNC ont tenu compte des facteurs tel que l'a exigé la Commission en mars 2017. La Commission note que des renseignements précis sur la façon dont chaque facteur a été satisfait sont fournis à la section 3.3 du présent compte rendu de décision.

3.3.3 Autres autorisations réglementaires fédérales

141. Conformément à l'alinéa 5(2)a) de la LCEE 2012, l'évaluation environnementale doit prendre en compte les changements – autres que ceux

¹⁵¹ Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022, pages 147-151.

visés aux alinéas 5(1)a) et b) de la LCEE 2012 – qui risquent d’être causés à l’environnement et qui sont directement liés ou nécessairement accessoires aux attributions que l’autorité fédérale doit exercer pour permettre l’exercice, en tout ou en partie, de l’activité ou la réalisation, en tout ou en partie, du projet désigné ou du projet.

142. Les décisions suivantes, sous le régime d’autres lois fédérales, pourraient être requises avant que le projet d’IGDPS puisse aller de l’avant :
- un permis d’Environnement et Changement climatique Canada sera exigé conformément à l’article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*
 - un permis d’installation de réservoirs de carburant pourrait être exigé en vertu de la [*Loi canadienne sur la protection de l’environnement \(1999\)*](#)¹⁵²
 - un examen du projet par Pêches et Océans Canada pourrait être requis pour le rejet d’effluents traités dans le lac Perch, selon l’article 35 de la *Loi sur les pêches*
 - une licence de Ressources naturelles Canada (RNCan) pourrait être exigée en vertu de l’article 7 de la [*Loi sur les explosifs*](#)¹⁵³
143. La Commission note que tous les permis et toutes les licences et autorisations fédérales qui pourraient être nécessaires pour aller de l’avant avec le projet ne seraient délivrés par les autorités fédérales responsables qu’une fois que la Commission aurait rendu des décisions favorables. Par conséquent, la délivrance de l’un ou l’autre de ces permis n’est pas liée aux décisions de la Commission à l’égard de son mandat.

3.3.4 Raison d’être du projet d’IGDPS

144. L’alinéa 19(1)f) de la LCEE 2012 stipule que l’EE doit prendre en compte les raisons d’être du projet désigné. À la section 1.2 du CMD 22-H7.1, les LNC ont expliqué qu’EACL est propriétaire des LCR et des déchets radioactifs qui se trouvent sur le site des LCR. En tant que société d’État fédérale, EACL a la responsabilité de gérer ses déchets radioactifs afin de protéger l’environnement et les intérêts des Canadiens à long terme.
145. À la section 1.2 du CMD 22-H7, les LNC ont soutenu que le projet d’IGDPS vise à fournir une solution permanente pour le stockage définitif des DRFA actuels et futurs sur le site des LCR d’une manière qui protège la santé humaine et l’environnement. Les LNC ont expliqué que la pratique consistant à continuer de construire des solutions d’entreposage temporaire n’est pas conforme aux principes modernes de gestion des déchets et qu’une solution de stockage permanent est nécessaire pour assurer la protection continue de l’environnement, y compris la rivière des Outaouais. Les LNC ont également

¹⁵² L.C. 1999, ch. 33.

¹⁵³ L.R.C. 1985, ch. E-17.

indiqué que le projet d'IGDPS permettrait la remise en état de terres contaminées dans le passé et d'aires de gestion des déchets héritées sur le site des LCR, ainsi que le déclassement d'infrastructures désuètes de sorte à faciliter la revitalisation continue du site des LCR. À la section 4 du CMD 22-H7.1, les LNC ont indiqué que l'IGDPS offrirait une protection accrue pour la rivière des Outaouais et l'environnement.

146. La Commission conclut que les exigences de la LCEE 2012 ont été satisfaites en ce qui a trait au but du projet d'IGDPS. La Commission est d'avis que les LNC ont fourni des justifications suffisantes pour appuyer le but et la nécessité du projet d'IGDPS. Elle reconnaît qu'EACL est responsable de la gestion de ses DRFA et que le projet d'IGDPS offre une solution à long terme pour ces déchets, tout en renforçant la protection de l'environnement grâce à l'assainissement des terres historiquement contaminées et des zones de gestion des déchets héritées sur le site des LCR.

3.3.5 Solutions de rechange pour la réalisation du projet

147. Conformément à l'alinéa 19(1)g) de la LCEE 2012, l'EE doit prendre en compte les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux. Les Lignes directrices génériques de la CCSN et le REGDOC-2.9.1 de la CCSN établissent les exigences et l'approche permettant d'évaluer les solutions de rechange pour un projet désigné dirigé par la CCSN en vertu de la LCEE 2012.
148. À la section 2.5 de l'EIE, les LNC ont indiqué qu'ils ont étudié des conceptions et des emplacements de rechange pour l'installation ainsi que d'autres emplacements pour le rejet des effluents et d'autres options de traitement. À la section 4.2 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC ont évalué adéquatement les solutions de rechange pour la réalisation du projet d'IGDPS, conformément aux Lignes directrices génériques de la CCSN et au REGDOC-2.9.1, et aux fins de l'évaluation des effets du projet d'IGDPS sur l'environnement sous le régime de la LCEE 2012.
149. Dans son intervention, l'ACDE (CMD 22-H7.104) a affirmé que l'examen par les LNC de solutions de rechange ne satisfaisait pas à l'alinéa 19(1)g) de la LCEE 2012 parce que les LNC n'ont pas procédé à une comparaison transparente de toutes les solutions de rechange. À la section 4.2 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a soutenu que les LNC, en conformité avec la LCEE 2012, avaient clairement décrit leur approche de l'évaluation des solutions de rechange, établi des critères de faisabilité technique et économique clairs et suffisamment documenté la justification de leurs solutions de rechange privilégiées. Il a ajouté que l'évaluation des solutions de rechange par les LNC avait tenu compte des effets environnementaux et des commentaires du public et des Nations et communautés autochtones au sujet des solutions de rechange choisies pour mener à bien le projet d'IGDPS proposé.

3.3.5.1 Choix de l'emplacement

150. À la section 2.5.4 de l'EIE, les LNC ont fait valoir que le site privilégié pour leur installation de stockage définitif des DRFA constituait un site réaliste sur le plan technique, qui se trouve sur des terres appartenant actuellement à EACL et relevant des LNC. Ils ont examiné des emplacements sur les sites des LCR ou hors site, soit aux Laboratoires de Whiteshell à Pinawa (Manitoba), soit au site du réacteur nucléaire de démonstration (NPD) à Rolphton (Ontario). Ils ont déterminé que le site des LCR était l'emplacement le plus réaliste sur les plans technique et économique, puisque la fermeture du site des LCR n'est pas prévue pour le moment et qu'il s'agit de l'emplacement de 90 % des déchets que devra gérer l'IGDPS, ce qui réduit les risques et les coûts associés au transport des déchets.
151. À la section 2.5.5 de l'EIE, les LNC ont indiqué qu'ils ont évalué sur le site des LCR 15 emplacements potentiels pour le projet d'IGDPS. Ils ont établi les critères obligatoires que devaient respecter les emplacements potentiels ainsi que des critères d'exclusion visant à rejeter les emplacements qui ne respectaient pas les exigences du projet d'IGDPS. Dans le cadre de ce processus, ils ont cerné deux emplacements pressentis. Les LNC ont fait valoir qu'ils ont déterminé que le site du chemin East Mattawa constitue l'emplacement privilégié sur les plans économique et environnemental pour le projet d'IGDPS en raison de sa proximité aux zones de gestion des déchets existantes et de son débit d'écoulement des eaux souterraines plus faible.
152. À la section 3.1 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il a analysé le processus de choix de l'emplacement et d'évaluation du site des LNC par rapport aux normes applicables, y compris l'annexe I du SSG-29 de l'AIEA. Le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC ont utilisé des critères structurés et une méthode conforme aux normes applicables lors de l'évaluation du choix de l'emplacement de l'IGDPS. Il a également noté que les LNC ont sollicité la rétroaction du public, des parties intéressées et des Nations et communautés autochtones afin de déterminer les facteurs pertinents dont il faut tenir compte dans le choix de l'emplacement.
153. Notant que de nombreux intervenants, dont la Fondation Sierra Club Canada (CMD 22-H7.41) et les Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CMD 22-H7.74), s'interrogent sur la question de savoir pourquoi seuls les biens appartenant à EACL sont pris en compte dans le processus de choix de l'emplacement, la Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur cette approche. Un représentant des LNC a indiqué que les LNC n'ont envisagé que des sites appartenant à EACL et exploités par les LNC aux termes d'un permis existant de la CCSN, car ces sites sont déjà autorisés et leurs caractéristiques sont bien comprises. Un représentant des LNC a noté que l'approche des LNC est conforme à l'orientation internationale et aux exigences de la LCEE 2012¹⁵⁴. Interrogé à l'égard de l'influence d'EACL dans le

¹⁵⁴ Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022, page 80.

processus du choix de l'emplacement, un représentant d'EACL a déclaré qu'EACL n'a pas contraint les LNC à envisager uniquement les biens qui lui appartiennent. Un représentant des LNC a confirmé à la Commission que les LNC auraient élargi leur approche s'il avait été impossible de trouver un emplacement convenable sur une propriété appartenant à EACL¹⁵⁵.

154. La Commission a demandé aux LNC de donner suite à la préoccupation de la Fondation Sierra Club Canada, qui demande si les LNC ont achevé les deux premières étapes du choix de l'emplacement décrites à l'annexe I du SSG-29 de l'AIEA. Un représentant des LNC a expliqué que les LNC ont achevé les deux étapes mentionnées par l'intervenant : une étape de planification conceptuelle et une étape de levé du secteur, qui a mené au choix d'un ou de plusieurs sites aux fins d'examen approfondi. Le représentant des LNC explique que les LNC ont commencé l'étape de la conception et de la planification en 2015, lorsque la décision de revitaliser le site des LCR nécessitait d'établir un processus de stockage définitif des DRFA. Cette étape consistait à planifier le choix de l'emplacement de la solution de stockage définitif. Le représentant des LNC a ajouté que les LNC sont ensuite passés à l'étape du levé du secteur, qui a permis de restreindre l'examen à 15 emplacements sur le site des LCR, dont deux ont été retenus aux fins d'examen approfondi¹⁵⁶.
155. De nombreux intervenants, dont les Nations et communautés autochtones, ont soulevé des préoccupations à l'égard de la proximité du site proposé de l'IGDPS à la rivière des Outaouais. À la section 2.2.5 de l'EIE, les LNC ont fait valoir que l'emplacement proposé du chemin East Mattawa se trouve sur une crête rocheuse dont la pente dirige l'écoulement d'eau dans la direction opposée à la rivière des Outaouais. Les LNC ont signalé que, bien que l'emplacement proposé du chemin East Mattawa se trouve à 1,1 km de la rivière des Outaouais, les eaux souterraines qui passent sous le site se déversent dans le ruisseau Perch avant d'être drainées dans la rivière des Outaouais, ce qui représente une voie d'écoulement d'environ 2,6 km. Les LNC ont de plus fait valoir que le temps moyen de transport des eaux souterraines vers le plan d'eau de surface le plus proche est d'environ sept ans, comparativement à environ deux ans pour l'emplacement de recharge. À la section 4.2 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a soutenu qu'il a examiné l'évaluation du choix de l'emplacement des LNC et déterminé que le site du chemin East Mattawa constitue un emplacement acceptable et sécuritaire pour le projet d'IGDPS.
156. Toujours au sujet de la proximité de l'IGDPS à la rivière des Outaouais, un représentant des LNC a déclaré que la distance entre les eaux de surface n'est pas critique sur le plan du rendement en matière de sûreté de l'IGDPS. Le représentant des LNC a indiqué que la conception d'IGDPS comporte des caractéristiques techniques modernes qui visent à contenir et à isoler de façon sûre les DRFA, ce qui signifie que le projet renforcera la protection de la rivière des Outaouais¹⁵⁷.

¹⁵⁵ *Transcription de l'audience publique du 3 juin 2022*, pages 65-66.

¹⁵⁶ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, pages 246-248.

¹⁵⁷ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, page 84.

157. Dans son intervention, W. Turner (CMD 22-H7.64) a soulevé des préoccupations à l'égard des facteurs de pondération que les LNC ont appliqués à leurs critères de comparaison des emplacements, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité. À la section 4.2.2 du rapport sur le choix de l'emplacement de l'IGDPS¹⁵⁸, les LNC ont fait valoir qu'ils ont attribué à chaque catégorie de critères de comparaison un facteur de pondération fondé sur son importance ou sa pertinence pour le choix de l'emplacement de l'IGDPS. La Commission a demandé aux LNC des précisions sur la façon dont ils ont déterminé les facteurs de pondération. Un représentant des LNC a expliqué que les LNC ont attribué à la catégorie santé et sécurité une pondération de 20 %, mais que la santé et la sécurité sont en fait prises en compte dans toutes les catégories de critères. Un autre représentant des LNC a expliqué que les LNC ont vérifié la validité de leur comparaison des emplacements en variant les facteurs de pondération dans une série d'analyses de sensibilité¹⁵⁹.
158. Plusieurs intervenants, dont la Fondation Sierra Club Canada (CMD 22-H7.41) et D. Noble ([CMD 22-H7.119](#)), ont soulevé des préoccupations au sujet du fait que l'emplacement proposé pour l'IGDPS se trouve sur un substrat rocheux fracturé. Un représentant du MEPNP a indiqué que, bien que le substrat rocheux fracturé puisse permettre aux rejets de pénétrer dans le sous-sol, tout rejet du projet d'IGDPS serait contenu dans le bassin hydrographique du lac Perch et ne poserait pas de risque hors site ou pour les ressources en eaux souterraines¹⁶⁰. Un représentant des LNC a également expliqué que le substrat rocheux fortement fracturé est avantageux du point de vue de la modélisation à long terme, car son comportement est prévisible¹⁶¹. À la section 6.4.2 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il s'attend à ce que les LNC vérifient leurs prévisions relatives aux caractéristiques de fracture du substrat rocheux à la phase de construction du projet d'IGDPS dans le cadre d'un plan de vérification géoscientifique.
159. La Commission a demandé à Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) de donner son point de vue sur le choix de l'emplacement du projet d'IGDPS. Un représentant d'ECCC a indiqué que, d'après l'examen de l'EIE par ECCC et sa participation à des réunions techniques avec le personnel de la CCSN et les LNC, ECCC a jugé acceptable le choix de l'emplacement proposé pour l'IGDPS. Il a noté que l'emplacement proposé minimiserait les risques liés au transport et qu'il est déjà bien caractérisé puisque des données de surveillance sont recueillies depuis plusieurs années. Il a reconnu les préoccupations des intervenants à l'égard de la proximité du site proposé à la rivière des Outaouais, mais il a noté que les déchets hérités sont déjà situés sur le site des LCR et que le projet d'IGDPS favoriserait l'assainissement de la contamination existante¹⁶².

¹⁵⁸ *Near Surface Disposal Facility Site Selection Report*, 232-10300-TN-001, révision 2, LNC, octobre 2016.

¹⁵⁹ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, pages 286-289.

¹⁶⁰ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, pages 239-241.

¹⁶¹ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, page 234.

¹⁶² *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, pages 237-239.

160. Dans son intervention, la Old Fort William Cottagers' Association (CMD 22-H7.36) a affirmé que les sites d'enfouissement du Québec ne peuvent pas être établis aussi près de la rivière des Outaouais que le site proposé de l'IGDPS. La Commission a demandé au personnel de la CCSN des renseignements supplémentaires sur les restrictions relatives au choix d'un emplacement pour les sites d'enfouissement au Québec et en Ontario. Le personnel de la CCSN a expliqué que les règlements provinciaux du Québec exigent que les sites d'enfouissement soient situés à au moins 1 km de toute installation de collecte d'eau de surface ou d'eaux souterraines si elle est utilisée pour la production d'eau embouteillée¹⁶³. En ce qui concerne la réglementation de l'Ontario, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il n'y a pas d'exigences particulières en Ontario à l'égard de la distance entre un site d'enfouissement et les plans d'eau de surface. Toutefois, les règlements de l'Ontario précisent que les activités d'enfouissement ne doivent pas avoir d'incidence inacceptable au-delà du site d'enfouissement, où « incidence inacceptable » signifie l'interférence avec les utilisations raisonnables, réelles ou potentielles, des terres, des eaux souterraines ou des eaux de surface. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'en vertu du sous-alinéa 6(2)c)(xi) du [règlement de l'Ontario sur les sites d'enfouissement](#)¹⁶⁴, il faut présenter dans un rapport une évaluation de l'incidence potentielle du site ou des activités qui y sont menées sur les caractéristiques des eaux de surface¹⁶⁵. La Commission est d'avis que l'emplacement proposé pour l'IGDPS est conforme aux règlements de l'Ontario et du Québec.

3.3.5.2 Solutions de rechange

161. À la section 2.5 de l'EIE, les LNC ont examiné d'autres possibilités quant au type et à la conception d'installation, à la gestion du lixiviat et au rejet d'effluents. Les LNC ont également examiné des solutions de rechange quant à la hauteur définitive du niveau du sol. Pour évaluer les solutions de rechange au projet d'IGDPS, les LNC ont cerné d'autres solutions réalisables sur les plans technique et économique, établi l'incidence de ces solutions de rechange sur les composantes valorisées et achevé une évaluation comparative visant à déterminer la solution privilégiée. Les composantes valorisées sont abordées à la section 3.3.7 du présent compte rendu de décision. Les LNC ont déterminé qu'une IGDPS composée d'un MCA et d'installations de soutien constitue la conception privilégiée. Pour le traitement du lixiviat, les LNC ont déterminé que la construction d'une nouvelle UTEU constitue la seule option réalisable sur le plan technique. En ce qui concerne le rejet d'effluents, les LNC ont conclu que le rejet d'effluents au sol par une galerie d'exfiltration¹⁶⁶, combiné à la possibilité supplémentaire de rejet dans le lac Perch, constitue l'option

¹⁶³ *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, ch. Q-2, r. 19, art. 13.

¹⁶⁴ *Landfilling Sites*, Règlement 232/98 de l'Ontario.

¹⁶⁵ *Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022*, pages 297-299.

¹⁶⁶ Une galerie d'exfiltration est une série de tranchées souterraines de pierres de décantation qui favorisent la dispersion des effluents traités dans les eaux souterraines, semblables à un système septique.

privilégiée. Les LNC ont ensuite choisi un diffuseur au fond du lac en tant qu'option de rejet dans le lac Perch.

162. À la section 2.5.2 de l'EIE, les LNC ont évalué quatre différentes possibilités :

- l'entreposage continu des déchets
- l'IGDPS
- l'installation de gestion des déchets en formation géologique (IGDFG)
- l'installation de stockage définitif des DRTFA

Les LNC ont signalé que seules les options d'IGDPS et d'IGDFG sont réalisables sur les plans technique et économique. Les LNC ont fait valoir qu'ils ont choisi l'IGDPS en tant que solution de rechange privilégiée puisque la nature des DRFA ne justifie pas le recours à une IGDFG.

163. À la section 2.5.3 de l'EIE, les LNC ont évalué trois conceptions pour l'IGDPS :

- un MCA
- une caverne peu profonde
- une voûte en béton en surface

Les LNC ont signalé que seules les options de MCA et de voûte en béton sont réalisables sur les plans technique et économique. Les LNC ont fait valoir que le MCA a été cerné en tant que solution privilégiée, car la voûte en béton serait plus coûteuse et plus vulnérable aux événements sismiques.

164. À la section 2.5.6 de l'EIE, les LNC ont évalué trois solutions différentes pour la gestion du lixiviat :

- l'utilisation du centre de traitement des déchets existant
- la construction d'une nouvelle UTEU réservée à l'IGDPS
- aucune option de rejet (bassins d'évaporation du lixiviat)

Les LNC ont signalé que seule la construction d'une nouvelle UTEU est réalisable sur les plans technique et économique et qu'elle constitue donc l'option privilégiée.

165. À la section 2.5.7 de l'EIE, les LNC ont évalué sept solutions différentes pour le rejet d'effluents :

- le rejet au sol
- le rejet dans les eaux de surface (ruisseau Perch)
- le rejet dans les eaux de surface (lac Perch)
- le rejet dans les eaux de surface (rivière des Outaouais)
- le rejet à la fois dans le système de gestion de l'eau pluviale de l'IGDPS et dans le sol
- le rejet à la fois dans le sol et dans les eaux de surface
- aucun rejet liquide (c'est-à-dire un évaporateur thermique)

Les LNC ont déterminé que seuls les rejets dans le lac Perch, les rejets dans la rivière des Outaouais et les rejets combinés dans le sol et les eaux de surface étaient réalisables sur les plans technique et économique. Les LNC ont fait valoir que la combinaison de rejet au sol par une galerie d'exfiltration et de rejet dans le lac Perch par une canalisation était la solution de rechange privilégiée. La combinaison de méthodes de rejet assurerait la disponibilité d'une option de rejet supplémentaire lorsque la capacité d'infiltration au niveau de la galerie d'exfiltration est insuffisante. Le rejet au sol a notamment l'avantage d'offrir une période de rétention prolongée aux fins de désintégration radioactive (par exemple, pour le tritium) et de permettre le contrôle du rechargement en eau des zones humides.

166. À la section 2.5.8 de l'EIE, les LNC ont évalué cinq options différentes pour le rejet d'effluents traités dans le lac Perch :

- le rejet par pulvérisation en surface
- une canalisation de rejet (exutoire submergé)
- une canalisation de rejet (exutoire en surface)
- un diffuseur submergé (au fond du lac)
- un diffuseur submergé (suspendu dans la colonne d'eau)

Les LNC ont déterminé que seules les options de canalisation de rejet disposant d'un exutoire submergé et d'un diffuseur submergé au fond du lac étaient réalisables sur les plans technique et économique. Ils ont signalé que les deux solutions de rechange perturberaient les sédiments au fond du lac pendant la construction et l'exploitation, et que des mesures d'atténuation seraient donc nécessaires. Ils ont toutefois noté que le diffuseur submergé devrait atténuer ces effets pendant l'exploitation et nécessiter moins d'entretien. Par conséquent, les LNC ont fait valoir que le diffuseur submergé au fond du lac a été désigné comme la solution de rechange privilégiée.

167. À la section 2.5.8 de l'EIE, les LNC ont évalué trois profondeurs pour l'installation :

- un MCA sous le niveau du sol existant
- un MCA au-dessus du niveau du sol existant
- une solution mixte (c'est-à-dire un MCA en partie au-dessus du niveau du sol et en partie sous le niveau du sol)

Les LNC ont signalé que seule la solution mixte est réalisable sur les plans technique et économique et qu'elle constitue donc l'option privilégiée. Les LNC ont indiqué que la solution mixte respecte toutes les exigences de conception de l'IGDPS, y compris la capacité de stockage nécessaire.

168. À la section 4.2 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a justifié sa détermination selon laquelle les LNC ont évalué adéquatement les solutions de rechange à la réalisation du projet d'IGDPS, conformément aux Lignes directrices génériques et au REGDOC-2.9.1, et aux fins de l'évaluation des effets du projet sur l'environnement en vertu de la LCEE 2012. Il a noté que

l'analyse des types d'installations de rechange n'est pas un facteur à prendre obligatoirement en considération en vertu de la LCEE 2012 et, par conséquent, le personnel de la CCSN n'a pas examiné l'évaluation des LNC sur les types d'installations de rechange.

169. Des intervenants, dont la Fondation Sierra Club Canada (CMD 22-H7.41), K. Eisner ([CMD 22-H7.83](#)), l'ACDE (CMD 22-H7.104) et le Regroupement pour la surveillance du nucléaire ([CMD 22-H7.144](#)), ont exprimé des préoccupations selon lesquelles les LNC ont accordé la priorité au coût dans leur évaluation des solutions de rechange. La Commission a demandé aux LNC de justifier le coût de la solution proposée. Un représentant des LNC a répondu que, bien que la conception proposée de l'IGDPS soit la solution la moins coûteuse possible, le coût n'a pas eu d'incidence sur la sûreté ni sur la pertinence de la conception¹⁶⁷. Le personnel de la CCSN a également précisé qu'il ne tient pas compte des coûts lorsqu'il évalue une demande, mais plutôt de la sûreté du projet du point de vue de la protection des personnes et de l'environnement¹⁶⁸.
170. Dans son intervention, la Ville d'Ottawa (CMD 22-H7.16) a soulevé une préoccupation au sujet de la méthode de comparaison du risque utilisée dans l'évaluation des autres types d'installations par les LNC. Lorsqu'on lui a demandé des renseignements supplémentaires sur le classement du risque des solutions de rechange à la conception, le personnel de la CCSN a précisé que la LCEE 2012 n'établit pas de méthode de classement du risque particulière pour les solutions de rechange à la conception. Il a ajouté qu'il trouvait rigoureux les critères d'évaluation utilisés par les LNC dans leur évaluation des solutions de rechange¹⁶⁹.
171. En ce qui concerne l'intervention de J. Fox Lee ([CMD 22-H7.142](#)), la Commission a demandé des précisions à l'égard de l'examen par les LNC de la solution de rechange relative à l'« intendance permanente ». Un représentant des LNC a indiqué que les LNC ont envisagé l'intendance permanente dans l'EIE sous la rubrique de l'entreposage continu des déchets, qui nécessiterait de continuer à entreposer les DRFA de façon provisoire sur le site des LCR. Les LNC ont déterminé que l'entreposage continu des déchets n'était pas réalisable sur le plan technique, car il serait peu probable qu'il satisfasse aux exigences réglementaires relatives à la gestion à long terme des déchets établies dans le REGDOC-2.11.1, tome III¹⁷⁰. Le personnel de la CCSN a indiqué que le cadre de réglementation de la gestion des déchets de la CCSN tient compte de l'incidence des déchets sur les générations futures et que l'entreposage continu n'est pas une solution permanente de gestion des déchets¹⁷¹.

¹⁶⁷ *Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022*, page 220.

¹⁶⁸ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, page 74.

¹⁶⁹ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, pages 72-74.

¹⁷⁰ *Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022*, pages 359 et 360.

¹⁷¹ *Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022*, pages 326 et 327.

172. La Commission a demandé aux LNC de préciser pourquoi ils ont choisi une conception de MCA plutôt qu'une conception de voûte en béton. Un représentant des LNC a expliqué que l'évaluation des solutions de rechange par les LNC a révélé qu'une conception de voûte en béton au-dessus du sol est réalisable sur les plans technique et économique, mais qu'elle présente des effets environnementaux défavorables par rapport à la conception de MCA. Il a indiqué qu'une voûte en béton au-dessus du sol aurait une empreinte jusqu'à deux fois plus grande qu'un MCA, qu'elle entraînerait une augmentation des émissions de gaz à effet de serre provenant de la production de béton et qu'elle serait plus susceptible aux dommages causés par l'activité sismique. Par conséquent, les LNC ont conclu qu'un MCA était la conception privilégiée¹⁷².
173. À la section 3.9 du CMD 22-H7.1, les LNC ont indiqué que la conception du projet d'IGDPS incorpore l'expérience d'exploitation acquise d'installations semblables, y compris d'installations à l'étranger, ainsi que des installations de gestion à long terme des déchets de Port Hope et de Port Granby. Ils ont fourni au tableau 4 du CMD 22-H7.1 une liste d'installations semblables de gestion de déchets près de la surface au Canada et aux États-Unis. Lorsqu'on lui a demandé quelles leçons particulières ont été tirées de ces installations semblables, un représentant des LNC a fourni des exemples, notamment des solutions en matière de gestion de l'eau et la nécessité de prendre des mesures d'atténuation des poussières¹⁷³.

3.3.5.3 Conclusions relatives aux solutions de rechange à la réalisation du projet

174. La Commission est d'avis que les LNC ont mené un processus de choix de l'emplacement et d'évaluation du site conforme aux normes applicables, y compris le SSG-29 de l'AIEA. La Commission est d'avis que le site du chemin East Mattawa constitue un emplacement acceptable pour l'IGDPS. L'examen par la Commission des effets possibles de l'IGDPS sur la rivière des Outaouais est abordé aux sections 3.3.6.2 et 3.3.6.3 du présent compte rendu de décision.
175. La Commission conclut que les LNC ont évalué efficacement les solutions de rechange à la réalisation du projet d'IGDPS, conformément aux Lignes directrices génériques et au REGDOC-2.9.1, et aux fins de l'évaluation des effets du projet sur l'environnement en vertu de la LCEE 2012. La Commission note que les LNC ont évalué la faisabilité technique et économique de chaque solution de rechange. La Commission est d'avis qu'un MCA doté des installations de soutien connexes constitue une conception acceptable pour l'IGDPS.

¹⁷² *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022, pages 231-233.*

¹⁷³ *Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022, pages 246 et 247.*

3.3.6 Effets prévus du projet d'IGDPS sur l'environnement

176. Conformément aux alinéas 5(1)b) et 19(1)a) et b) de la LCEE 2012, l'évaluation environnementale doit tenir compte des effets environnementaux du projet désigné. À la section 5.0 de l'EIE, les LNC ont fourni de l'information sur leur évaluation des effets environnementaux pour le projet d'IGDPS. À la section 6.0 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fourni de l'information sur son examen de l'évaluation des effets environnementaux des LNC dans l'EIE. Le personnel de la CCSN a indiqué que les changements environnementaux prévus causés par le projet d'IGDPS sont évalués en fonction des effets sur l'environnement atmosphérique, l'environnement des eaux de surface, l'environnement géologique et hydrogéologique et l'environnement terrestre. Ces subdivisions de l'environnement sont appelées compartiments environnementaux. Le personnel de la CCSN a expliqué que les changements dans l'environnement sont généralement considérés comme des effets sur les composantes non vivantes qui peuvent ensuite avoir des effets sur les composantes valorisées identifiées¹⁷⁴. Les effets sur les composantes valorisées sont abordés à la section 3.3.7 du présent compte rendu de décision.
177. Conformément à l'alinéa 19(1)d) de la LCEE 2012, l'évaluation environnementale doit tenir compte des mesures d'atténuation qui sont réalisables sur les plans technique et économique et qui atténueraient les effets environnementaux négatifs importants du projet désigné. Dans l'énoncé des incidences environnementales, les LNC ont proposé des mesures d'atténuation pertinentes pour chaque compartiment environnemental identifié et chaque composante valorisée. Les engagements des LNC à l'égard de la mise en œuvre de ces mesures sont consignés dans les *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS*. Les mesures d'atténuation pertinentes sont abordées dans les sous-sections suivantes de la section 3.3 du présent compte rendu de décision. À la section 12.0 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il était peu probable que le projet d'IGDPS entraîne des effets importants sur l'environnement, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et du programme de surveillance et de suivi.

3.3.6.1 Milieu atmosphérique

178. À la section 5.2 de l'EIE, les LNC ont fait valoir que les activités menées pendant les phases de construction et d'exploitation du projet d'IGDPS étaient susceptibles de libérer des émissions atmosphériques qui pourraient contribuer à des changements dans la qualité de l'air et, progressivement, aux changements climatiques. Les LNC ont indiqué qu'ils mettraient en œuvre des mesures d'atténuation, notamment les suivantes :

¹⁷⁴ Les composantes valorisées désignent les caractéristiques environnementales susceptibles d'être touchées par un projet et qui ont été jugées comme étant préoccupantes par les LNC, les organismes gouvernementaux, les Nations et communautés autochtones ou le public.

- mettre en œuvre un plan de gestion des poussières
- utiliser des techniques de pulvérisation d'eau ou de brumisation pour contrôler la poussière
- mettre en œuvre la procédure existante des LNC pour la gestion et la surveillance des émissions, ce qui comprend la surveillance du contrôle opérationnel et la surveillance de la vérification
- limiter la marche au ralenti des véhicules et des équipements sur le site
- maintenir en bon état de fonctionnement les véhicules et les moteurs de l'équipement sur le chantier

Les LNC ont fait valoir qu'avec les mesures d'atténuation en place, les effets résiduels¹⁷⁵ du projet d'IGDPS sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre n'étaient pas importants. Les LNC ont également indiqué qu'ils effectueraient une surveillance de la qualité de l'air afin de vérifier les prévisions d'évaluation environnementale liées au milieu atmosphérique.

179. À la section 6.1 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fourni de l'information sur son examen de l'évaluation de la qualité de l'air des LNC. Le personnel de la CCSN a constaté que, compte tenu des mesures d'atténuation et de surveillance de suivi proposées par les LNC, le projet d'IGDPS ne devrait pas entraîner de changements importants dans la qualité de l'air ou le milieu atmosphérique. Le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC effectuent actuellement une surveillance de la qualité de l'air, y compris des particules radiologiques en suspension dans l'air, sur le site des LCR, dans le cadre du programme de surveillance de la vérification des effluents des LNC, qui est conforme à la norme CSA N288.5-F11, *Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*¹⁷⁶. Le personnel de la CCSN a fait valoir que les LNC intégreront la surveillance des poussières dans leur programme de surveillance de la vérification des effluents afin de s'assurer que le programme est suffisant pour couvrir les activités du projet d'IGDPS.
180. La PNK ([CMD 22-H7.111](#), [CMD 22-H7.111A](#)) et les Algonquins du Lac Barrière ([CMD 22-H7.139](#), [CMD 22-H7.139A](#)) ont exprimé des préoccupations concernant la production de gaz à effet de serre pendant la construction et l'exploitation du projet d'IGDPS. À la section 5.2.2 de l'EIE, les LNC ont fait valoir que les émissions de gaz à effet de serre découlant du projet d'IGDPS devraient augmenter les émissions provinciales totales de gaz à effet de serre de moins de 0,02 % et augmenter les émissions nationales totales de gaz à effet de serre de 0,005 %. À la section 7.5 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait évalué l'évaluation des gaz à effet de serre des LNC conformément aux Lignes directrices génériques de la CCSN et qu'il avait conclu que l'évaluation était adéquate. Compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation et de la surveillance de suivi, le personnel de la CCSN a

¹⁷⁵ Un effet résiduel est un effet environnemental qui subsiste après la mise en œuvre de mesures d'atténuation décrites dans une évaluation environnementale.

¹⁷⁶ N288.5-F11, *Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2011 (C2016).

indiqué que les émissions de gaz à effet de serre découlant du projet d'IGDPS ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

181. D'après les renseignements versés au dossier décrit ci-dessus, la Commission conclut que le projet d'IGDPS n'aura pas d'effets négatifs importants sur le milieu atmosphérique, à condition que les mesures d'atténuation promises par les LNC soient mises en œuvre. La Commission constate que :
- les LNC ont proposé des mesures d'atténuation suffisantes pour prévenir des effets négatifs importants sur le milieu atmosphérique, y compris la mise en œuvre d'un plan de gestion des poussières
 - les LNC ont indiqué qu'ils effectueront une surveillance de la qualité de l'air afin de vérifier les prévisions d'évaluation environnementale liées au milieu atmosphérique
 - les LNC disposent d'un programme de surveillance de la vérification des effluents pour le site des LCR qui est conforme à la norme CSA N288.5-11 et qui sera mis à jour afin d'intégrer la surveillance de la poussière
 - il est peu probable que les émissions de gaz à effet de serre du projet d'IGDPS entraînent des effets environnementaux négatifs importants, car le projet d'IGDPS augmenterait les émissions provinciales totales de gaz à effet de serre de moins de 0,02 % et augmenterait les émissions nationales totales de gaz à effet de serre de 0,005 %.

3.3.6.2 Milieu des eaux de surface

182. Les LNC ont fait valoir, aux sections 5.4.1 et 5.4.2 de l'EIE, que les activités du projet d'IGDPS sont susceptibles de modifier la qualité de l'eau de surface en raison du rejet d'effluents traités dans l'environnement ainsi que des fuites du MCA pendant la phase post-fermeture en raison de la dégradation du revêtement et de la couverture finale. Les LNC ont fait valoir que les activités du projet d'IGDPS ont aussi le potentiel de modifier l'hydrologie locale en raison de la modification physique des régimes de drainage du site et du rejet d'effluents traités.
183. Les LNC ont indiqué qu'ils réduiraient au minimum les répercussions sur les eaux de surface grâce à des mesures d'atténuation, notamment les suivantes :
- mettre en œuvre un plan de gestion des eaux de surface pour le projet d'IGDPS qui comprend des techniques de gestion appropriées pour recueillir et diriger le drainage de surface, ainsi que des pratiques de contrôle de l'érosion et des sédiments
 - échantillonner les effluents traités pour s'assurer qu'ils respectent les cibles de rejet avant d'être rejetés dans l'environnement
 - construire le système de couverture finale pour atténuer les infiltrations d'eau et minimiser la production de lixiviat

Avec des mesures d'atténuation en place, les LNC ont fait valoir que les changements dans la qualité et l'hydrologie des eaux de surface ne devraient pas entraîner d'effets négatifs importants sur des composantes valorisées telles que la biodiversité aquatique ou la santé humaine. Les LNC ont également indiqué que, pour vérifier les prévisions d'évaluation environnementale relatives aux eaux de surface, ils mèneront des activités de surveillance, y compris la surveillance des bassins de gestion des eaux pluviales, la surveillance de la qualité des eaux de surface et la surveillance des niveaux d'eau du système de terres humides.

184. À la section 6.2 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a consigné sa conclusion selon laquelle les LNC avaient effectué une analyse exhaustive des effets possibles sur l'environnement des eaux de surface. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi proposées, les changements identifiés à la qualité de l'eau de surface et à l'hydrologie locale devraient être négligeables.
185. Plusieurs intervenants, y compris des Nations et communautés autochtones, se sont dits préoccupés par les répercussions sur la rivière des Outaouais en tant que source d'eau potable, en particulier en raison de la proximité du site de l'IGDPS avec la rivière des Outaouais. Un représentant des LNC a fait valoir que la qualité de l'eau potable en aval du site proposé n'est pas menacée et que toute eau qui entre en contact avec les déchets entreposés dans l'IGDPS sera traitée et échantillonnée pour s'assurer qu'elle respecte les cibles de rejet avant son rejet¹⁷⁷. Les LNC ont fait valoir, à la section 4.3.3 du CMD 22-H7.1, que les cibles de rejet des effluents des stations d'épuration ont été établies à l'aide des [*Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*](#) de Santé Canada¹⁷⁸. Les LNC ont jugé que l'utilisation de ces cibles était prudente, car il n'y a pas d'accès public aux bassins versants du ruisseau Perch et du lac Perch où des rejets d'effluents de l'UTEU seront déversés. À la section 6.2 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait examiné l'analyse des LNC et vérifié que les contaminants présents dans les effluents d'IGDPS seraient atténués à des niveaux négligeables et n'auraient pas d'impact détectable sur la qualité de l'eau au moment où l'effluent atteindrait la rivière des Outaouais.
186. La Commission a demandé plus d'information sur les rejets prévus de tritium de l'IGDPS et leur impact potentiel sur la qualité des eaux de surface. Un représentant des LNC a déclaré que les émissions de tritium seraient contrôlées en limitant la quantité de tritium placée dans l'IGDPS, et que le tritium dans les effluents de l'IGDPS devrait être de 140 000 becquerels/litre (Bq/L) au point de rejet dans le bassin du lac Perch. Le représentant des LNC a expliqué que les concentrations de tritium se dilueront ensuite bien en deçà de la

¹⁷⁷ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, page 84.

¹⁷⁸ *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada – Tableaux sommaires*, Bureau de la qualité de l'eau et de l'air, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, 2019.

recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada, qui est de 7 000 Bq/L au ruisseau Perch. Les LNC prévoient un impact négligeable sur les concentrations de tritium dans la rivière des Outaouais près du site des LCR, qui sont actuellement de 2 à 3 Bq/L¹⁷⁹.

187. La Commission a demandé plus d'information sur les effets potentiels sur la santé humaine liés à la consommation d'animaux qui boivent de l'eau du lac Perch. Un représentant des LNC a fait remarquer que le lac Perch n'est pas accessible au public et a expliqué que les LNC prélèvent des échantillons de gibier chassé à proximité du site des LCR afin de mesurer les effets de la dose sur les animaux. Le représentant des LNC a confirmé que les LNC n'ont mesuré aucun niveau de dose qui serait préoccupant pour la santé des animaux. Le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC gèrent la contamination héritée du lac Perch dans le cadre de leur programme de protection de l'environnement existant pour le site des LCR, et a ajouté que la contribution des effluents de l'IGDPS à la contamination héritée du lac Perch et du ruisseau Perch devrait être négligeable¹⁸⁰.
188. À la lumière de l'information au dossier décrite ci-dessus, la Commission conclut que le projet d'IGDPS n'aura pas d'effets négatifs importants sur le milieu des eaux de surface, à condition que les mesures d'atténuation promises par les LNC soient mises en œuvre. La Commission constate que :
- les LNC ont proposé des mesures d'atténuation suffisantes pour prévenir les effets négatifs importants sur le milieu des eaux de surface, y compris la mise en œuvre d'un plan de gestion des eaux de surface
 - les cibles de rejet des effluents des stations d'épuration de l'IGDPS ont été calculées à l'aide des *Recommandations pour la qualité de l'eau potable de Santé Canada*
 - les effluents de l'UTEU de l'IGDPS seront traités et échantillonnés pour s'assurer qu'ils respectent les cibles de rejet avant leur rejet dans l'environnement
 - on s'attend à ce que les effluents de l'UTEU de l'IGDPS aient un impact négligeable sur les concentrations de tritium dans la rivière des Outaouais près du site des LCR, qui sont actuellement de 2 à 3 Bq/L
 - la contribution des effluents de l'IGDPS à la contamination héritée du lac Perch et du ruisseau Perch devrait être négligeable et avoir un effet négligeable sur le gibier

3.3.6.3 Milieu géologique et hydrogéologique

189. À la section 5.3 de l'EIE, les LNC ont fourni de l'information sur leur évaluation des effets potentiels du projet d'IGDPS sur le milieu géologique et hydrogéologique. Les LNC ont indiqué que, sans mesures d'atténuation, les activités du projet d'IGDPS ont le potentiel de modifier physiquement la

¹⁷⁹ Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022, pages 75-77 et 364.

¹⁸⁰ Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022, pages 360-361.

qualité, les niveaux et les débits des eaux souterraines. En ce qui concerne la qualité des eaux souterraines, les LNC ont indiqué qu'ils mettraient en œuvre des mesures d'atténuation, notamment les suivantes :

- installer des systèmes de revêtement redondants pour isoler les déchets du milieu environnant
- mettre en œuvre un plan de gestion des eaux de surface pour le projet d'IGDPS qui comprend des techniques de gestion appropriées pour recueillir et diriger le drainage de surface, ainsi que des pratiques de contrôle de l'érosion et des sédiments
- échantillonner les effluents traités pour s'assurer qu'ils respectent les cibles de rejet avant leur rejet dans l'environnement

En ce qui concerne les niveaux et les débits des eaux souterraines, les LNC ont indiqué qu'ils mettraient en œuvre des mesures d'atténuation, notamment les suivantes :

- limiter le dynamitage du substratum rocheux à l'empreinte du MCA afin de minimiser les changements physiques dans le substratum rocheux
- rejeter les effluents traités principalement dans la zone de la galerie d'exfiltration afin de réduire les pertes d'eau du système hydrogéologique
- rejeter les effluents traités dans le lac Perch par un pipeline, afin de réduire les niveaux élevés de la nappe phréatique dans la zone de la galerie d'exfiltration

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées, les LNC ont indiqué que les changements dans la géologie ou la qualité et la quantité des eaux souterraines découlant des activités du projet d'IGDPS ne devraient pas entraîner d'effets négatifs importants sur d'autres composantes valorisées. Les LNC ont également indiqué qu'ils effectueraient une surveillance des eaux souterraines, un échantillonnage de la qualité des eaux souterraines et des mesures de l'élévation des eaux souterraines afin de vérifier les prévisions d'évaluation environnementale liées au milieu géologique et hydrogéologique.

190. À la section 6.4 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fourni de l'information sur son examen de l'évaluation géologique et hydrogéologique des LNC. Le personnel de la CCSN a conclu que l'évaluation et la modélisation des LNC étaient adéquates et que les caractéristiques de conception de l'IGDPS et les mesures d'atténuation proposées par les LNC pour réduire les effets résiduels sur la quantité et la qualité des eaux souterraines étaient adéquates. Le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC ont déjà mis en place un programme de surveillance des eaux souterraines sur le site des LCR qui répond aux exigences de la norme N288.7-F15 *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*¹⁸¹. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que

¹⁸¹ N288.7-F15, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2015.

la surveillance des eaux souterraines des LNC dans le cadre du projet d'IGDPS sera intégrée au programme existant. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi du programme de surveillance, le personnel de la CCSN a indiqué que les changements dans le milieu géologique et hydrogéologique devraient être négligeables.

191. La Commission a demandé aux LNC comment ils atténueraient les conséquences d'une fuite de lixiviat non traité provenant de l'IGDPS. Un représentant des LNC a fait remarquer qu'il est peu probable qu'il y ait une fuite du MCA vers les eaux souterraines, car la conception du MCA comprend un revêtement de base multicouche et des systèmes de détection et de collecte des lixiviats. Un représentant des LNC a déclaré que les LNC surveilleraient les eaux souterraines à proximité du MCA au moyen d'une série de puits de surveillance dans le cadre de la surveillance de suivi de l'évaluation environnementale. Le représentant des LNC a expliqué que, bien que le site de l'IGDPS se trouve à 1,1 km de la rivière des Outaouais, le temps moyen de transit des eaux souterraines vers le plan d'eau de surface le plus proche du site est d'environ sept ans. Par conséquent, les LNC disposeraient d'un temps considérable pour cerner le problème et trouver une solution. Le représentant des LNC a fait remarquer que les LNC ont de l'expérience dans la gestion des anciens panaches de contamination des eaux souterraines sur le site des LCR et qu'ils ont utilisé avec succès des mesures telles que des systèmes de recirculation et de purification des eaux souterraines pour atténuer le mouvement des contaminants dans ces cas¹⁸².
192. Plusieurs intervenants, dont la Communauté métropolitaine de Montréal (CMD 22-H7.130), ont soulevé des préoccupations concernant les effets cumulatifs du projet d'IGDPS et la contamination existante des eaux souterraines sur le site des LCR. Un représentant des LNC a indiqué qu'ils considéraient la contamination existante dans l'environnement comme données environnementales de base dans l'EIE; les LNC ont ensuite évalué les effets différentiels de l'IGDPS en plus de la valeur de référence¹⁸³. À la section 5.3 de l'EIE, les LNC ont indiqué que les changements dans la qualité de l'eau souterraine attribuables au projet d'IGDPS ne devraient pas entraîner d'effets négatifs importants sur d'autres composantes valorisées telles que le milieu aquatique et la santé humaine.
193. Plusieurs intervenants, dont la Ville d'Ottawa (CMD 22-H7.16) et les Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CMD 22-H7.74), se sont dits préoccupés par le fait que le plan des LNC visant à rejeter les effluents traités dans le sol par une galerie d'exfiltration nuirait à la qualité des eaux souterraines. La Commission a demandé de plus amples explications sur la raison d'être et les répercussions de l'approche proposée en matière de rejet des effluents. Un représentant des LNC a précisé que des changements dans la qualité des eaux souterraines pourraient être causés par le rejet d'eaux usées

¹⁸² *Transcription de l'audience publique du 22 février 2022, pages 114-117.*

¹⁸³ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022, page 175.*

traitées dans le sol; toutefois, ces effets devraient être négligeables, car les effluents traités seront échantillonnés pour s'assurer qu'ils respectent les cibles de rejet avant d'être rejetés dans l'environnement¹⁸⁴. À la section 4.3.2 du CMD 22-H7.1, les LNC ont indiqué que le rejet des effluents traités dans les eaux souterraines est bénéfique, car il offre un temps de rétention supplémentaire pour une désintégration radioactive supplémentaire avant le rejet dans le lac Perch et le ruisseau Perch.

194. À la lumière de l'information au dossier décrite ci-dessus, la Commission conclut que le projet d'IGDPS n'aura pas d'effets négatifs importants sur le milieu géologique et hydrogéologique, à condition que les mesures d'atténuation promises par les LNC soient mises en œuvre. La Commission constate que :
- les LNC ont proposé des mesures d'atténuation suffisantes pour prévenir des effets négatifs importants sur le milieu géologique et hydrogéologique, y compris l'installation de systèmes de revêtement redondants pour isoler les déchets du milieu environnant
 - les LNC ont effectué une évaluation adéquate des impacts potentiels sur le milieu géologique et hydrogéologique en tenant compte de la contamination existante des eaux souterraines
 - l'on peut raisonnablement prévoir que les impacts sur la qualité de l'eau souterraine seront négligeables, étant donné que les LNC échantillonneront les effluents traités de l'UTEU de l'IGDPS pour s'assurer qu'ils respectent les cibles de rejet avant leur rejet dans l'environnement
 - le temps moyen de transit de l'eau souterraine entre le site de l'IGDPS et le plan d'eau de surface le plus proche est d'environ sept ans, ce qui donne aux LNC le temps d'identifier et de traiter une fuite potentielle
 - les LNC disposent d'un programme de surveillance des eaux souterraines pour le site des LCR qui est conforme à la norme CSA N288.7-F15, qui sera mis à jour afin d'intégrer la surveillance des eaux souterraines dans le cadre du projet d'IGDPS

3.3.6.4 Milieu terrestre

195. À la section 5.6 de l'EIE, les LNC ont fait valoir qu'en l'absence de mesures d'atténuation, les activités du projet d'IGDPS pourraient avoir des répercussions sur la végétation, la faune, y compris les espèces en péril, ainsi que sur la disponibilité et la qualité des habitats fauniques. Les impacts sur des espèces sauvages spécifiques sont discutés plus en détail à la section 3.3.7 du présent compte rendu de décision. Les LNC ont fait valoir qu'ils minimiseront les impacts sur le milieu terrestre en mettant en œuvre des mesures d'atténuation, notamment les suivantes :

¹⁸⁴ Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022, page 175.

- la mise en œuvre d'un plan de gestion durable des forêts afin d'améliorer la qualité et la diversité écologique de la forêt restante
- l'évitement des activités qui causent beaucoup de bruit et perturbent l'habitat pendant les phases sensibles de la vie faunique, comme la reproduction et la nidification des oiseaux et les gîtes de maternité pour les chauves-souris
- l'établissement d'une zone tampon de 5 m le long de toutes les limites de propriété du site de l'IGDPS afin de restreindre les perturbations de la végétation et des grosses racines d'arbres à la limite des arbres
- l'établissement d'une zone tampon de 30 m le long des milieux humides identifiés à proximité du projet d'IGDPS; lorsque la zone tampon ne peut être maintenue, des mesures d'atténuation appropriées seront établies pour faire face à tout risque d'érosion

Les LNC ont indiqué qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation, les effets résiduels du projet d'IGDPS sur le milieu terrestre ne sont pas significatifs. Les LNC ont également indiqué qu'ils effectueraient une surveillance des espèces en péril afin de vérifier les prédictions de l'évaluation environnementale liées au milieu terrestre.

196. À la section 6.3 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fait valoir que les effets résiduels sur le biote terrestre sont principalement causés par le défrichement de la végétation et la perte ou l'altération potentielle de l'habitat; les perturbations sensorielles causées par les activités de construction et d'exploitation de l'IGDPS; et l'augmentation de la circulation automobile. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait examiné l'évaluation des LNC concernant le milieu terrestre et qu'il avait constaté que les effets résiduels identifiés sur le biote terrestre, bien qu'ils soient potentiellement irréversibles et/ou durables en raison de la nature du projet, devraient être négligeables et ne pas causer de changements importants au milieu terrestre, compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation et de surveillance de suivi.
197. Plusieurs intervenants, dont la PNAP (CMD 22-H7.109), la PNK (CMD 22-H7.111, CMD 22-H7.111A) et les Algonquins du Lac Barrière (CMD 22-H7.139, CMD 22-H7.139A), se sont dits préoccupés par l'impact sur les habitats des animaux du déboisement de l'empreinte de l'IGDPS. À la section 1.3 du CMD 22-H7.1, les LNC ont indiqué que l'IGDPS proposée aura une superficie d'environ 37 hectares, soit moins de 1 % de la superficie totale du site des LCR. À la section 5.6.7 de l'EIE, les LNC ont indiqué que 33 des 37 hectares comprennent des écosystèmes forestiers. Un représentant des LNC a expliqué que les LNC ont caractérisé la forêt existante sur le site des LCR, y compris l'identification de l'âge et des espèces d'arbres sur le site ainsi que les habitats forestiers préférés des espèces en péril¹⁸⁵. Dans le CMD 22-H7.D, le personnel de la CCSN a indiqué que, d'après les travaux effectués par les LNC et signalés à la CCSN, la zone forestière à défricher pour le projet d'IGDPS est

¹⁸⁵ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022, pages 266-267.*

représentative de la forêt environnante et ne représente pas un habitat unique pour les espèces dans la région.

198. La Commission a demandé plus d'informations sur le plan d'aménagement forestier durable des LNC. Les représentants des LNC ont expliqué que l'objectif du plan d'aménagement forestier durable est de compenser la déforestation qui se produira pendant la construction de l'IGDPS en augmentant la qualité et la biodiversité de la forêt restante sur le site des LCR¹⁸⁶. Un représentant des LNC a déclaré que les LNC avaient fait participer le Service canadien des forêts à l'élaboration du plan d'aménagement forestier durable¹⁸⁷ et, dans le CMD 22-H7.1C, les LNC avaient indiqué qu'ils avaient également fait participer les Nations et communautés autochtones à l'élaboration du plan.
199. Dans le CMD 22-H7.D, le personnel de la CCSN précise que le plan d'aménagement forestier durable est un engagement futur des LNC dans l'énoncé des incidences environnementales et qu'il est en cours d'élaboration. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'une fois que les LNC auront soumis le plan à la CCSN, le personnel de la CCSN l'examinera et, au besoin, lui fera part de ses commentaires jusqu'à ce qu'il juge le plan acceptable. Le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'il n'y aura pas de déboisement tant qu'il ne sera pas convaincu que les mesures décrites dans le plan de gestion durable des forêts des LNC sont adéquates pour accroître la qualité et la biodiversité de la forêt restante sur le site des LCR afin de compenser la perte d'habitat forestier dans l'empreinte de l'IGDPS. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il superviserait également la mise en œuvre du plan.
200. Lors de son intervention, K. Lindsay ([CMD 22-H7.124](#)) s'est dite préoccupée par la réduction de la séquestration du carbone associée à la déforestation du site proposé par l'IGDPS. Les LNC ont tenu compte de la réduction de la séquestration du carbone dans leur évaluation de l'impact du projet d'IGDPS sur les émissions de gaz à effet de serre. Comme il est indiqué à la section 5.2.2 de l'EIE et à la section 3.3.6.1 du présent compte rendu de décision, les LNC ont fait valoir que les activités du projet d'IGDPS ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux importants. En réponse à une question à ce sujet, un représentant des LNC a aussi déclaré que la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier durable des LNC augmenterait l'absorption de carbone de la forêt restante sur le site des LCR¹⁸⁸.
201. Lors de son intervention, C. Renault (CMD 22-H7.147) a soulevé des préoccupations quant aux niveaux de contamination possible des arbres à enlever du site de l'IGDPS. Un représentant des LNC a déclaré que le site des LCR est très bien caractérisé et que le site de l'IGDPS est situé sur un terrain qui n'est pas contaminé. Le représentant des LNC a déclaré que la récolte de la

¹⁸⁶ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, pages 266-273.

¹⁸⁷ *Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022*, page 286.

¹⁸⁸ *Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022*, page 282.

végétation sur le site de l'IGDPS ne présente pas de risque de rejet de contamination.¹⁸⁹

202. À la suite de la diffusion de la directive procédurale dans les CMD 22-H7.111C et CMD 22-H7.113B, la PNK et la PNAKZ ont toutes deux soulevé des préoccupations particulières quant aux répercussions possibles sur les ours noirs et le loup de l'Est, une espèce préoccupante en vertu de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP)¹⁹⁰, répercussions qui, selon elles, n'avaient pas été suffisamment prises en compte dans l'EIE. La PNK a fait valoir que les LNC ne disposaient pas de données de base sur les populations de loups de l'Est et d'ours noirs sur le site proposé de l'IGDPS, et qu'elles ne comprenaient pas les répercussions du projet d'IGDPS sur ces espèces en matière d'habitat. À la suite de la diffusion de la directive procédurale, la PNK a effectué des travaux sur le terrain afin de recueillir des données sur la présence du loup de l'Est et de l'ours noir sur le site de l'IGDPS. Ce travail est discuté plus en détail à la section 3.4.3.3 du présent compte rendu de décision.
203. À la section 5.1 de l'EIE, les LNC ont fait valoir que le loup de l'Est et l'ours noir sont présents dans le milieu terrestre entourant le site proposé pour l'IGDPS et, pour cette raison, ont tous deux été inclus à titre d'espèces indicatrices dans l'EIE. Les LNC ont fait valoir que les résultats de l'énoncé des incidences environnementales ont révélé que le projet d'IGDPS n'aurait pas d'effets environnementaux importants sur la faune, y compris le loup de l'Est et l'ours noir, ou sur leur habitat, avec les mesures d'atténuation proposées en place. Dans le CMD 22-H7.D, le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC ont proposé des mesures d'atténuation adéquates pour assurer la protection du loup de l'Est, de l'ours noir et de leur habitat pendant toutes les phases du projet d'IGDPS. De plus amples renseignements sur le loup de l'Est sont fournis à la section 3.3.7.4 du présent compte rendu de décision.
204. À la lumière de l'information au dossier décrite ci-dessus, la Commission conclut que le projet d'IGDPS n'aura pas d'effets négatifs importants sur le milieu terrestre, à condition que les mesures d'atténuation promises par les LNC soient mises en œuvre. La Commission constate que :
- les LNC ont proposé des mesures d'atténuation suffisantes pour prévenir les effets négatifs importants sur le milieu, y compris la mise en œuvre d'un plan de gestion forestière durable afin d'améliorer la qualité et la biodiversité de la forêt restante
 - la Commission estime qu'il n'y aura pas de déboisement tant que le personnel de la CCSN n'aura pas confirmé que les mesures décrites dans le plan d'aménagement forestier durable des LNC sont adéquates pour compenser la perte d'habitat forestier

¹⁸⁹ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, page 264.

¹⁹⁰ L.C. 2002, ch. 29.

- la zone boisée à défricher pour le projet d'IGDPS représente environ 1 % du site des LCR, est représentative de la forêt environnante et ne représente pas un habitat unique pour les espèces dans la région
- les LNC ont tenu compte de la réduction de la séquestration du carbone dans leur évaluation de l'impact du projet d'IGDPS sur les émissions de gaz à effet de serre, comme il est indiqué à la section 3.3.6.1 du présent compte rendu de décision
- la récolte de la végétation sur le site de l'IGDPS ne présente pas de risque de rejet de contamination parce que le site des LCR est bien caractérisé et l'emplacement de l'IGDPS se trouve sur des terres qui ne sont pas contaminées

205. La Commission fait remarquer que le déboisement est conditionnel à l'examen et à l'acceptation par le personnel de la CCSN du plan de gestion durable des forêts des LNC. Compte tenu de l'engagement du personnel de la CCSN à cet égard, la Commission donne instruction au personnel de la CCSN d'ajouter un engagement explicite aux *Mesures réglementaires relatives à l'autorisation de l'IGDPS* pour que le personnel de la CCSN examine le plan d'aménagement forestier durable. Le personnel de la CCSN doit s'assurer que le plan d'aménagement forestier durable est adéquat pour accroître la qualité et la biodiversité de la forêt restante sur le site des LCR afin de compenser la perte d'habitat forestier dans l'empreinte de l'IGDPS.

3.3.7 Effets potentiels du projet d'IGDPS sur les composantes valorisées

206. Conformément aux alinéas 5(1)a) et 19(1)a) et b) de la LCEE 2012, l'évaluation environnementale doit tenir compte des effets environnementaux du projet désigné. À la section 5.0 de l'EIE, les LNC ont fourni de l'information sur leur évaluation des effets environnementaux du projet d'IGDPS, y compris leur évaluation des incidences sur les composantes valorisées. À la section 7.0 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fourni de l'information sur son examen de l'évaluation par les LNC des répercussions potentielles sur les composantes valorisées. Le tableau 2.2 de son rapport d'EE présente un résumé des composantes valorisées et comprend le poisson et son habitat, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril, l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources, ainsi que la santé humaine. Dans l'ensemble, le personnel de la CCSN a indiqué que, bien que le projet d'IGDPS ait une incidence sur des composantes précieuses de diverses façons, il est peu probable qu'il entraîne des effets environnementaux importants, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi du programme de surveillance.

3.3.7.1 Poissons, habitat du poisson et espèces aquatiques

207. Conformément aux sous-alinéas 5(1)a)(i) et (ii) de la LCEE 2012, l'évaluation environnementale doit tenir compte des effets du projet d'IGDPS sur le poisson et son habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches* et sur les

espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*.

208. À la section 5.5 de l'EIE, les LNC font valoir que, sans mesures d'atténuation, les activités du projet d'IGDPS auraient le potentiel d'avoir une incidence sur la biodiversité aquatique. Les LNC ont précisé que les activités du projet d'IGDPS sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'habitat du poisson ainsi que sur la survie et la reproduction du poisson en raison des répercussions possibles sur les niveaux, les débits et la qualité de l'eau. Les LNC ont indiqué qu'ils mettraient en œuvre des mesures d'atténuation, notamment les suivantes :

- restaurer la végétation riveraine perturbée
- effectuer des travaux dans l'eau en dehors des périodes critiques de développement pour les espèces de poissons qui frayent au printemps
- gérer le ruissellement afin d'éviter les effets négatifs sur l'environnement dans les plans d'eau en aval

Compte tenu des mesures d'atténuation prévues, les LNC ont prédit que les effets résiduels du projet d'IGDPS sur la biodiversité aquatique ne seraient pas significatifs. Les LNC ont également indiqué qu'ils effectueraient une surveillance de suivi de la qualité des eaux de surface pour vérifier que ces eaux continuent de protéger les poissons, leur habitat et les espèces aquatiques.

209. À la section 7.1 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué que le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'avoir des effets environnementaux importants sur la santé ou l'habitat du poisson. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que, bien que l'on s'attende à ce que l'installation du diffuseur et la construction de la ligne de transfert apportent des changements physiques à l'habitat du poisson, ces changements devraient être compensés par les mesures d'atténuation proposées par les LNC. Le personnel de la CCSN a aussi fait remarquer que, bien que le rejet d'effluents et les fuites de lixiviat puissent avoir des effets sur la santé des poissons pendant les phases de construction et d'exploitation du projet d'IGDPS, ces effets ne devraient pas avoir d'incidence sur les populations de poissons. Dans les deux cas, le personnel de la CCSN a indiqué que les effets devraient être entièrement réversibles une fois que les activités du projet auront cessé. Le personnel de la CCSN a aussi fait valoir que les mesures d'atténuation et de surveillance de suivi proposées par les LNC sont exhaustives et adéquates pour atténuer les effets possibles sur le poisson et son habitat.

210. De nombreux intervenants autochtones, dont l'AOO (CMD 22-H7.98), la PNAP (CMD 22-H7.109) et les Algonquins du Lac Barrière (CMD 22-H7.139, CMD 22-H7.139A), ont soulevé des préoccupations au sujet des répercussions possibles du projet d'IGDPS sur la santé des poissons et de sa contribution à la réduction continue des activités de pêche traditionnelles. À la section 5.5 de l'EIE, les LNC ont indiqué qu'en respectant les cibles de rejet d'effluents dans les bassins versants du ruisseau Perch et du lac Perch, les poissons de la rivière des Outaouais seraient protégés. Les LNC ont également expliqué à la section

4.3 de l'EIE que tous les effluents traités de l'UTEU de l'IGDPS seraient échantillonnés pour s'assurer qu'ils respectent les cibles de traitement avant leur rejet dans l'environnement et que les essais pilotes ont démontré que les cibles de rejet des effluents peuvent être atteintes.

211. À la suite de la diffusion de la directive procédurale, dans les CMD 22-H7.111C et CMD 22-H7.113B, la PNK et la PNAKZ ont toutes deux soulevé des préoccupations concernant l'impact de la qualité de l'eau de surface sur l'esturgeon jaune et la moule obovarie olivâtre dans la rivière des Outaouais et plus particulièrement près de l'île Fitzpatrick¹⁹¹. Dans le CMD 22-H7.D, le personnel de la CCSN a fait valoir que l'énoncé des incidences environnementales visait les effets potentiels sur ces espèces au moyen d'espèces indicatrices indirectes et de la prise en compte des effets sur la qualité des eaux de surface, comme il est indiqué aux sections 6.2 et 7.1 de son rapport d'EE. Le personnel de la CCSN a noté que, bien que la PNK et la PNAKZ aient établi un lien entre ces espèces et leurs droits ancestraux revendiqués, peu de renseignements supplémentaires ont été fournis pour mettre en contexte les impacts précis du projet d'IGDPS sur ces espèces. Le personnel de la CCSN demeure d'avis que le projet d'IGDPS aura des effets négligeables sur la qualité de l'eau, l'esturgeon jaune et la moule obovarie olivâtre, y compris à l'île Fitzpatrick.
212. À la lumière de l'information au dossier décrite ci-dessus, la Commission conclut que le projet d'IGDPS n'aura pas d'effets négatifs importants sur le poisson, l'habitat du poisson et les espèces aquatiques, à condition que les mesures d'atténuation promises par les LNC soient mises en œuvre. La Commission constate que :
- les LNC ont proposé des mesures d'atténuation suffisantes, y compris la restauration de la végétation riveraine perturbée, afin de prévenir les effets négatifs importants sur le poisson, l'habitat du poisson et les espèces aquatiques
 - les cibles des LNC en matière de rejet d'effluents pour l'UTEU de l'IGDPS sont axées sur la protection des poissons, de leur habitat et des espèces aquatiques
 - les LNC prélèveront des échantillons d'effluents traités de l'UTEU de l'IGDPS pour s'assurer qu'ils respectent les cibles avant leur rejet dans l'environnement
 - les LNC ont effectué des essais pilotes qui ont démontré qu'il est possible d'atteindre les cibles de rejet des effluents
 - l'EIE des LNC a porté sur les effets potentiels sur l'esturgeon jaune et la moule obovarie olivâtre au moyen de l'utilisation d'espèces indicatrices indirectes et de la prise en compte des effets sur la qualité des eaux de surface; les impacts sur les deux espèces devraient être négligeables

¹⁹¹ L'île Fitzpatrick est une île d'importance traditionnelle et historique pour la Nation algonquine dans le bassin versant de Kichi Sibi. Elle est située à environ 40 km en aval du site des LCR, sur la rivière des Outaouais.

3.3.7.2 Oiseaux migrateurs

213. Conformément au sous-alinéa 5(1)a)(iii) de la LCEE 2012, l'évaluation environnementale doit tenir compte des effets du projet d'IGDPS sur les oiseaux migrateurs, tels que définis au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

214. Les LNC se sont penchés sur les impacts du projet d'IGDPS sur les oiseaux migrateurs. À la section 5.6.4.2 de l'EIE, les LNC ont indiqué qu'un total de 117 espèces d'oiseaux migrateurs sont présentes ou susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude régionale¹⁹². Les espèces d'oiseaux migrateurs comprennent plusieurs espèces en péril, qui sont examinées plus en détail à la section 3.3.7.4 du présent compte rendu de décision. Les LNC ont signalé que, sans mesures d'atténuation, le projet d'IGDPS pourrait avoir des effets néfastes sur les oiseaux migrateurs en raison de la perte ou de l'altération de l'habitat et des perturbations sensorielles pendant la construction et l'exploitation de l'IGDPS. Afin de limiter les impacts sur les oiseaux migrateurs, les LNC se sont engagés à mettre en œuvre des mesures d'atténuation, notamment les suivantes :

- éviter les activités où les niveaux de bruit et de perturbation de l'habitat sont les plus élevés pendant la phase la plus sensible du cycle vital pour les oiseaux (c'est-à-dire les périodes de reproduction et de nidification)
- effectuer des relevés d'oiseaux et de chauves-souris avant le déboisement pour confirmer qu'il n'y a pas de nids actifs dans les arbres à abattre
- mettre en œuvre des mesures d'exclusion des oiseaux migrateurs dans les bassins de gestion des eaux de surface
- suspendre temporairement les activités de dynamitage si des animaux sauvages sont observés dans la zone de dynamitage

Les LNC ont indiqué qu'avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation, les effets résiduels du projet d'IGDPS sur les oiseaux migrateurs ne devraient pas être importants. Les LNC ont noté que l'habitat potentiellement convenable pour les oiseaux migrateurs est largement disponible dans la zone d'étude régionale à l'extérieur de l'empreinte de l'IGDPS. Pour vérifier les prévisions de l'EE, les LNC ont indiqué qu'ils recueilleraient et évalueraient des données tous les cinq ans sur l'abondance relative et d'autres paramètres démographiques clés pour les oiseaux nicheurs dans la zone d'étude régionale.

215. À la section 5.6.5.2.1 de l'EIE, les LNC ont fait valoir que la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* interdit la destruction des nids d'oiseaux migrateurs pendant la saison de reproduction. À ce titre, les LNC ont indiqué qu'ils enlèveraient la végétation en dehors de la période de nidification

¹⁹² La zone d'étude régionale est la zone maximale à l'intérieur de laquelle les effets possibles du projet peuvent interagir avec les effets d'autres projets et activités (ou projets et activités prévus), ce qui peut entraîner des effets cumulatifs. La zone d'étude régionale pour l'évaluation environnementale du projet d'IGDPS comprenait la rive québécoise de la rivière des Outaouais.

des oiseaux migrateurs et effectueraient des relevés préalables au déboisement pour confirmer qu'aucun nid actif n'est présent dans les arbres à abattre.

216. À la section 7.2 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fourni de l'information concernant son examen des évaluations des LNC sur les impacts possibles du projet d'IGDPS sur les oiseaux migrateurs. En tenant compte des commentaires d'autres organismes gouvernementaux, des Nations et communautés autochtones et du public, et en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation et de mesures de surveillance de suivi, le personnel de la CCSN a conclu que le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux résiduels significatifs sur les oiseaux migrateurs en raison de la perturbation de l'habitat ou des perturbations sensorielles. En ce qui concerne les impacts sur l'habitat, le personnel de la CCSN a indiqué que la grande majorité de l'habitat des oiseaux migrateurs dans la zone d'étude régionale ne sera pas touchée par les activités du projet d'IGDPS. En ce qui a trait aux perturbations sensorielles, le personnel de la CCSN a également indiqué que les perturbations sensorielles subies par les oiseaux migrateurs devraient être réversibles à la fin de la phase d'exploitation du projet d'IGDPS. Le personnel de la CCSN a noté que les effets des perturbations sensorielles sont relativement faibles dans le contexte de la population et qu'on ne prévoit pas qu'ils auront des effets négatifs sur les populations d'oiseaux migrateurs dans la zone d'étude régionale.

217. À la lumière de l'information au dossier décrite ci-dessus, la Commission conclut que le projet d'IGDPS n'aura pas d'effets négatifs importants sur les oiseaux migrateurs, à condition que les mesures d'atténuation promises par les LNC soient mises en œuvre. La Commission constate que :

- les LNC ont proposé des mesures d'atténuation suffisantes pour prévenir les effets négatifs importants sur les oiseaux migrateurs, y compris la réalisation d'activités avec les niveaux les plus élevés de bruit et de perturbation de l'habitat en dehors de la phase la plus sensible du cycle vital pour les oiseaux
- l'empreinte de l'IGDPS représente 1 % du site des LCR; la grande majorité de l'habitat des oiseaux migrateurs dans la zone d'étude régionale ne sera pas touchée par les activités du projet d'IGDPS
- les perturbations sensorielles des oiseaux migrateurs devraient être réversibles à la fin de la phase d'exploitation du projet d'IGDPS
- les LNC recueilleront et évalueront des données sur les principaux paramètres démographiques des oiseaux nicheurs dans la zone d'étude régionale tous les cinq ans afin de vérifier les prédictions de l'évaluation environnementale

3.3.7.3 Utilisation traditionnelle des terres et des ressources

218. Conformément au sous-alinéa 5(1)c)(iii) de la LCEE 2012, l'évaluation environnementale doit tenir compte des effets du projet d'IGDPS sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les

peuples autochtones. Conformément aux sous-alinéas 5(1)c)(ii) et 5(2)b)(ii) de la LCEE 2012, l'évaluation environnementale doit tenir compte des effets du projet d'IGDPS sur le patrimoine physique ou culturel des peuples autochtones. Conformément aux sous-alinéas 5(1)c)(iv) et 5(2)b)(iii) de la LCEE 2012, l'évaluation environnementale doit aussi tenir compte des effets du projet d'IGDPS sur toute structure, tout site ou toute chose qui revêt une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale pour les peuples autochtones.

219. À la section 6.4 de l'EIE, les LNC ont fourni de l'information sur leur évaluation des effets potentiels du projet d'IGDPS sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources par les Nations et communautés autochtones. Les LNC ont indiqué qu'ils avaient tenu compte des répercussions possibles du projet d'IGDPS sur les droits de récolte, y compris le piégeage, la chasse, la cueillette, la pêche, ainsi que sur les ressources culturelles. Les LNC ont fait remarquer que le projet d'IGDPS se trouve entièrement à l'intérieur des limites du site des LCR, où l'accès est restreint.
220. À la section 6 de leur rapport de mobilisation des Autochtones, qui a été présenté dans le CMD 22-H7.1C, les LNC ont indiqué qu'ils avaient recueilli des renseignements sur les activités traditionnelles d'utilisation des terres des peuples autochtones dans le cadre d'activités de consultation, d'études et de rapports existants, de sites Web d'organisations autochtones, de l'Étude sur le savoir traditionnel et l'utilisation traditionnelle des terres de la NMO, des études respectives des AOO et de la PNAP sur le savoir traditionnel et l'utilisation traditionnelle des terres, et une connaissance générale de la région. En l'absence de rétroaction précise de la part d'autres Nations et communautés autochtones, les LNC ont prudemment présumé que l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources se fait partout où il y a des terres accessibles.
221. Les LNC ont indiqué que le projet d'IGDPS n'aurait pas d'effets résiduels significatifs sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources parce que le projet d'IGDPS se trouve sur le site des LCR où il n'y a pas d'utilisations traditionnelles, et les LNC ne prévoient pas d'effets hors site qui auraient une incidence sur l'utilisation traditionnelle. Les LNC ont fait valoir que, compte tenu des mesures d'atténuation proposées, le projet d'IGDPS ne devrait pas avoir d'impacts résiduels sur la biodiversité aquatique, le milieu terrestre au-delà du site des LCR, les ressources archéologiques ou l'accès aux ressources culturelles¹⁹³. Les mesures proposées par les LNC pour atténuer les effets sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources sont résumées à la section 6.4.5 de l'EIE et comprennent ce qui suit :
- mettre en œuvre la procédure existante des LNC pour la gestion et la surveillance des émissions, qui comprend la surveillance du contrôle opérationnel et la surveillance de la vérification

¹⁹³ CMD 22-H7.1 section 4.6.8.

- installer une clôture périphérique autour du site de l'IGDPS afin d'exclure la faune terrestre
- répondre aux préoccupations visuelles et esthétiques afin que le projet d'IGDPS ne soit pas visible pour une utilisation traditionnelle à l'extérieur du site des LCR
- effectuer une surveillance environnementale pour vérifier les prévisions de l'évaluation environnementale selon lesquelles il n'y aura pas d'impacts résiduels sur la biodiversité aquatique ou le milieu terrestre au-delà du site des LCR

222. À la section 7.3 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fourni de l'information sur son examen de l'évaluation par les LNC des effets potentiels sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources à proximité de l'emplacement du projet d'IGDPS proposé. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi proposées, le personnel de la CCSN a constaté que le projet d'IGDPS ne devrait pas avoir d'effets négatifs importants sur le piégeage, la chasse, la cueillette, la pêche et l'accès aux ressources culturelles. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que de nombreuses mesures d'atténuation proposées par les LNC en ce qui concerne les milieux terrestres, aquatiques et d'eau de surface s'appliquent également à titre d'atténuation des effets sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources.
223. À la section 6.4.5 de l'EIE, les LNC ont reconnu que les Nations et communautés autochtones ont exprimé des préoccupations quant à la perception des risques pour la santé et la sécurité associés au site des LCR. Les LNC ont fait valoir que les Nations et communautés autochtones ont noté que ces perceptions ont amené certains titulaires de droits à éviter ou à réduire l'exercice de leurs activités traditionnelles dans la région. Les LNC ont souligné leur engagement à continuer de travailler avec les Nations et communautés autochtones pour lutter contre les comportements de peur et d'évitement en faisant la promotion de la sensibilisation aux risques réels pendant les activités de mobilisation et en faisant participer les Nations et communautés autochtones aux activités de surveillance environnementale.
224. À la section 4.6.7 du CMD 22-H7.1 et à la section 5.9 de l'EIE, les LNC ont indiqué qu'ils avaient effectué une évaluation archéologique pour le projet d'IGDPS conformément aux [*Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils*](#)¹⁹⁴. L'évaluation archéologique a révélé qu'il ne restait aucun objet ayant une valeur ou un intérêt sur le plan du patrimoine culturel sur le site, et que les emplacements des travaux archéologiques avaient été entièrement documentés; par conséquent, aucun autre travail archéologique n'était nécessaire. Dans les *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS*, les LNC se sont engagés à suspendre immédiatement les activités de construction et à retenir les services d'un consultant agréé pour

¹⁹⁴ *Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils*, ministère du Tourisme et de la Culture de l'Ontario, 2011.

effectuer des travaux archéologiques sur le terrain, conformément au paragraphe 48 (1) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*¹⁹⁵, si des ressources archéologiques non documentées auparavant étaient découvertes. À la section 6.4 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fait valoir que les mesures d'atténuation proposées par les LNC et leur engagement à suivre les directives de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* relatives à l'archéologie permettraient d'atténuer les effets potentiels.

225. De nombreux intervenants autochtones, dont les AOO (CMD 22-H7.98), la PNAP (CMD 22-H7.109), la PNK (CMD 22-H7.111, CMD 22-H7.111A) et la PNAKZ (CMD 22-H7.113), se sont dits préoccupés par le fait que le projet d'IGDPS pourrait avoir une incidence sur l'accès aux sites culturels algonquins voisins, notamment le Rocher à l'Oiseau et la Pointe au Baptême¹⁹⁶. Les LNC ont fait valoir, à la section 6.4 de l'EIE, que le projet d'IGDPS n'aura pas d'impact physique sur les sites de la Pointe au Baptême et du Rocher à l'Oiseau et qu'il ne restreindra pas l'accès à ces sites; l'accès à ces deux sites demeurerait le même qu'avant le projet d'IGDPS. À la section 7.3 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il n'y aura aucun changement dans l'accès aux ressources culturelles à des fins cérémonielles, compte tenu de l'engagement des LNC à continuer d'offrir l'accès aux sites susmentionnés. En ce qui concerne l'apparence du site de l'IGDPS à partir du Rocher à l'Oiseau, un représentant des LNC a déclaré que le monticule ne s'élèverait pas au-dessus de la crête sur laquelle il doit être situé et que, lorsqu'il sera fermé, le site de l'IGDPS aura l'apparence d'un champ herbeux¹⁹⁷. Dans les *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS*, les LNC se sont engagés à consulter les Nations et communautés autochtones intéressées au sujet des mises à jour du plan de fermeture de l'IGDPS¹⁹⁸.
226. Dans leur intervention, les AOO ont exprimé leur désaccord avec la conclusion des LNC selon laquelle le projet d'IGDPS n'aurait pas d'effets résiduels importants sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources. Des préoccupations similaires ont aussi été soulevées par la PNAKZ, la PNK et les Algonquins du Lac Barrière. À la section 4.6.8 du CMD 22-H7.1, les LNC ont reconnu ce point de désaccord entre les LNC et les Nations et communautés autochtones.

¹⁹⁵ L.R.O. 1990, ch. O.18.

¹⁹⁶ Le Rocher à l'Oiseau est situé du côté québécois de la rivière des Outaouais, en face du site des LCR. La Pointe au Baptême se trouve à l'intérieur de la zone d'étude régionale, mais à l'extérieur du site des LCR. Les deux sites revêtent une importance culturelle pour de nombreuses nations et communautés autochtones et sont utilisés à des fins spirituelles, cérémonielles et sacrées.

¹⁹⁷ *Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022*, page 55.

¹⁹⁸ Le plan de fermeture de l'IGDPS décrit le programme de fermeture définitive du MCA et des installations connexes. À la section 3.2.3 de l'EIE, les LNC ont indiqué que des mises à jour du plan de fermeture de l'IGDPS auront lieu environ tous les cinq ans et qu'un plan de fermeture définitif sera préparé au moment de la fermeture du MCA.

227. À la lumière de l'information au dossier décrite ci-dessus, la Commission conclut que le projet d'IGDPS n'aura pas d'effets négatifs importants sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, à condition que les mesures d'atténuation promises par les LNC soient mises en œuvre. La Commission constate que :

- les LNC ont proposé des mesures d'atténuation suffisantes pour prévenir les effets négatifs importants sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources, y compris la gestion et la surveillance des émissions des installations
- les LNC ont terminé une évaluation archéologique pour le projet d'IGDPS et suivront les directives de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* si des ressources archéologiques non documentées auparavant étaient découvertes
- le projet d'IGDPS n'aura pas d'impact physique et ne restreindra pas l'accès à la Pointe au Baptême ou au Rocher à l'Oiseau, qui sont actuellement utilisés à des fins traditionnelles
- les LNC continueront de collaborer avec les Nations et communautés autochtones pour lutter contre les comportements de peur et d'évitement
- les LNC collaboreront avec les Nations et communautés autochtones intéressées au plan de fermeture de l'IGDPS

3.3.7.4 Espèces en péril

228. Conformément au paragraphe 79(2) de la LEP, l'EE doit aussi prendre en compte les effets négatifs du projet sur les espèces sauvages figurant à l'annexe 1 de la LEP et sur leur habitat essentiel.

229. À la section 5.6 de l'EIE, les LNC ont fourni de l'information sur leur évaluation de la biodiversité terrestre, qui comprenait une évaluation des impacts sur les espèces en péril. Les LNC ont indiqué qu'ils avaient axé leur évaluation sur les espèces désignées à l'annexe 1 de la LEP, notamment la paruline du Canada, l'engoulevent bois-pourri, le pioui de l'Est, la grive des bois et la paruline à ailes dorées, les chauves-souris, la tortue mouchetée, la couleuvre tachetée et le papillon monarque. Les LNC ont également fait remarquer que ces espèces sont aussi des indicateurs utiles pour des groupes d'espèces plus larges¹⁹⁹. Les LNC ont fait valoir que leur évaluation prévoyait des effets résiduels sur les espèces susmentionnées résultant de la perte d'habitat, des perturbations sensorielles, des changements dans les déplacements et du risque de blessure ou de mortalité. Les LNC ont aussi indiqué qu'avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation, les effets résiduels du projet d'IGDPS sur les espèces en péril ne sont pas significatifs. Dans les

¹⁹⁹ Une espèce indicatrice est un organisme dont la présence, l'absence ou l'abondance reflète une condition environnementale spécifique. Les espèces indicatrices peuvent signaler un changement dans l'état biologique d'un écosystème particulier et peuvent donc être utilisées comme indicateur pour diagnostiquer la santé d'un écosystème.

Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS, les LNC se sont engagés à prendre des mesures d'atténuation, notamment les suivantes :

- mener des activités avec des niveaux de bruit élevés en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs et de la période de repos de maternité des chauves-souris
- installer des nichoirs à chauves-souris
- mettre en œuvre un plan d'aménagement forestier durable afin d'assurer la conservation à long terme des arbres servant de dortoirs de maternité aux espèces de chauves-souris
- construire des monticules artificiels de nidification de tortues mouchetées
- installer une clôture pour reptiles
- poursuivre la mise en œuvre du Plan d'atténuation de la mortalité routière de la tortue mouchetée
- maintenir une limite forestière et une zone tampon pour les milieux humides
- gérer l'enlèvement des asclépiades conformément au programme de protection de l'environnement des LNC
- installer des panneaux avertissant les conducteurs des aires fauniques très fréquentées

Les LNC se sont également engagés à prendre des mesures de surveillance de suivi, notamment :

- surveiller et affiner l'utilisation des nichoirs à chauves-souris
- recueillir et évaluer des données sur les oiseaux nicheurs
- effectuer un suivi de la mortalité routière
- inspecter les clôtures d'exclusion
- inspecter les monticules de nids de tortues mouchetées
- évaluer chaque année l'habitat essentiel de la tortue mouchetée dans le cadre du processus d'autorisation en vertu de la LEP

230. À la section 1.4.1 de l'EIE, les LNC ont indiqué qu'un permis d'ECCC sera requis au titre de l'article 73 de la LEP avant la construction de l'IGDPS. Les LNC ont fait remarquer que le processus d'autorisation en vertu de la LEP était en cours de finalisation parallèlement à l'achèvement du processus d'évaluation environnementale et que, bien que la version définitive de l'EIE de l'IGDPS comprenne des mesures d'atténuation pour la protection des espèces en péril, les modalités du permis finalisé en vertu de la LEP définiraient les exigences générales. Au cours de l'audience, un représentant d'ECCC a confirmé qu'ECCC examinait la demande de permis des LNC en vertu de la LEP. Le représentant d'ECCC n'a soulevé aucune préoccupation et a fait remarquer qu'ECCC ne pouvait pas délivrer de permis en vertu de la LEP tant que la Commission n'avait pas rendu sa décision concernant l'évaluation environnementale²⁰⁰.

²⁰⁰ Transcription de l'audience publique du 22 février 2022, pages 121-122.

231. À la section 8.1 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fourni de l'information sur son évaluation des répercussions possibles du projet d'IGDPS sur les espèces en péril. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des mesures de suivi du programme de surveillance, le personnel de la CCSN a conclu que le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux significatifs sur les espèces en péril identifiées dans la zone d'étude régionale.
232. À la suite de la diffusion de la directive procédurale, la PNK et la PNAKZ se sont dites préoccupées par le fait que les impacts sur les espèces en péril, notamment la tortue mouchetée, le loup de l'Est, la moule obovarie olivâtre et l'esturgeon jaune, n'ont pas été adéquatement pris en compte dans l'EIE. Dans les sections 2.1.1.3 et 2.1.2.3 du CMD 22-H7.1E, les LNC ont indiqué que les espèces en péril ont été prises en compte dans le cadre du processus de sélection de l'emplacement de l'IGDPS et que des études détaillées sur ces espèces ont été menées dans l'ensemble du site des LCR depuis 2008. Les LNC ont indiqué que ces études ont permis d'évaluer les espèces présentes dans la zone pour lesquelles ECCC a besoin de permis appropriés afin d'assurer leur protection. Les LNC ont reconnu qu'il y a d'autres considérations qui peuvent être mieux comprises grâce à l'intégration des systèmes, des valeurs et des perspectives du savoir autochtone. À ce titre, les LNC ont indiqué qu'ils s'engageaient à veiller à ce que ces connaissances supplémentaires soient intégrées à leurs stratégies d'atténuation. Les LNC ont indiqué qu'ils avaient fourni le Plan d'atténuation de la mortalité routière de la tortue mouchetée, le plan de gestion durable des forêts et l'ébauche du programme de surveillance subséquente de l'EE de l'IGDPS à la PNK et à la PNAKZ pour obtenir leurs commentaires, et qu'ils s'engageaient à intégrer leurs connaissances. La moule obovarie olivâtre et l'esturgeon jaune font l'objet d'une discussion particulière dans la section 3.3.7.1 du présent compte rendu de décision.
233. À l'annexe L du CMD 22-H7.1E, les LNC ont fourni des renseignements précis sur les travaux qu'ils ont menés depuis 2012 pour caractériser la présence du loup de l'Est sur le site du LCR. Les LNC ont indiqué que, depuis 2012, ils avaient effectué divers relevés pour recueillir des données sur la présence du loup de l'Est sur le site des LCR, y compris des relevés par caméra de surveillance de la faune, des relevés de conduite et de randonnée ciblant l'observation des signes de loup (par exemple, empreintes de pattes, sites d'abattage), des relevés de hurlements et la collecte d'échantillons génétiques (par exemple, excréments et urine). Quels que soient les résultats génétiques, les LNC ont adopté une approche de précaution et ont considéré que tous les canidés observés étaient des loups de l'Est. Les LNC sont d'avis que leur récent travail sur le terrain en collaboration avec la PNK a permis d'améliorer le processus de collecte de données sur la présence et le comportement du loup de l'Est sur le site des LCR. Les LNC se sont engagés à continuer de travailler avec la PNK afin d'inclure les données et les conclusions dans le projet d'IGDPS au fur et à mesure qu'il progresse.

234. À la lumière de l'information au dossier décrite ci-dessus, la Commission conclut que le projet d'IGDPS n'aura pas d'effets négatifs importants sur les espèces en péril désignées, à condition que les mesures d'atténuation promises par les LNC soient mises en œuvre. La Commission constate que :
- les LNC ont proposé des mesures d'atténuation suffisantes pour prévenir les effets négatifs importants sur les espèces en péril identifiées dans la zone d'étude régionale, y compris la réalisation d'activités avec des niveaux de bruit élevés en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs et de la période de repos de maternité des chauves-souris.
 - les LNC sont tenus d'obtenir un permis d'ECCE au titre de l'article 73 de la LEP avant la construction de l'IGDPS qui définira les exigences générales en matière de protection des espèces
 - les renseignements supplémentaires fournis à la Commission à la suite de la directive procédurale n'ont pas changé le caractère raisonnable des conclusions de l'EIE ou du rapport d'EE selon lesquelles le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les espèces en péril

3.3.7.5 Santé humaine

235. Conformément aux alinéas 5(1)c) et 5(2)b) de la LCEE 2012, l'EE doit tenir compte des effets du projet d'IGDPS sur la santé humaine, en particulier la santé des peuples autochtones.
236. À la section 5 du CMD 22-H7.1, les LNC ont présenté des renseignements sur les répercussions radiologiques et non radiologiques possibles sur la santé humaine au cours des diverses phases du projet d'IGDPS. Ils ont indiqué qu'ils ont achevé une évaluation de la santé humaine visant à évaluer les répercussions possibles du projet sur les travailleurs sur le site, les membres du public et les Nations et communautés autochtones.
237. Le [Règlement sur la radioprotection](#)²⁰¹ limite la quantité de rayonnement que les personnes peuvent recevoir lors des activités autorisées dans les installations nucléaires au Canada. Selon le *Règlement sur la radioprotection*, la limite de dose aux travailleurs du secteur nucléaire (TSN) est fixée à 50 mSv pour toute période d'un an et à 100 mSv par période de dosimétrie de cinq ans. La limite de dose aux personnes qui ne sont pas des TSN est fixée à 1 mSv/an. Les doses prévues aux TSN et au public pendant les différentes phases du projet d'IGDPS sont abordées aux paragraphes suivants. Pour fournir un contexte relatif, les LNC ont signalé qu'un membre représentatif de la population canadienne reçoit une dose moyenne de rayonnement de fond de 1,8 mSv/an.

²⁰¹ DORS/2000-203.

Préfermeture

238. À la section 5 du CMD 22-H7.1, les LNC ont indiqué qu'il n'y aurait aucune matière radioactive aux phases de préparation de l'emplacement et de construction du projet d'IGDPS, et qu'il n'y aurait aucun danger radiologique avant la phase d'exploitation. Ils ont signalé que les dangers conventionnels (non radiologiques) associés à la préparation de l'emplacement et à la construction auraient des effets négligeables sur la santé des travailleurs et du public. Ils ont noté que tout danger conventionnel qui pourrait être présent pendant la construction du projet d'IGDPS serait géré aux termes de leur programme de santé et sécurité classiques. Le programme de santé et sécurité classiques des LNC est examiné de manière approfondie à la section 3.5.2.8 du présent compte rendu de décision.
239. Les LNC ont prédit que les doses efficaces annuelles aux travailleurs seraient inférieures à la limite réglementaire de dose fixée à 50 mSv/an pour un TSN. Ils ont expliqué que l'exposition d'un travailleur sur le site se produirait principalement à la phase d'exploitation dans le cadre de l'exécution de tâches liées à la mise en place des déchets dans le MCA et des activités à l'UTEU. À la section 5.8.6.1.2.1 de l'EIE, ils ont indiqué que les doses efficaces les plus élevées à un travailleur du MCA et un travailleur de l'UTEU sont estimées à 10,4 mSv/an et 5,2 mSv/an, respectivement.
240. À la section 5.3 du CMD 22-H7.1, les LNC ont fait valoir que l'accès au site des LCR est restreint. Toutefois, sans atténuation, il peut y avoir des situations où le public ou les peuples autochtones reçoivent une dose en raison d'émissions atmosphériques ou d'effluents liquides possibles attribuables au projet d'IGDPS durant l'exploitation normale. Les LNC ont indiqué qu'ils limiteraient la dose au public en établissant des cibles de rejet d'effluents qui préservent la santé humaine et protègent l'environnement, et en contrôlant les rejets de poussière dans l'air durant l'exploitation. Par conséquent, la dose au public et aux peuples autochtones à la phase d'exploitation devrait être environ 50 fois inférieure à la limite réglementaire de dose au public fixée à 1 mSv/an.
241. En ce qui concerne l'incidence des contaminants non radioactifs sur la santé humaine, le personnel de la CCSN a indiqué à la section 7.4 de son rapport d'EE qu'aucun effet résiduel sur la santé humaine provenant des contaminants non radioactifs n'a été relevé pour toutes les phases du projet d'IGDPS. Il a noté que tous les déchets qui seront mis en place dans l'IGDPS devront respecter les CAD. À la section 4.1 du CMD 22-H7.1, et tel que susmentionné dans le présent compte rendu de décision, les LNC ont déclaré que les CAD restreindront l'acceptation de contaminants non radioactifs conformément au Règlement 347 de l'Ontario. Ils ont noté que les concentrations de contaminants non radioactifs du Règlement 347 de l'Ontario sont établies de sorte à protéger l'environnement.

242. Plusieurs intervenants, dont l'ACDE (CMD 22-H7.104) et l'Ottawa River Institute ([CMD 22-H7.129](#)), se sont dits d'avis que la dose estimée la plus élevée à un TSN, soit 10,4 mSv/an, pourrait entraîner une dose considérable au fil de la carrière d'un travailleur. Selon le *Règlement sur la radioprotection*, une dose de 10,4 mSv/an est conforme à la limite réglementaire de dose à un TSN. La Commission a demandé aux LNC et au personnel de la CCSN de formuler des commentaires à ce sujet. Un représentant des LNC a expliqué que les évaluations de dose relatives au projet d'IGDPS étaient prudentes et qu'elles ont permis d'établir une limite supérieure pour les prévisions de dose à un travailleur ou à un membre du public. Il a indiqué que, dans la pratique, les LNC vérifient régulièrement que les doses aux travailleurs respectent le principe ALARA (niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre) et qu'ils effectueront des modifications à l'environnement ou aux affectations d'un travailleur, le cas échéant, afin d'éviter que toute personne reçoive une dose particulièrement élevée. Le personnel de la CCSN a noté que les LNC doivent s'assurer que les doses aux travailleurs soient consignées conformément aux conditions du permis actuel des LNC visant le site des LCR²⁰².

Post-fermeture

243. À la section 5.5 du CMD 22-H7.1, les LNC ont indiqué que, à la phase post-fermeture, des contrôles institutionnels seraient en place pour empêcher l'accès à l'installation, et que la surveillance de l'environnement permettrait de confirmer que l'installation fonctionne comme prévu. L'ESPF de l'IGDPS des LNC évalue le rendement du MCA et la dose de rayonnement qui en découle pour les humains. Un scénario d'évolution normale ainsi que diverses analyses de sensibilité, divers événements perturbateurs et autres scénarios moins probables ont été évalués. L'ESPF est abordée à la section 3.1.6 du présent compte rendu de décision.
244. À la section 5.8.10 de l'EIE, les LNC ont signalé que la dose estimée à un travailleur sur le site à la phase post-fermeture serait inférieure à la dose estimée à un travailleur à la phase d'exploitation. Au cours de la phase post-fermeture, le système de couverture finale serait complètement installé sur le MCA. On s'attend à ce que la dose estimée reçue par un travailleur à la phase d'exploitation soit bien inférieure à la limite réglementaire de 50 mSv/an et, par conséquent, la dose au travailleur à la phase post-fermeture devrait également être bien inférieure aux limites réglementaires.
245. À la section 5.5 du CMD 22-H7.1, les LNC ont indiqué que la dose au public à la phase post-fermeture a été calculée avec prudence et repose sur le cas hypothétique d'un agriculteur dont la famille habite directement sur le MCA. Les LNC ont signalé que, pour l'événement le plus perturbateur, la dose de rayonnement à un membre du public serait toujours inférieure à la limite réglementaire de dose au public fixée à 1 mSv/an, ce qui signifie que les effets

²⁰² Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022, pages 35-40.

résiduels attendus du projet d'IGDPS sur la santé publique ne sont pas significatifs à la phase post-fermeture.

246. Dans leurs interventions, plusieurs Nations et communautés autochtones, y compris les AOO (CMD 22-H7.98), la PNAP (CMD 22-H7.109) et la PNK (CMD 22-H7.111 et CMD 22-H7.111 A), ont soulevé des préoccupations à l'égard de l'incidence possible du projet d'IGDPS sur leur santé ainsi que sur la perception de risque associé à la cueillette à proximité du site des LCR. Les LNC ont noté que, par rapport au grand public, les peuples autochtones dépendent dans une plus grande mesure des aliments obtenus dans le cadre de l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources. Comme il est mentionné à la section 3.1.6 du présent compte rendu de décision, les LNC ont évalué la dose maximale prévue pour une personne autochtone qui dépend entièrement de la nourriture traditionnelle locale provenant de l'emplacement du projet d'IGDPS et des zones environnantes. Cette évaluation a permis de déterminer que l'estimation de dose maximale reçue par cette personne serait de 0,077 mSv/an, et ce, 520 ans après la fermeture. Les LNC ont noté que cette valeur est plus de 13 fois inférieure à la limite réglementaire de dose fixée à 1 mSv/an et que, par conséquent, les effets résiduels attendus du projet d'IGDPS sur la santé des Autochtones ne sont pas significatifs.

247. D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que le projet d'IGDPS n'aura pas d'effets indésirables importants sur la santé humaine, y compris la santé des peuples autochtones, à condition que les mesures d'atténuation promises par les LNC soient mises en œuvre. La Commission conclut ce qui suit :

- la dose estimée la plus élevée pour un TSN à l'IGDPS est de 10,4 mSv/an, soit bien inférieure à la limite réglementaire de dose à un TSN fixée à 50 mSv/an
- la dose estimée aux personnes qui ne sont pas des TSN devrait être bien inférieure à la limite réglementaire de dose fixée à 1 mSv/an durant les périodes préfermeture et post-fermeture
- aucun effet résiduel sur la santé humaine causé par des contaminants non radioactifs n'est attendu à quelque phase que ce soit du projet d'IGDPS; les CAD de l'IGDPS restreindront l'acceptation de contaminants non radioactifs conformément au Règlement 347 de l'Ontario

3.3.8 Effets de l'environnement sur le projet

248. Conformément à l'alinéa 19(1)h) de la LCEE 2012, l'EE doit tenir compte de tout changement au projet d'IGDPS qui pourrait être causé par l'environnement, ce qui inclut les événements météorologiques extrêmes et périodiques.

249. À la section 4.5 du CMD 22-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur la manière dont ils ont tenu compte des événements environnementaux dans la conception de l'IGDPS. Ils ont fait valoir qu'ils ont évalué l'incidence possible de dangers environnementaux tels que les événements sismiques, les changements climatiques, les inondations et les crues, les tornades et les feux de forêt. La section 10 de l'EIE fournit des renseignements supplémentaires sur cette analyse, les caractéristiques nominales et les mesures d'atténuation connexes. Les LNC ont également signalé qu'ils disposent déjà de procédures pour intervenir en cas d'événements environnementaux extrêmes sur le site des LCR, le cas échéant.
250. À la section 8.3 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fourni un résumé des facteurs environnementaux que les LNC ont pris en compte dans la conception de l'IGDPS ainsi que de la caractéristique nominale correspondante ou de la mesure proposée pour atténuer les effets possibles sur les composantes du projet d'IGDPS. Il a noté que les LNC ont utilisé une approche systématique pour cerner et classer les principaux dangers naturels et événements déclencheurs externes associés au projet. Il a fait valoir que les LNC ont suffisamment examiné les effets de l'environnement sur le projet d'IGDPS et que les mesures préventives, les mesures d'atténuation et les mesures d'intervention proposées tiennent adéquatement compte des effets possibles de l'environnement sur le projet.

3.3.8.1 Événements sismiques

251. En ce qui concerne l'incidence possible des événements sismiques sur le projet d'IGDPS, les LNC ont fait valoir, aux sections 4.4 et 4.5 du CMD 22-H7.1, que le site des LCR se trouve dans une zone sismique faible à modérée. À la section 10.3 de l'EIE, ils ont signalé que l'IGDPS est conçue pour résister à un événement sismique considérable et que, d'après une évaluation du risque sismique propre au site, ils ont choisi un séisme de référence à récurrence de 10 000 ans pour le MCA, conformément à l'orientation de la norme CSA N 289.1, *Exigences générales relatives à la conception et à la qualification parasismique des centrales nucléaires*²⁰³. Ils ont noté qu'il s'agit d'un choix prudent, car l'inventaire de déchets radioactifs du MCA serait considérablement inférieur à l'inventaire de déchets radioactifs d'une centrale nucléaire. Ils ont signalé que l'inventaire des matières radioactives à l'IGDPS représente un faible risque et qu'il se désintégrera de façon considérable au cours des 100 premières années. Un représentant des LNC a ajouté que le séisme de référence pour l'IGDPS est 100 fois plus important que tout séisme observé dans la région au cours des 350 dernières années. Les LNC ont indiqué qu'ils ont démontré au moyen de la modélisation sismique que le MCA peut résister au séisme de référence et maintenir le confinement des déchets²⁰⁴. À la

²⁰³ N289.1, *Exigences générales relatives à la conception et à la qualification parasismique des centrales nucléaires*, Groupe CSA, 2018.

²⁰⁴ *Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022*, pages 12-13.

section 3.5 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a fait valoir que les LNC ont évalué de façon exhaustive l'incidence de séismes sur l'IGDPS et que celle-ci peut résister à un séisme à récurrence de 10 000 ans.

252. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur la façon dont les événements sismiques sont pris en compte dans la conception de l'IGDPS. Un représentant des LNC a expliqué qu'un système de revêtement multicouche a été choisi pour l'IGDPS en raison de sa flexibilité et de sa capacité à résister aux contraintes causées par les événements sismiques potentiels²⁰⁵. À la section 4.4 du CMD 22-H7, les LNC ont également signalé que l'IGDPS sera construite sur le substrat rocheux, notant que les structures sises sur le substrat rocheux sont généralement résistantes aux séismes. De plus, pour atténuer le potentiel de liquéfaction des sols près de l'IGDPS lors d'un événement sismique, les LNC ont signalé qu'ils enlèveraient le sol sablonneux à proximité du MCA durant la construction et le remplaceraient par un matériau de remblai granulaire compacté.
253. La Commission a demandé à RNCan de commenter la préoccupation soulevée dans l'intervention de D. Snider (CMD 22-H7.134) selon laquelle RNCan indique qu'un séisme se produit en moyenne tous les cinq jours dans cette zone. Un représentant de RNCan a confirmé que le [site Web](#) indique qu'un séisme se produit dans la zone sismique de l'Ouest du Québec tous les cinq jours en moyenne. Toutefois, il s'agit d'une vaste zone allant de Montréal à Témiscaming, et la majorité de ces séismes sont trop faibles pour être ressentis²⁰⁶. Comme il a été susmentionné dans cette section, les LNC ont signalé que le MCA a été conçu pour résister à un important séisme à récurrence de 10 000 ans tout en maintenant le confinement des déchets.
254. La Commission a sollicité le point de vue de RNCan sur l'incidence de l'activité sismique sur le projet d'IGDPS. Un représentant de RNCan a indiqué que d'après RNCan, l'évaluation sismique de l'IGDPS est acceptable. Il a expliqué que RNCan a examiné l'étude probabiliste du risque sismique des LNC visant l'IGDPS, qui a servi à déterminer le niveau de risque sismique à prendre en compte dans la conception du MCA, et qu'il l'a jugée exhaustive. Le représentant de RNCan a noté que les niveaux de risque sismique sur lesquels repose l'évaluation des LNC sont plus prudents que ceux exigés aux termes du [Code national du bâtiment du Canada 2015](#)²⁰⁷. Il a noté que bien que RNCan ait depuis mis à jour son modèle de risque sismique pour le [Code national du bâtiment du Canada de 2020](#)²⁰⁸, les valeurs utilisées par les LNC dans leur évaluation du risque sismique sont semblables aux valeurs de risque sismique établies par RNCan en 2020²⁰⁹.

²⁰⁵ *Transcription de l'audience publique du 22 février 2022*, pages 127-128.

²⁰⁶ *Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022*, pages 104-105.

²⁰⁷ *Code national du bâtiment – Canada 2015*, Conseil national de recherches Canada, 2015.

²⁰⁸ *Code national du bâtiment – Canada 2020*, Conseil national de recherches Canada, 2020.

²⁰⁹ *Transcription de l'audience publique du 22 février 2022*, pages 129 et 130.

255. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi les valeurs de risque sismique de RNCAN ont augmenté entre 2015 et 2020, le représentant de RNCAN a expliqué que les nouvelles valeurs ont permis de mieux comprendre les secousses causées par un séisme donné à une distance donnée et qu'elles reposent sur le travail effectué par l'équipe de recherche NGA-Est²¹⁰. Le représentant de RNCAN a noté que bien que des études demeurent en cours, les nouvelles valeurs sont rigoureuses et peu susceptibles de changer²¹¹.
256. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur la façon dont les LNC ont modélisé les effets des événements sismiques. Un représentant d'AECOM a indiqué que les LNC utilisaient un logiciel reconnu par l'industrie pour évaluer les effets possibles des événements sismiques sur l'IGDPS. Il a expliqué que, selon les résultats des analyses fondées sur ces programmes, la berme périphérique de l'IGDPS demeurerait intacte en cas d'événement sismique de référence et que tout tassement du sol resterait conforme aux critères acceptables²¹².
257. La Commission est d'avis que les LNC ont adéquatement pris en compte l'incidence possible des événements sismiques sur le projet d'IGDPS. La Commission note que, conformément à l'orientation de la norme CSA N 289.1, l'IGDPS a été conçu pour résister à un séisme à récurrence de 10 000 ans.

3.3.8.2 Changements climatiques

258. À la section 10.4 de l'EIE, les LNC ont indiqué qu'ils ont effectué une évaluation des effets des changements climatiques sur l'IGDPS, conformément à l'orientation fournie par le Comité fédéral-provincial-territorial sur le changement climatique et l'évaluation environnementale. Les LNC ont reconnu que les changements climatiques peuvent entraîner une modification de la fréquence et/ou de l'intensité des événements météorologiques extrêmes et des feux de forêt. Par conséquent, ils ont signalé que les caractéristiques nominales du projet d'IGDPS et les mesures d'atténuation, en particulier en ce qui concerne les précipitations extrêmes, les vents violents, les inondations et les crues ainsi que les feux de forêt, tiennent également compte des effets possibles des changements climatiques.
259. Les LNC ont noté que les effets des changements climatiques sont généralement mesurés sur de longues périodes, et que la possibilité que les changements climatiques entraînent des répercussions croît en fonction de l'augmentation de la durée sur laquelle ils sont mesurés. En tant que mesure d'adaptation en prévision d'effets futurs, ils ont signalé qu'ils intégreront une surveillance dans le plan de fermeture de l'IGDPS afin de faciliter le repérage

²¹⁰ NGA-Est est un projet de recherche multidisciplinaire coordonné par le Pacific Earthquake Engineering Research Center, dont le siège social est situé à l'Université de Californie à Berkeley. Le projet NGA-Est vise à élaborer un nouveau modèle de caractérisation du mouvement du sol pour le centre et l'est de l'Amérique du Nord.

²¹¹ *Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022*, pages 108-109.

²¹² *Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022*, pages 95-96.

de futurs effets possibles des changements climatiques au-delà de ce qui a été pris en compte dans leur évaluation. Cela inclurait l'évaluation des résultats de surveillance à long terme, des changements documentés sur le plan du climat local et des prévisions à jour sur les changements climatiques.

260. La Commission a demandé aux LNC des renseignements supplémentaires sur la capacité de l'IGDPS à résister aux effets des changements climatiques sur la température. Un représentant d'AECOM a expliqué que la géomembrane en PEHD qui sera utilisée dans les systèmes de revêtement et de couverture finale du projet d'IGDPS peut résister à une fourchette considérable de températures, et que les changements climatiques ne devraient pas avoir d'incidence à long terme sur l'intégrité de la géomembrane. Il a également noté que les couches de géomembrane se trouveraient à l'intérieur des systèmes multicouche de revêtement et de couverture, qui contribueraient à réguler leur température²¹³.
261. La Commission a demandé à ECCC de commenter la prise en compte par les LNC des changements climatiques dans l'EIE. Un représentant d'ECCC a indiqué que selon ECCC, le plus grand risque relatif aux changements climatiques pour l'IGDPS est l'augmentation des précipitations, en particulier à la phase de construction. Il a noté qu'ECCC travaille en étroite collaboration avec les LNC et le personnel de la CCSN et est d'avis que les fortes précipitations ont été prises en compte de manière adéquate dans la conception de l'IGDPS. Il a ajouté qu'ECCC continuera de mobiliser les LNC et le personnel de la CCSN afin d'assurer la prise en compte appropriée des enjeux relatifs aux fortes précipitations²¹⁴.
262. La Commission est d'avis que les LNC ont adéquatement pris en compte l'incidence possible des changements climatiques sur le projet d'IGDPS. La Commission note que les LNC ont achevé une évaluation des effets des changements climatiques sur le projet d'IGDPS et qu'ils ont incorporé l'incidence possible des changements climatiques dans les caractéristiques nominales du projet d'IGDPS et les mesures d'atténuation. La Commission ajoute que les LNC intégreront une surveillance dans le plan de fermeture de l'IGDPS afin de cerner les effets futurs des changements climatiques au-delà de ce qui a été pris en compte dans l'évaluation des changements climatiques.

3.3.8.3 Précipitations extrêmes

263. À la section 4.5 du CMD 22-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur la manière dont ils ont tenu compte des événements de précipitations extrêmes dans la conception de l'IGDPS et de l'UTEU. Ils ont indiqué que la capacité de stockage et le débit maximal de l'UTEU sont fondés sur deux événements consécutifs de tempêtes à récurrence de 100 ans sur 24 heures. À la section 3.4.2 de l'EIE, les LNC ont fait valoir que deux événements consécutifs

²¹³ *Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022, pages 102-103.*

²¹⁴ *Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022, pages 59-61.*

de tempêtes à récurrence de 100 ans sur 24 heures généreraient un volume d'eau de contact de 4 710 m³ selon un débit maximal de 75 m³/h. Ils ont ajouté que la conception du MCA comprend également des caractéristiques de gestion des eaux pluviales, comme un système de drainage, des fossés, des ponceaux et des bassins de gestion des eaux de surface, qui ont été conçues en fonction des pics de débits.

264. À la section 3.6 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a aussi indiqué que la couverture et le revêtement du MCA sont conçus pour résister aux forces d'érosion causées par le débit d'eau de surface à la suite d'un événement de précipitations maximales probables. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il a examiné l'analyse du rendement du système de barrières du MCA, qu'il a effectué des analyses indépendantes et qu'il estime que le système de barrières du MCA est robuste.
265. La Commission est d'avis que les LNC ont suffisamment tenu compte de l'incidence possible des précipitations extrêmes sur le projet d'IGDPS et qu'ils ont conçu l'IGDPS et l'UTEU de sorte à résister et à s'adapter aux événements de précipitations extrêmes. La Commission note que les LNC ont tenu compte des précipitations extrêmes dans la conception de l'IGDPS.

3.3.8.4 Inondations et crues

266. À la section 4.5 du CMD 22-H7.1, les LNC ont indiqué qu'ils ont pris en compte l'inondation et les crues de la rivière des Outaouais ainsi que des ruisseaux et des terres humides à proximité lorsqu'ils ont achevé l'évaluation du choix de l'emplacement du projet d'IGDPS. Les LNC ont fait valoir que l'assise de l'IGDPS se trouve environ 163 mètres au-dessus du niveau de la mer, soit environ 50 mètres au-dessus du niveau actuel de la rivière des Outaouais. À la section 3.5 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a noté que d'après les calculs, le niveau de crue maximal de la rivière des Outaouais à la suite de ruptures de barrages en amont s'élève à seulement 122 mètres au-dessus du niveau de la mer. Par conséquent, le projet d'IGDPS se trouve bien au-delà des plaines inondables potentielles.
267. La Commission est d'avis que les LNC ont adéquatement pris en compte l'incidence possible des crues et des inondations sur le projet d'IGDPS. La Commission note que l'emplacement proposé de l'IGDPS se trouve au-delà de la plaine inondable de la rivière des Outaouais.

3.3.8.5 Forts vents

268. À la section 10.1.4 de l'EIE, les LNC ont fait valoir que les effets des tornades ou des vents extrêmes sur le MCA devraient entraîner des conséquences négligeables. Ils ont signalé qu'ils géraient par des critères de conception et des pratiques de gestion les risques associés aux vents violents ou aux tornades. Ils

ont noté que l'IGDPS est conçue pour résister à une tornade de référence associée au site des LCR, soit une tornade d'une intensité approchant la limite supérieure de la catégorie EF2²¹⁵ à récurrence de 10 000 ans. Les LNC ont signalé que l'événement de tornade de référence pour le site des LCR a été examiné en 2018 après qu'une série de tornades se soient produites dans la vallée de l'Outaouais, et ils ont conclu que le choix actuel d'une tornade d'une intensité approchant la limite supérieure de la catégorie EF2 pour le site des LCR demeurerait approprié. Ils ont ajouté que les conséquences de tornades possibles, comme une panne d'électricité, sont prises en compte dans le programme de préparation aux situations d'urgence des LNC.

269. La Commission est d'avis que les LNC ont adéquatement pris en compte l'incidence possible des forts vents sur le projet d'IGDPS. La Commission note que l'IGDPS a été conçue pour résister à une tornade EF2 à récurrence de 10 000 ans.

3.3.8.6 Feux de forêt

270. À la section 10.2 de l'EIE, les LNC ont fourni des renseignements sur l'incidence potentielle des feux de forêt sur le projet d'IGDPS. Les LNC ont signalé que l'incidence possible d'un feu de forêt sur le projet d'IGDPS est atténué grâce au respect des distances minimales entre le projet d'IGDPS et la lisière de la forêt, conformément à la norme NFPA 1144, *Standard for Reducing Structure Ignition Hazards from Wildland Fires*²¹⁶. Les LNC ont fait valoir que la conception des infrastructures de l'IGDPS comporte des mesures de protection-incendie conformément au *Code national du bâtiment du Canada* de 2015 et que les couches supérieures du système de couverture du MCA protégeraient la géomembrane en PEHD contre les feux de forêt.
271. Les LNC ont ajouté qu'ils ont achevé une évaluation des conséquences d'un incendie sur le site proposé du projet d'IGDPS à la phase d'exploitation dans le cadre du *Rapport d'analyse de la sûreté de l'IGDPS (RAS)*²¹⁷. Ils ont fait valoir que d'après l'évaluation, les doses de rayonnement aux travailleurs et aux membres du public attribuables à un incendie sont inférieures aux limites réglementaires et qu'elles satisfont aux objectifs de sûreté pour le projet d'IGDPS. Les LNC ont noté que l'intervention en cas d'incendie est facilitée par leurs programmes de préparation aux situations d'urgence et de protection-incendie existants.
272. La Commission est d'avis que les LNC ont adéquatement pris en compte l'incidence possible des feux de forêt sur le projet d'IGDPS. La Commission note que les LNC ont appliqué les mesures de protection contre les incendies de

²¹⁵ Une tornade classée 2 sur l'échelle Fujita améliorée (EF) d'intensité des tornades peut produire des pointes de vitesse du vent d'au plus 220 km/h.

²¹⁶ NFPA 114, *Standard for Reducing Structure Ignition Hazards from Wildland Fires*, National Fire Protection Association, 2013.

²¹⁷ *Near Surface Disposal Facility Safety Analysis Report*, révision 2, 232-508770-SAR-002, CNL, octobre 2020.

la norme NFPA 1144 et du *Code national du bâtiment du Canada (2015)* à la conception de l'IGDPS.

273. D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que la conception de l'IGDPS est suffisamment robuste pour résister aux effets environnementaux, à condition que les mesures d'atténuation promises par les LNC soient mises en œuvre. La Commission conclut ce qui suit :
- les LNC ont adéquatement pris en compte dans l'EIE l'incidence possible des événements environnementaux, comme l'activité sismique, les changements climatiques, les précipitations extrêmes, les inondations et les crues, les vents violents ainsi que les feux de forêt
 - les LNC ont tenu compte de l'incidence des événements environnementaux dans la conception de l'IGDPS
 - les LNC intégreront une surveillance dans le plan de fermeture de l'IGDPS afin de faciliter le repérage de possibles effets futurs des changements climatiques au-delà de ce qui a été pris en compte dans l'évaluation des changements climatiques
 - ECCC continuera de mobiliser les LNC et le personnel de la CCSN afin d'assurer la prise en compte appropriée des enjeux relatifs aux fortes précipitations

3.3.9 Répercussions des accidents et des défaillances

274. Conformément aux alinéas 19(1)a) et b) de la LCEE 2012, l'EE doit tenir compte des effets environnementaux des accidents ou défaillances qui peuvent survenir dans le cadre du projet d'IGDPS. Les accidents et défaillances font référence à des événements ou conditions de perturbation qui ne font pas partie de l'exploitation normale du projet d'IGDPS. Les accidents font référence aux événements inattendus, y compris les erreurs opérationnelles, les défaillances de l'équipement ou autres contretemps dont les conséquences réelles ou possibles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté.
275. À la section 7.0 de l'EIE, les LNC ont fait valoir qu'ils ont relevé, caractérisé et évalué les accidents et défaillances qui peuvent survenir durant les phases préfermeture (c'est-à-dire la construction, l'exploitation et la fermeture) du projet d'IGDPS dans le *Rapport d'analyse de la sûreté de l'IGDPS*. Conformément aux objectifs de sûreté du [REGDOC-2.4.1, Analyse déterministe de la sûreté](#)²¹⁸ de la CCSN, les LNC ont signalé qu'ils ont déterminé les dangers et événements radiologiques et non radiologiques crédibles dans le cadre d'un examen des activités proposées de l'IGDPS. De tels accidents et défaillances comprenaient des chutes de colis de déchets, un incendie au MCA, un incendie à l'UTEU et un déversement d'eaux usées à l'UTEU. Les LNC ont analysé chaque événement afin d'en déterminer l'estimation de dose aux

²¹⁸ REGDOC-2.4.1, *Analyse déterministe de la sûreté*, CCSN, mai 2014.

travailleurs et au public. À la section 7.3.3.1 de l'EIE, les LNC ont fourni des renseignements sur les conséquences sur la dose des accidents et défaillances possibles. Ils ont signalé que les conséquences sur la dose pour tous les accidents et toutes les défaillances possibles sont inférieures aux limites réglementaires de dose aux TSN et aux membres du public et, par conséquent, les effets résiduels des accidents et défaillances du projet d'IGDPS ne seraient pas significatifs.

276. À la section 8.2 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il a analysé l'évaluation des LNC sur les accidents et les défaillances possibles du projet d'IGDPS conformément aux Lignes directrices génériques de la CCSN et au REGDOC-2.9.1. Le personnel de la CCSN a jugé adéquates la détermination et l'évaluation par les LNC des principaux accidents et défaillances au MCA et à l'UTEU, de même que les mesures d'atténuation proposées. En ce qui concerne les accidents radiologiques, le personnel de la CCSN a ajouté qu'il estime que les critères d'acceptation de la dose, la méthode d'évaluation des conséquences radiologiques ainsi que le débit de dose calculé pour les travailleurs sur place et hors site sont adéquats. Compte tenu de l'évaluation des voies d'exposition, des mesures d'atténuation, de la courte durée des accidents et de la localisation des effets indésirables possibles, le personnel de la CCSN a constaté que les effets résiduels attendus pour le public et l'environnement à la suite d'accidents et de défaillances possibles au MCA et à l'UTEU sont négligeables.
277. La Commission a demandé aux LNC d'expliquer comment l'IGDPS peut être affectée par une panne d'électricité. Un représentant des LNC a expliqué que puisqu'il s'agit d'une installation de catégorie IB, l'IGDPS disposerait d'une alimentation de secours par le biais des génératrices diesel de catégorie III des LCR. Il a noté que l'alimentation de secours de l'IGDPS aiderait à maintenir la surveillance et l'éclairage, mais qu'elle n'est pas requise pour maintenir la sûreté. À la section 4.5 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a noté qu'il a jugé la conception du système d'alimentation électrique de l'IGDPS acceptable et conforme à la norme CSA N290-5, *Exigences relatives aux systèmes d'alimentation électrique et en air d'instrumentation des centrales nucléaires CANDU*²¹⁹. Le personnel de la CCSN a noté que la conformité à la norme N290-5 est une question de prudence pour les installations non dotées de réacteurs²²⁰.
278. La Commission a demandé aux LNC s'ils ont envisagé un scénario où plusieurs événements mineurs mènent à un accident plus important. Un représentant des LNC a indiqué que, lors de l'élaboration du *Rapport d'analyse de la sûreté de l'IGDPS*, les LNC ont relevé les dangers opérationnels, les événements qui peuvent se produire pendant l'exploitation ainsi que les conséquences de ces événements. Il a expliqué que l'approche qu'ils ont suivie pour évaluer les

²¹⁹ N290-5, *Exigences relatives aux systèmes d'alimentation électrique et en air d'instrumentation des centrales nucléaires CANDU*, Groupe CSA, 2016.

²²⁰ *Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022*, pages 58-59.

conséquences des événements était limitative, c'est-à-dire que bien que les LNC n'aient pas directement évalué une série précise d'événements, les conséquences possibles de tels événements avaient été prises en compte dans l'analyse de la sûreté²²¹.

279. D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que les accidents et défaillances à l'IGDPS n'entraîneraient pas d'effets néfastes considérables sur l'environnement, à condition que les mesures d'atténuation promises par les LNC soient mises en œuvre. La Commission conclut ce qui suit :

- les LNC ont évalué l'incidence des accidents et défaillances conformément aux exigences réglementaires, y compris les Lignes directrices génériques, le REGDOC-2.4.1 et le REGDOC-2.9.1 de la CCSN
- les doses aux TSN et aux membres du public qui seraient reçues à la suite de tout accident ou de toute défaillance possible demeurent inférieures aux limites réglementaires de dose

3.3.10 Effets cumulatifs sur l'environnement

280. Conformément aux alinéas 19(1)a) et b) de la LCEE 2012, l'EE doit tenir compte de tous les effets cumulatifs sur l'environnement susceptibles de découler du projet d'IGDPS, combinés à ceux d'autres activités concrètes qui ont été ou seront réalisées.

281. À la section 4.6.10 du CMD 22-H7.1, les LNC ont indiqué qu'ils ont réalisé une évaluation des effets cumulatifs visant à évaluer la contribution des effets du projet d'IGDPS, combinés à des développements ou activités antérieurs, existants ou raisonnablement prévisibles dans la région qui pourraient se chevaucher sur les plans spatial et temporel. À la section 8 de l'EIE, ils ont fait valoir que leur évaluation des effets cumulatifs a permis de conclure ce qui suit :

- dans la plupart des cas, on ne prévoit pas que les effets du projet d'IGDPS se recouperont sur les plans spatial et temporel avec les effets de projets de développement raisonnablement prévisibles
- pour les composantes valorisées où des effets cumulatifs ont été identifiés, ces effets ne sont pas significatifs

282. À la section 8.4 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur son examen de l'évaluation des effets cumulatifs par les LNC. Il a fait valoir que pour toutes les composantes valorisées pour lesquelles des effets cumulatifs possibles ont été relevés (qualité de l'air, qualité des eaux de surface et tortue mouchetée), les mesures d'atténuation et mesures du programme de surveillance et de suivi proposées par les LNC sont complètes et

²²¹ Transcription de l'audience publique du 1er juin 2022, pages 11-13.

adéquates en vue de donner suite aux effets cumulatifs possibles. Par conséquent, le personnel de la CCSN a conclu que le projet d'IGDPS n'aura vraisemblablement pas d'effets cumulatifs néfastes importants. Il a également noté que la surveillance et le suivi tiendront compte des effets cumulatifs et qu'ils serviront à confirmer les prédictions et à s'assurer que l'environnement demeure protégé.

283. Notant les préoccupations des intervenants autochtones et allochtones quant à la pertinence de l'examen des effets cumulatifs par les LNC, la Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur la portée de l'évaluation des effets cumulatifs par les LNC. Le personnel de la CCSN a noté que le tableau 8.5 de son rapport d'EE dresse une liste des projets passés, présents et raisonnablement prévisibles qui ont été inclus dans l'évaluation des effets cumulatifs des LNC²²². Les activités passées comprennent des zones voisines de gestion des déchets historiques et la contamination existante dans l'environnement récepteur. Les projets raisonnablement prévisibles comprennent ceux liés au projet de petit réacteur modulaire sur le site des LCR, aux nouvelles infrastructures de soutien des LCR, au déclassement et à l'assainissement au site des LCR, au projet de déclassement in situ du réacteur nucléaire de démonstration (NPD) et aux activités à la garnison de Petawawa.
284. De nombreux intervenants autochtones, dont la PNAP (CMD 22-H7.109), la PNK (CMD 22-H7.111, CMD 22-H7.111A) et la PNAKZ (CMD 22-H7.113), ont soulevé des préoccupations à l'égard de la pertinence de l'évaluation des effets cumulatifs en ce qui concerne les effets cumulatifs possibles sur les droits et les intérêts revendiqués par les Autochtones. La Commission reconnaît que les effets cumulatifs d'un projet, tout comme le contexte historique, influent sur la portée de l'obligation de consulter. Toutefois, la prise en compte des effets cumulatifs ne vise pas à réparer les torts passés. Elle vise plutôt à reconnaître un état de fait existant et à tenir compte des conséquences possibles du projet. Dans le CMD 22-H7.D, le personnel de la CCSN a fait valoir que les effets cumulatifs sur l'environnement et sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités ont été adéquatement caractérisés et traités dans l'EIE. À la section 8.4 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fait part de son évaluation selon laquelle, compte tenu de toutes les mesures d'atténuation et de tous les engagements pris par les LNC, le projet d'IGDPS ne contribuerait à aucun effet cumulatif supplémentaire sur l'environnement. La section 9 du rapport d'EE du personnel de la CCSN porte sur l'évaluation par celui-ci des répercussions cumulatives sur les droits ancestraux des Nations et communautés autochtones potentiellement affectées. Les répercussions sur les droits de chaque Nation et communauté sont examinées de manière approfondie à la section 3.4.3 du présent compte rendu de décision.
285. À la suite de la diffusion de la directive procédurale, la PNK (CMD 22-H7.111C) et la PNAKZ (CMD 22-H7.113B) ont fourni des renseignements supplémentaires sur leurs préoccupations à l'égard des effets cumulatifs sur

²²² *Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022, pages 342 et 343.*

l'environnement et sur leurs droits ancestraux ou issus de traités. La PNAKZ s'est à nouveau dite préoccupée par le fait que l'évaluation des effets cumulatifs effectuée en vertu de la LCEE 2012 n'était pas adéquate et qu'un examen exhaustif des effets cumulatifs est nécessaire afin de bien déterminer la façon dont l'environnement et l'exercice des droits de la PNAKZ ont déjà été affectés. À l'annexe A du CMD 22-H7.D, le personnel de la CCSN a signalé que les renseignements supplémentaires fournis par la PNAKZ n'ont pas modifié les conclusions initiales du personnel de la CCSN sur les effets cumulatifs telles qu'elles sont énoncées dans son rapport d'EE. Le personnel de la CCSN a réitéré son point de vue selon lequel les effets cumulatifs sur l'environnement et sur l'exercice des droits ancestraux et/ou issus de traités ont été adéquatement évalués et qu'il n'est pas nécessaire de mener des études supplémentaires sur les effets cumulatifs dans le cadre du projet d'IGDPS.

286. D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que l'IGDPS n'entraînerait pas d'effets néfastes cumulatifs considérables sur l'environnement, à condition que les mesures d'atténuation promises par les LNC soient mises en œuvre. La Commission conclut ce qui suit :

- les LNC ont adéquatement tenu compte des effets cumulatifs sur l'environnement qui pourraient découler du projet d'IGDPS, en conjonction avec les effets environnementaux de projets ou d'activités passés, existants et raisonnablement prévisibles, conformément à la LCEE 2012
- en ce qui concerne les composantes valorisées pour lesquelles des effets cumulatifs ont été relevés, les LNC ont proposé des mesures d'atténuation et de suivi adéquates pour parer aux effets cumulatifs possible
- l'analyse des effets cumulatifs a pris en compte les impacts sur les droits ancestraux et issus de traités, en considérant les préjudices historiques

3.3.11 Environnement socioéconomique

287. Conformément aux sous-alinéas 5(1)c)(i) et 5(2)b)(i) de la LCEE 2012, l'EE doit tenir compte des effets du projet d'IGDPS sur les conditions socioéconomiques, y compris celles qui touchent les peuples autochtones.

288. À la section 4.6.9 du CMD 22-H7 et à la section 5.10 de l'EIE, les LNC ont fourni des renseignements à l'égard de leur évaluation des effets résiduels possibles du projet d'IGDPS sur l'environnement socioéconomique. Dans le cadre de cette évaluation, ils ont analysé les effets possibles sur le marché du travail, le développement économique, les finances publiques, le logement et l'hébergement, les services et les infrastructures, la qualité de vie et la sécurité du public. Les LNC ont fourni à la section 5.10 de l'EIE un résumé des effets socioéconomiques résiduels attendus ainsi que les mesures d'atténuation connexes. Des exemples de telles mesures d'atténuation comprennent le

transport de matériaux de construction en dehors des périodes de pointe de la circulation ainsi que le respect continu de toutes les normes applicables en matière de santé et sécurité et des programmes existants en matière d'environnement, de sûreté et de sécurité des LNC.

289. Les LNC ont indiqué qu'après la prise en compte des mesures d'atténuation, ils n'ont pas relevé d'effets résiduels sur les finances publiques, la qualité de vie ou la sûreté du public. En ce qui concerne les effets résiduels positifs possibles, ils ont signalé que les peuples autochtones locaux ont exprimé un intérêt à l'égard des occasions d'emplois associées au projet d'IGDPS. Les LNC ont fait valoir qu'ils continueraient de mobiliser les peuples autochtones à l'égard de telles occasions. En conséquence, ils ont constaté que les effets résiduels du projet d'IGDPS sur le marché du travail et le développement économique sont positifs.
290. En ce qui concerne les effets socioéconomiques négatifs possibles, les LNC ont fait valoir que le projet d'IGDPS pourrait entraîner une pression sur le plan des installations commerciales, augmenter les transports publics et accélérer la dégradation des routes, de même qu'accroître la demande de services communautaires comme la santé, l'éducation et les services de protection et d'urgence. Grâce à la mise en œuvre des mesures d'atténuation, les LNC ont signalé que le projet d'IGDPS n'aura pas d'effets résiduels significatifs sur le logement et l'hébergement, les services et les infrastructures.
291. À la section 12 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fait valoir que les effets environnementaux du projet d'IGDPS et leur importance ont été déterminés à l'aide de méthodes d'évaluation et d'outils analytiques qui reflètent les pratiques acceptées actuelles des spécialistes de l'évaluation environnementale et socioéconomique.
292. Plusieurs intervenants autochtones, dont les AOO (CMD 22-H7.98) et la PNK (CMD 22-H7.111, CMD 22-H7.111 A), ont soulevé des préoccupations quant à la pertinence de l'évaluation socioéconomique réalisée en vertu de la LCEE 2012. À la section 4.4.1.3 de l'EIE et à la section 2.1.1.3 du CMD 22-H7.1E, les LNC ont noté que les changements à l'évaluation socioéconomique demandés par les AOO et la PNK correspondaient aux dispositions de la LEI, qui ne s'inscrivent pas dans la portée de la LCEE 2012. Les LNC ont noté que l'EIE, y compris l'évaluation socioéconomique, a été réalisée conformément aux exigences de la LCEE 2012. À la section 1.2 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il estimait l'EIE final des LNC complet et conforme aux exigences de la LCEE 2012.
293. Dans le CMD 22-H7.111C, à la suite de la diffusion de la directive procédurale, la PNK a fourni des renseignements socioéconomiques et culturels supplémentaires sur sa communauté. Dans l'évaluation des répercussions sur les droits (ERD) révisée pour la PNK (annexe A.1 du CMD 22-H7.D), le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné les renseignements supplémentaires fournis par la PNK et qu'il est d'avis que ces renseignements n'ont pas établi de

lien direct avec les répercussions possibles sur l'exercice des droits revendiqués par la PNK découlant du projet d'IGDPS. Le personnel de la CCSN a indiqué que les renseignements supplémentaires fournis par la PNK sont des données socioéconomiques générales et de l'information relative aux domaines généraux de préoccupations des membres de la communauté de la PNK, et que ces renseignements ne concernent pas spécifiquement le projet d'IGDPS.

294. D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que l'IGDPS n'entraînerait pas d'effets socioéconomiques néfastes significatifs, à condition que les mesures d'atténuation promises par les LNC soient mises en œuvre. La Commission conclut ce qui suit :
- l'EIE des LNC, y compris l'évaluation socioéconomique, a été réalisée conformément aux exigences de la LCEE 2012 et reflète les pratiques acceptées actuelles des spécialistes de l'évaluation environnementale et socioéconomique
 - les effets résiduels du projet d'IGDPS sur les facteurs socioéconomiques sont positifs ou non significatifs

3.3.12 Programme de surveillance et de suivi de l'évaluation environnementale

295. Conformément à l'alinéa 19(1)e) de la LCEE 2012, l'EE doit tenir compte des exigences du programme de suivi à l'égard du projet désigné. Le programme de suivi est un programme visant à vérifier l'exactitude de l'EE d'un projet désigné et à déterminer l'efficacité de toute mesure d'atténuation.
296. À la section 4.7 du CMD 22-H7.1, les LNC ont indiqué que le programme de surveillance et de suivi de l'évaluation environnementale (PSSEE) inclurait des programmes de surveillance des effluents, de l'environnement et des opérations afin de contrôler et valider les prédictions de l'EE à l'égard du projet d'IGDPS. Les LNC ont présenté des renseignements sur chaque zone de surveillance et ont signalé que, dans la mesure du possible, les programmes actuels de surveillance et de gestion de l'environnement des LNC seront adaptés pour répondre aux objectifs du PSSEE en matière de surveillance. Les LNC ont fait valoir qu'ils ont mis à la disposition du public une [*ébauche du programme de surveillance et de suivi de l'évaluation environnementale visant l'installation de gestion des déchets près de la surface*](#)²²³, qui serait finalisée en attendant la décision de la Commission sur la demande d'autorisation visant la construction de l'IGDPS.
297. Les LNC ont fait valoir qu'ils ont sollicité la rétroaction de l'équipe d'examen fédérale et provinciale²²⁴, du public ainsi que des organisations, Nations et communautés autochtones sur l'ébauche du PSSEE, et qu'ils se sont efforcés de

²²³ *Draft Environmental Assessment Follow-Up Monitoring Program for the Near Surface Disposal Facility*, 232-509220-PLA-001, révision 0, Golder Associates, 25 février 2021.

²²⁴ L'équipe d'examen fédérale et provinciale comprend le MEPNP, la Direction adjointe des projets industriels et miniers du Québec et ECCC.

donner suite aux commentaires reçus. Le personnel de la CCSN a noté qu'il demeure possible de participer directement à l'élaboration et à la mise en œuvre du PSSEE. Dans leurs *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS*, les LNC comptent plusieurs engagements relatifs à la participation des Nations et communautés autochtones pour l'élaboration et la mise en œuvre du PSSEE de l'IGDPS.

298. En ce qui concerne les espèces en péril, les LNC ont fait valoir, à la section 4.7 du CMD 22-H7.1 qu'ils intégreraient dans leur programme existant de surveillance de la biodiversité des programmes de surveillance et de suivi visant la paruline du Canada, l'engoulevent bois-pourri, le pioui de l'Est, la paruline à ailes dorées, la grive des bois, les chauves-souris, la tortue mouchetée et la couleuvre tachetée. Les LNC ont indiqué qu'ils surveilleraient les espèces en péril aux phases de construction et d'exploitation du projet d'IGDPS ainsi qu'à la phase de fermeture, le cas échéant. Les LNC ont expliqué que ces programmes de surveillance permettraient de confirmer les prédictions faites dans l'évaluation de la biodiversité terrestre, y compris l'efficacité des mesures d'atténuation.
299. À la section 4.7 du CMD 22-H7.1, les LNC ont indiqué que, si le PSSEE permet de relever des effets néfastes plus importants que prévu sur l'environnement, ils détermineront si ces effets modifient les conclusions de l'EIE. Ils ont fait valoir que si les conclusions de l'EIE changent, ils évalueront alors le besoin de mesures d'atténuation révisées et élaboreront ces mesures, le cas échéant. Ils ont signalé que ce processus d'évaluation est consigné dans leurs procédures de protection de l'environnement.
300. À la section 11.0 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il vérifierait et surveillerait la conception finale et la mise en œuvre du PSSEE ainsi que les rapports produits par les LNC à l'égard des résultats du programme. Il a souligné l'importance de l'engagement des LNC à inclure les Nations et communautés autochtones dans le PSSEE et à communiquer les résultats du PSSEE à toutes les phases du projet d'IGDPS. Le personnel de la CCSN a indiqué que si la Commission rend une décision favorable, les LNC seront tenus de finaliser et de mettre en œuvre le PSSEE pour le projet d'IGDPS en consultation avec les Nations et communautés autochtones et les organismes de réglementation pertinents.
301. La Commission a demandé aux LNC s'ils mettraient les données du PSSEE de l'IGDPS à la disposition du public. Les LNC produiraient des rapports annuels sur le PSSEE, y compris des données et des tendances associées à la surveillance de l'environnement qu'ils présenteraient à la CCSN et mettraient à la disposition du public. Le représentant des LNC a également expliqué que le PSSEE inclut des seuils de déclenchement qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner l'obligation de déclarer plus rapidement les résultats²²⁵.

²²⁵ Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022, pages 121 et 127-128.

302. D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que les mesures de surveillance et de suivi du projet d'IGDPS sont adéquates. La Commission conclut ce qui suit :

- les LNC ont préparé une ébauche de PSSEE afin de contrôler et valider les prédictions de l'EE à l'égard du projet d'IGDPS
- les LNC devront finaliser l'ébauche de PSSEE sous réserve de la décision de la Commission concernant la demande d'autorisation en vue de construire l'IGDPS
- les LNC se sont engagés à mettre en œuvre le PSSEE, et le personnel de la CCSN en vérifiera la mise en œuvre par les LNC; la Commission considère que cet engagement et les vérifications ultérieures sont adéquates pour répondre aux objectifs de la LCEE 2012
- dans la mesure du possible, les programmes actuels de surveillance et de gestion de l'environnement des LNC seront adaptés pour répondre aux objectifs du PSSEE en matière de surveillance
- si le PSSEE permet de relever des effets négatifs plus importants que prévu sur l'environnement, les LNC détermineront si ces effets modifient les conclusions de l'EIE et élaboreront des mesures d'atténuation révisées, le cas échéant
- les LNC se sont engagés à mobiliser les Nations et communautés autochtones dans le cadre de la finalisation et de la mise en œuvre du PSSEE; la Commission estime que cet engagement est un aspect important du PSSEE et considère qu'il s'agira à l'avenir d'une exigence pour répondre aux objectifs de ce programme
- les LNC produiront des rapports annuels sur le PSSEE qui seront fournis à la CCSN et mis à la disposition du public

3.3.13 Mobilisation du public

303. Conformément à l'alinéa 19(1)c) de la LCEE 2012, l'EE doit tenir compte des commentaires formulés par les membres du public et reçus conformément à cette loi. L'article 24 de la LCEE 2012 exige que l'autorité responsable s'assure que le public a la possibilité de participer au processus d'EE d'un projet désigné. À la section 1 du CMD 22-H7.1B, les LNC donnent de l'information sur les activités de mobilisation du public qui ont été organisées relativement aux processus d'EE et d'autorisation du projet d'IGDPS. Les LNC ont précisé avoir entrepris en 2016 les activités de mobilisation du public liées au projet d'IGDPS, conformément aux exigences de la LCEE 2012 et de la LSRN. Cette section porte principalement sur les activités de mobilisation du public propres à l'EE. De plus amples renseignements sur le programme d'information et de divulgation publiques des LNC sont présentés à la section 3.5.3.1 de ce compte rendu de décision.

304. Dans le CMD 22-H7.1B, les LNC ont fourni de l'information sur leurs activités de mobilisation du public visant particulièrement le projet d'IGDPS, y compris les séances d'information publiques, les visites du site, la diffusion de fiches

d'information, la participation à des événements communautaires, la transparence accrue auprès des médias, le recours aux médias sociaux et la publication de leur EIE et des documents techniques principaux sur leur site Web. En mars 2020, la pandémie de COVID-19 a entraîné des répercussions sur la tenue en personne des activités de mobilisation organisées par les LNC. Les LNC ont indiqué s'être adaptés aux restrictions découlant de la pandémie en mettant en place des plateformes en ligne permettant de tenir virtuellement les réunions, les ateliers, les webinaires, les mises à jour sur le projet d'IGDPS et les séances portes ouvertes.

305. Les LNC ont aussi indiqué que la plupart des préoccupations formulées à l'occasion des séances de mobilisation du public étaient en lien avec ce qui suit :

- justification du projet
- inventaire des déchets
- détails liés à la conception
- surveillance et reddition de compte à long terme
- évaluation des solutions de rechange
- événements environnementaux
- protection de la rivière des Outaouais

Dans le tableau 1 du CMD 22-H7.1B, les LNC fournissent des explications sur la façon dont chaque préoccupation principale a été intégrée à l'EIE définitif. Les LNC ont noté que certains commentaires du public restent en suspens concernant le suivi de la surveillance environnementale et de la vérification des mesures d'atténuation. Les LNC ont indiqué que ces sujets seraient traités dans le cadre de l'élaboration du PSSEE, lequel ne sera pas finalisé avant que la Commission ait rendu sa décision relative à l'EE.

306. À la section 6.1.1 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC avaient déployé des efforts raisonnables pour tenir les publics cibles informés, notamment les Nations et communautés autochtones et les parties intéressées, au sujet du projet d'IGDPS, et pour répondre aux questions et aux préoccupations soulevées relativement à celui-ci.

307. À la section 6.1.2 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a fourni de l'information au sujet de ses activités de mobilisation du public relatives au projet d'IGDPS. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir axé ses activités de mobilisation du public sur les objectifs suivants : présenter le projet d'IGDPS, fournir de l'information sur les processus d'EE et d'autorisation ainsi que sur le rôle de la CCSN dans l'examen du projet, faire connaître les possibilités de participation et encourager le public à participer. Le personnel de la CCSN a déclaré que ses efforts de mobilisation incluaient diverses activités, comme des séances portes ouvertes, la participation à des événements communautaires, la tenue de séances auprès de conseils municipaux et de parlementaires, sur demande. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir mis à jour en 2020 son approche de mobilisation du public en réponse aux restrictions découlant de la

pandémie de COVID-19 et aux commentaires concernant la nécessité d'accroître la transparence. En conséquence, le personnel de la CCSN a élaboré et mis en place sur son site Web une page d'accueil sur l'IGDPS, organisé des webinaires, tenu des séances techniques et diffusé un bulletin offrant des mises à jour régulières sur le projet d'IGDPS.

308. À la section 10 de son rapport sur l'EE, le personnel de la CCSN a indiqué que la CCSN avait offert au public, aux Nations et communautés autochtones et aux examinateurs gouvernementaux quatre occasions officielles de participer au processus d'EE du projet d'IGDPS. Au cours de ces occasions, le personnel de la CCSN a recueilli des commentaires sur la description du projet d'IGDPS, la description révisée du projet d'IGDPS, l'ébauche d'EIE des LNC et le rapport d'EE du personnel de la CCSN sur l'IGDPS. En outre, le personnel de la CCSN a signalé qu'il a aussi répondu aux questions du public, diffusé des mises à jour régulières et de la documentation sur le projet dans le Registre canadien d'évaluation d'impact (RCEI) et tenu de multiples séances d'information, comme des journées portes ouvertes.
309. La Commission a demandé aux LNC de décrire la portée géographique de leurs activités de mobilisation du public. Un représentant des LNC a expliqué que les activités de mobilisation initiales ont d'abord été entreprises auprès des collectivités situées à proximité du site des LCR, notamment le Comté de Renfrew et la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pontiac, pour ensuite s'étendre aux Villes d'Ottawa, de Gatineau et de Montréal²²⁶.
310. Dans son intervention, la MRC de Pontiac ([CMD 22-H7.122](#)) a déclaré qu'elle n'avait pas été mobilisée dès le début du projet d'IGDPS. Un représentant des LNC s'est opposé à cette affirmation en précisant que les LNC avaient entrepris leurs activités de mobilisation avec la MRC de Pontiac dès 2016. Il a ajouté que les activités de mobilisation des LNC incluaient l'accueil de représentants de la MRC de Pontiac sur le site des LCR, l'envoi de représentants des LNC au conseil de la MRC de Pontiac et la participation d'un représentant du personnel de la MRC de Pontiac au conseil d'intendance environnementale²²⁷. Interrogé par la Commission à savoir s'il y avait eu des lacunes dans l'ensemble des activités de mobilisation auprès du public à la suite de l'examen public de l'EIE, un représentant des LNC a déclaré que les LNC avaient continuellement mené des activités de mobilisation du public depuis 2016 et indiqué qu'il n'y avait eu aucune lacune à cet égard²²⁸.
311. Durant leur présentation du CMD 22-H7.1C, les LNC ont signalé avoir eu recours aux services d'une organisation extérieure pour mener des sondages d'opinion publique dans les comtés de Renfrew et de Pontiac en 2018 et en 2022. Les LNC ont indiqué que la plupart des répondants aux sondages s'étaient montrés confiants quant à la capacité des LNC de construire et

²²⁶ Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022, page 308.

²²⁷ Transcription de l'audience publique du 3 juin 2022, pages 92-93.

²²⁸ Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022, pages 398-399.

d'exploiter en toute sûreté l'IGDPS et considéraient que les LNC avaient respecté les processus d'examen réglementaire requis lors de l'élaboration du projet d'IGDPS proposé. Constatant qu'un certain nombre de municipalités au Québec avaient précédemment adopté des résolutions s'opposant au projet d'IGDPS, la Commission a demandé si les LNC avaient observé au fil du temps des changements dans l'opinion publique à l'égard du projet. Un représentant des LNC a dit que les résultats du sondage d'opinion publique avaient enregistré entre 2018 et 2022 une augmentation de l'appui et de la connaissance à l'égard du projet d'IGDPS²²⁹. Il a en outre indiqué que les LNC planifiaient de continuer à mener des sondages d'opinion publique de façon régulière²³⁰.

312. La Commission a demandé si les LNC et le personnel de la CCSN avaient organisé des activités de mobilisation auprès des jeunes. Un représentant des LNC a expliqué que les LNC avaient visité des universités et des écoles secondaires, diffusé un bulletin d'information destiné aux jeunes et utilisé diverses plateformes de médias sociaux pour échanger avec le jeune public. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir créé sur le site Web de la CCSN une page d'accueil sur le projet d'IGDPS, organisé des webinaires et diffusé des enregistrements des webinaires sur YouTube afin d'améliorer l'accessibilité pour les jeunes. Le personnel de la CCSN a reconnu que la CCSN a l'occasion de s'améliorer en ce qui concerne les activités de mobilisation ciblant les jeunes²³¹.
313. Dans son intervention, la Ville d'Ottawa (CMD 22-H7.16) s'est interrogée sur la façon dont le public serait avisé d'un événement à l'IGDPS. Un représentant des LNC a déclaré que l'intervention en cas d'événement est abordée dans le programme de préparation aux situations d'urgence existant des LNC²³². À la section 6.10 du CMD 22-H.7, les LNC ont indiqué que leur programme de préparation aux situations d'urgence pour le site des LCR comprend les plans et les procédures d'urgence, les exercices d'urgence, ainsi que la coordination et la communication des activités d'intervention d'urgence avec les organismes fédéraux, provinciaux et municipaux.
314. La Commission a demandé si le RAS de l'IGDPS est accessible au public. Un représentant des LNC a expliqué que le RAS de l'IGDPS fait partie des documents versés dans le Registre canadien d'évaluation d'impact pour le projet d'IGDPS et qu'il est à la disposition du public dans ses moindres détails techniques. Les constatations du RAS de l'IGDPS sont également résumées dans l'EIE et le dossier de sûreté de l'IGDPS qui sont tous deux accessibles au public²³³.

²²⁹ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, page 185.

²³⁰ *Transcription de l'audience publique du 3 juin 2022*, pages 118-121.

²³¹ *Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022*, pages 309-314.

²³² *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022*, page 71.

²³³ *Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022*, pages 34-37.

315. D'après les renseignements versés au dossier décrits ci-dessus, la Commission conclut que les commentaires du public ont été adéquatement pris en considération à l'égard du projet d'IGDPS. La Commission conclut ce qui suit :

- les LNC ont déployé des efforts raisonnables pour tenir les groupes cibles, notamment le public, les Nations et communautés autochtones, ainsi que d'autres parties intéressées, informés à l'égard du projet d'IGDPS et pour répondre aux questions et aux préoccupations soulevées au sujet du projet
- les LNC ont examiné les commentaires du public et, le cas échéant, les ont intégrés au projet d'IGDPS ou à l'EIE
- la CCSN a offert au public, aux Nations et communautés autochtones et aux examinateurs gouvernementaux quatre occasions officielles de participer au processus d'EE du projet d'IGDPS
- le personnel de la CCSN a répondu aux questions du public, tenu des séances d'information et affiché régulièrement en ligne des mises à jour et de la documentation sur le projet

La Commission apprécie les renseignements utiles fournis par le public.

3.3.14 Consultation et mobilisation des Autochtones

316. L'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux et/ou issus de traités, potentiels ou établis. La CCSN, en tant que mandataire de la Couronne et organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'obligation de consulter et de veiller à tenir compte des répercussions sur les droits ancestraux et/ou issus de traités, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lorsqu'elle rend des décisions en matière d'évaluation environnementale sous le régime de la LCEE 2012.

317. À la section 9.0 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fait valoir qu'en vue de satisfaire à l'obligation de consulter, il a demandé de l'information aux Nations et communautés autochtones potentiellement touchées sur la nature de leurs droits ancestraux et/ou issus de traités protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et sur la façon dont ils pourraient être touchés par le projet d'IGDPS. Le personnel de la CCSN a pris en compte les nouveaux renseignements fournis par les LNC et les Nations et communautés autochtones au sujet des répercussions possibles du projet, dès qu'ils étaient disponibles, afin de comprendre la nature, la portée et l'ampleur des effets défavorables sur les droits. Un compte rendu détaillé des efforts de mobilisation réalisés par le personnel de la CCSN et les LNC auprès de Nations et communautés autochtones, ainsi que de la détermination de la Commission à s'acquitter de l'obligation de consulter, est fourni à la section 3.4 du présent compte rendu de décision.

3.3.15 *Conclusions de l'évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012*

318. Compte tenu de son examen des renseignements fournis dans le cadre de la présente audience, la Commission conclut que le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnement significatifs, tels que définis aux paragraphes 5(1) et 5(2) de la LCEE 2012, à condition que les LNC mettent en œuvre toutes les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi proposées. Tenant pour acquis la mise en œuvre de toutes les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi proposées, la Commission conclut ce qui suit :

- les facteurs décrits aux alinéas 19(1)a) à 19(1)h) de la LCEE 2012, tels que déterminés dans la décision de la Commission de mars 2017 sur la portée de l'EE, ont été pris en considération pour le projet d'IGDPS
- le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux significatifs pour le poisson et son habitat au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches* (LCEE 2012, sous-alinéa 5(1)a)(i))
- le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux significatifs pour les espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LCEE 2012, sous-alinéa 5(1)a)(ii))
- le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux significatifs pour les oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCEE 2012, sous-alinéa 5(1)a)(iii))
- le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le territoire domaniale dans une province autre que celle où se trouve le projet ou à l'extérieur du Canada (LCEE 2012, alinéa 5(1)b))
- le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants en ce qui concerne les peuples autochtones (LCEE 2012, alinéas 5(1)c) et 5(2)b))
- le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux significatifs en raison de changements autres que ceux mentionnés aux alinéas 5(1)a) et b) de la LCEE 2012 qui risquent d'être causés à l'environnement et qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à des décisions fédérales qui pourraient être requises en vertu d'autres lois (LCEE 2012, alinéa 5(2)a))

À ce titre, la Commission peut aller de l'avant avec son examen de la modification de permis proposée en vertu de la LSRN. L'examen de la modification de permis proposée fait par la Commission est fourni à la section 3.5 du présent compte rendu de décision.

319. Ayant entendu des préoccupations de la part des Nations et communautés autochtones au sujet des espèces revêtant une importance culturelle, et nonobstant les conclusions de l'EE, la Commission encourage les LNC à

continuer de mobiliser les Nations et communautés autochtones au sujet des espèces revêtant une importance culturelle qui se trouvent sur le site des LCR.

3.4 Mobilisation et consultation des Autochtones

320. La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN et les LNC concernant les activités de consultation et de mobilisation des Autochtones relativement à la présente demande, et par les détenteurs de droits autochtones et leurs représentants au sujet de leurs droits et intérêts touchés. La Commission a également évalué comment les points de vue et l'information des Autochtones ont été pris en considération et intégrés dans le projet par le personnel de la CCSN et les LNC.

321. Le fondement de l'obligation de consulter en vertu de la common law repose sur le principe clé de l'honneur de la Couronne. L'obligation est déclenchée lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux et/ou issus de traités, établis ou potentiels, des peuples autochtones dont la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation²³⁴. La CCSN, à titre de mandataire de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance de la consultation des Nations et communautés autochtones du Canada et de l'établissement de liens avec elles. La CCSN veille à ce que sa décision sur l'EE, prise en vertu de la LCEE 2012, et sa décision d'autorisation, prise en vertu de la LSRN, préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits des peuples autochtones, notamment les droits ancestraux et/ou issus de traités, potentiels ou établis, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

322. Pour s'acquitter de ses obligations à l'égard des détenteurs de droits autochtones et de leurs représentants, la Commission peut s'appuyer sur les étapes et les efforts entrepris par le personnel de la CCSN ainsi que sur les occasions pour les Nations et communautés autochtones de soumettre directement des mémoires à la Commission. Le processus de consultation de la CCSN offre à toutes les Nations et communautés autochtones potentiellement touchées des occasions :

- de participer, de recevoir et d'évaluer l'information sur le projet
- de demander de l'aide financière aux participants
- de formuler des observations, tant orales qu'écrites, sur leurs préoccupations et sur la façon dont elles pourraient être prises en compte

Le processus est souple et permet la réception de renseignements provenant des Nations et communautés autochtones concernant tout droit particulier qui pourrait être touché par les projets et les activités réglementés par la CCSN.

²³⁴ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, para. 35.

323. Les décisions en matière d'EE et d'autorisation liées à cette demande déclenchent l'obligation de la Couronne de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les Nations et communautés autochtones dont les droits ancestraux et/ou issus de traités, potentiels ou établis, pourraient être touchés par le projet d'IGDPS, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Commission doit être d'avis que cette obligation a été remplie avant de rendre des décisions pertinentes.

3.4.1 Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

324. Les activités de consultation et de mobilisation menées par le personnel de la CCSN depuis 2016 concernant le projet d'IGDPS sont indiquées dans plusieurs mémoires présentés à la Commission, notamment les suivants : [CMD 22-H7](#), [CMD 22-H7.B](#), [CMD 22-H7D](#), [CMD 22-H7.E](#). Les mémoires du personnel de la CCSN fournissent à la Commission des renseignements utiles sur les activités de mobilisation menées par le personnel de la CCSN durant les nombreuses années au cours desquelles la présente demande a été à l'étude, y compris une période de consultation supplémentaire exigée par la Commission dans la directive procédurale. À mesure que de nouveaux renseignements étaient reçus, le personnel de la CCSN les examinait et évaluait le bien-fondé de sa conclusion initiale, telle qu'elle est énoncée dans le CMD 22-H7. Tout au long de ce processus, le personnel de la CCSN a constaté que ses évaluations et recommandations à la Commission présentées dans le CMD 22-H7 demeuraient appropriées.

325. Le personnel de la CCSN a fourni à la Commission des renseignements sur ses activités de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones ayant été ciblées comme pouvant avoir un intérêt dans le projet d'IGDPS proposé, ou qui pourraient être touchées par celui-ci²³⁵. Dans le CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a ciblé les Nations et communautés autochtones suivantes parce que leurs communautés, leurs régions visées par un traité et leurs territoires traditionnels sont à proximité de l'emplacement du projet d'IGDPS proposé, ou parce qu'elles avaient déjà exprimé le désir d'être informées :

- Nation des Anishinabek
- Conseil tribal de la Nation algonquine Anishinabeg
- Algonquins de l'Ontario (AOO)
- Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)
- Secrétariat de la Nation algonquine :
 - Première Nation de Wolf Lake (PNWL)
 - Première Nation de Timiskaming
 - Première Nation Mitchikanibikok Inik (Algonquins du Lac Barrière)
- Première Nation de Kebaowek (PNK)

²³⁵ Section 5.2 du CMD 22-H7, section 9 du rapport d'EE, section 3.2 du CMD 22-H7B, et sections 2.1 et 3.1 du CMD 22-H7D.

- Première Nation Anishinabeg de Kitigan Zibi (PNAKZ)
- Nation métisse de l'Ontario (NMO)
- Premières Nations visées par les traités Williams :
 - Première Nation d'Alderville
 - Première Nation des Chippewas de Beausoleil
 - Première Nation des Chippewas de Georgina Island
 - Première Nation des Chippewas de Rama
 - Première Nation de Curve Lake (PNCL)
 - Première Nation de Hiawatha
 - Première Nation des Mississaugas de Scugog Island

326. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a réalisé des activités de consultation qui ont été intégrées dans les processus fédéraux d'EE et d'autorisation de la CCSN. Il a fourni les échéanciers de ses efforts de mobilisation et de consultation à la section 5.2 du CMD 22-H7, à la section 9 de son rapport d'EE, ainsi qu'aux sections 2.1 et 3.1 du CMD 22-H7.D. Le personnel de la CCSN a indiqué que ses principales activités de consultation et de mobilisation depuis 2016 comprenaient les suivantes :

- offrir à toutes les Nations et communautés autochtones intéressées l'occasion d'élaborer une approche de consultation mutuellement acceptable correspondant à leurs besoins, à leur capacité et à leur degré d'intérêt pour le projet d'IGDPS
- envoyer de la correspondance écrite et tenir des réunions virtuelles et en personne avec les représentants des Nations et communautés autochtones ciblées
- organiser des journées portes ouvertes et des séances de mobilisation communautaires
- intégrer les connaissances autochtones dans les processus d'EE et d'autorisation
- appuyer la collecte de renseignements propres au projet sur le savoir traditionnel autochtones et sur l'utilisation des terres, au moyen de plusieurs études à grande échelle, pour les AOO, la PNAP et la NMO
- signer un cadre de référence pour les approches collaboratives relatives aux processus de consultation, d'EE et d'évaluation des répercussions sur les droits (ERD)
- élaborer en collaboration des sections de son rapport d'EE et des ERD avec un certain nombre de Nations et communautés ciblées
- élaborer un résumé des enjeux et préoccupations clés de chacune des Nations et communautés autochtones
- Veiller à ce que les activités de mobilisation des LNC respectent le REGDOC-3.2.2 et l'orientation connexe

327. À la section 5.2 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a mentionné qu'il avait réussi à maintenir les relations, l'échange de renseignements et la collaboration avec les Nations et communautés autochtones ciblées tout au long de la pandémie de COVID-19. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'en

collaboration avec chacune des Nations et communautés autochtones ciblées, il avait modifié le processus de consultation et de mobilisation en optant pour des réunions virtuelles, en augmentant les échanges par courriel et en ajustant, au besoin, les échéanciers des processus.

328. À la section 9 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a signalé avoir demandé de l'information aux Nations et communautés autochtones potentiellement touchées sur la nature de leurs droits ancestraux et/ou issus de traités protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et sur la façon dont ils pourraient être touchés par le projet d'IGDPS proposé. Le personnel de la CCSN a effectué des ERD pour les Nations et communautés autochtones potentiellement touchées, y compris les Premières Nations algonquines représentées par le Conseil tribal de la Nation algonquine Anishinabeg (dont la PNK et la PNAKZ), les AOO, la PNAP et la MNO. Pour faire en sorte que les Nations et communautés autochtones intéressées puissent présenter leurs points de vue concernant les répercussions du projet sur leurs droits ancestraux, le personnel de la CCSN a offert la possibilité de rédiger conjointement les ERD, ce qui a mené à la rédaction conjointe d'ERD avec les AOO, la PNAP et la MNO. À la suite de la consultation supplémentaire demandée dans la directive procédurale, le personnel de la CCSN a travaillé avec la PNK et la PNAKZ afin de valider et de mettre à jour les ERD; ce travail est pris en compte dans le CMD 22-H7.D du personnel de la CCSN. Les sections 3.4.3.3 et 3.4.3.4 ci-dessous examinent les mémoires supplémentaires respectifs de la PNK et de la PNAKZ suivant la directive procédurale.
329. D'après la consultation et les ERD, le personnel de la CCSN a constaté que le projet d'IGDPS pourrait avoir une incidence sur les grandes catégories suivantes de droits ancestraux et/ou issus de traités :

- droits de récolte – les répercussions possibles comprennent la réduction de la zone de récolte à long terme, les impacts sur l'habitat faunique en raison du déboisement forestier et l'augmentation du risque perçu de contamination des espèces récoltées
- gouvernance et droits d'intendance – les répercussions possibles incluent la permanence du projet d'IGDPS, l'absence d'adoption d'un modèle de collectivité hôte consentante dans le cadre d'un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) et le transport des déchets radioactifs vers le site des LCR
- droits de continuité culturelle – les répercussions potentielles comprennent la stigmatisation accrue associée à la contamination ayant un impact sur le lien avec la terre, la perturbation durant la construction des ressources archéologiques et patrimoniales dissimulées et l'accès à Pointe au Baptême et au Rocher à l'Oiseau

Le personnel de la CCSN a également indiqué que, dans le cadre du processus d'ERD, il a évalué les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris par les LNC, EACL et le personnel de la CCSN pour aborder les répercussions potentielles du projet d'IGDPS. Ces mesures d'atténuation sont abordées dans

les sections 3.3 et 3.4 du présent compte rendu de décision. Le personnel de la CCSN a déterminé que les mesures proposées seraient adéquates pour traiter et atténuer efficacement les répercussions cernées.

330. Le personnel de la CCSN a mentionné que certaines Nations et communautés autochtones n'ont pas participé activement ni communiqué avec la CCSN durant tout le processus de réglementation. Dans le cas de ces Nations et communautés, le personnel de la CCSN a continué de veiller à ce que les renseignements concernant le processus d'EE et d'autorisation du projet d'IGDPS soient mis à leur disposition, et il a continué de proposer de les consulter pour respecter l'honneur de la Couronne. De plus, le personnel de la CCSN s'est assuré que les activités de mobilisation menées par les LNC répondaient aux exigences du REGDOC-3.2.2, y compris pour les Nations et communautés autochtones qui n'ont pas participé aux efforts de consultation du personnel de la CCSN.
331. À la section 9.4 de son rapport d'EE, à la section 3.2.5 du CMD 22-H7.B et à la section 5 du CMD 22-H7.D, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il est d'avis que les répercussions possibles du projet d'IGDPS sur les droits ancestraux et/ou issus de traités dans le cadre du processus d'EE propre au projet d'IGDPS au titre de la LCEE 2012 et conformément au mandat de la CCSN prévu dans la LSRN, ont été adéquatement déterminées, évaluées et atténuées. Le personnel de la CCSN est également d'avis que la consultation avec toutes les Nations et communautés autochtones ciblées et intéressées était raisonnable, juste et transparente et respectait l'honneur de la Couronne relativement à l'obligation de consulter et d'accommoder. À ce titre, le personnel de la CCSN a soutenu que l'obligation de consulter conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* a été acquittée de façon appropriée et adéquate. Compte tenu de l'emplacement du site de l'IGDPS et des mesures d'atténuation et du programme de suivi des LNC, le personnel de la CCSN est d'avis que le projet d'IGDPS n'aura aucune nouvelle répercussion sur les droits ancestraux et/ou issus de traités, potentiels ou établis.
332. À la suite de la diffusion de la directive procédurale, le personnel de la CCSN a soumis le CMD 22-H7.D qui décrit en détail les efforts continus de consultation et de mobilisation du personnel de la CCSN auprès de la PNK et de la PNAKZ depuis juillet 2022. Dans le CMD 22-H7.D, le personnel de la CCSN a indiqué avoir travaillé avec la PNK et la PNAKZ pour élaborer des ententes de collaboration à long terme (ECLT) et un cadre de référence aux fins de la consultation sur le projet d'IGDPS²³⁶. À la suite de ces travaux, le personnel de la CCSN et la PNK ont conclu une ECLT et ont élaboré un cadre de référence qui n'a pas encore été signé. Le personnel de la CCSN a aussi conclu un cadre de référence propre à l'IGDPS avec la PNAKZ et a travaillé à l'élaboration

²³⁶ L'ECLT et le cadre de référence du projet sont des outils que la CCSN utilise pour officialiser les relations et les processus de consultation et de mobilisation avec les Nations et communautés autochtones. Les cadres de référence décrivent une approche collaborative et convenue pour la consultation et la mobilisation, y compris les échéances et les résultats attendus.

d'une ECLT. Le personnel de la CCSN a en outre indiqué que la PNK et la PNAKZ ont fourni de nouveaux renseignements concernant les répercussions spécifiques du projet d'IGDPS sur leurs droits afin de faciliter la validation et la mise à jour des ERD relatives au projet d'IGDPS²³⁷. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir fourni une aide financière supplémentaire à la PNK et à la PNAKZ pour appuyer la poursuite de la consultation et de la mobilisation sur le projet d'IGDPS et il a dit apprécier les efforts et l'information fournis par la PNK et la PNAKZ.

333. À la section 5 du CMD 22-H7.D, le personnel de la CCSN a indiqué avoir examiné les nouveaux renseignements fournis par la PNK et la PNAKZ et avoir constaté que les préoccupations avaient été traitées de façon exhaustive dans les ERD initiales, comme indiqué dans le CMD 22-H7. Cette information est abordée de manière approfondie aux sections 3.4.3.3 et 3.4.3.4 du présent compte rendu de décision. Le personnel de la CCSN demeure d'avis que les répercussions possibles du projet d'IGDPS sur l'environnement, ainsi que sur les droits ancestraux et/ou issus de traités, ont été adéquatement évaluées et atténuées et qu'il n'y aurait pas de répercussions résiduelles attendues sur les droits ancestraux revendiqués par la PNK ou la PNAKZ.

334. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il est déterminé à établir et à maintenir des relations à long terme avec chacune des Nations et communautés autochtones ciblées. À la section 1.4 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN s'est dit déterminé à prendre les mesures suivantes concernant la mobilisation et la consultation continues des Autochtones :

- mobilisation du public, des Nations et communautés autochtones et des autorités locales et sollicitation de commentaires dès le début des prochaines campagnes d'échantillonnage du PISE liées à l'IGDPS et au site des LCR
- établissement de relations à long terme avec chacune des Nations et communautés autochtones ciblées et encouragement de leur participation à la surveillance continue de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des mesures du programme de suivi, si le projet d'IGDPS va de l'avant
- organisation d'activités de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones à une fréquence raisonnable convenue avec chacune d'elles
- réalisation d'activités de relations externes régulières liées au projet d'IGDPS et/ou au site des LCR auprès des collectivités locales

Le personnel de la CCSN a également soutenu qu'il ferait un suivi systématique de la mise en œuvre de ces engagements et ferait rapport publiquement sur les mises à jour ou les progrès réalisés.

²³⁷ Les ERD mises à jour sont fournies en annexe dans le CMD 22-H7.D.

3.4.2 Mobilisation des Autochtones par les LNC

335. La Commission a examiné les renseignements soumis par les LNC concernant ses activités de mobilisation continue auprès des Nations et communautés autochtones à proximité de l'emplacement de l'IGDPS proposée. Les LNC ont fourni à la Commission un dossier détaillé de leurs activités de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones ciblées relativement au projet d'IGDPS dans leur RMA présenté dans le CMD 22-H7.1C, et sur les activités menées durant la période supplémentaire suivant la diffusion de la directive procédurale, présentées dans le CMD 22-H7.1E.
336. La section 2 du RMA décrit en détail comment les activités de mobilisation auprès des Autochtones menées par les LNC s'alignent sur diverses exigences, y compris la LCEE 2012 et le REGDOC-3.2.2. Dans le RMA, les LNC ont décrit en détail leurs activités de mobilisation particulières au projet d'IGDPS, les questions et préoccupations soulevées par les Nations et communautés autochtones, la façon dont les LNC ont traité ces préoccupations et les prochaines étapes. Les LNC ont indiqué qu'ils mettraient à jour le RMA tout au long du cycle de vie du projet d'IGDPS.
337. En ce qui concerne les méthodes de mobilisation utilisées, les LNC précisent, dans le RMA, avoir mobilisé les Nations et communautés autochtones au moyen de correspondance écrite, d'appels téléphoniques, de réunions, d'ateliers, de journées portes ouvertes dans les communautés, de visites du site, de la prestation d'aide financière en soutien à la participation et aux études menées par les Autochtones, ainsi que d'ententes de mobilisation propres au projet. Les LNC ont noté avoir ajusté leurs activités de mobilisation en fonction des intérêts, des préoccupations et des besoins d'information particuliers de chacune des Nations et communautés autochtones. Les LNC ont en outre indiqué s'être adaptés aux restrictions découlant de la pandémie de COVID-19 en organisant virtuellement des réunions, des ateliers, des webinaires, des séances de mises à jour sur le projet d'IGDPS et des séances portes ouvertes.
338. Dans le CMD 22-H7.1E, les LNC ont décrit leurs activités de consultation et de mobilisation continues auprès de la PNK et de la PNAKZ à la suite de la diffusion de la directive procédurale. Les LNC ont indiqué que le délai accordé par la directive procédurale avait donné l'occasion d'une mobilisation plus significative et plus collaborative avec la PNK et la PNAKZ et avait permis aux LNC de mieux comprendre les préoccupations de chaque Nation. Les LNC ont déclaré que la mobilisation supplémentaire comprenait des activités de collaboration sur le terrain avec la PNK, la signature d'un cadre de référence pour une collaboration à long terme avec la PNK et l'établissement de réunions mensuelles avec la PNAKZ.
339. À la section 3 du CMD 22-H7.1E, les LNC ont signalé que les données recueillies dans le cadre d'études entreprises par la PNK étaient complémentaires aux constatations des études de base et des évaluations effectuées précédemment. Les LNC ont indiqué qu'aucun des renseignements

supplémentaires recueillis à la suite de la diffusion de la directive procédurale n'avait modifié les conclusions des LNC dans le cadre de l'EIE définitive pour l'IGDPS. Les LNC sont restés d'avis que le projet d'IGDPS ne posera pas de limitation possible à l'exercice des droits ancestraux et/ou issus de traités. Les LNC ont signalé que, d'après leurs constatations, le projet d'IGDPS ne devrait pas avoir d'effets significatifs sur le milieu terrestre ou aquatique au-delà du site des LCR. Les LNC ont souligné que l'emplacement proposé pour le projet d'IGDPS est entièrement situé à l'intérieur du périmètre appartenant aux LCR où l'accès public est restreint.

340. À la section 2.1 du CMD 22-H7.1, et une fois de plus à la section 3 du CMD 22-H7.1E, les LNC ont informé la Commission de leur engagement continu à collaborer avec les Nations et communautés autochtones intéressées pendant toutes les phases du projet d'IGDPS. Les LNC ont indiqué être déterminés à établir des relations solides avec les Nations et communautés autochtones en fournissant des occasions de participation significative, en élaborant des accords de contribution et des ententes à long terme qui prévoient un soutien approprié à la capacité, et en cherchant à comprendre et à intégrer les perspectives autochtones et les connaissances traditionnelles dans la documentation du projet.
341. À la section 9.4 de son rapport d'EE et à la section 4 du CMD 22-H7.D, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait surveillé et évalué les activités de mobilisation des LNC tout au long du processus d'examen réglementaire afin de s'assurer que les LNC collaboraient activement conformément au REGDOC-3.2.2. Le personnel de la CCSN est d'avis que les LNC ont mené un processus de mobilisation approfondi avec toutes les Nations et communautés autochtones ciblées, y compris l'identification, le traitement et la validation des principales questions et préoccupations soulevées. Le personnel de la CCSN a constaté que les LNC avaient mené des activités de mobilisation d'un niveau et d'une qualité appropriés, y compris l'élaboration collaborative de listes d'engagements pour répondre aux principales préoccupations soulevées par chaque Nation ou communauté autochtone.

3.4.3 Mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones

342. La Commission a reçu les mémoires suivants des Nations, communautés et organisations autochtones :
- Algonquins de l'Ontario ([CMD 22-H7.98](#))
 - Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn ([CMD 22-H7.109](#), [CMD 22-H7.109A](#), [CMD 22-H7.109B](#), [CMD 22-H7.109C](#)²³⁸, [CMD 22-H7.109D](#))

²³⁸ Le CMD 22-H7.109C est confidentiel et n'est pas à la disposition du public, car il contient des connaissances exclusives à la PNAP.

- Première Nation de Kebaowek ([CMD 22-H7.111](#), [CMD 22-H7.111A](#), [CMD 22-H7.111C](#), [CMD 22-H7.111D](#), [CMD 22-H7.111E](#))
- Première Nation Anishinabeg de Kitigan Zibi ([CMD 22-H7.113](#), [CMD 22-H7.113A](#), [CMD 22-H7.113B](#), [CMD 22-H7.113C](#), [CMD 22-H7.113D](#))
- Première Nation de Wolf Lake ([CMD 22-H7.120](#), [CMD 22-H7.120A](#))
- Première Nation Mitchikanibikok Inik, Algonquins du Lac Barrière ([CMD 22-H7.139](#), [CMD 22-H7.139A](#), [CMD 22-H7.139B](#))
- Première Nation de Curve Lake ([CMD 22-H7.140](#))
- Nation métisse de l'Ontario ([CMD 22-H7.151](#))

La PNAP, la PNK, la PNAKZ, la PNWL et les Algonquins du Lac Barrière ont également présenté des exposés oraux.

3.4.3.1 Algonquins de l'Ontario

343. Les AOO ont informé la Commission que leur territoire traditionnel est composé de 10 communautés algonquines, y compris la PNAP qui se trouve dans l'Ontario actuel. Les AOO ont déclaré que leurs communautés travaillent ensemble à la négociation d'un traité moderne avec les gouvernements fédéral et provinciaux pour leur région désignée non cédée dans le bassin versant de la rivière Kichi-Sibi (rivière des Outaouais) et de la rivière Mattawa, en Ontario. Le site des LCR se trouve à l'intérieur des limites de cette revendication territoriale. Dans leur intervention, les AOO ont fourni de l'information sur leurs droits et intérêts et ont déclaré qu'ils ne sont pas d'accord avec l'évaluation du personnel des LNC et de la CCSN selon laquelle les répercussions possibles du projet d'IGDPS sur l'environnement et sur les droits et intérêts des Algonquins sont faibles. Les AOO en sont venus à cette conclusion en se fondant sur les résultats de leur Étude sur le savoir algonquin et l'utilisation des terres de 2020²³⁹ et sur leur examen de la documentation technique relative au projet d'IGDPS.
344. Dans leur intervention, les AOO ont exposé leurs préoccupations non résolues concernant les répercussions possibles du projet d'IGDPS sur la santé humaine, les poissons et les animaux sauvages, les valeurs du patrimoine culturel, ainsi que les préoccupations liées à l'évaluation des facteurs socioéconomiques, à la surveillance du patrimoine environnemental et culturel, à l'évaluation des effets cumulatifs et au transport de déchets hors site vers le site des LCR. Les AOO ont fait remarquer que les LNC s'étaient engagés à répondre à certaines de leurs préoccupations dans les *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS*. Cependant, ils ont recommandé plusieurs mesures supplémentaires pour garantir que les répercussions du projet d'IGDPS sur les droits et intérêts des Algonquins soient efficacement prises en compte. Ces mesures

²³⁹ Étude sur le savoir algonquin et l'utilisation des terres : projet de l'installation de gestion des déchets près de la surface (IGDPS), Shared Values Solutions et Algonquins de l'Ontario, 15 décembre 2020.

comprenaient une évaluation supplémentaire des effets cumulatifs du projet d'IGDPS sur les droits et intérêts ancestraux des Algonquins.

345. La Commission a examiné les sujets de préoccupation soulevés et les renseignements fournis par les AOO. La Commission mentionne que les sujets sont abordés de façon approfondie aux sections suivantes du présent compte rendu de décision :

- 3.1.5 Gestion des déchets
- 3.3.6.4 Milieu terrestre
- 3.3.7.3 Utilisation traditionnelle des terres et des ressources
- 3.3.7.5 Santé humaine
- 3.3.10 Effets cumulatifs sur l'environnement
- 3.3.11 Environnement socioéconomique
- 3.3.12 Programme de surveillance et de suivi de l'évaluation environnementale

Les préoccupations des AOO concernant la mobilisation, la consultation et les répercussions sur les droits sont abordées dans cette section du compte rendu de décision.

346. En ce qui concerne l'évaluation des facteurs socioéconomiques et l'évaluation des effets cumulatifs, les AOO sont d'avis que la portée des deux évaluations dans le cadre de la LCEE 2012 était trop restreinte. Du point de vue des AOO, la réalisation d'une évaluation des effets cumulatifs dans le cadre de la LEI aurait été plus rigoureuse et aurait permis de tirer des conclusions différentes. Les AOO ont affirmé que l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et l'obligation correspondante de consultation et d'accommodement ont préséance sur la portée établie des processus de réglementation de la CCSN et de la législation pertinente. Les AOO ont également renvoyé à la décision récente de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, *Yahey c. Colombie-Britannique*²⁴⁰, qui reconnaît que les échecs du gouvernement provincial dans la prise en compte des effets cumulatifs ont mené à une violation des traités.

347. Renvoyant aux décisions *R. c. Sparrow (1990)*²⁴¹, *Delgamuukw c. Colombie-Britannique(1997)*²⁴² et *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique (2014)*²⁴³, les AOO ont soutenu que le titre autochtone confère au groupe détenteur des droits le droit de décider de l'utilisation des terres et le droit de bénéficier des avantages que procure cette utilisation. Les AOO ont signalé que le succès de l'accommodement des droits ancestraux des Algonquins pour le projet d'IGDPS dépend de la finalisation d'une ECLT. Au moment de leur présentation, les AOO n'avaient pas achevé l'élaboration d'une ECLT avec les LNC.

²⁴⁰ 2021 BCSC 1287 (Cour suprême de la Colombie-Britannique).

²⁴¹ [1990] 1 R.C.S. 1075.

²⁴² [1997] 3 R.C.S. 1010.

²⁴³ [2014] 2 R.C.S. 257.

348. Dans la section 4.4.1 du RMA, les LNC ont fourni de l'information sur leurs activités de mobilisation avec les AOO et sur les commentaires reçus des AOO concernant le projet d'IGDPS. Un compte rendu détaillé des activités de mobilisation menées par les LNC auprès des AOO à compter de 2016 est fourni à l'annexe J.1 du RMA. Aux annexes J.2 et J.3 du RMA, les LNC ont fourni des résumés des intérêts et des préoccupations clés des AOO et ont décrit en détail les engagements compris dans les *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS* pour chaque point. Voici quelques-uns de ces engagements :
- élaborer une ECLT avec les AOO
 - faire participer les AOO à l'examen et à l'exécution du PSSEE de l'IGDPS
 - élaborer avec les AOO un plan de protection du patrimoine culturel propre à l'IGDPS
 - offrir aux AOO la capacité de réaliser une étude sur les aliments traditionnels
 - solliciter les commentaires des AOO concernant des mesures d'atténuation supplémentaires à inclure dans le plan de protection de l'environnement du projet d'IGDPS
 - mobiliser les AOO dans l'élaboration du plan de gestion durable des forêts
 - fournir des perspectives économiques aux AOO
349. À la section 4.4.1 du RMA, les LNC ont fait remarquer qu'ils avaient mis à jour l'EIE pour y inclure les résultats de l'Étude sur le savoir algonquin et l'utilisation des terres des AOO. Les LNC ont reconnu des points de désaccord entre eux et les AOO et ont fait part de leur détermination concernant la mobilisation continue avec les AOO. Les LNC ont indiqué qu'une ECLT assurerait une plateforme de communication améliorée pour l'avenir.
350. À la section 9.2.1 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fourni des détails précis sur ses activités de consultation avec les AOO. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait entrepris la consultation auprès des AOO en 2016 concernant le projet d'IGDPS. Les activités de consultation du personnel de la CCSN auprès des AOO comprenaient des lettres, des courriels, des appels téléphoniques et des réunions. Le personnel de la CCSN a également fourni de l'aide financière aux AOO pour appuyer l'achèvement de l'Étude sur le savoir algonquin et l'utilisation des terres des AOO. Dans le cadre de ses activités de consultation, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il s'était efforcé de répondre aux préoccupations des AOO et de les intégrer dans son rapport d'EE.
351. À l'annexe C de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a résumé les principales questions et préoccupations des AOO. Le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC et les AOO avaient élaboré une marche à suivre convenue d'un commun accord pour continuer de traiter les questions techniques en suspens concernant le milieu aquatique, les espèces en péril et la santé humaine. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il est d'avis que les préoccupations des

AOO concernant l'évaluation des facteurs socioéconomiques échappent à la portée de la LCEE 2012. Des renseignements supplémentaires sur l'évaluation des facteurs socioéconomiques et l'évaluation des effets cumulatifs sont fournis aux sections 3.3.11 et 3.3.10 du présent compte rendu de décision, respectivement.

352. Le personnel de la CCSN a inclus une évaluation des répercussions sur les droits des AOO à la section 9.3.2 de son rapport d'EE. Cette évaluation tenait compte des points de vue du personnel de la CCSN et des AOO. Le personnel de la CCSN a constaté que les répercussions possibles du projet d'IGDPS sur les droits et les intérêts ancestraux revendiqués par les AOO, y compris le titre autochtone, sont de faible gravité²⁴⁴ et peuvent être gérées adéquatement au moyen des mesures d'atténuation et de suivi proposées par les LNC, EACL et le personnel de la CCSN. Par conséquent, le personnel de la CCSN est d'avis qu'il n'y a pas d'incidence résiduelle sur les droits des AOO. Les AOO ne sont pas d'accord et sont d'avis que l'évaluation des facteurs socioéconomiques et des effets cumulatifs aux termes de la LCEE 2012 étaient inadéquates pour évaluer pleinement les répercussions potentielles sur leurs droits. Les AOO, les LNC, EACL et le personnel de la CCSN ont tous souligné leur engagement envers la mobilisation et la collaboration continues en ce qui concerne le projet d'IGDPS et le site des LCR en général.

3.4.3.2 Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn

353. La Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP) a informé la Commission que ses membres sont des peuples algonquins de la rivière des Outaouais qui, depuis des temps immémoriaux, ont exercé leurs droits de chasser, de piéger, de pêcher, de se rassembler et de réaliser d'autres activités faisant partie intégrante de leur culture sur l'ensemble de leur territoire traditionnel non cédé. La PNAP a expliqué que le site des LCR est situé sur son territoire non cédé et qu'il se trouve à 55 km au nord-ouest de leur communauté résidentielle primaire.
354. La PNAP a présenté des mémoires concernant la pertinence de la consultation et de la mobilisation, la proximité du site de l'IGDPS proposée par rapport à la rivière des Outaouais, les répercussions sur sa culture et ses droits, l'absence d'un modèle de « communauté hôte volontaire » ayant donné son CLPCC, le transport des déchets hors site vers le site des LCR, la prise en compte du savoir algonquin, la portée de l'EE, la prise en compte des effets cumulatifs, la surveillance, et le manque de preuves relatives aux avantages du projet pour compenser les changements défavorables.

²⁴⁴ L'objectif d'une évaluation des incidences sur les droits est de mesurer la gravité possible des incidences du projet sur les droits ancestraux et/ou issus de traités d'une Nation ou d'une communauté autochtone. Les tableaux 9.4 et 9.5 du rapport d'EE du personnel de la CCSN présentent les critères et la matrice utilisés pour évaluer la gravité des incidences sur les droits ancestraux et/ou issus de traités.

355. La Commission a examiné les sujets de préoccupation soulevés et les renseignements fournis par la PNAP. Elle note que les sujets sont abordés de façon approfondie dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision :

- 3.1.5 Gestion des déchets
- 3.3.2 Exhaustivité de l'évaluation environnementale
- 3.3.5.1 Choix de l'emplacement
- 3.3.6.2 Milieu des eaux de surface
- 3.3.6.4 Milieu terrestre
- 3.3.7.1 Poissons, habitat du poisson et espèces aquatiques
- 3.3.7.3 Utilisation traditionnelle des terres et des ressources
- 3.3.10 Effets cumulatifs sur l'environnement
- 3.3.12 Programme de surveillance et de suivi de l'évaluation environnementale

Les préoccupations de la PNAP relatives à la mobilisation, à la consultation et aux répercussions sur les droits sont abordées dans cette section du compte rendu de décision.

356. La PNAP a fait remarquer qu'avant 2020, les LNC et le personnel de la CCSN dialoguait avec les AOO plutôt que directement avec la PNAP. Celle-ci a indiqué que depuis qu'elle a informé les LNC et le personnel de la CCSN que la mobilisation et la consultation propres au projet d'IGDPS devaient avoir lieu directement auprès de l'équipe de consultation de la PNAP, ceux-ci avaient entrepris des activités de consultation et de mobilisation avec la PNAP et financé des études de la PNAP pour mieux comprendre les répercussions probables du projet d'IGDPS sur les droits et intérêts de la PNAP. Ces études comprenaient l'Étude sur les connaissances et l'utilisation des terres de la PNAP²⁴⁵, l'Étude sur la culture et les droits et l'Étude sur l'alimentation et les récoltes. La PNAP a également noté qu'elle était reconnaissante du fait que le personnel de la CCSN ait travaillé avec elle pour mener une ERD pour le projet d'IGDPS.

357. Dans la section 4.4.2 du RMA, les LNC ont décrit leurs activités mobilisation avec la PNAP, y compris les commentaires qu'ils ont reçus d'elle concernant le projet d'IGDPS. Les LNC ont fourni un compte rendu détaillé de leurs activités de mobilisation avec la PNAP depuis 2015 à l'annexe K.1 du RMA. Aux annexes K.2 et K.3 du RMA, les LNC ont fourni des renseignements sur les engagements inclus dans les *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS* concernant les intérêts de la PNAP. Ces engagements comprennent les suivants :

²⁴⁵ Étude sur les connaissances et l'utilisation des terres des Algonquins : projet d'installation de gestion des déchets près de la surface (IGDPS), Shared Values Solutions et Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn, 14 septembre 2020.

- continuer à renforcer la capacité de mobilisation de la PNAP à l'égard du projet d'IGDPS
- élaborer des documents de communication supplémentaires pour communiquer plus clairement et plus fréquemment les détails du projet d'IGDPS aux membres de la communauté de la PNAP
- inviter la PNAP à participer à l'élaboration du PSSEE
- demander l'avis de la PNAP concernant des mesures d'atténuation supplémentaires à inclure dans le plan de protection de l'environnement du projet d'IGDPS
- fournir la capacité d'élaborer un programme de gardiens de la PNAP en ce qui a trait au projet d'IGDPS

358. À la section 9.2.1 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur ses activités de consultation avec la PNAP concernant le projet d'IGDPS. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait commencé à consulter la PNAP en 2016 par l'intermédiaire des AOO, l'organisation qui la représentait, et qu'il avait poursuivi ses efforts de consultation directement avec la PNAP depuis 2019, comme celle-ci l'avait demandé. Le personnel de la CCSN a indiqué que ses activités de consultation avec la PNAP comprenaient de la correspondance écrite, des réunions régulières et des visites communautaires. Le personnel de la CCSN a également accordé du financement à la PNAP pour qu'elle mène son étude sur les connaissances et l'utilisation des terres des Algonquins. Dans le cadre de ses activités de consultation, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il s'était efforcé de répondre aux préoccupations de la PNAP et de les intégrer à son rapport d'EE.
359. À l'annexe C de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a résumé les principales questions et préoccupations de la PNAP. Le personnel de la CCSN a noté qu'il y a des préoccupations non résolues entre les LNC et la PNAP, mais que celles-ci ont convenu d'une voie à suivre pour traiter les questions en suspens. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il s'est engagé à continuer à mobiliser la PNAP concernant le projet d'IGDPS, en tenant notamment des discussions sur l'élaboration d'une entente pour la collaboration à long terme. Le personnel de la CCSN a en outre soutenu qu'il demandera à la PNAP de participer à la surveillance de la mise en œuvre, par les LNC, des mesures d'atténuation et des engagements relatifs au projet d'IGDPS.
360. À l'annexe D-1 du rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fourni l'ERD corédigée avec la PNAP. L'ERD a cerné différents droits de récolte, de gouvernance et d'intendance, ainsi que de continuité culturelle de la PNAP comme principaux droits revendiqués qui pourraient être touchés par le projet d'IGDPS. Le personnel de la CCSN et la PNAP ont signalé que la gravité des répercussions possibles sur les droits de la PNAP varie de faible à modérée, sauf pour les droits de gouvernance et d'intendance que la PNAP considérait comme de gravité modérée à élevée. Avec les mesures d'atténuation et de suivi proposées, le personnel de la CCSN et la PNAP ont soutenu que les impacts convenus du projet d'IGDPS pourraient être gérés de façon adéquate. Toutefois,

la PNAP n'était pas d'accord quant à la facilité de gérer les impacts sur les droits de gouvernance et d'intendance. Le personnel de la CCSN a encouragé la PNAP à continuer de travailler avec les LNC et EACL afin de trouver une voie à suivre pour résoudre ces problèmes. De plus, la PNAP, les LNC, EACL et la CCSN ont indiqué qu'ils s'étaient engagés à poursuivre la mobilisation et la collaboration en ce qui concerne le projet d'IGDPS et le site des LCR en général.

361. La Commission a demandé au personnel de la CCSN de plus amples renseignements sur les raisons pour lesquelles la mobilisation directe avec la PNAP n'a pas eu lieu plus tôt dans le projet d'IGDPS. Le personnel de la CCSN a déclaré que lorsque le projet d'IGDPS a commencé en 2016, il a communiqué avec toutes les Nations, communautés et organisations identifiées, y compris la PNAP et les AOO, l'organisation qui la représentait. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il y avait un protocole en place pour que la consultation et la mobilisation avec la Couronne ou les promoteurs se fassent par l'intermédiaire des AOO. Le personnel de la CCSN a noté qu'il avait confirmé cet arrangement avec les représentants de la PNAP lors des réunions tenues avec les AOO de 2016 à 2019. En 2019, la PNAP a informé le personnel de la CCSN qu'elle souhaitait être mobilisée directement dans le cadre du projet d'IGDPS. De même, un représentant des LNC a expliqué que ceux-ci ont commencé leurs activités de mobilisation en 2016; toutefois, ils n'ont pas été informés avant le début de 2020 que la PNAP voulait être mobilisée directement. Le personnel de la CCSN et le représentant des LNC ont noté que leurs organisations respectives ont pris des mesures immédiates une fois informées du désir de la PNAP d'être mobilisée directement²⁴⁶.
362. La Commission a posé des questions sur l'état des relations entre la PNAP, les LNC et le personnel de la CCSN. Un représentant de la PNAP a expliqué qu'il faut du temps pour établir des relations significatives, et que le temps était un défi pour ses relations avec les LNC et le personnel de la CCSN en raison du début tardif de la mobilisation directe avec la PNAP concernant le projet d'IGDPS. Un représentant de la PNAP a déclaré que la PNAP croit que les LNC et le personnel de la CCSN ont une bonne volonté de poursuivre la mobilisation. Cependant, il est d'avis que, bien que les LNC et le personnel de la CCSN écoutent les préoccupations de la PNAP, il reste encore du travail à faire pour respecter le droit de la PNAP de donner son CPLCC²⁴⁷.
363. La Commission a demandé aux LNC comment ils avaient traité les recommandations formulées par la PNAP et comment les divergences d'opinions étaient gérées. Un représentant des LNC a expliqué que les LNC avaient rencontré la PNAP et EACL pour discuter des recommandations de la PNAP. Le représentant des LNC a noté que la réponse des LNC aux recommandations faisait partie d'un processus évolutif et a souligné son

²⁴⁶ *Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022, pages 50-53.*

²⁴⁷ *Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022, pages 46-47 et 69-70.*

engagement à continuer de discuter avec la PNAP au sujet de ses préoccupations²⁴⁸.

364. En ce qui concerne la gestion des divergences d'opinion, un représentant des LNC a donné l'exemple de la façon dont les désaccords concernant l'EIE ont été traités. Les LNC ont fait remarquer qu'ils ont donné à la PNAP l'occasion d'examiner l'EIE et de fournir une rétroaction sur la façon dont les études de la PNAP y ont été intégrées. Les LNC ont intégré la rétroaction dans l'EIE définitif et, pour les domaines où une préoccupation n'a pas pu être résolue, ils ont pris des engagements avec la PNAP concernant les prochaines étapes. Ces engagements sont documentés dans les *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS* des LNC ainsi que dans le RMA, et comprennent l'engagement des LNC à élaborer conjointement un plan de protection culturelle avec la PNAP, lequel serait intégré au plan de protection de l'environnement de l'IGDPS. La PNAP a noté que certains désaccords se sont manifestés, car il est difficile de représenter leur mode de vie sur papier. Par exemple, la PNAP a noté une différence entre la façon dont les LNC ont capturé la continuité culturelle dans l'EIE et la façon dont les membres de la PNAP perçoivent la continuité culturelle dans leur vie. La PNAP a noté qu'elle croit qu'il y a une occasion de partager sa culture avec les promoteurs pour approfondir leur compréhension, mais que cela prendra du temps et l'engagement de toutes les parties²⁴⁹.
365. La Commission a demandé une mise à jour sur l'état d'une entente officielle de mobilisation avec la PNAP. Un représentant des LNC a expliqué que les LNC, EACL et la PNAP avaient conclu un protocole d'entente qui aidera à établir des relations continues au-delà de la portée des projets individuels²⁵⁰. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il avait signé avec la PNAP un cadre de référence propre au projet d'IGDPS et à deux autres projets, et qu'il travaille avec la PNAP sur un cadre de référence pour une collaboration à long terme qui couvrira les projets et les activités sur son territoire traditionnel, y compris l'IGDPS et le site des LCR²⁵¹.
366. Dans le CMD 22-H7.109, la PNAP a affirmé qu'à l'époque, elle n'était pas prête à fournir son CPLCC pour le projet d'IGDPS. La PNAP a réitéré cette position à la Partie 2 de l'audience. La PNAP a noté que, selon l'engagement du Canada à mettre pleinement en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA), elle a le droit de prendre sa propre décision concernant l'IGDPS proposée en exerçant son CPLCC, et peut faire respecter sa décision par les LNC et EACL. La PNAP a signalé que l'IGDPS proposée, une installation de stockage définitif de déchets dangereux, s'inscrit dans le cadre de l'article 29.2 de la DNUDPA, qui prévoit que :

²⁴⁸ Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022, pages 57-58.

²⁴⁹ Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022, pages 61-65.

²⁵⁰ Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022, page 54.

²⁵¹ Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022, pages 74 et 75.

« Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. »

367. La Commission a demandé à EACL comment elle fera progresser l'objectif du gouvernement du Canada en ce qui concerne la DNUDPA. Un représentant d'EACL a déclaré que la société, en tant que mandataire de la Couronne, s'est engagée à atteindre les objectifs du gouvernement en ce qui concerne la DNUDPA et le CPLCC, et qu'EACL croit que le CPLCC est une question d'écoute et d'apprentissage, en partenariat et dans le respect, et de travail en collaboration de bonne foi sur les décisions ayant une incidence sur les droits et les intérêts. Le représentant d'EACL fait remarquer que le CPLCC, selon l'interprétation du gouvernement du Canada, ne signifie pas nécessairement avoir un droit de veto ou exiger l'unanimité dans la prise de décisions gouvernementales²⁵².
368. En juin 2023, la PNAP a présenté son mémoire définitif, le CMD 22-H7.109D, dans lequel elle a exprimé son point de vue sur l'ensemble des éléments de preuve au dossier. La PNAP a indiqué qu'elle était maintenant d'avis qu'elle pouvait fournir son CPLCC au projet d'IGDPS conformément à la DNUDPA. La PNAP a noté que son consentement au projet d'IGDPS repose sur la mise en œuvre de tous les engagements et de toutes les mesures d'atténuation des LNC relativement au projet d'IGDPS.

3.4.3.3 Première Nation de Kebaowek

369. La Première Nation de Kebaowek (PNK) a informé la Commission qu'elle est l'une des neuf communautés reconnues qui composent la Nation algonquine du Québec d'aujourd'hui. La PNK a soutenu que l'IGDPS proposée serait située dans le territoire traditionnel de la Nation algonquine et serait adjacente au territoire dont la PNK revendique le titre. La PNK a indiqué que ses membres ont le droit, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de récolter, chasser, pêcher et s'engager dans des activités culturelles et spirituelles sur les terres qui entourent le projet d'IGDPS proposé. À ce titre, la PNK est préoccupée par les répercussions possibles du projet d'IGDPS sur l'environnement et le mode de vie de ses membres. Dans son intervention, la PNK a fourni de l'information sur ses préoccupations particulières concernant le projet d'IGDPS, y compris des questions relatives aux processus de consultation et d'audience, à la proximité de l'emplacement proposé avec la rivière des Outaouais, aux effets potentiels sur la santé animale et humaine, ainsi qu'aux effets environnementaux cumulatifs.

²⁵² Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022, pages 70-74.

370. La Commission a examiné les sujets de préoccupation soulevés et les renseignements fournis par la PNK. Elle note que les sujets sont abordés de façon approfondie dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision

- 3.3.5.1 Choix de l'emplacement
- 3.3.6.4 Milieu terrestre
- 3.3.6.2 Milieu des eaux de surface
- 3.3.7.1 Poissons, habitat du poisson et espèces aquatiques
- 3.3.7.3 Utilisation traditionnelle des terres et des ressources
- 3.3.7.4 Espèces en péril
- 3.3.7.5 Santé humaine
- 3.3.10 Effets cumulatifs sur l'environnement

Les préoccupations de la PNK concernant la mobilisation, la consultation et les répercussions sur les droits sont abordées dans cette section du compte rendu de décision.

371. La PNK a soutenu qu'elle n'a pas été adéquatement consultée sur le projet d'IGDPS, affirmant que les consultations du personnel de la CCSN avec le Conseil tribal de la Nation algonquine Anishinabeg (CTNAA) ne remplissaient pas les obligations de la CCSN de consulter la PNK. La PNK a indiqué que le personnel de la CCSN n'avait fait que récemment des efforts significatifs en vue d'établir un accord-cadre de consultation, soulignant qu'une entente de financement entre la PNK et le personnel de la CCSN avait été conclue en avril 2022. La PNK a indiqué que la mobilisation tardive et la disponibilité du financement avaient eu une incidence sur sa capacité à examiner la documentation technique fournie par les LNC et de mener ses propres études pour évaluer les incidences possibles du projet d'IGDPS.

372. La PNK a indiqué que l'obligation de consulter et de prendre des mesures d'adaptation concernant le projet d'IGDPS est de la plus grande importance et exige une consultation approfondie. La PNK a informé la Commission que l'approche actuelle de la CCSN en matière de consultation ne permet pas de tenir le dialogue qui est nécessaire pour une consultation approfondie et que l'obligation de consulter et d'accommoder n'a pas été satisfaite.

373. La PNK a soutenu que les exigences de la LCEE 2012 n'avaient pas été respectées. La PNK a souligné que l'alinéa 5(1)c) de la LCEE 2012 exige que les répercussions sur les peuples autochtones soient prises en compte dans le cadre des incidences environnementales à prendre en considération. La PNK a soutenu que la Commission ne peut être d'avis que cette exigence a été remplie parce qu'elle ne possède pas les renseignements requis de la PNK pour faire cette évaluation. La PNK a déclaré que le processus de consultation n'avait pas tenu compte adéquatement des préoccupations culturelles et environnementales de sa communauté ni de ses connaissances autochtones, ne comportait pas d'échéancier approprié pour la mise en œuvre d'études dans le cadre d'un accord-cadre de consultation convenu mutuellement, et n'a pas permis de

déterminer des mesures d'atténuation appropriées ni d'appuyer des évaluations menées par la communauté. Des discussions précises sur l'examen des incidences de l'EE sur les peuples autochtones se trouvent aux sections 3.3.7.3 et 3.3.7.5 du présent compte rendu de décision.

374. La PNK a fourni des renseignements sur la DNUDPA et sur la capacité des peuples autochtones de fournir leur CPLCC avant l'approbation de projets qui peuvent avoir une incidence sur leurs terres, territoires ou ressources. La PNK estime que le personnel de la CCSN n'avait pas fait preuve de bonne foi afin de mobiliser la PNK et d'obtenir son CPLCC relativement au projet d'IGDPS.
375. La PNK a parlé de sa participation relativement à la question de savoir si elle avait compliqué la consultation. La PNK a indiqué qu'elle n'avait pas refusé de dialoguer avec le personnel de la CCSN dans le cadre du projet d'IGDPS, mais qu'elle avait plutôt exigé que les activités de mobilisation aient lieu conformément à l'obligation de la CCSN de consulter et d'accommoder. La PNK a clarifié son point de vue selon lequel s'abstenir de se livrer à une consultation inadéquate ne signifie pas compliquer la consultation. Se référant à l'affaire *Première Nation de Saugeen c. Ontario*²⁵³, la PNK a expliqué qu'en raison de ses ressources limitées, la réception tardive du financement de la CCSN a eu une incidence sur sa capacité d'entreprendre les mesures nécessaires pour bien participer au projet.
376. À la section 4.4.6 du RMA, les LNC ont résumé leurs efforts de mobilisation avec la PNK, y compris les commentaires qu'ils ont reçus de la PNK concernant le projet d'IGDPS. À l'annexe O.1 du RMA, les LNC ont fourni un compte rendu détaillé de leurs activités de mobilisation avec la PNK qui ont débuté en 2016. Dans les annexes O.2 et O.3 du RMA, les LNC ont fourni des renseignements sur les engagements inclus dans les *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS* concernant les intérêts de la PNK et du CTNAA. Ces engagements comprennent :
- une mobilisation significative avec la PNK sur le projet d'IGDPS
 - la participation de toutes les communautés autochtones intéressées au PSSEE
377. À la section 9.2.1 de son rapport d'EE et à la section 3.2.1 du CMD 22-H7.B, le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur ses efforts de consultation et de mobilisation avec la PNK. Il a entamé la consultation avec le CTNAA et la PNK en 2016, puis a commencé à mobiliser directement la PNK en 2021 à sa demande. Bien que le CTNAA se soit chargé de la communication et de la collaboration avec le personnel de la CCSN concernant le projet d'IGDPS avant 2021, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait envoyé toute la correspondance aux dirigeants de la PNK et qu'il avait fait un suivi directement auprès d'eux. Le personnel de la CCSN a indiqué que ses activités

²⁵³ *Première Nation de Saugeen c. Ontario (MRNF)*, 2017 ONSC 3456, par. 159.

de consultation avec la PNK comprenaient des courriels, des appels téléphoniques et des réunions virtuelles et en personne.

378. À l'annexe C de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a résumé les principales questions et préoccupations du CTNAA, de la PNK et de la PNAKZ. Dans l'ensemble, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il était d'avis que les préoccupations soulevées par la PNK ont été et continueront d'être traitées dans le cadre des engagements pris par les LNC et le personnel de la CCSN. Ce dernier a fait remarquer qu'au moment de la présentation de son rapport d'EE, il n'avait pas reçu de réponse de la PNK concernant sa demande consistant à vérifier le résumé des intérêts et des préoccupations de la PNK qu'il avait préparé.
379. À la section 9.3.1 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fourni son ERD pour le projet d'IGDPS sur les droits autochtones des Nations membres du CTNAA, y compris la PNK. Le personnel de la CCSN a signalé que les répercussions possibles du projet d'IGDPS sur les Premières Nations algonquines du Québec, y compris la PNK, sont de faible gravité dans l'ensemble. Le personnel de la CCSN a soutenu que les mesures d'atténuation et de suivi proposées étaient suffisantes pour gérer adéquatement toutes les répercussions possibles identifiées. Par conséquent, le personnel de la CCSN conclut qu'aucune répercussion résiduelle n'est attendue sur les droits ancestraux de la PNK ou de la PNAKZ en raison du projet d'IGDPS. Le personnel de la CCSN a souligné son engagement, ainsi que celui des LNC, à l'égard de la mobilisation continue et de la collaboration avec la PNK en ce qui concerne le projet d'IGDPS et le site des LCR. Il a également noté qu'il offrait au CTNAA et à la PNK la possibilité de collaborer sur l'ERD; toutefois, il n'avait pas reçu de réponse avant la diffusion de son rapport d'EE.
380. Lorsqu'on lui a demandé de résumer ses activités de mobilisation avec la PNK, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il avait d'abord mobilisé la PNK et le CTNAA au sujet du projet d'IGDPS en 2016, et que le chef de la PNK à l'époque lui avait dit de continuer à coordonner la mobilisation par l'entremise du CTNAA. En 2019, la PNK a commencé à communiquer directement avec le personnel de la CCSN, lequel a offert d'établir un protocole de mobilisation directe. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'entre 2019 et 2020, la PNK a plutôt choisi de poursuivre l'adoption d'un protocole plus large avec RNCan. À l'été 2020, le ministre des Ressources naturelles²⁵⁴ a conseillé à la PNK de travailler directement avec la CCSN. Le personnel de la CCSN a expliqué que, depuis 2021, il a tenu des réunions régulières avec la PNK, a entamé des négociations pour élaborer un protocole de mobilisation et a accordé du financement à la PNK pour participer au processus d'audience²⁵⁵.

²⁵⁴ En juillet 2023, le titre du ministre des Ressources naturelles a changé à ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

²⁵⁵ *Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022*, pages 144-147.

381. La Commission a demandé au personnel de la CCSN de comparer ses activités de mobilisation avec la PNK et la PNAP, soulignant que le personnel de la CCSN avait collaboré avec la PNAP à son ERD et au rapport d'EE de la CCSN. Le personnel de la CCSN a déclaré que la PNAP lui avait fourni directement de l'information sur ses préoccupations et son savoir traditionnel, mais qu'il n'avait pas reçu les mêmes renseignements de la PNK. Le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'il avait accès à l'information publique qui a éclairé son évaluation des incidences possibles sur la PNK. Ces renseignements comprenaient la déclaration sur l'affirmation des droits et titres autochtones²⁵⁶ de 2013, et les questions antérieures soulevées par la PNK au personnel de la CCSN. Celui-ci a fait part de son engagement continu à travailler avec la PNK pour comprendre ses préoccupations particulières²⁵⁷.
382. La Commission a demandé aux LNC de fournir plus de renseignements sur leurs activités de mobilisation avec la PNK. Un représentant des LNC a déclaré que les LNC avaient communiqué pour la première fois avec la PNK et le CTNAA en 2016, au début du projet d'IGDPS, et qu'ils avaient continué de partager des renseignements sur les versions provisoire et définitive de l'EIE de 2017 à 2021. Le représentant des LNC a expliqué que les LNC ont offert du financement pour appuyer la participation de la PNK au processus d'EE; toutefois, l'élaboration d'un accord de contribution a été suspendue en 2020, tandis que la PNK demandait à RNCan d'établir un protocole de mobilisation directe. Le représentant des LNC a fait remarquer que les LNC ont continué de partager de l'information avec la PNK et le CTNAA pendant cette période. Le représentant des LNC a déclaré que la PNK a communiqué avec les LNC en juillet 2021, date à laquelle les LNC ont travaillé à l'élaboration d'une lettre d'intention pour négocier un accord-cadre à long terme. La lettre d'intention a été signée en janvier 2022²⁵⁸.
383. La Commission a demandé l'avis de la PNK sur la voie à suivre pour la consultation. Un représentant de la PNK a fait part de son optimisme, soulignant que la PNK avait vu que les LNC et le personnel de la CCSN étaient disposés à déployer des efforts de consultation significatifs. Toutefois, le représentant de la PNK a déclaré que plus de temps était nécessaire pour que les mesures de consultation appropriées soient prises²⁵⁹.
384. La Commission a demandé l'assurance que les efforts de consultation se poursuivraient. Un représentant de la PNK a souligné l'importance d'avoir la capacité d'appuyer les efforts de consultation. Le personnel de la CCSN a reconnu les préoccupations soulevées par la PNK et d'autres Nations et communautés autochtones en matière de capacité et a déclaré qu'il a continuellement offert des possibilités de financement aux participants pour appuyer le travail de collaboration et la collecte du savoir autochtone. Un

²⁵⁶ *Déclaration sur l'affirmation des droits et des titres autochtones*, Premières Nations de Timiskaming, Wolf Lake et Eagle Village [Kebaowek], janvier 2013.

²⁵⁷ *Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022*, page 147.

²⁵⁸ *Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022*, pages 149-151.

²⁵⁹ *Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022*, pages 151-155.

représentant des LNC a expliqué que les LNC avaient inclus la capacité dans leur lettre d'intention d'établir un cadre de mobilisation à long terme avec la PNK, ce qui faciliterait les activités futures de mobilisation²⁶⁰.

385. À la suite de la diffusion de la directive procédurale, la PNK a soumis le CMD 22-H7.111C dans lequel elle a fourni des renseignements supplémentaires sur ses activités de mobilisation avec le personnel de la CCSN et les LNC. La PNK a indiqué qu'elle avait conclu des ententes de relation à long terme avec la CCSN et les LNC, et qu'elle avait utilisé le temps accordé par la directive procédurale pour effectuer des travaux sur le terrain avec les LNC sur le site des LCR, notamment le repérage et l'identification des espèces en péril, comme le loup de l'Est, ainsi que pour identifier les valeurs culturelles et l'habitat qui pourraient être perdus ou touchés par l'IGDPS. La PNK a aussi utilisé le temps pour mener une enquête communautaire et réaliser une étude d'impact socio-culturel et économique dans le but de comprendre comment sa communauté avait été touchée par les effets cumulatifs du développement colonial, et pour connaître les points de vue de sa communauté concernant l'aménagement futur des terres. La PNK a soutenu que les résultats de ses études ont permis de cerner des lacunes dans l'EE de l'IGDPS.
386. Comme il est mentionné à la section 3.4.1 du présent compte rendu de décision, le personnel de la CCSN a soumis le CMD 22-H7.D à la suite de la diffusion de la directive procédurale. Dans le CMD 22-H7.D, le personnel de la CCSN indique qu'au cours de la période de temps supplémentaire accordée par la directive procédurale, la PNK avait fourni d'autres renseignements sur les répercussions sur ses droits découlant du projet d'IGDPS afin de contribuer à la validation et la mise à jour de son ERD pour le projet. Le personnel de la CCSN a fourni la version mise à jour de l'ERD de la PNK à l'annexe A.1 du CMD 22H7.D. Le personnel de la CCSN a indiqué que, d'après les renseignements recueillis au cours des activités supplémentaires de consultation et de mobilisation menées avec la PNK de juillet 2022 à avril 2023, il n'avait reçu aucune nouvelle preuve qui modifierait ses conclusions relatives à l'incidence sur les droits. Par conséquent, le personnel de la CCSN reste d'avis que le projet d'IGDPS n'aura aucune nouvelle incidence sur les droits ancestraux invoqués de la PNK.
387. Tel qu'il est mentionné dans la section 3.4.2 du présent compte rendu de décision, les LNC ont soumis le CMD 22-H7.1E à la suite de la diffusion de la directive procédurale. À la section 3 du CMD 22-H7.1E, les LNC ont indiqué que les données recueillies dans le cadre d'études entreprises par la PNK étaient complémentaires aux résultats des études de base et des évaluations effectuées précédemment. Les LNC ont indiqué qu'aucune des informations supplémentaires recueillies dans la période accordée par la directive procédurale n'a modifié ses conclusions dans l'EIE définitive pour l'IGDPS. Les LNC sont toujours d'avis que le projet d'IGDPS ne constituera pas une

²⁶⁰ *Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022, pages 161-165.*

limitation potentielle à l'exercice des droits ancestraux et/ou issus de traités de la PNK.

388. Dans le CMD 22-H7.111D, la PNK a soumis un mémoire définitif conjoint avec la PNAKZ. Celles-ci ont aussi présenté oralement leurs observations finales conjointes à la Commission lors de l'audience du 10 août 2023. La présentation est documentée dans le CMD 22-H7.111E. Dans leurs mémoires définitifs, la PNK et la PNAKZ ont réitéré leur opinion selon laquelle l'obligation de consulter et d'accommoder n'avait pas été respectée et que l'approbation du projet d'IGDPS irait à l'encontre de la DNUDPA. La PNK et la PNAKZ ont réaffirmé leur point de vue que le projet d'IGDPS pourrait avoir un impact négatif sur leurs droits. Elles ont également souligné leurs préoccupations restantes concernant les répercussions du projet d'IGDPS sur la santé humaine, la faune et l'environnement. La PNK et la PNAKZ n'étaient pas d'accord avec la position des LNC et du personnel de la CCSN selon laquelle les éléments de preuve supplémentaires fournis au cours de la période accordée par la directive procédurale ne constituaient pas des informations nouvelles qui modifieraient les conclusions de l'EIE ou du rapport d'EE.

3.4.3.4 Anishinabeg de Kitigan Zibi

389. La Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi (PNAKZ) est une Première Nation algonquine Anishinabeg. Ses terres de réserve se trouvent sur le lac Kipawa, au Québec, à environ 295 km au nord de Chalk River. La PNAKZ a affirmé le titre et les droits des Autochtones sur les vastes zones qui chevauchent le bassin de la rivière des Outaouais, des deux côtés de la frontière provinciale.
390. La PNAKZ a soutenu que le site proposé de l'IGDPS se trouvait sur son territoire traditionnel non cédé qui chevauche les terres partagées par d'autres nations algonquines. Dans son intervention, la PNAKZ a détaillé ses préoccupations concernant le projet d'IGDPS, y compris les questions relatives au processus de consultation, les impacts négatifs possibles sur la rivière des Outaouais, les critères d'acceptation des déchets, les rejets de tritium et la surveillance à long terme.
391. La Commission a examiné les sujets de préoccupation soulevés et les informations fournies par la PNAKZ. La Commission note que les sujets sont abordés de façon approfondie dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision :
- 3.1.5 Gestion des déchets
 - 3.3.6.2 Milieu des eaux de surface
 - 3.3.6.4 Milieu terrestre
 - 3.3.7.1 Poissons, habitat du poisson et espèces aquatiques
 - 3.3.7.3 Utilisation traditionnelle des terres et des ressources
 - 3.3.12 Programme de surveillance et de suivi de l'évaluation environnementale

Les préoccupations de la PNAKZ concernant la mobilisation, la consultation et les répercussions sur les droits sont abordées dans la présente section du compte rendu de décision.

392. La PNAKZ a soutenu que, jusqu'en 2021, le personnel de la CCSN et les LNC s'entretenaient avec le CTNAA plutôt que directement avec la PNAKZ, et que, par conséquent, la PNAKZ n'était pas adéquatement mobilisée ou consultée sur le projet d'IGDPS. En raison de la mobilisation directe et de l'attribution de fonds tardives, la PNAKZ a indiqué qu'elle n'avait pas eu assez de temps ou de capacité pour consulter des spécialistes sur les effets environnementaux du projet d'IGDPS. La PNAKZ a noté qu'il y avait de nombreux documents techniques concernant le projet d'IGDPS et a affirmé que les LNC et le personnel de la CCSN aurait dû en faire davantage pour résumer les aspects clés des documents d'une manière qui serait plus facile à comprendre par les membres de la communauté de la PNAKZ.
393. La PNAKZ a informé la Commission des connaissances profondes de l'eau et du feu de la Nation algonquine, expliquant que les femmes sont gardiennes des eaux et que les hommes sont gardiens du feu. La PNAKZ a également fait remarquer que le gouvernement du Canada s'est engagé à faire une analyse comparative entre les genres et à reconnaître les rôles traditionnels des hommes et des femmes de la Nation algonquine. En ce qui concerne le rôle des gardiennes des eaux, la Commission a demandé à la PNAKZ si elle avait eu l'occasion de discuter de ses préoccupations concernant les impacts possibles sur le bassin versant avec le personnel de la CCSN et les LNC. La PNAKZ a dit qu'elle n'a pas eu l'occasion d'avoir un dialogue approprié sur la question et souligne l'importance d'honorer et de respecter les eaux²⁶¹.
394. Dans la section 4.4.5 du RMA, les LNC ont fourni des informations sur leurs efforts de mobilisation avec la PNAKZ, y compris les commentaires reçus. À l'annexe N.1 du RMA, les LNC ont présenté un compte rendu détaillé de leurs efforts de mobilisation avec la PNAKZ depuis 2016. Aux annexes N.2 et N.3 du RMA, les LNC ont fourni des renseignements sur les engagements inclus dans les *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS* concernant les intérêts de la PNAKZ et du CTNAA. Ces engagements comprennent :
- la mobilisation continue avec la PNAKZ sur le projet d'IGDPS
 - la participation de toutes les communautés autochtones qui s'intéressent au PSSEE
395. À la section 9.2.1 de son rapport d'EE et à la section 3.2.2 du CMD 22-H7.B, le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur ses efforts de consultation avec la PNAKZ. Tout comme il l'a fait avec la PNK, le personnel de la CCSN a soutenu qu'il avait entrepris des consultations avec le CTNAA et la PNK en 2016. En 2021, la PNAKZ a demandé que le personnel de la CCSN mène ses activités de mobilisation directement avec elle, ce qu'a fait la CCSN

²⁶¹ Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022, pages 103-106.

depuis ce moment. Bien que le CTNAA ait pris l'initiative de communiquer avec le personnel de la CCSN concernant le projet d'IGDPS avant 2021, le personnel de la CCSN a noté qu'il avait envoyé toute la correspondance aux dirigeants de la PNAKZ et qu'il avait fait un suivi direct avec eux. Le personnel de la CCSN a indiqué que ses activités de consultation avec la PNAKZ comprenaient des courriels, des appels téléphoniques et des réunions virtuelles et en personne.

396. À l'annexe C de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a résumé les principaux enjeux et préoccupations du CTNAA, de la PNK et de la PNAKZ. Dans l'ensemble, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il était d'avis que les préoccupations soulevées par la PNAKZ avaient été, et continueraient d'être, traitées dans le cadre des engagements pris par les LNC et le personnel de la CCSN. Celui-ci a noté qu'au moment où il a soumis son rapport d'EE, il n'avait pas reçu de réponse de la PNAKZ à sa demande de vérification du résumé des intérêts et des préoccupations de la PNAKZ qu'il avait rédigé.
397. À la section 9.3.1 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fourni son évaluation, pour le projet d'IGDPS, des répercussions sur les droits autochtones des pays membres du CTNAA, y compris la PNAKZ. Le personnel de la CCSN a signalé que les répercussions possibles du projet d'IGDPS sur le CTNAA, y compris la PNAKZ, sont généralement de faible gravité. Il a aussi soutenu que les mesures d'atténuation et de suivi proposées sont suffisantes pour gérer adéquatement toutes les répercussions identifiées. Par conséquent, le personnel de la CCSN conclut qu'aucune répercussion résiduelle n'est attendue sur les droits ancestraux de la PNAKZ en raison du projet d'IGDPS. Le personnel de la CCSN a souligné son engagement et celui des LNC à l'égard de la mobilisation continue et de la collaboration avec la PNAKZ en ce qui concerne le projet d'IGDPS et le site des LCR. Le personnel de la CCSN a également noté qu'il offrait au CTNAA et à la PNAKZ la possibilité de collaborer à l'ERD; toutefois, il n'avait pas reçu de réponse avant la diffusion de son rapport d'EE.
398. La Commission a demandé des informations supplémentaires sur les activités de mobilisation et de consultation auprès de la PNAKZ. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'en 2016, il a communiqué avec le CTNAA et toutes les Nations et communautés algonquines au sujet du projet d'IGDPS. Il a déclaré qu'il avait organisé une réunion au bureau du CTNAA pour discuter du projet d'IGDPS avec les dirigeants des communautés algonquines. Les LNC étaient également présents à cette réunion. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'à la suite de la réunion, il avait compris qu'il devait travailler par l'entremise du CTNAA pour assurer la coordination avec les communautés algonquines. Le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'au cours des dernières années, il avait entendu que les communautés, y compris la PNAKZ, s'intéressaient à être mobilisées directement. Le personnel de la CCSN a dit qu'il est prêt à adopter l'approche que les communautés algonquines préfèrent²⁶².

²⁶² *Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022, pages 100-103.*

399. En ce qui concerne les activités de mobilisation des LNC avec la PNAKZ, les représentants des LNC ont noté que les LNC ont commencé à mobiliser la PNAKZ et le CTNAA sur le projet d'IGDPS en 2016, en lui communiquant de l'information, en menant des discussions et en organisant une visite du site. Un représentant des LNC a noté que les LNC avaient reçu peu de commentaires de la part de la PNAKZ entre 2018 et 2020. Toutefois, à compter de novembre 2021, les LNC ont eu des discussions et des échanges d'information continus avec la PNAKZ concernant le projet d'IGDPS²⁶³.
400. Lorsqu'on a demandé à la PNAKZ ce qui constituerait pour elle une bonne consultation, celle-ci a déclaré qu'une bonne consultation inclurait un accord-cadre de consultation avec non seulement la PNAKZ, mais aussi avec toutes les communautés de la Nation algonquine. La PNAKZ a noté que l'approche actuelle de consultation peut paraître conflictuelle, alors que l'approche traditionnelle de la PNAKZ serait plutôt celle d'un cercle de discussion réunissant toutes les parties. La PNAKZ a souligné que la consultation doit être intégrée au calendrier du projet et à la planification budgétaire afin que les préoccupations et les contributions des Autochtones puissent être entendues et prises en considération.²⁶⁴ En ce qui concerne un éventuel cadre de consultation conjoint avec toutes les communautés de la Nation algonquine, le personnel de la CCSN et un représentant des LNC ont tous deux déclaré qu'ils étaient ouverts à une telle approche²⁶⁵.
401. Après la période de mobilisation supplémentaire accordée par la directive procédurale, la PNAKZ a soumis le CMD 22-H7.113B qui détaille ses activités de mobilisation avec le personnel de la CCSN et les LNC depuis juillet 2022 ainsi que ses préoccupations en suspens concernant le projet d'IGDPS. La PNAKZ a signalé que les contraintes de temps et de capacité continuaient de l'empêcher de retenir les services de personnel technique et d'évaluer correctement les répercussions possibles du projet d'IGDPS sur sa communauté. En raison de ce manque d'information, la PNAKZ a soutenu qu'elle ne peut pas fournir son CPLCC. La PNAKZ a en outre noté qu'elle travaillait avec le personnel de la CCSN pour mettre à jour son ERD; toutefois, elle est d'avis que l'ERD demeure incomplète.
402. Comme il est mentionné à la section 3.4.1 du présent compte rendu de décision, le personnel de la CCSN a soumis le CMD 22-H7.D à la suite de la diffusion de la directive procédurale. Dans le CMD 22-H7.D, le personnel de la CCSN a indiqué que le temps supplémentaire accordé par la directive procédurale a permis à la PNAKZ de fournir d'autres renseignements sur les impacts du projet d'IGDPS sur ses droits de contribuer à la validation et la mise à jour de son ERD pour le projet. Le personnel de la CCSN a fourni la version actualisée de l'ERD de la PNAKZ à l'annexe A.2 du CMD 22-H7.D. Il a indiqué que les renseignements supplémentaires fournis par la PNAKZ au cours de la période

²⁶³ *Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022*, pages 95-97.

²⁶⁴ *Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022*, pages 95 et 98-99.

²⁶⁵ *Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022*, pages 100 et 103.

accordée par la directive procédurale n'ont pas modifié ses conclusions selon lesquelles le projet d'IGDPS n'aura aucune nouvelle incidence sur les droits ancestraux revendiqués de la PNAKZ.

403. Tel qu'il est mentionné à la section 3.4.2 du présent compte rendu de décision, les LNC ont soumis le CMD 22-H7.1E à la suite de la diffusion de la directive procédurale. À la section 3 du CMD 22-H7.1E, les LNC ont indiqué qu'ils étaient reconnaissants pour les enseignements tirés des interactions avec la PNAKZ, mais qu'aucune des informations supplémentaires recueillies à la suite de la diffusion de la directive procédurale n'a modifié ses conclusions dans l'EIE définitive pour l'IGDPS. Les LNC ont indiqué qu'ils sont d'avis que le projet d'IGDPS ne constituera pas une limitation possible à l'exercice des droits ancestraux et/ou issus de traités de la PNAKZ.
404. Dans le CMD 22-H7.113C, la PNAKZ a présenté un mémoire définitif conjoint avec la PNK. La PNK et la PNAKZ ont également présenté leur mémoire définitif oralement à la Commission lors de l'audience par voie de présentations orales du 10 août. La présentation est documentée dans le CMD 22-H7.113D. Dans leur présentation finale, la PNK et la PNAKZ ont réitéré leur opinion selon laquelle l'obligation de consulter et d'accommoder n'avait pas été respectée et que l'approbation du projet d'IGDPS irait à l'encontre de la DNUDPA. La PNK et la PNAKZ ont réaffirmé leur point de vue selon lequel le projet d'IGDPS pourrait avoir un impact négatif sur leurs droits. La PNK et la PNAKZ ont également souligné les préoccupations qui subsistent concernant les répercussions du projet d'IGDPS sur la santé humaine, la faune et l'environnement. Elles n'étaient pas d'accord avec la position des LNC et du personnel de la CCSN selon laquelle les éléments de preuve supplémentaires fournis au cours de la période accordée par la directive procédurale n'ont pas donné lieu à de l'information qui modifierait les conclusions de l'EIE ou du rapport d'EE.

3.4.3.5 Première Nation de Wolf Lake

405. La Première Nation de Wolf Lake (PNWL) a soutenu qu'elle est l'une des neuf communautés qui représentent la Nation algonquine du Québec d'aujourd'hui, et que le territoire traditionnel algonquin comprend le site des LCR. La PNWL a fait remarquer que sa communauté n'a pas de terres de réserve désignées. Dans son intervention, elle a signalé que le personnel de la CCSN n'a pas communiqué directement avec elle mais plutôt avec le Secrétariat de la Nation algonquine (SNA). La PNWL a fait remarquer que le SNA ne représente pas ses droits et son titre, et que le personnel de la CCSN a supposé à tort que l'absence de réponse du SNA signifiait que la PNWL n'était pas intéressée à dialoguer sur le projet d'IGDPS.
406. La PNWL a affirmé que, pour le projet d'IGDPS, l'obligation de consulter et d'accommoder est essentielle et exige une consultation approfondie. La PNWL a en outre affirmé que la CCSN n'a pas mené la consultation approfondie

requis pour remplir son obligation de consulter puisqu'elle n'avait pas fait d'effort pour mobiliser directement la PNWL. Elle est aussi d'avis qu'elle n'a pas compliqué la consultation, car elle n'a jamais eu l'occasion d'y participer. De plus, compte tenu de ce manque de mobilisation et de consultation, la PNWL a soutenu que la Commission ne dispose pas des renseignements nécessaires pour rendre une décision sur l'EE en vertu de la LCEE 2012 ou pour approuver la demande de modification de permis des LNC.

407. À la section 4.4.16 du RMA, les LNC ont fourni des renseignements sur leurs activités de mobilisation avec le SNA, y compris la PNWL. Un dossier détaillé de ces activités de mobilisation figure à l'annexe Y.1 du RMA. Les LNC ont indiqué qu'au moment de la présentation du RMA, le SNA, y compris la PNWL, ne lui avait pas fourni de rétroaction sur le projet d'IGDPS. À l'annexe Y.3 du RMA, les LNC ont résumé leurs engagements envers le SNA. Ceux-ci sont documentés dans les *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS* et comprennent :
- l'inclusion des communautés autochtones dans les programmes de surveillance des LNC
 - la sollicitation de rétroaction sur le PSSEE
 - la diffusion d'information au SNA au sujet des activités liées au projet d'IGDPS
408. À la section 9.2.1 de son rapport d'EE et à la section 3.2.4 du CMD 22-H7.B, le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur ses activités de consultation avec le SNA depuis 2016. Le personnel de la CCSN a noté que ses activités de consultation avec le SNA comprenaient des lettres, des courriels et des appels téléphoniques, et qu'il offrait de multiples possibilités et options pour le SNA et les communautés qu'il représente, y compris la PNWL, de participer au processus de consultation et de réglementation relatif au projet d'IGDPS. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'au moment de soumettre son rapport d'EE, le SNA, y compris la PNWL, ne lui avait fourni aucune rétroaction sur le projet d'IGDPS. Le personnel de la CCSN a indiqué que la PNWL n'avait pas témoigné d'intérêt particulier à participer au processus de réglementation ou de consultation de la CCSN concernant le projet d'IGDPS jusqu'à ce qu'elle ait présenté un mémoire à la Commission indiquant qu'elle n'avait pas été consultée sur le projet.
409. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur la communauté et le territoire traditionnel de la PNWL. Cette dernière a noté qu'il a été difficile de garder son sentiment d'appartenance à la communauté sans avoir de réserve, mais que ses membres restent en contact en réalisant des activités traditionnelles comme la chasse, la cueillette et l'apprentissage auprès des aînés. En ce qui concerne son territoire traditionnel, la PNWL a indiqué que la déclaration sur l'affirmation des droits et des titres autochtones de 2013 décrit

ses droits et les titres revendiqués. La PNWL a fait observer que la déclaration comprend une carte de son territoire traditionnel, qui englobe le site des LCR²⁶⁶.

410. La Commission a demandé des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles les activités de mobilisation ont été menées avec le SNA plutôt que directement avec la PNWL. Le personnel de la CCSN a déclaré que, lorsqu'il a communiqué avec le SNA au sujet du projet d'IGDPS en 2016, on lui a dit qu'il devait passer par le SNA et que celui-ci communiquerait ensuite avec les communautés représentées, y compris la PNWL. Le personnel de la CCSN a noté qu'elle a copié les chefs de chaque communauté sur toutes les communications par courriel avec le SNA et a fait le suivi auprès du SNA pour s'assurer que les messages étaient reçus. La PNWL a affirmé n'avoir reçu aucune communication par courriel du personnel de la CCSN et est d'avis que celui-ci aurait dû prendre des mesures de suivi supplémentaires²⁶⁷.
411. En ce qui concerne les activités de mobilisation des LNC, un représentant des LNC a expliqué que la société a réalisé des activités de mobilisation avec le SNA parce qu'elle comprenait aussi que le SNA représentait la PNWL. Le représentant a déclaré que les LNC n'ont pas été informés de l'intérêt de la PNWL à participer directement au projet d'IGDPS jusqu'à ce que celle-ci soumette son mémoire pour la Partie 2 de l'audience. Il a aussi noté qu'après avoir été informés de l'intérêt de la PNWL, les LNC ont communiqué rapidement avec elle pour la mobiliser directement²⁶⁸.
412. Interrogée sur ses préférences pour les futures activités de mobilisation, la PNWL a déclaré qu'elle estime que la mobilisation devrait commencer au niveau communautaire. Elle a exprimé son intérêt à tenir des réunions communautaires suffisamment longues pour avoir des conversations exhaustives. La PNWL a également fait part de son désir d'avoir du soutien pour renforcer sa capacité à mener ses propres études et recherches. Un représentant des LNC a déclaré que les LNC accueilleraient favorablement l'occasion de visiter la communauté de la PNWL²⁶⁹.

3.4.3.6 Mitchikanibikok Inik, Algonquins du Lac Barrière

413. Dans leur intervention, les Algonquins du Lac Barrière (ALB) ont informé la Commission qu'ils sont membres de la Nation algonquine et que le site des LCR se trouve sur le territoire traditionnel algonquin. Les ALB ont fait part de leurs préoccupations concernant les répercussions possibles du projet d'IGDPS sur leurs terres, voies navigables, droits et lois ainsi que sur leur souveraineté. Ils ont également exprimé des préoccupations concernant l'application de la DNUDPA, le manque de considération des connaissances autochtones dans

²⁶⁶ *Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022*, pages 191-194.

²⁶⁷ *Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022*, pages 199-201.

²⁶⁸ *Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022*, pages 195-196.

²⁶⁹ *Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022*, pages 194-196.

l'EE et le manque de consultation et de mobilisation du personnel de la CCSN et des LNC. Les ALB ont noté qu'ils ne consentent pas à l'approbation du projet d'IGDPS et ont demandé que leur intervention soit documentée comme consultation faisant l'objet d'une protestation.

414. La Commission a examiné les sujets de préoccupation soulevés et les informations fournies par les ALB. Elle note que les sujets sont abordés de façon approfondie dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision :

- 3.3.6.2 Milieu des eaux de surface
- 3.3.6.4 Milieu terrestre
- 3.3.7.1 Poissons, habitat du poisson et espèces aquatiques
- 3.3.7.3 Utilisation traditionnelle des terres et des ressources

Les préoccupations des ALB liées à la mobilisation, à la consultation et aux répercussions sur les droits sont abordées dans cette section du compte rendu de décision.

415. Les ALB ont soutenu que le personnel de la CCSN a tenté de mener des consultations par l'intermédiaire du SNA plutôt que directement avec eux. Ils ont affirmé que la CCSN, et donc la Couronne, n'a pas rempli son obligation de consulter et d'accommoder à l'égard du projet d'IGDPS. Les ALB ont noté qu'ils n'avaient pas compliqué la consultation, car ils n'ont jamais eu l'occasion d'y participer. Étant donné le manque de consultation, les ALB ont indiqué qu'ils n'ont pas pu examiner les répercussions possibles du projet d'IGDPS sur leurs droits et qu'ils n'ont pas été en mesure de mener une étude sur l'utilisation des terres, l'occupation, les connaissances traditionnelles ou les effets cumulatifs sur la zone touchée. Par conséquent, les ALB sont également d'avis que la Commission ne dispose pas des renseignements nécessaires pour rendre une décision concernant l'EE en vertu de la LCEE 2012 ou pour approuver la demande de modification de permis des LNC. À la suite de sa demande de décision du 1^{er} avril 2022, les ALB ont demandé dans leur intervention que la Commission reporte sa décision pour une période de 12 mois afin d'accorder plus de temps pour la consultation.

416. Dans la section 4.4.16 du RMA, les LNC ont fourni des renseignements sur leurs activités de mobilisation avec le SNA, y compris les ALB. L'annexe Y.1 du RMA contient un compte rendu détaillé de ces activités depuis 2016. Les LNC ont indiqué qu'au moment de la soumission du RMA, le SNA, y compris les ALB, ne lui avait pas fourni de rétroaction sur le projet d'IGDPS. À l'annexe Y.3 du RMA, les LNC ont résumé leurs engagements à l'égard du SNA. Ceux-ci sont documentés dans les *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS* et comprennent :

- l'inclusion des communautés autochtones dans les programmes de surveillance des LNC
- la sollicitation de rétroaction sur le PSSEE

- la diffusion d'information au SNA au sujet des activités liées au projet d'IGDPS
417. À la section 9.2.1 du rapport d'EE et à la section 3.2.3 du CMD 22-H7.B, le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur ses activités de consultation avec le SNA depuis 2016. Le personnel de la CCSN a noté que ses activités de consultation comprenaient des lettres, des courriels et des appels téléphoniques, et qu'il offrait de multiples possibilités et méthodes au SNA et aux communautés qu'il représente, y compris les ALB, afin de participer au processus de consultation et de réglementation relatif au projet d'IGDPS.
418. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'au moment où il a soumis son rapport d'EE, le SNA, y compris les ALB, ne lui avait pas fourni de rétroaction sur le projet d'IGDPS. Le personnel de la CCSN a indiqué que les ALB n'avaient pas manifesté d'intérêt particulier à participer au processus de réglementation ou de consultation de la CCSN relatif au projet d'IGDPS jusqu'à ce qu'ils présentent une demande de financement aux participants en mars 2022 pour les aider à examiner la documentation sur l'IGDPS et à participer à la Partie 2 de l'audience. À la réception de la demande, le personnel de la CCSN a travaillé à accorder du financement aux ALB par l'entremise du PFP de la CCSN, et il a offert de rencontrer la communauté pour discuter de toute préoccupation. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'avant la Partie 2 de l'audience, les ALB n'avaient pas exprimé d'intérêt à le rencontrer et ne l'avait pas informé de certaines préoccupations spécifiques concernant la façon dont le projet d'IGDPS proposé pourrait avoir de nouvelles répercussions négatives sur l'exercice des droits et intérêts des ALB.
419. La Commission a demandé des précisions sur la relation entre le SNA et les communautés qu'il représente. Un représentant du SNA a expliqué que le SNA est un conseil tribal dont le rôle est de fournir des programmes et des services de soutien à ses communautés membres : les ALB, la Première Nation de Timiskaming et la PNWL. Un représentant du SNA a expliqué en outre que les droits et le titre sont détenus au niveau communautaire, et que c'est à ce niveau que les questions de consultation devraient être abordées. Le SNA a pour mandat de diriger les demandes de consultation qu'il reçoit vers les communautés respectives²⁷⁰.
420. La Commission a noté que les ALB avaient soulevé des préoccupations semblables à celles de la PNWL concernant la mobilisation avec le SNA. Des représentants des LNC et de la CCSN ont confirmé qu'au début du projet d'IGDPS, les deux organisations avaient compris qu'elles devaient dialoguer avec le SNA et que celui-ci communiquerait avec ses Nations membres, y compris la PNWL et les ALB. Le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'il a également copié les chefs de chaque communauté dans sa correspondance avec le SNA et qu'il n'a jamais reçu de réponse concernant le désir de changer l'approche de mobilisation. Les ALB ont fait remarquer qu'ils n'avaient pas

²⁷⁰ *Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022, pages 222-223.*

reçu de courriels de la part des LNC ou du personnel de la CCSN, mais qu'un changement de leadership et un manque de ressources pouvaient avoir eu une incidence sur l'acheminement des communications. Le personnel de la CCSN et les LNC ont tous deux noté leur volonté de mobiliser directement les ALB à l'avenir²⁷¹.

421. Dans le CMD 22-H7.139B, les ALB ont présenté un mémoire définitif concernant leurs opinions sur les preuves au dossier de cette affaire. Les ALB ont également présenté leur mémoire à la Commission lors de l'audience par voie d'exposés oraux tenue le 10 août 2023. Dans leur exposé définitif, les ALB ont réaffirmé leur point de vue selon lequel l'obligation de consulter et d'accommoder n'avait pas été respectée, et le processus d'EE et le processus réglementaire de délivrance de permis n'avaient pas été achevés d'une manière conforme à la DNUDPA. Les ALB ont également manifesté leur soutien envers la PNK et la PNAKZ qui ont aussi présenté un exposé définitif, et ont détaillé leurs préoccupations environnementales en suspens, y compris les répercussions possibles du projet d'IGDPS sur la rivière des Outaouais et les espèces en péril.

3.4.3.7 Première Nation de Curve Lake

422. Dans son intervention, la Première Nation de Curve Lake (PNCL), une Première Nation visée par les Traités Williams, a accepté la conclusion du personnel de la CCSN selon laquelle le projet d'IGDPS a peu de chances d'entraîner des répercussions sur l'environnement ou les droits des Autochtones. La PNCL a exprimé sa gratitude à l'égard du rapport d'EE du personnel de la CCSN, soulignant qu'il a démontré que les LNC et le personnel de la CCSN avaient activement écouté ses commentaires. Bien qu'elle ne soit pas encore rendue aux consultations et à l'établissement de relations « significatives », la PNCL a reconnu les efforts soutenus du personnel de la CCSN et des LNC pour la mobiliser à l'égard du projet d'IGDPS, et a souligné qu'elle désirait poursuivre cette mobilisation. La PNCL a aussi formulé des recommandations sur la façon d'améliorer le plus possible les activités de mobilisation au cours des prochaines phases du projet, s'il va de l'avant.
423. À la section 4.4.12 du RMA, les LNC ont fourni des renseignements sur leurs activités de mobilisation avec la PNCL et les commentaires reçus concernant le projet d'IGDPS. Un compte rendu détaillé des activités de mobilisation des LNC avec la PNCL depuis 2016 est fourni à l'annexe U.1 du RMA. Aux annexes U.2 et U.3 du RMA, les LNC ont décrit les engagements qu'ils ont inclus dans les *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS* en réponse aux commentaires de la PNCL. L'un de ces engagements consistait à poursuivre la mobilisation avec la PNCL et à lui communiquer de l'information sur les activités de projet, à moins d'instructions différentes. Un autre engagement concernant l'élaboration d'une entente de contribution pour la

²⁷¹ Transcription de l'audience publique du 2 juin 2022, pages 219-221 et 226-228.

participation de la PNCL au processus d'EE de l'IGDPS a été mené à bien en novembre 2021.

424. À la section 9.2.1 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a résumé ses activités de consultation avec la PNCL qui comprenait des lettres, des courriels, des appels téléphoniques et des réunions. À l'annexe C de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a résumé les principaux enjeux et préoccupations de la PNCL. Il a indiqué que la PNCL n'avait pas identifié de préoccupations particulières concernant les répercussions possibles du projet d'IGDPS sur ses droits éventuels ou établis. La PNCL a indiqué que les engagements pris et les mesures d'atténuation proposées par les LNC et le personnel de la CCSN répondront aux préoccupations qu'elle a déjà exprimées par rapport au projet d'IGDPS.

3.4.3.8 Nation métisse de l'Ontario

425. La Nation métisse de l'Ontario (NMO) affirme que le projet d'IGDPS peut avoir une incidence négative sur les citoyens métis qui utilisent le territoire traditionnel se trouvant à proximité de l'emplacement proposé. La NMO a noté que certaines de ses préoccupations initiales concernant le projet d'IGDPS avaient été abordées et qu'elle travaillait avec les LNC et le personnel de la CCSN pour répondre à ses préoccupations restantes. La NMO a signalé qu'elle préparait une ECLT mutuellement acceptable avec les LNC pour officialiser la mobilisation continue. La NMO a aussi exprimé qu'elle attendait avec intérêt de poursuivre la mobilisation avec la CCSN concernant le projet d'IGDPS.
426. La Commission a examiné les sujets de préoccupation soulevés et les informations fournies par la NMO. La Commission note que l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources est examinée de façon approfondie à la section 3.3.7.3 du présent compte rendu de décision. Les préoccupations de la NMO relatives à la mobilisation, à la consultation et aux répercussions sur les droits sont abordées dans cette section du compte rendu de décision.
427. À la section 4.4.3 du RMA, les LNC ont résumé leurs activités de mobilisation avec la NMO et décrit les commentaires reçus de la NMO concernant le projet d'IGDPS. Un compte rendu détaillé des activités de mobilisation des LNC avec la NMO depuis 2016 figure à l'annexe L.1 du RMA. À l'annexe L.2 et L.3 du RMA, les LNC ont fourni des renseignements sur les engagements figurant dans les *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS* concernant les intérêts de la NMO. Ces engagements comprennent les suivants :
- poursuivre le développement d'une ECLT avec la NMO
 - travailler avec la NMO au PSSEE pour l'IGDPS
 - demander l'avis de la NMO concernant des mesures d'atténuation supplémentaires à inclure dans le plan de protection de l'environnement du projet d'IGDPS

- demander à la NMO de contribuer à l'élaboration du plan de gestion durable des forêts
- mettre à jour régulièrement le RMA

Les LNC ont fait remarquer qu'ils ont signé un protocole d'entente avec la NMO pour appuyer ses relations de travail continues et ses activités de mobilisation avec la communauté métisse.

428. Dans la section 9.2.1 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur ses activités de consultation avec la NMO, qui ont débuté en 2016 et qui comprenaient des lettres, des courriels, des appels téléphoniques et des réunions en personne et virtuelles. Le personnel de la CCSN a résumé les principales questions et préoccupations de la NMO à l'annexe C de son rapport d'EE. Le personnel de la CCSN a indiqué que les préoccupations de la NMO avaient été, et continueraient d'être, traitées au moyen d'engagements convenus et de mesures d'atténuation. Il a aussi indiqué qu'il vérifierait l'efficacité des mesures d'atténuation par l'intermédiaire du PSSEE et des activités de surveillance régulières.
429. À l'annexe D-2 de son rapport d'EE, le personnel de la CCSN a inclus la rédaction conjointe de l'ERD de la NMO. Dans l'ERD, le personnel de la CCSN et la NMO ont indiqué que les droits de récolte des Métis étaient les principaux droits revendiqués qui pourraient être touchés par le projet d'IGDPS. Les impacts du projet sur l'exercice des droits de récolte des citoyens de la NMO pourraient se manifester sous forme de restrictions d'accès, de comportements d'évitement et/ou de perturbations sensorielles. En se fondant sur l'information recueillie et sur le processus de collaboration pour l'élaboration du RMA, le personnel de la CCSN a constaté que les impacts potentiels du projet d'IGDPS sur les droits et les intérêts de la NMO étaient de faible gravité et qu'ils pourraient être gérés adéquatement par les mesures prévues par le programme d'atténuation et de suivi. Par conséquent, le personnel de la CCSN conclut qu'aucune répercussion résiduelle n'est attendue sur les droits ancestraux de la NMO en raison du projet d'IGDPS. Dans la section 5.0 de l'ERD corédigée, la NMO a accepté les conclusions et recommandations de l'ERD. La NMO, les LNC, EACL et la CCSN ont chacun fait part de leur engagement envers la mobilisation et la collaboration continues en ce qui concerne le projet d'IGDPS et le site des LCR.

3.4.4 Conclusions sur la mobilisation et la consultation des Autochtones

430. En common law, l'obligation de consulter les nations et les communautés autochtones s'applique lorsque la Couronne envisage une mesure susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur les droits ancestraux et/ou issus de traités, établis ou potentiels. La Commission reconnaît son devoir de s'acquitter de l'obligation de consulter et de veiller à prendre en compte les incidences sur les droits ancestraux et/ou issus de traités, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, dans l'affaire dont elle est saisie. L'obligation de

consulter doit être honorée avant que la Commission ne puisse rendre ses décisions concernant l'évaluation environnementale ou la modification du permis. Cette obligation est ancrée dans l'honneur de la Couronne et comporte à la fois des « éléments d'information et de réponse » [traduction]²⁷²; elle exige du gouvernement qu'il écoute les opinions et les préoccupations des Autochtones concernant les répercussions possibles des décisions gouvernementales sur leurs droits ancestraux et/ou issus de traités, et si nécessaire et possible, qu'il modifie la mesure et la décision pour éviter ou atténuer l'effet préjudiciable sur ces droits. L'obligation ne prescrit pas un résultat précis; elle exige plutôt un processus de concessions qui mène au moins à une « compréhension mutuelle des enjeux fondamentaux – les répercussions potentielles sur les droits ancestraux et/ou issus de traités, et les aménagements possibles » ainsi qu'à l'équilibre entre « les intérêts sociétaux et les droits ancestraux et/ou issus de traités » qui sont en concurrence les uns avec les autres.²⁷³

431. Les concessions nécessaires pour parvenir à une compréhension mutuelle des enjeux fondamentaux ont été soutenues dans cette affaire par l'octroi d'une aide financière pour la participation des Nations et communautés autochtones. Les activités de consultation menées par le personnel de la CCSN et les LNC, ainsi que les échanges directs entre la Commission et les Nations et communautés autochtones au cours de l'audience publique ont permis de mieux comprendre les droits ancestraux détenus dans la zone entourant le site du projet, de même que les points de vue des Nations et communautés autochtones sur les incidences que le projet pourrait avoir sur ces droits. Les efforts de consultation ont permis de préparer des rapports concernant les incidences sur les droits, ainsi que d'élaborer les mesures d'atténuation, les mesures de suivi et les engagements proposés décrits dans la présente décision. La Commission estime que les préoccupations exprimées par les Nations et communautés autochtones, y compris en ce qui concerne la qualité de l'environnement et des ressources, les voies d'impact et l'exercice des droits ancestraux et/ou issus de traités aux environs du site des LCR, sont prises en compte dans l'EE. Les LNC seront tenues de mettre en œuvre les mesures d'atténuation, les mesures de suivi et les engagements documentés dans les *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS* aux termes du permis modifié proposé et de la version préliminaire du MCP. Selon les renseignements versés au dossier, après avoir lu et entendu les mémoires et exposés de tous les participants, et après avoir examiné les mesures d'atténuation proposées, les mesures de suivi et les engagements des LNC, la Commission est d'avis que le processus de consultation a été adéquat pour permettre d'honorer l'obligation de consulter.

²⁷² *Première Nation de Roseau River c. Procureur général du Canada, Régie canadienne de l'énergie et Manitoba Hydro*, 2023 CAF 163, par. 28.

²⁷³ *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40, par. 49 et *Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge Inc.*, 2017 CSC 41, par. 59.

432. Un certain nombre de Nations et de communautés autochtones ont invoqué la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (LDNU)²⁷⁴ et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) dans le contexte de l'obligation de consulter et de l'autorisation du projet. La Commission reconnaît l'engagement du Canada à l'égard de la DNUDPA et le cadre de réconciliation et de mise en œuvre de la DNUDPA défini dans la LDNU. Cependant, alors que la jurisprudence sur l'effet juridique de la LDNU se développera certainement au fil du temps, la Commission, qui est d'origine législative, n'est pas habilitée à déterminer comment mettre en œuvre la DNUDPA dans le droit canadien et doit être guidée par la législation actuelle sur l'obligation de consulter. Cette décision est donc ancrée dans la législation sur l'obligation de consulter telle qu'elle a été formulée dans la jurisprudence à ce jour, et dans les paramètres juridiques de la prise de décision de la Commission en vertu de la LCEE 2012 et de la LSRN.
433. L'obligation de consulter n'est pas une obligation générale et, par conséquent, les points de vue de chaque Nation ou communauté autochtone doivent être pris en compte individuellement. Il se peut que la consultation d'un groupe ait été significative et adéquate alors qu'elle ne l'a pas été pour un autre. La Commission a entendu et comprend que certains des détenteurs de droits autochtones qui ont pris part à cette affaire estiment que l'obligation de consulter n'a pas été honorée, et que certains sont d'avis que les répercussions sur leurs droits n'ont pas été comprises, accommodées ou atténuées de manière adéquate. En s'acquittant de l'obligation de consulter, la Commission note qu'elle n'est pas tenue à la perfection.²⁷⁵ « L'accent est mis sur le processus et sur la question de savoir si des efforts raisonnables ont été faits, et non sur le résultat substantiel »²⁷⁶. La Commission a entendu de nombreuses preuves, décrites tout au long de cette décision, de la mobilisation et de la consultation qui ont eu lieu entre les détenteurs de droits autochtones potentiellement affectés et leurs représentants, les LNC et le personnel de la CCSN. Grâce à la directive procédurale, la Commission a élargi les possibilités de consultation sur le projet avant d'entreprendre son processus décisionnel dans ce dossier. Bien que la Commission reconnaisse que toutes les Nations et communautés autochtones concernées par cette affaire ne sont pas satisfaites des résultats de la consultation à ce jour, compte tenu de l'étendue des obligations qui lui incombent et des détails de la consultation et des mesures d'atténuation qui ont été prises, la Commission est d'avis que le processus de consultation a été significatif et qu'il a permis de satisfaire à l'obligation de consulter, comme l'exige la loi. Dans l'ensemble, les éléments du dossier démontrent que l'obligation de consulter a été respectée et que l'honneur de la Couronne a été préservé.

²⁷⁴ L.C. 2021, ch. 14.

²⁷⁵ *Première Nation de Roseau River*, supra note 272, par. 28-30, citant *Première Nation de Coldwater c. Canada*, 2020 CAF 34, par. 54 [*Première Nation de Coldwater*].

²⁷⁶ *Première Nation de Roseau River*, supra note 272, par. 34, citant *Première Nation de Coldwater*, supra note 275, par. 29 et 53.

434. Comprendre le contexte, l'histoire et les préoccupations des Nations et communautés autochtones est une tâche considérable qui est fondamentale à la fois pour l'évaluation environnementale et l'autorisation des projets au Canada. Toutes les Nations et communautés autochtones qui ont participé à ce processus ont partagé leur temps, leur énergie et leurs connaissances inestimables avec la Commission. La Commission a soigneusement pesé les informations recueillies, à la fois pour déterminer si et comment les préoccupations soulevées ont été prises en compte par les mesures d'atténuation proposées, et pour évaluer ce qui est adéquat pour qu'elle puisse s'acquitter de son devoir dans le respect des paramètres de la loi. La Commission considère que son devoir de satisfaire à l'obligation de consulter s'inscrit dans le cadre d'une obligation plus large de réconciliation. La réconciliation n'est pas un processus facile, ni quelque chose qui peut être réalisé au cours de l'examen d'un seul projet – il s'agit d'un processus intergénérationnel qui nécessitera de modestes avancées et un engagement durable. La Commission reconnaît que le projet d'IGDPS des LNC devrait comporter de nombreuses phases, au-delà de la présente demande de modification de permis visant à autoriser sa construction. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN et les LNC poursuivent leurs consultations et leurs efforts respectifs de mobilisation de tous les détenteurs de droits autochtones concernés et leurs représentants, et ce, au fil du cycle de vie de ce projet et de toute demande subséquente présentée à la Commission. Ayant entendu les préoccupations de la part des Nations et communautés autochtones au sujet des espèces d'importance culturelle, et malgré les conclusions de l'EE, la Commission encourage les LNC à continuer de mobiliser les Nations et communautés autochtones au sujet des espèces d'importance culturelle situées sur le site des LCR.

3.5 Modification de permis en vertu de la LSRN

435. L'IGDPS proposée est considérée comme une nouvelle installation nucléaire de catégorie IB conformément à l'alinéa 19a) du RGSRN. Cette nouvelle installation nucléaire de catégorie IB n'est pas autorisée dans l'actuel permis des LCR, NRTEOL-01.00/2028. Par conséquent, une modification de permis est requise avant que les LNC puissent procéder à la construction de l'IGDPS.
436. Pour rendre sa décision d'autorisation, la Commission a examiné un certain nombre de questions et de documents relatifs à la compétence des LNC à exercer les activités autorisées en vertu de leur permis actuel, ainsi que les activités que le permis modifié autoriserait. La Commission a également examiné le caractère adéquat des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

437. À la section 1.2.1 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a expliqué que bien que la portée des activités de la demande des LNC se limite à la construction, l'article 5 du [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#)²⁷⁷ ainsi que l'orientation et les pratiques internationales recommandent que les évaluations de la sûreté opérationnelle et post-fermeture soient suffisamment détaillées et examinées par l'organisme de réglementation dans le but d'établir le fondement justifiant la réalisation des travaux de construction. Par conséquent, au cours de cette phase d'autorisation, le personnel de la CCSN a également évalué le caractère adéquat de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, du déclassement, de la fermeture et du rendement post-fermeture de l'IGDPS par rapport aux exigences réglementaires respectives et aux normes et orientations internationales, de même qu'aux meilleures pratiques de l'industrie.
438. La décision de la Commission est axée sur les éléments qui s'appliquent à cette demande, à savoir :
- l'évaluation de la demande de permis
 - le rendement des LNC au site des LCR et les considérations relatives à la construction de l'IGDPS
 - la mobilisation et la consultation des Autochtones
 - d'autres questions d'ordre réglementaire
 - la modification du permis et la délégation de pouvoirs

3.5.1 *Évaluation de la demande de modification de permis*

439. Le 23 octobre 2015, les LNC ont avisé le personnel de la CCSN de leur intention d'aller de l'avant avec une demande de construction d'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs sur le site des LCR. Le 1^{er} avril 2016, pour donner suite à cet avis, les LNC ont présenté une demande réglementaire initiale pour lancer le processus d'EE du projet d'IGDPS. Le 31 mars 2017, les LNC ont soumis une demande de modification de permis pour la construction de l'IGDPS proposée. Les LNC ont soumis une demande mise à jour, y compris de la documentation technique actualisée, le [26 mars 2021](#).
440. Dans le cadre de son examen de la question, la Commission a évalué la demande et la pertinence des renseignements fournis par les LNC au titre de la LSRN, du RGSRN, du [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#) et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN, y compris le [Règlement sur la sécurité nucléaire](#)²⁷⁸ et le [Règlement sur la radioprotection](#). L'article 5 du [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#) énonce les exigences relatives aux renseignements qui doivent être inclus dans une demande de construction d'une nouvelle installation de catégorie IB, comme

²⁷⁷ DORS/2000-204.

²⁷⁸ DORS/2000-209.

l'IGDPS. L'article 6 de *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* énonce les exigences relatives à l'information sur l'exploitation du site des LCR par les LNC dans le cadre de leur permis actuel.

441. Comme mentionné précédemment dans le présent compte rendu de décision, la décision de la Commission relative à la présente modification de permis s'applique à l'autorisation de construire l'IGDPS et ne comprend pas l'autorisation future d'exploiter l'IGDPS. L'exploitation de l'IGDPS serait soumise à une future décision d'autorisation de la Commission, si les LNC devaient présenter une demande de permis en vue d'autoriser l'exploitation de l'IGDPS.

442. Le RGSRN exige que le demandeur d'une modification de permis fournisse à la CCSN, dans le cadre de sa demande, les renseignements pertinents à l'égard de toute modification de l'information. L'article 6 du RGSRN stipule ce qui suit :

« La demande de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis comprend les renseignements suivants :

- a) une description de la modification, de la révocation ou du remplacement, de même que les mesures qui seront prises et les méthodes et les procédures qui seront utilisées pour ce faire;
- b) un énoncé des changements apportés aux renseignements contenus dans la demande de permis la plus récente;
- c) une description des substances nucléaires, des terrains, des zones, des bâtiments, des structures, des composants, de l'équipement et des systèmes qui seront touchés, et de la façon dont ils le seront;
- d) les dates de début et de fin proposées pour toute modification visée par la demande ».

L'article 7 du RGSRN stipule ce qui suit :

« La demande de permis ou la demande de renouvellement, de suspension en tout ou en partie, de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué. »

443. Dans leur demande, les LNC ont fourni des réponses clause par clause aux exigences relatives à la demande énoncées dans la LSRN, le RGSRN et le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*. Les LNC ont décrit comment ils satisferaient aux exigences relatives à la construction d'une nouvelle installation de catégorie IB et comment ils continueraient de satisfaire aux exigences de leur permis d'exploitation pour le site des LCR. À la section 1.3 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que la demande de modification de permis des LNC est conforme à toutes les exigences réglementaires applicables. Le personnel de la CCSN a appuyé son point de vue en utilisant une matrice de conformité à la réglementation fournie à l'annexe E du CMD 22-H7.

444. Dans leurs interventions, W. Turner (CMD 22-H7.64) ainsi que le chapitre Kitchissippi-Vallée de l'Outaouais et le chapitre d'Ottawa ([CMD 22-H7.117](#)) du Conseil des Canadiens (CMD 22-H7.45) ont soutenu que la demande des LNC ne satisfaisait pas à l'alinéa 3(1j) du RGSRN et qu'elle était donc incomplète. L'alinéa 3(1j) du RGSRN prévoit ce qui suit :

« La demande de permis comprend les renseignements suivants :
j) le nom, la quantité, la forme, l'origine et le volume des déchets radioactifs ou des déchets dangereux que l'activité visée par la demande peut produire, y compris les déchets qui peuvent être stockés provisoirement ou en permanence, gérés, traités, évacués ou éliminés sur les lieux de l'activité, et la méthode proposée pour les gérer et les stocker en permanence, les évacuer ou les éliminer ».

À l'annexe E du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC satisfaisaient aux exigences de l'alinéa 3(1j) du RGSRN dans le dossier de sûreté de l'IGDPS, dans le *Rapport d'analyse de la sûreté de l'IGDPS* et dans l'évaluation de la sûreté post-fermeture de l'IGDPS. L'inventaire des déchets et les critères d'acceptation des déchets pour le projet d'IGDPS sont examinés plus en détail à la section 3.1.5 du présent compte rendu de décision.

445. La Commission conclut que la demande de modification de permis des LNC est complète et conforme aux exigences réglementaires relatives à une demande de modification de permis. La Commission note que la demande des LNC est complète et que l'évaluation du personnel de la CCSN confirme que la demande des LNC respecte les exigences réglementaires visant une demande de modification de permis telles qu'elles sont établies dans la LSRN et ses règlements d'application.

3.5.2 Rendement des LNC aux LCR et considérations pour la construction de l'IGDPS proposée

446. Dans son examen du rendement antérieur des LNC aux LCR, la Commission a pris en compte l'évaluation par le personnel de la CCSN du rendement des LNC à l'égard du cadre des [domaines de sûreté et de réglementation](#) (DSR) de la CCSN. Le personnel de la CCSN a évalué le rendement des LNC en ce qui concerne les DSR suivants applicables à la demande de modification de permis des LNC :

- Système de gestion
- Gestion de la performance humaine
- Conduite de l'exploitation
- Analyse de la sûreté
- Conception matérielle
- Aptitude fonctionnelle
- Radioprotection
- Santé et sécurité classiques

- Protection de l'environnement
- Gestion des urgences et protection-incendie
- Gestion des déchets
- Sécurité
- Garanties et non-prolifération

À la section 4 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que le rendement des LNC pour tous les DSR était demeuré « Satisfaisant » tout au long de la période d'autorisation actuelle (2018-2020). Le personnel de la CCSN a fondé ses conclusions sur les activités de surveillance, y compris les examens documentaires et les inspections de vérification de la conformité.

447. Le DSR Emballage et transport traite de l'emballage et du transport sûrs des substances nucléaires et des appareils à rayonnement à destination et en provenance d'une installation autorisée. Étant donné que la demande de permis des LNC se limite à la construction de l'IGDPS et ne comprend pas les activités de transport de déchets provenant de l'extérieur vers le site des LCR pour leur mise en place dans l'IGDPS, le personnel de la CCSN n'a pas évalué ce DSR pour cette phase du processus d'autorisation. Le personnel de la CCSN a soutenu que si la Commission autorise la construction de l'IGDPS, il surveillera le rendement des LNC au cours de la période d'autorisation pour s'assurer que les LNC continuent de satisfaire aux exigences en matière d'emballage et de transport dans le cadre des activités de surveillance continue de la conformité sur le site des LCR.
448. À la section 4 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a confirmé que si la Commission autorise la construction de l'IGDPS, il surveillera les activités propres à l'IGDPS grâce à des activités régulières de vérification de la conformité afin de s'assurer que les LNC continuent de satisfaire aux exigences des DSR applicables. Dans le cas de certains DSR, le personnel de la CCSN a aussi fourni des renseignements sur les engagements éventuels et sur l'évaluation des renseignements relatifs aux phases futures de l'IGDPS, le cas échéant. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il réexaminera cette information et fournira plus de détails à la Commission à la phase d'autorisation applicable.

3.5.2.1 Système de gestion

449. Le DSR Système de gestion englobe le cadre qui établit les processus et les programmes nécessaires pour s'assurer que les LNC atteignent leurs objectifs en matière de sûreté, surveillent continuellement leur rendement par rapport à ces objectifs et favorisent une saine culture de sûreté. L'article 3 du RGSRN contient des exigences qui forment le fondement d'un système de gestion. Selon l'alinéa 3d) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, une demande de permis visant une installation nucléaire de catégorie I comprend « le système de gestion proposé pour l'activité visée, y compris les mesures qui seront prises pour promouvoir une culture de sûreté et l'appuyer ». En ce qui concerne la construction de l'IGDPS, l'alinéa 5g) du *Règlement sur les*

installations nucléaires de catégorie I stipule que la demande comprend le programme d'assurance de la qualité proposé pour la conception de l'installation nucléaire.

450. Le document d'application de la réglementation de la CCSN [REGDOC-2.1.2, Culture de sûreté](#)²⁷⁹ énonce les exigences et l'orientation pour favoriser une saine culture de sûreté et mener des évaluations de la culture de sûreté. La norme CSA N286-F12 fournit un cadre de gestion global et de l'orientation pour élaborer et mettre en œuvre des pratiques et des contrôles sains en matière de gestion à l'égard du fondement d'autorisation.
451. À la section 6.1 du CMD 22-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur leur structure de gestion, leur ensemble de documents qui constitue le système de gestion, leur programme d'assurance de la qualité, leur programme de conformité, leur programme relatif à la chaîne d'approvisionnement et leur système de gestion de l'information. Les LNC ont signalé que leur système de gestion met en œuvre les exigences de la norme CSA N286-F12, du [REGDOC-2.1.2, Culture de sûreté](#) et de la norme ISO 9001:2015, *Systèmes de gestion de la qualité – Exigences*²⁸⁰. En ce qui concerne le projet d'IGDPS, les LNC ont indiqué que leur système de gestion s'applique à toutes les phases du projet d'IGDPS, car il assure une réalisation sûre et efficace des activités du projet d'IGDPS tout en veillant à ce que les engagements des LNC soient respectés.
452. À la section 4.1 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC ont mis en œuvre et tenu à jour un système de gestion à l'échelle de l'entreprise, conformément à la norme CSA N286-F12, et que ce programme est adéquat pour appuyer la construction proposée de l'IGDPS. Le personnel de la CCSN a expliqué que le système de gestion des LNC s'applique à tous les travaux effectués par les employés, les entrepreneurs et les sous-traitants des LNC, ce qui comprendrait la construction de l'IGDPS. Il a ajouté que, depuis 2017, il a inspecté la gestion du changement, la gestion des documents et des dossiers, le processus de mesures correctives et la culture de sûreté des LNC, et que les LNC ont clos ou mis en œuvre des mesures correctives appropriées en réponse à toutes les constatations découlant des inspections.
453. En raison de l'embauche proposée d'entrepreneurs pour la construction de l'IGDPS, le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur la gestion des entrepreneurs par les LNC. Le personnel de la CCSN a indiqué que depuis 2017, il a effectué des inspections ciblées de la gestion des entrepreneurs et de la qualification des entrepreneurs par les LNC. En ce qui concerne plus particulièrement le projet d'IGDPS, le personnel de la CCSN a inspecté la gestion par les LNC de la phase de la conception de l'IGDPS, y compris les processus suivis par les LNC pour qualifier le fournisseur des services d'ingénierie pour le projet d'IGDPS. Le personnel de la CCSN a déterminé que

²⁷⁹ REGDOC-2.1.2, *Culture de sûreté*, CCSN, avril 2018.

²⁸⁰ ISO 9001:2015, *Systèmes de management de la qualité – Exigences*, 2015 (C2021).

les LNC avaient mis en œuvre des mesures correctives acceptables en réponse à toutes les constatations découlant de l'inspection. Le personnel de la CCSN a soutenu que la mise en œuvre continue du programme de gestion des entrepreneurs actuel des LNC et le respect des procédures acceptées propres à l'IGDPS sont adéquats pour la gestion des entrepreneurs externes en ce qui concerne les activités de construction de l'IGDPS.

454. Dans son intervention, M. Flood ([CMD 22-H7.46](#)) a soulevé des préoccupations concernant le modèle d'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur (OGEE) et a demandé quelle organisation serait responsable des résultats du projet d'IGDPS. Dans le CMD 22-H7.99, EACL a déclaré qu'à titre de propriétaire du site des LCR, EACL est et demeurera responsable des passifs liés à toutes les phases du projet d'IGDPS, y compris la construction, l'exploitation, la fermeture et la post-fermeture. Au cours de l'audience, un représentant d'EACL a confirmé qu'EACL était responsable de l'actif et du passif des sites nucléaires fédéraux²⁸¹. Un représentant des LNC a noté que les LNC, en tant que titulaire de permis, sont entièrement responsables de se conformer à leur permis visant le site des LCR²⁸².

455. D'après les renseignements qui figurent au dossier décrit ci-dessus, la Commission conclut que les LNC disposent d'une organisation et d'un système de gestion appropriés pour mener à bien les activités qu'autoriserait le permis modifié. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les raisons suivantes :

- les LNC ont mis en œuvre et tenu à jour un système de gestion qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris la norme CSA N286-F12
- le système de gestion actuel des LNC est adéquat pour appuyer la construction proposée de l'IGDPS
- les LNC ont mis en place des processus appropriés pour la gestion des sous-traitants
- les LNC ont mis en œuvre des mesures correctives appropriées en réponse aux constatations découlant des inspections réalisées au cours de la période d'autorisation en vigueur
- la Commission est d'avis que les LNC sont compétents pour s'acquitter de leurs responsabilités aux termes du modèle d'OGEE

3.5.2.2 Gestion de la performance humaine

456. Le DSR Gestion de la performance humaine englobe les activités qui garantissent que le personnel des LNC est présent en nombre suffisant dans tous les secteurs de travail pertinents et qu'il dispose des connaissances et des compétences ainsi que des procédures et des outils nécessaires pour s'acquitter

²⁸¹ *Transcription de l'audience publique du 30 mai 2022, page 17.*

²⁸² *Transcription de l'audience publique du 3 juin 2022, pages 67-68.*

de ses fonctions de façon sûre. Pour satisfaire aux exigences réglementaires, les LNC doivent mettre en œuvre et tenir à jour un programme de gestion de la performance humaine conformément au RGSRN, au *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, à la norme CSA N286-F12 et au [REGDOC-2.2.2, La formation du personnel, version 2](#)²⁸³.

457. Les alinéas 12(1)a) et 12(1)b) du RGSRN établissent des exigences pour qu'un titulaire de permis ait suffisamment de travailleurs qualifiés et qu'il forme les travailleurs en vue d'exercer l'activité autorisée conformément à la LSRN, à ses règlements et à son permis. Les alinéas 3d.1), 5l), 6m) et 6n) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* établissent aussi des exigences en ce qui a trait à la fourniture de renseignements concernant les programmes de performance humaine et de formation d'un titulaire de permis. Le REGDOC-2.2.2 énonce les exigences et l'orientation relatives à l'analyse, à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation, à la documentation et à la gestion de la formation dans les installations nucléaires du Canada, ce qui inclut les principes et les éléments essentiels d'un système de formation efficace.
458. À la section 6.2 du CMD 22-H7.1, les LNC ont soutenu qu'ils gèrent la performance humaine dans le cadre de leur programme d'assurance du rendement, lequel utilise les renseignements des LNC et du secteur nucléaire pour améliorer la sûreté des opérations et réduire la probabilité d'événements imprévus sur les sites des LNC. Les LNC ont indiqué qu'ils ont fondé leur programme de performance humaine sur les orientations fournies dans le [REGDOC-2.2.1, Facteurs humains](#)²⁸⁴. Le personnel de la CCSN a évalué le rendement et la documentation passés des LNC et indiqué que le programme de performance humaine actuel des LNC satisfait aux exigences réglementaires et qu'il est adéquat pour appuyer la construction proposée de l'IGDPS.
459. Bien que l'effectif minimal ne s'applique pas à la construction de l'IGDPS, les LNC ont informé la Commission qu'ils fourniront des renseignements sur l'effectif minimal concernant l'IGDPS une fois qu'ils auront préparé les procédures d'exploitation de l'IGDPS. Les LNC se sont engagés à ce que la dotation réponde aux exigences du [REGDOC-2.2.5, Effectif minimal](#)²⁸⁵, du [Code canadien du travail](#)²⁸⁶ et du [REGDOC-2.2.4, Aptitude au travail : Gérer la fatigue des travailleurs](#)²⁸⁷. Le personnel de la CCSN a précisé qu'il évaluerait les niveaux de dotation, y compris l'effectif minimal, une fois que les LNC auront soumis les procédures d'exploitation de l'IGDPS.

²⁸³ REGDOC-2.2.2, *La formation du personnel, version 2*, CCSN, décembre 2016 [REGDOC-2.2.2].

²⁸⁴ REGDOC-2.2.1, *Facteurs humains*, CCSN, mars 2019.

²⁸⁵ REGDOC-2.2.5, *Effectif minimal*, CCSN, avril 2019.

²⁸⁶ L.R.C. 1985, ch. L-2.

²⁸⁷ REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail : Gérer la fatigue des travailleurs*, CCSN, mars 2017.

460. En ce qui concerne la formation du personnel, les LNC ont soutenu qu'ils tiennent à jour un programme de formation et de perfectionnement qui comprend des processus pour la mise en œuvre d'une approche systématique à la formation, conformément au REGDOC-2.2.2. En ce qui concerne plus particulièrement le projet d'IGDPS, les LNC ont soutenu que l'autorité chargée de l'IGDPS²⁸⁸ élaborera et mettra en œuvre un plan de formation propre à l'installation, conformément au programme de formation et de perfectionnement des LNC. Les LNC ont indiqué qu'ils obligeront aussi l'entrepreneur en construction à soumettre un plan de formation qui devra être accepté par l'autorité chargée de l'IGDPS et qui sera soumis à la surveillance des LNC. En se fondant sur son évaluation du rendement passé des LNC, le personnel de la CCSN a déclaré que les LNC continuent de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de formation du personnel conforme aux exigences réglementaires et que le programme est adéquat pour mener à bien les activités de construction du projet d'IGDPS.
461. En ce qui a trait à l'aptitude au travail, les exigences du REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail : Gérer la fatigue des travailleurs* et du [REGDOC-2.2.4, Aptitude au travail, tome II : Gérer la consommation d'alcool et de drogues, version 3](#)²⁸⁹ s'appliquent à tous les travailleurs sur le site des LCR, y compris les employés des LNC et les entrepreneurs qui réalisent les activités de construction de l'IGDPS. Le personnel de la CCSN a examiné les documents des LNC relatifs à l'aptitude au travail et les a jugés adéquats pour appuyer la construction proposée de l'IGDPS. De plus, compte tenu du rendement passé au site des LCR, le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC continuent de satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'aptitude au travail.
462. En se fondant sur les renseignements qui figurent au dossier décrit ci-dessus, la Commission conclut que les LNC ont mis en place des mesures adéquates pour gérer la performance humaine dans la réalisation des activités qu'autoriserait le permis modifié. La Commission détermine ce qui suit :
- les LNC ont mis en œuvre et tenu à jour un programme satisfaisant de gestion de la performance humaine au site des LCR
 - les LNC ont mis en place un programme de formation qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris au REGDOC-2.2.2
 - les LNC ont mis en place un programme relatif à l'aptitude au travail qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris le REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail : Gérer la fatigue des travailleurs* et le REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail, tome II : Gérer la consommation d'alcool et de drogues, version 3*

²⁸⁸ Tiré du CMD 22-H7.1 : Une autorité chargée de l'installation est affectée à chaque installation nucléaire de catégorie I ou II et a le pouvoir délégué du titulaire de permis du site pour garantir la sûreté et la conformité à toutes les exigences réglementaires et de permis applicables, et pour assurer l'exploitation sûre et conforme de l'installation.

²⁸⁹ REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail, tome II : Gérer la consommation d'alcool et de drogues*, version 3, CCSN, janvier 2021.

- le programme actuel de performance humaine des LNC est suffisant pour appuyer la construction de l'IGDPS

3.5.2.3 Conduite de l'exploitation

463. Le DSR Conduite de l'exploitation comprend un examen global de la mise en œuvre des activités autorisées, des activités qui permettent un rendement efficace aux LCR, ainsi que des plans d'amélioration et des activités futures importantes.
464. L'alinéa 5c) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* stipule que la demande comprend le programme de construction proposé, y compris le calendrier des travaux. L'alinéa 5e) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* stipule que la demande comprend une description des systèmes et de l'équipement qui seront aménagés à l'installation nucléaire, y compris leur conception et leurs conditions nominales de fonctionnement. Les alinéas 6d) et 6e) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* prévoient que la demande comprend des renseignements sur les mesures, les politiques, les méthodes et les procédures proposées pour l'exploitation et l'entretien de l'installation nucléaire ainsi que les procédures proposées pour la manipulation, l'entreposage, le chargement et le transport des substances nucléaires et des substances dangereuses. En outre, le [REGDOC-3.1.2, Exigences relatives à la production de rapports, tome I : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium](#)²⁹⁰, énonce les exigences et l'orientation relatives aux rapports et aux notifications que les titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I doivent soumettre à la CCSN.
465. Les LNC ont fourni des renseignements à la section 6.3 du CMD 22-H7.1 sur les programmes et procédures relatifs à la réalisation des activités, à la construction, à la mise en service, à la production de rapports et à la gestion de la configuration applicables à leur permis actuel. Les LNC ont expliqué en détail comment ces programmes d'exploitation s'appliqueront à l'élaboration de plans et de procédures pour la construction de l'IGDPS. À la section 4.3 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que les programmes d'exploitation des LNC garantissent avec efficacité que les activités autorisées sur le site des LCR sont exécutées de façon sûre et en conformité avec les exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN est d'avis que les programmes existants des LNC sont adéquats pour appuyer la construction proposée de l'IGDPS.

²⁹⁰ REGDOC-3.1.2, *Exigences relatives à la production de rapports, tome I : Installations de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium*, CCSN, janvier 2018 [REGDOC-3.1.2].

466. En ce qui concerne les exigences en matière de production de rapports, les LNC sont tenus de communiquer des renseignements à la CCSN, comme il est indiqué dans le REGDOC-3.1.2. Si la Commission autorise la construction de l'IGDPS, les LNC devront déclarer à la CCSN les événements imprévus qui pourraient se produire pendant la construction. Les LNC ont indiqué, à la section 6.3.4 du CMD 22-H7.1, que leur procédure intitulée *Rapports à soumettre aux organismes de réglementation* décrit les exigences et les processus de production de rapports pour la CCSN comme l'exigent la LSRN et ses règlements connexes. À la section 4.3 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a confirmé que le processus existant de production et de soumission de rapports respecte les exigences réglementaires.
467. D'après les renseignements qui figurent au dossier, comme décrit ci-dessus, la Commission conclut que les LNC ont mis en place des programmes et des mesures appropriés pour mener les activités qu'autoriserait le permis modifié d'une manière qui préserve la santé et la sécurité des personnes et qui protège l'environnement. La Commission détermine ce qui suit :
- les LNC ont mis en place un programme d'exploitation sur le site des LCR qui satisfait aux exigences réglementaires et qui est adéquat pour appuyer la construction proposée de l'IGDPS
 - les procédures des LNC pour la production de rapports à la CCSN sont conformes aux exigences réglementaires, y compris au REGDOC-3.1.2

3.5.2.4 Analyse de la sûreté

468. L'analyse de la sûreté, qui appuie le dossier de sûreté global d'une installation, comprend une évaluation systématique des dangers possibles associés à la réalisation de l'activité autorisée ou à l'exploitation d'une installation. L'analyse de la sûreté tient également compte de l'efficacité des mesures et des stratégies de prévention qui visent à réduire les effets de ces dangers.
469. Aux termes de l'alinéa 3(1)i) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la demande de permis comprend une description et les résultats des épreuves, analyses ou calculs effectués pour corroborer les renseignements compris dans la demande. L'alinéa 5f) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* exige que la demande contienne un rapport préliminaire d'analyse de la sûreté démontrant que la conception de l'installation nucléaire est adéquate. Les alinéas 6c) et 6h) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* exigent que la demande contienne un rapport d'analyse de la sûreté final démontrant que la conception de l'installation nucléaire est adéquate et les renseignements sur les effets sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes que peuvent avoir l'exploitation et le déclassement de l'installation nucléaire, de même que les mesures qui seront prises pour éviter ou atténuer ces effets. Les exigences des alinéas 6c) et 6h) du *Règlement sur les installations nucléaires de*

catégorie I s'appliquent aux renseignements sur le programme d'analyse de la sûreté existant des LNC. Si les LNC devaient présenter une future demande de modification de permis pour autoriser l'exploitation de l'IGDPS, des mises à jour de l'analyse de la sûreté pour l'ensemble du site des LCR afin d'y inclure l'IGDPS seraient alors examinées.

470. À la section 6.4 du CMD 22-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur leur programme d'analyse de la sûreté, y compris des renseignements sur la gestion de la documentation de l'analyse de la sûreté et de la sûreté-criticité nucléaire. Les LNC ont signalé que leurs programmes d'analyse de la sûreté et de sûreté-criticité nucléaire mettent en œuvre les exigences du REGDOC-2.4.1 et du [REGDOC-2.4.3, Sûreté-criticité nucléaire, version 1.1](#)²⁹¹, respectivement. Pour ce qui est de l'IGDPS, les LNC ont soumis à la CCSN le *Rapport d'analyse de la sûreté de l'IGDPS* (RAS), le dossier de sûreté de l'IGDPS et l'évaluation de la sûreté post-fermeture de l'IGDPS (ESPF). Le dossier de sûreté de l'IGDPS résume et intègre les résultats du RAS pour la sûreté préfermeture et de l'ESPF pour la sûreté post-fermeture. Le dossier de sûreté de l'IGDPS est également accessible au public sur le [site Web des LNC](#).

471. À la section 6.4.1 du CMD 22-H7.1, les LNC ont fourni de l'information sur le RAS de l'IGDPS. Les LNC ont déclaré que le RAS de l'IGDPS présente l'analyse de la sûreté opérationnelle du projet d'IGDPS fondée sur le dossier de conception détaillé, les activités proposées et les dangers relevés. Le RAS de l'IGDPS tient compte de l'exploitation normale ainsi que des conditions d'accident pendant la construction, l'exploitation et les périodes de fermeture de l'IGDPS. Les LNC ont signalé que le RAS de l'IGDPS démontre que :

- la sécurité du public à l'extérieur du site et du personnel sur le site est assurée
- les critères d'acceptation des doses sont respectés pour les conséquences radiologiques visant les récepteurs sur le site et hors site
- il n'y a pas d'effets environnementaux significatifs
- la conception de l'IGDPS est adéquate
- la conception proposée de l'IGDPS est conforme aux exigences réglementaires et aux orientations fournies par la CCSN et l'AIEA
- le confinement des déchets est maintenu pendant toute la durée d'exploitation de l'installation dans des conditions d'exploitation normale

Les LNC ont indiqué qu'ils mettront à jour le RAS de l'IGDPS pendant la durée de vie de l'IGDPS, y compris après la mise en service réussie de l'installation.

472. À la section 4.4 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC tiennent à jour un programme d'analyse de la sûreté sur le site des LCR qui est conforme aux exigences réglementaires. En ce qui concerne le projet d'IGDPS, le personnel de la CCSN a signalé que le RAS de l'IGDPS et les

²⁹¹ REGDOC-2.4.3, *Sûreté-criticité nucléaire*, version 1.1, CCSN, septembre 2020 [REGDOC-2.4.3].

analyses connexes satisfont aussi aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements précis sur son évaluation des analyses déterministes de la sûreté et des dangers des LNC, signalant que le RAS de l'IGDPS contient une analyse déterministe de la sûreté, une analyse des dangers et un examen de la défense en profondeur, conformément aux exigences réglementaires et à l'orientation, y compris le REGDOC-2.4.1 et la norme SSR-4, *Sûreté des installations du cycle du combustible nucléaire*²⁹² de l'AIEA. Le personnel de la CCSN a en outre indiqué que les LNC sont tenus de mettre à jour le RAS de l'IGDPS au moins tous les cinq ans, ou à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles.

473. Bien que la criticité nucléaire ne s'applique pas aux activités de construction de l'IGDPS étant donné qu'il n'y aura pas de mise en place de déchets pendant la période de construction, les LNC ont indiqué, à la section 6.4.2 du CMD 22-H7.1, qu'ils avaient effectué des évaluations de la sûreté-criticité pour l'IGDPS, conformément aux exigences du REGDOC-2.4.3. Les LNC ont soutenu que leurs évaluations ont révélé que les matières fissiles stockées définitivement dans l'IGDPS demeureront sous-critiques dans toutes les conditions normales et crédibles anormales pendant les phases opérationnelle et de post-fermeture. À la section 4.4 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait évalué la documentation sur la sûreté-criticité des LNC et conclu que le document satisfaisait à toutes les exigences applicables précisées dans le REGDOC-2.4.3 et dans le permis existant des LNC.
474. D'après les renseignements versés au dossier décrit ci-dessus, la Commission conclut que l'analyse de la sûreté des LNC est adéquate pour les activités qu'autoriserait le permis modifié. La Commission détermine ce qui suit :
- les LNC ont tenu à jour un programme d'analyse de la sûreté pour le site des LCR qui est conforme aux exigences réglementaires, y compris au REGDOC-2.4.1
 - les LNC ont tenu à jour un programme de criticité nucléaire sur le site des LCR qui est conforme aux exigences réglementaires, y compris au REGDOC-2.4.3
 - les LNC ont effectué les analyses de la sûreté nécessaires pour s'assurer que les risques pour les travailleurs, le public et l'environnement ont été atténués
 - le RAS de l'IGDPS et les analyses connexes satisfont aux exigences réglementaires

3.5.2.5 Conception matérielle

475. Le DSR Conception matérielle comprend les activités permettant de concevoir des structures, des systèmes et des composants qui maintiennent et respectent le dimensionnement de l'installation. On appelle dimensionnement la gamme des

²⁹² SSR-4, *Sûreté des installations du cycle du combustible nucléaire*, AIEA, 2017.

conditions auxquelles l'installation doit résister, suivant des critères déterminés, sans dépasser les limites autorisées pour le fonctionnement prévu des systèmes de sûreté. L'alinéa 5e) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* stipule que la demande comprend une description des systèmes et de l'équipement qui seront aménagés à l'installation nucléaire, y compris leur conception et leurs conditions nominales de fonctionnement. La présente section porte sur le programme de conception matérielle des LNC pour le site des LCR et sur son application à l'IGDPS. Les caractéristiques détaillées de la conception de l'IGDPS sont examinées à la section 3.1 du présent compte rendu de décision.

476. À la section 6.5 du CMD 22-H7.1, les LNC ont fourni de l'information sur leur programme de conception matérielle au site des LCR, y compris de l'information sur leur programme d'ingénierie dans la conception et leur programme des enveloppes sous pression. Les LNC ont signalé que leur programme de conception matérielle est conforme aux normes CSA N286-F12, ISO 9001:2015 et CSA N285.0, *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU*²⁹³. Pour ce qui est de l'IGDPS, les LNC ont soutenu que leurs programmes d'ingénierie dans la conception et des enveloppes sous pression s'appliquent à la conception et à la construction de l'IGDPS.
477. Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de conception matérielle des LNC est adéquat pour mener des activités de conception matérielle en lien avec le projet d'IGDPS. À la section 4.5 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a confirmé que le programme de conception matérielle des LNC au site des LCR respecte les exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a signalé que le programme de conception des LNC est adéquat pour veiller à ce que les structures, systèmes et composants aient la capacité de maintenir leur dimensionnement, compte tenu des nouvelles informations qui apparaissent au fil du temps et des changements qui surviennent dans l'environnement externe.
478. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur son examen des documents de conception des LNC pour l'IGDPS et sur les analyses à l'appui. Il a indiqué avoir évalué le caractère adéquat de la conception matérielle de l'IGDPS, y compris la gouvernance de la conception, la caractérisation du site et la conception des structures, systèmes et composants. Le personnel de la CCSN a constaté que la conception de l'IGDPS satisfait à toutes les exigences réglementaires applicables, aux normes et aux codes pertinents, et qu'elle est conforme aux bonnes pratiques de l'industrie. Le personnel de la CCSN a noté que les LNC avaient répondu à tous les commentaires techniques du personnel de la CCSN concernant la conception.

²⁹³ N285.0, *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU*, Groupe CSA, 2017.

479. En ce qui concerne la sismicité, le personnel de la CCSN a déclaré que les critères globaux de conception sismique et structurale de l'IGDPS sont acceptables et conformes au *Code national du bâtiment du Canada 2015*. Le personnel de la CCSN a noté que les critères de conception sismique adoptés pour la conception du MCA sont comparables à ceux des centrales nucléaires, et sont donc prudents pour les installations sans réacteurs.
480. Le personnel de la CCSN a indiqué que si la Commission autorise la construction de l'IGDPS, il effectuera des évaluations supplémentaires au cours de la phase de construction, en se fondant sur les résultats de la mise en service et des essais de l'IGDPS. Le personnel de la CCSN a expliqué que ces évaluations serviront à vérifier si le rendement de l'installation satisfait aux exigences de conception et à déterminer si des améliorations sont requises à la conception des structures et des systèmes.
481. D'après les renseignements qui figurent au dossier décrit ci-dessus, la Commission conclut que les LNC ont mis en œuvre et tenu à jour un programme de conception matérielle au site des LCR qui est adéquat pour les activités qu'autoriserait le permis modifié. La Commission détermine ce qui suit :
- les LNC ont mis en œuvre et tenu à jour un programme de conception matérielle au site des LCR qui est conforme aux exigences réglementaires
 - le programme de conception matérielle des LNC est adéquat pour mener des activités de conception matérielle en lien avec le projet d'IGDPS
 - la conception de l'IGDPS satisfait à toutes les exigences réglementaires applicables, aux codes et normes pertinents et s'aligne sur les bonnes pratiques de l'industrie

3.5.2.6 Aptitude fonctionnelle

482. Le DSR Aptitude fonctionnelle englobe les activités réalisées afin de veiller à ce que les systèmes, les structures et les composants du site des LCR, qui comprend le projet d'IGDPS, continuent d'assurer efficacement la fonction visée par leur conception. Les LNC sont tenus de gérer le vieillissement des structures, des systèmes et des composants sur le site des LCR conformément aux exigences du [REGDOC-2.6.3, *Gestion du vieillissement*](#)²⁹⁴. En outre, le [REGDOC-2.6.2, *Programmes d'entretien des centrales nucléaires*](#)²⁹⁵ fournit de l'orientation aux LNC en ce qui concerne l'entretien des structures, des systèmes et des composants.

²⁹⁴ REGDOC-2.6.3, *Gestion du vieillissement*, CCSN, mars 2014 [REGDOC-2.6.3].

²⁹⁵ REGDOC-2.6.2, *Programmes d'entretien des centrales nucléaires*, CCSN, août 2017 [REGDOC-2.6.2].

483. À la section 6.6 du CMD 22-H7.1, les LNC ont fourni de l'information sur le programme d'aptitude fonctionnelle en place au site des LCR, y compris de l'information sur les domaines de soutien fonctionnel en matière d'entretien et de fiabilité de l'équipement. Les LNC ont indiqué que leur programme d'aptitude fonctionnelle met en œuvre les exigences du REGDOC-2.6.3 et les orientations du REGDOC-2.6.2. Les LNC ont fourni de l'information sur les caractéristiques de conception de l'IGDPS pour soutenir la fiabilité à long terme de l'installation et ont noté qu'ils réaliseraient des activités de surveillance pendant toute la durée de vie de l'IGDPS afin de soutenir la gestion du vieillissement et d'assurer le maintien des fonctions de sûreté.
484. À la section 4.6 du CMD 22-H7.1, le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC ont mis en œuvre et tenu à jour un programme d'aptitude fonctionnelle afin de s'assurer que les systèmes, les composants et les structures demeurent efficaces au fil du temps. Le personnel de la CCSN a également confirmé que le programme de gestion du vieillissement des LNC satisfait aux exigences du REGDOC-2.6.3. En ce qui concerne l'IGDPS, le personnel de la CCSN a fourni des renseignements précis sur son examen des programmes d'entretien, de contrôle chimique et de gestion du vieillissement des LNC. Le personnel de la CCSN a constaté que les LNC avaient adéquatement examiné les éléments de conception liés à l'aptitude fonctionnelle et avaient effectué des travaux préparatoires suffisants pour l'établissement des programmes requis dans le cadre du DSR Aptitude fonctionnelle pendant la phase d'exploitation. Le personnel de la CCSN est d'avis que les LNC ont satisfait aux exigences appropriées relatives à l'aptitude fonctionnelle pour cette demande de permis.
485. D'après les renseignements qui figurent au dossier décrit ci-dessus, la Commission conclut que les mesures mises en place par les LNC pour assurer l'aptitude fonctionnelle de l'équipement sur le site des LCR sont adéquates et permettraient aux LNC d'exercer les activités qu'autoriserait le permis modifié. La Commission détermine ce qui suit :
- les LNC ont en place un programme d'aptitude fonctionnelle qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris le REGDOC-2.6.3
 - les LNC ont examiné de manière adéquate les éléments de conception de l'IGDPS liés à l'aptitude fonctionnelle et ont effectué des travaux préparatoires suffisants pour établir les programmes d'aptitude fonctionnelle requis pendant la phase d'exploitation de l'IGDPS

3.5.2.7 Radioprotection

486. Le DSR Radioprotection comprend les mesures visant à protéger la santé et la sécurité des personnes contre les dangers associés aux rayonnements ionisants. La radioprotection garantit que les niveaux de contamination et les doses de rayonnement reçues par les personnes sont surveillés, contrôlés et maintenus au niveau ALARA, tout en tenant compte des facteurs sociaux-économiques. Bien qu'il n'y ait aucune activité radiologique à effectuer pendant la phase de

construction de l'IGDPS, les LNC doivent démontrer que la planification de la radioprotection, au moment de passer à la phase d'exploitation, est acceptable.

487. L'article 4 du *Règlement sur la radioprotection* exige que les titulaires de permis mettent en œuvre un programme de radioprotection. Dans le cadre de ce programme, les titulaires de permis doivent maintenir les doses efficaces et équivalentes reçues et engagées par les personnes au niveau ALARA, en tenant compte de facteurs sociaux-économiques, et doivent déterminer la quantité et la concentration de toute substance nucléaire rejetée en raison de l'activité autorisée. L'article 14 du *Règlement sur la radioprotection* prescrit également des limites de dose équivalentes pour les TSN et toute autre personne. L'alinéa 5i) du *Règlement sur les installations de catégorie I* exige que la demande de permis comprenne les effets sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes que peuvent avoir la construction, l'exploitation et le déclassement de l'installation nucléaire, de même que les mesures qui seront prises pour éviter ou atténuer ces effets. L'alinéa 6e) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* exige que la demande contienne les procédures proposées pour la manipulation, l'entreposage, le chargement et le transport des substances nucléaires et des substances dangereuses. L'alinéa 6h) du *Règlement sur les installations de catégorie I* exige que la demande comprenne les effets sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes que peuvent avoir l'exploitation et le déclassement de l'installation nucléaire, de même que les mesures qui seront prises pour éviter ou atténuer ces effets.
488. À la section 6.7 du CMD 22-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur leur programme de radioprotection, y compris sur l'utilisation de la dosimétrie et l'application du principe ALARA pour s'assurer que toutes les doses de rayonnement au personnel ou aux membres du public sont justifiées et maintenues en dessous des limites réglementaires. Les LNC ont déclaré que leur programme de radioprotection est conforme au *Règlement sur la radioprotection*.
489. Les LNC ont indiqué que tous les travaux réalisés à l'IGDPS mettant en cause des rayonnements ionisants seront planifiés et contrôlés conformément aux procédures existantes des LNC. Les LNC ont préparé un rapport d'évaluation du principe ALARA à l'IGDPS et un plan de radioprotection pour l'IGDPS qui énonce les exigences en matière de radioprotection et de dosimétrie propres à l'installation. Les LNC ont expliqué qu'après la phase de construction, le personnel chargé de la radioprotection sera inclus dans les activités quotidiennes de planification et de surveillance du travail à l'IGDPS et que les exigences en matière de radioprotection continueront d'être appliquées de manière graduelle pendant toute la durée de vie de l'IGDPS.
490. À la section 4.7 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de radioprotection des LNC satisfait aux exigences du *Règlement sur la radioprotection* et garantit que des mesures adéquates sont en place pour

contrôler les risques radiologiques et l'exposition professionnelle aux rayonnements, pour signaler les doses reçues par les travailleurs et maintenir les doses de rayonnement au niveau ALARA. Le personnel de la CCSN a noté que le programme de radioprotection des LNC serait applicable à la phase d'exploitation future et potentielle de l'IGDPS, si la Commission l'autorisait.

491. Le personnel de la CCSN a en outre indiqué qu'il avait examiné le plan de radioprotection des LNC pour l'IGDPS. Le personnel de la CCSN a jugé que le plan était conforme au programme de radioprotection des LNC et qu'il garantirait que des mesures soient en place pour contrôler les doses aux travailleurs de l'IGDPS. Le personnel de la CCSN a mentionné que le plan comprend des aspects tels que la formation et la qualification des travailleurs, le contrôle de l'accès et l'établissement de seuils d'intervention²⁹⁶. Le personnel de la CCSN a également indiqué qu'il a examiné le rapport d'évaluation du principe ALARA à l'IGDPS soumis par les LNC et l'a jugé conforme aux exigences réglementaires.
492. Comme il est décrit à la section 3.3.7.5 du présent compte rendu de décision, les doses estimées aux travailleurs provenant de l'exploitation de l'IGDPS devraient être bien en dessous des limites réglementaires. À la section 4.7 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC examineront et réviseront les estimations de doses une fois que seront élaborées les procédures d'exploitation de l'IGDPS. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il validera les estimations de doses révisées lorsqu'elles seront disponibles.
493. D'après les renseignements qui figurent au dossier décrit ci-dessus, la Commission conclut que les LNC ont mis en place un programme de radioprotection adéquat pour protéger la santé et la sécurité des personnes et l'environnement contre les dangers liés aux rayonnements associés au site des LCR, y compris la construction de l'IGDPS. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les raisons suivantes :
- les LNC ont mis en œuvre un programme de radioprotection qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris le *Règlement sur la radioprotection*
 - il n'y aura aucun risque radiologique pour les travailleurs pendant la phase de construction du projet d'IGDPS
 - à ce stade du projet, les LNC ont effectué des travaux préparatoires suffisants pour mettre en place les programmes de radioprotection nécessaires pendant la phase d'exploitation de l'IGDPS
 - les doses estimées aux travailleurs de l'IGDPS pendant la phase d'exploitation sont inférieures aux limites réglementaires

²⁹⁶ Les seuils d'intervention servent à alerter les titulaires de permis avant que les limites de dose réglementaires ne soient atteintes. Par définition, si un seuil d'intervention est atteint, cela signifie qu'une perte de contrôle d'une partie quelconque du programme de radioprotection connexe peut s'être produite. Des mesures précises sont alors requises, en vertu du *Règlement sur la radioprotection*.

3.5.2.8 Santé et sécurité classiques

494. Un programme de santé et sécurité classiques a pour objectif de réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs posés par les dangers classiques (non radiologiques) sur les lieux de travail. Un programme de santé et de sécurité classiques gère les risques classiques en matière de sécurité sur le lieu de travail et assure la conformité aux codes du travail applicables. Selon la LSRN, la Commission doit veiller à ce qu'un demandeur de permis prenne les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des personnes.
495. La réglementation de la santé et de la sécurité classiques aux LCR est régie par la partie II du *Code canadien du travail* et le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*²⁹⁷ qui sont administrés par Emploi et Développement social Canada. L'alinéa 3f) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* stipule qu'une demande de permis visant une installation nucléaire de catégorie I, autre qu'un permis d'abandon, comprend les politiques et procédures proposées relativement à la santé et à la sécurité des travailleurs.
496. À la section 6.8 du CMD 22-H7.1, les LNC ont fourni de l'information sur leur programme de santé et sécurité au travail à l'échelle de l'entreprise, ainsi que sur leur politique en matière de santé et sécurité, et ont indiqué que le programme et la politique sont tous deux conformes au *Code canadien du travail* et au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*. Les LNC ont signalé que le programme de santé et sécurité au travail ainsi que la politique en matière de santé et sécurité seront utilisés pour contrôler les risques classiques liés à la santé et à la sécurité pendant chaque phase du projet d'IGDPS. Les LNC ont également noté qu'ils feront participer leur personnel chargé de la santé et de la sécurité au travail aux activités quotidiennes de planification et de suivi du travail pour le projet d'IGDPS.
497. À la section 4.8 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a déclaré que les LNC tiennent à jour un programme de santé et sécurité classiques efficace aux LCR qui satisfait aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC font activement la promotion de la santé et de la sécurité classiques en fournissant de l'information, de la formation, des instructions et une supervision aux employés et aux entrepreneurs, et que la fréquence des incidents entraînant une perte de temps déclarée par les LNC est inférieure à celle d'industries comparables en Ontario, selon les données de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance de l'Ontario. En ce qui concerne l'IGDPS, le personnel de la CCSN a évalué la demande de modification de permis des LNC et le rendement passé au site des LCR et est d'avis que le programme actuel de santé et sécurité classiques des LNC est adéquat pour appuyer la construction proposée de l'IGDPS.

²⁹⁷ DORS/86-304.

498. La Commission a demandé aux LNC de fournir plus d'information sur les risques classiques pour la santé et la sécurité des travailleurs pendant la phase de construction de l'IGDPS. Un représentant des LNC a déclaré que les risques classiques pour la santé et la sécurité auxquels les travailleurs seraient confrontés pendant la construction de l'IGDPS sont similaires à ceux auxquels ils seraient confrontés pendant d'autres activités de construction sur le site des LCR²⁹⁸.
499. D'après les renseignements qui figurent au dossier décrit ci-dessus, la Commission conclut que les LNC ont pris et continueront de prendre des mesures adéquates pour protéger la santé et la sécurité des personnes en ce qui concerne les risques classiques découlant des activités que le permis modifié autoriserait. La Commission conclut que :
- le programme de santé et sécurité classiques des LNC respecte les exigences réglementaires
 - la fréquence des incidents entraînant une perte de temps déclarée par les LNC est inférieure à celle d'industries comparables en Ontario
 - les LNC feront participer leur personnel chargé de la santé et de la sécurité au travail aux activités quotidiennes de planification et de suivi du travail pour le projet d'IGDPS
 - les risques classiques pour la santé et la sécurité auxquels les travailleurs seraient confrontés pendant la construction de l'IGDPS sont similaires aux risques auxquels ils seraient confrontés pendant d'autres activités de construction, et ces risques sont adéquatement contrôlés sur le site des LCR

3.5.2.9 Protection de l'environnement

500. Les programmes de protection de l'environnement visent à déterminer, à contrôler et à surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses, ainsi qu'à minimiser les effets environnementaux qui pourraient découler des activités autorisées. Ces programmes comprennent le contrôle des effluents et des émissions, la surveillance de l'environnement et l'estimation des doses au public.
501. Conformément à la LSRN, les titulaires de permis sont tenus de prévoir des dispositions adéquates pour la protection de l'environnement. Selon les alinéas 12(1)c) et f) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le titulaire de permis prend toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et contrôler les rejets de substances nucléaires radioactives et de substances dangereuses que l'activité autorisée peut entraîner sur le site où elle est exercée et dans l'environnement.

²⁹⁸ Transcription de l'audience publique du 31 mai 2022, pages 31-32.

502. Les alinéas 3g) et 3h) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* exigent qu'une demande de permis contienne des renseignements sur les politiques et les procédures relatives à la protection de l'environnement, ainsi que sur les programmes de surveillance des effluents et de l'environnement. L'alinéa 5i) du *Règlement sur les installations de catégorie I* exige que la demande de permis comprenne les effets sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes que peuvent avoir la construction, l'exploitation et le déclassement de l'installation nucléaire, de même que les mesures qui seront prises pour éviter ou atténuer ces effets. Conformément aux alinéas 6e), 6h), 6i) et 6j) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, la demande permis comprend aussi des renseignements sur les effets possibles sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes que peuvent avoir les activités autorisées, sur les mesures d'atténuation, sur l'emplacement et la quantité des rejets dans l'environnement, et sur les mesures pour contrôler les rejets de substances nucléaires et dangereuses dans l'environnement.

503. À la section 6.9 du CMD 22-H7.1, les LNC ont indiqué avoir mis en œuvre un programme de protection de l'environnement sur le site des LCR qui est conforme au REGDOC-2.9.1. Les LNC ont signalé que leur programme de protection de l'environnement comprend :

- un programme intégré de surveillance de l'environnement qui respecte les exigences de la norme CSA N288.4, *Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*²⁹⁹
- un programme de surveillance des effluents qui satisfait aux exigences de la norme CSA N288.5-F11
- un programme de protection et de surveillance des eaux souterraines qui satisfait aux exigences de la norme CSA N288.7-F15
- des seuils d'intervention établis et mis en œuvre pour contrôler les rejets dans l'environnement provenant des installations nucléaires, conformément à la norme CSA N288.8-F17, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*³⁰⁰
- une évaluation des risques environnementaux réalisée conformément à la norme CSA N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*³⁰¹

²⁹⁹ N288.4, *Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2010 (C2015).

³⁰⁰ N288.8-F17, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*, Groupe CSA, 2017.

³⁰¹ N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2012 (C2017).

Les LNC ont aussi fourni des renseignements sur la façon dont ils mesurent l'efficacité de leur programme de protection de l'environnement et en font rapport au personnel de la CCSN. Le programme actuel de protection de l'environnement des LNC s'appliquerait aussi à l'IGDPS.

504. À la section 4.9 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC ont mis en œuvre et tenu à jour un programme efficace de protection de l'environnement au site des LCR, conformément aux exigences réglementaires, y compris les normes CSA N288.4, N288.5-F11 et N288.6-F12 et le REGDOC-2.9.1. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur son évaluation du système de gestion de l'environnement, des programmes de surveillance des effluents et de l'environnement, et de l'évaluation des risques environnementaux des LNC, ainsi que des mesures de protection des personnes à proximité du site des LCR. Le personnel de la CCSN a soutenu que la mise en œuvre continue des éléments du programme existant à l'échelle du site ainsi que des plans, activités et mesures d'atténuation propres à l'IGDPS est suffisante et acceptable pour appuyer la construction proposée de l'IGDPS.
505. Le personnel de la CCSN a indiqué que le système actuel de gestion de l'environnement des LNC est acceptable pour les activités de construction du projet d'IGDPS. Le personnel de la CCSN a déclaré que les LNC doivent tenir à jour un système de gestion de l'environnement afin de fournir un cadre documenté pour les activités intégrées liées à la protection de l'environnement. Il a estimé que le système de gestion de l'environnement des LNC satisfait aux exigences réglementaires, notant que ce système est également conforme à la norme ISO 14001:2015, *Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation*³⁰².
506. En ce qui concerne le contrôle des effluents et des émissions, le personnel de la CCSN a déclaré que les LNC ont mis en œuvre un programme de surveillance et de vérification des effluents au site des LCR, conformément à la norme CSA N288.5, afin de s'assurer que les rejets provenant du site des LCR respectent les exigences. Le personnel de la CCSN a en outre soutenu qu'en prévision de la phase d'exploitation du projet d'IGDPS, les LNC ont proposé un programme général de surveillance des effluents et se sont engagés à élaborer un programme détaillé avant la mise en service de l'UTEU de l'IGDPS. Le personnel de la CCSN a examiné les documents des LNC et les a jugés adéquats pour appuyer la construction proposée de l'IGDPS. Le personnel de la CCSN a indiqué que, si la Commission autorisait la construction de l'IGDPS, les LNC devraient intégrer les activités opérationnelles de l'IGDPS dans le programme actuel de surveillance et de vérification des effluents des LCR.
507. Le personnel de la CCSN a déclaré que les LNC ont mis en œuvre un programme de surveillance environnementale sur le site des LCR conformément à la norme CSA N288.4. En ce qui concerne l'IGDPS, le

³⁰² ISO 14001:2015, *Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation*, 2015.

personnel de la CCSN a indiqué que les LNC ont préparé un plan de gestion de la poussière et un plan de protection de l'environnement pour l'IGDPS qui ont servi de cadre à leur programme de protection de l'environnement visant l'IGDPS. Le plan de gestion de la poussière est discuté en détail à la section 3.3.6.1 du présent compte rendu de décision. Le personnel de la CCSN a examiné les deux plans et les a jugés suffisants pour soutenir les activités de construction sur le site. Le personnel de la CCSN a indiqué que si la Commission autorisait la construction de l'IGDPS, les LNC devraient intégrer les activités opérationnelles de l'IGDPS dans le programme actuel de surveillance de l'environnement des LCR.

508. Le personnel de la CCSN a aussi jugé que les mesures d'atténuation proposées et les activités de surveillance étaient adéquates pour la phase de construction de l'IGDPS. Elles comprennent des mesures d'atténuation et des activités de surveillance visant à limiter les effets possibles sur les milieux atmosphérique, géologique, hydrogéologique et terrestre, sur les eaux de surface, sur la santé humaine ainsi que sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources. Ces mesures sont discutées en détail à la section 3.3 du présent compte rendu de décision.
509. Le personnel de la CCSN a laissé savoir qu'il avait procédé à un examen complet des risques environnementaux à l'appui de l'évaluation environnementale de l'IGDPS et de la demande de modification de permis. Il a confirmé que l'évaluation des risques environnementaux satisfaisait aux exigences de la norme CSA N288.6-F12 et démontrait que l'environnement serait protégé tout au long du cycle de vie du projet, y compris pendant la phase de construction. Le personnel de la CCSN a noté que si le projet est autorisé par la Commission, l'IGDPS sera intégrée à l'évaluation des risques environnementaux de l'ensemble du site des LCR qui doit être révisée au moins tous les cinq ans, conformément au fondement d'autorisation des LCR.
510. En ce qui concerne la protection des personnes, le personnel de la CCSN a indiqué que la phase de construction de l'IGDPS ne devrait pas entraîner de rejets de substances nucléaires et entraînerait seulement des rejets négligeables de substances dangereuses dans l'environnement. Le personnel de la CCSN a expliqué que l'emplacement proposé de l'IGDPS se trouve dans une zone non perturbée du site des LCR et que l'échantillonnage par les LNC d'arbres et de sols de surface n'a pas permis de détecter de substances nucléaires au-dessus des niveaux de fond à cet emplacement. Par conséquent, le personnel de la CCSN a estimé qu'il n'y aurait pas de risque d'exposition radiologique ou dangereuse pour les personnes découlant de l'IGDPS pendant la phase de construction.
511. D'après les renseignements qui figurent au dossier décrit ci-dessus, la Commission conclut que les LNC ont mis en place des mesures adéquates aux LCR aux fins de la protection de l'environnement, en vertu de la LSRN, pour mener les activités qu'autoriserait le permis modifié. La Commission détermine ce qui suit :

- les LNC ont mis en œuvre et tenu à jour un programme efficace de protection de l'environnement au site des LCR qui est conforme aux exigences réglementaires, y compris le REGDOC-2.9.1
- les LNC ont mis en œuvre un programme de surveillance et de vérification des effluents sur le site des LCR qui est conforme à la norme CSA N288.5
- les LNC ont mis en œuvre un programme de surveillance de l'environnement sur le site des LCR qui est conforme à la norme CSA N288.4
- les LNC ont proposé des mesures d'atténuation et des activités de surveillance adéquates pour la phase de construction de l'IGDPS
- la phase de construction de l'IGDPS ne devrait pas entraîner de rejets de substances nucléaires et n'entraînerait que des rejets négligeables de substances dangereuses dans l'environnement
- l'évaluation des risques environnementaux satisfait aux exigences de la norme CSA N288.6-F12 et démontre que l'environnement sera protégé tout au long du cycle de vie du projet d'IGDPS, y compris pendant la phase de construction

3.5.2.10 Gestion des urgences et protection-incendie

512. Les programmes de gestion des urgences et de protection-incendie couvrent les mesures de préparation aux situations d'urgence et d'intervention, mises en œuvre par les LNC, pour les urgences et les conditions inhabituelles au site des LCR. Ces mesures comprennent la gestion des urgences nucléaires, l'intervention en cas d'urgences classiques, ainsi que la protection et la lutte contre l'incendie. Selon l'alinéa 6k) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, une demande de permis comprend les renseignements sur les mesures proposées par le titulaire de permis pour éviter ou atténuer les effets que les rejets accidentels de substances nucléaires et de substances dangereuses peuvent avoir sur l'environnement, sur la santé et la sécurité des personnes, ainsi que sur le maintien de la sécurité nationale.
513. Pour satisfaire aux exigences réglementaires, les LNC doivent mettre en œuvre et tenir à jour des programmes d'intervention en cas d'urgence et de protection-incendie sur le site des LCR, conformément au [REGDOC-2.10.1, Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires, version 2](#)³⁰³, à la norme du Groupe CSA N393-F13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*,³⁰⁴ et au [Code national de prévention des incendies du Canada](#)³⁰⁵. Le REGDOC-2.10.1 énonce les exigences et l'orientation relatives à l'élaboration de mesures d'urgence pour les demandeurs et les titulaires de permis d'installations nucléaires de

³⁰³ REGDOC-2.10.1, *Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires*, version 2, CCSN, février 2016.

³⁰⁴ N393-F13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*, Groupe CSA, 2013 (C2016).

³⁰⁵ *Code national de prévention des incendies – Canada 2015*, Conseil national de recherches du Canada, 2015.

catégorie I. La norme du Groupe CSA, N393-F13 énonce les exigences relatives à la protection-incendie pour les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires. Le *Code national de prévention des incendies du Canada* énonce les dispositions techniques régissant les activités liées à la construction, à l'utilisation ou à la démolition de bâtiments et d'installations, l'état d'éléments précis des bâtiments et des installations, la conception ou la construction d'éléments précis des installations liés à certains dangers, ainsi que les mesures de protection pour l'utilisation actuelle ou prévue des bâtiments.

514. En ce qui a trait à la gestion des urgences, les LNC ont indiqué, à la section 6.10.1 du CMD 22-H.7.1, qu'ils ont en place un programme de préparation aux situations d'urgence au site des LCR qui satisfait aux exigences du REGDOC-2.10.1 et qui couvre les plans et les procédures d'urgence, les exercices d'urgence et la coordination des interventions d'urgence avec les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et municipaux. En ce qui concerne la construction de l'IGDPS, les LNC ont précisé que l'entrepreneur en construction sera tenu de préparer et de soumettre aux LNC un plan d'intervention en cas d'urgence qui est conforme aux procédures d'urgence des LNC.
515. À la section 4.10 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC disposent du personnel et de l'équipement nécessaires sur le site des LCR pour intervenir en cas d'urgences classiques ou nucléaires. Ces ressources continueront d'être disponibles pour répondre à toute urgence pouvant survenir à l'IGDPS. D'après son évaluation du plan d'intervention en cas d'urgence et des résultats des exercices d'urgence des LNC, le personnel de la CCSN a estimé que le programme de gestion des urgences des LNC satisfait aux exigences réglementaires et que les mesures d'intervention en cas d'urgence pour le projet d'IGDPS peuvent être intégrées au programme existant.
516. Dans son intervention, l'Agence de bassin versant des 7 ([CMD 22-H7.159](#)) a demandé de quelle façon les municipalités locales participeraient aux interventions en cas d'incidents à l'IGDPS. Les LNC ont indiqué, à la section 6.10 du CMD 22-H7.1, qu'en cas d'accident ou d'urgence, les LNC coordonnent l'intervention d'urgence sur le site des LCR avec les municipalités régionales et les organismes provinciaux et fédéraux responsables afin de s'assurer que les ressources d'urgence sont correctement déployées.
517. En ce qui concerne la protection-incendie, les LNC ont mentionné, à la section 6.10.2 du CMD 22-H.7.1, qu'ils ont en place un programme de protection-incendie sur le site des LCR qui satisfait aux exigences de la norme CSA N393-F13 et du *Code national de prévention des incendies du Canada*. Les LNC ont signalé que les capacités d'intervention en cas d'incendie au site des LCR seront disponibles tout au long des phases de construction, d'exploitation et de fermeture de l'IGDPS. À la section 4.10 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait évalué la demande de modification de permis des LNC et leur rendement passé au site des LCR et qu'il avait constaté que le programme de protection-incendie des LNC satisfaisait aux exigences

réglementaires. Le personnel de la CCSN a également confirmé que les LNC disposent de ressources suffisantes pour intervenir en cas d'incendie à l'IGDPS.

518. En ce qui concerne l'analyse des risques d'incendie, le personnel de la CCSN a indiqué, à la section 4.10 du CMD 22-H7, que les LNC ont réalisé et achevé un examen par un tiers de l'analyse des risques d'incendie pour l'IGDPS ainsi qu'un examen de la conformité aux codes et aux normes applicables. Le personnel de la CCSN a évalué l'analyse des risques d'incendie pour l'IGDPS et l'a jugé conforme aux exigences programmatiques et opérationnelles des normes applicables.
519. D'après les renseignements qui figurent au dossier décrit ci-dessus, la Commission conclut que le programme de gestion des urgences nucléaires et classiques des LNC et les mesures de protection-incendie en place aux LCR sont adéquats pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement en ce qui concerne les activités que le permis modifié autoriserait. La Commission détermine ce qui suit :
- le programme de gestion des urgences des LNC respecte les exigences réglementaires, y compris le REGDOC-2.10.1
 - le programme de protection-incendie des LNC respecte les exigences réglementaires, y compris la norme CSA N393-F13
 - les capacités d'intervention actuelles des LNC en cas d'urgence et d'incendie sont suffisantes pour intervenir si une situation d'urgence devait se produire sur le site de l'IGDPS

3.5.2.11 Gestion des déchets

520. Le DSR Gestion des déchets englobe les programmes relatifs aux déchets qui font partie des activités d'une installation, jusqu'à ce qu'ils soient retirés du site autorisé pour être entreposés, traités ou évacués dans un autre emplacement autorisé. Cela englobe notamment les programmes de minimisation, de séparation, de caractérisation et d'entreposage des déchets. Le DSR Gestion des déchets vise les déchets générés par les activités aux LCR, y compris la construction de l'IGDPS.
521. L'alinéa 3(1)j) du RGSRN prévoit que la demande de permis comprend le nom, la quantité, la forme, l'origine et le volume des déchets radioactifs ou des déchets dangereux que l'activité visée par la demande peut produire, y compris les déchets qui peuvent être stockés provisoirement ou en permanence, gérés, traités, évacués ou éliminés sur les lieux de l'activité, et la méthode proposée pour les gérer et les stocker en permanence, les évacuer ou les éliminer.
522. À la section 6.11.1 du CMD 22-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur leur programme de gestion des déchets, y compris de la documentation sur la gestion des déchets, la stratégie intégrée des LNC en matière de déchets et

l'application de la hiérarchie des déchets des LNC pour s'assurer que l'évacuation des déchets est toujours la dernière option envisagée. Les LNC ont indiqué que leur programme de gestion des déchets veille à ce que tous les déchets produits ou reçus sur les sites exploités par les LNC respectent non seulement les exigences en matière de gestion des déchets, mais soient également gérés de manière sûre et respectueuse de l'environnement. Les LNC ont mentionné avoir préparé un plan de gestion des déchets pour l'IGDPS afin de s'assurer que les déchets produits au cours de chaque phase du cycle de vie de l'installation seront gérés conformément aux exigences du programme de gestion des déchets. Les LNC ont aussi indiqué s'être engagés à mettre en œuvre les nouveaux REGDOC suivants dans leur programme de gestion des déchets :

- REGDOC-2.11, *Cadre de gestion des déchets radioactifs et du déclassé au Canada*, version 2
- REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs*
- REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome III : Dossier de sûreté pour le stockage définitif des déchets radioactifs*

La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN continue de surveiller la mise en œuvre de ces REGDOC par les LNC.

523. À la section 4.11 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC mettent en œuvre un programme de gestion des déchets sur le site des LCR qui est conforme aux exigences réglementaires et aux meilleures pratiques internationales et de l'industrie en matière de caractérisation, de minimisation et de gestion des déchets. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a jugé le plan de gestion des déchets des LNC pour l'IGDPS conforme au programme de gestion des déchets existant des LNC et aux exigences réglementaires applicables, y compris aux normes CSA N292.0:F19 et N292.3-F14 *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*³⁰⁶, ainsi qu'aux bonnes pratiques de l'industrie.

524. La Commission a noté que RNCan s'affairait à moderniser la politique canadienne en matière de déchets radioactifs et a demandé si la nouvelle *Politique sur les déchets radioactifs et le déclassé* aurait une incidence sur la stratégie intégrée de gestion des déchets des LNC ou sur la proposition d'IGDPS. Un représentant des LNC a déclaré que la stratégie intégrée des LNC en matière de déchets et le projet d'IGDPS étaient conformes à la politique actuelle du Canada en matière de déchets radioactifs et à l'ébauche de la politique révisée. Le représentant des LNC a noté que les LNC ont participé activement à l'examen de l'ébauche de la politique et n'anticipaient aucun élément de la politique finale qui pourrait nuire au projet d'IGDPS. Les LNC se

³⁰⁶ N292.3-F14, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*, Groupe CSA, 2014.

sont engagés à mettre à jour leur stratégie intégrée en matière de déchets et leur projet l'IGDPS en fonction de la politique finale, si cela s'avérait nécessaire³⁰⁷.

525. D'après les renseignements qui figurent au dossier décrit ci-dessus, la Commission conclut que les LNC ont mis en œuvre et continuent de tenir à jour un programme de gestion des déchets afin de gérer les déchets de façon sûre au site des LCR. La Commission détermine ce qui suit :

- les LNC ont en place un programme de gestion des déchets au site des LCR qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris les normes CSA N292.0:F19 et N292.3-F14
- les programmes actuels de gestion des déchets des LNC sont suffisants pour gérer les déchets produits pendant la construction de l'IGDPS
- les LNC se sont engagés à mettre à jour leur stratégie intégrée en matière de déchets et leur projet d'IGDPS en fonction de la politique modernisée du Canada sur la gestion des déchets radioactifs et le déclassement, si cela s'avérait nécessaire

3.5.2.12 Sécurité

526. Le DSR Sécurité couvre la mise en œuvre d'un programme visant à prévenir la perte, l'enlèvement non autorisé et le sabotage des substances nucléaires, des matières nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés. Le programme de sécurité des LNC pour les LCR doit être conforme aux dispositions applicables du RGSRN et de la Partie 2 du RSN. Le [REGDOC-2.12.3, La sécurité des substances nucléaires : sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III, version 2.1](#)³⁰⁸ définit les mesures de sécurité qui doivent être mises en œuvre pour prévenir la perte, le sabotage, l'utilisation illégale, la possession illégale ou l'enlèvement illégal des sources scellées tout au long de leur cycle de vie.

527. L'alinéa 12(1)c) du RGSRN exige que le titulaire de permis prenne toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité des installations nucléaires et des substances nucléaires. Selon les alinéas 12(1)g) et h), le titulaire de permis met en œuvre des mesures pour être alerté en cas d'utilisation ou d'enlèvement illégal d'une substance nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés, ou d'utilisation illégale d'une installation nucléaire, de même qu'en cas d'acte ou de tentative de sabotage sur les lieux de l'activité autorisée. L'alinéa 12(1)j) exige que le titulaire de permis donne aux travailleurs de la formation sur le programme de sécurité physique sur les lieux de l'activité autorisée et sur leurs obligations aux termes du programme.

³⁰⁷ Transcription de l'audience publique de 30 mai 2022, page 48 et Transcription de l'audience publique de 3 juin 2022, page 135.

³⁰⁸ REGDOC-2.12.3, *La sécurité des substances nucléaires : sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III*, version 2.1, CCSN, septembre 2020 [REGDOC-2.12.3].

528. À la section 6.12 du CMD 22-H7.1, les LNC ont indiqué avoir mis en place un programme de sécurité sur le site des LCR afin de protéger les employés, les installations et les matières nucléaires des LNC conformément à leur politique de sécurité. En ce qui concerne l'IGDPS, les LNC ont soutenu que les mesures de sécurité proposées sont appropriées pour les déchets radioactifs de faible activité et préviennent l'accès non autorisé, l'enlèvement non autorisé de matières radioactives et les actes de sabotage ou de tentative de sabotage. Les LNC ont fait remarquer que le site du projet d'IGDPS est uniquement accessible depuis l'intérieur des limites du site des LCR et que l'accès au site des LCR est contrôlé par du personnel de sécurité.
529. Pour ce qui est de la cybersécurité, les LNC ont indiqué avoir mis en œuvre un programme de cybersécurité qui s'applique à tous les utilisateurs de biens informatiques appartenant aux LNC. En ce qui a trait à l'IGDPS, les LNC ont déclaré que leur programme de cybersécurité comprendra des mesures de sécurité appropriées pour le système d'acquisition et de télésurveillance des données, qui assure le suivi et la télésurveillance de l'UTEU proposée. Le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC ont mis en œuvre leur programme de cybersécurité conformément à la norme CSA N290.7-F14, *Cybersécurité pour les centrales nucléaires et les installations dotées de petits réacteurs*³⁰⁹.
530. À la section 4.12 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de sécurité des LNC satisfait aux exigences réglementaires et que tous les systèmes de sécurité et les mesures de contrôle de l'accès requis ont été mis en œuvre et sont tenus à jour sur le site des LCR. Le personnel de la CCSN a également mentionné que les LNC ont mis en place un protocole d'intervention avec les forces de l'ordre locales pour assurer une intervention rapide de policiers armés, en cas d'incident lié à la sécurité. Pour ce qui est de l'IGDPS, le personnel de la CCSN a évalué la proposition des LNC concernant la sécurité du site et l'a jugée adéquate pour mener à bien les activités de construction du projet d'IGDPS, conformément aux exigences en matière de sécurité.
531. La Commission a demandé plus d'information sur la façon dont les LNC maintiendront la sécurité pendant la phase de construction et pour toute la durée de vie de l'IGDPS. Un représentant des LNC a déclaré qu'en tant qu'installation de catégorie IB, l'IGDPS sera entourée d'une clôture pour contrôler l'accès et indiquer clairement que l'installation contient des substances nucléaires. La clôture sera présente pendant toutes les phases du projet d'IGDPS, y compris la construction et le contrôle institutionnel. Le représentant des LNC a expliqué que les LNC ont inclus dans leur proposition visant le contrôle institutionnel que l'installation sera clôturée et que des panneaux et des marqueurs indiqueront que l'accès au site est restreint³¹⁰.

³⁰⁹ N290.7-F14, *Cybersécurité pour les centrales nucléaires et les installations dotées de petits réacteurs*, Groupe CSA, 2014 (C2015).

³¹⁰ *Transcription de l'audience publique du 3 juin 2022*, pages 154 et 156.

532. D'après les renseignements qui figurent au dossier décrit ci-dessus, la Commission conclut que les programmes et les mesures mis en place par les LNC pour assurer la sécurité physique du site des LCR sont adéquats. La Commission détermine ce qui suit :
- le programme de sécurité des LNC satisfait aux exigences réglementaires, y compris au RGSRN, au RSN et au REGDOC-2.12.3
 - les LNC ont mis en œuvre un programme de cybersécurité qui est conforme aux exigences réglementaires, y compris la norme CSA N290.7-F14
 - la proposition des LNC relative à la sécurité du site de l'IGDPS est adéquate pour mener à bien les activités de construction de l'IGDPS, conformément aux exigences en matière de sécurité

3.5.2.13 Garanties et non-prolifération

533. Le mandat réglementaire de la CCSN consiste notamment à veiller au respect des mesures nécessaires à la mise en œuvre des obligations internationales du Canada en vertu du [Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires](#)³¹¹ (TNP). Conformément au TNP, le Canada a conclu avec l'AIEA un [accord de garanties généralisées](#)³¹² et un [protocole additionnel](#)³¹³ (ci-après appelés « accords relatifs aux garanties »). Ces accords relatifs aux garanties visent à permettre à l'AIEA de fournir chaque année au Canada et à la communauté internationale l'assurance crédible que toutes les matières nucléaires déclarées servent à des fins pacifiques et non explosives et qu'il n'y a pas d'activités ou de matières nucléaires non déclarées au Canada.
534. Selon les alinéas 5h) et 6f) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, une demande de permis comprend les mesures proposées pour aider le Canada à respecter tout accord relatif aux garanties qui s'applique. Le [REGDOC-2.13.1, Garanties et comptabilité des matières nucléaires](#)³¹⁴, énonce les exigences et l'orientation relatives aux programmes de garanties des demandeurs et des titulaires de permis qui possèdent des matières nucléaires, qui exploitent une mine d'uranium et/ou de thorium, qui effectuent des types déterminés de travaux de recherche et de développement liés au cycle du combustible nucléaire ou qui procèdent à des types déterminés d'activités de fabrication à caractère nucléaire.
535. À la section 6.13 du CMD 22-H7.1, les LNC ont indiqué avoir mis en œuvre un programme de gestion des matières nucléaires et des garanties qui satisfait aux exigences du REGDOC-2.13.1 et qui s'applique à toutes les activités de gestion des matières nucléaires et des garanties effectuées dans les installations des LNC. En ce qui concerne l'IGDPS, les LNC ont indiqué qu'aucune matière

³¹¹ INFCIRC/140.

³¹² INFCIRC/164.

³¹³ INFCIRC/164/Add.1.

³¹⁴ REGDOC-2.13.1, *Garanties et comptabilité des matières nucléaires*, CCSN, février 2018 [REGDOC-2.13.1].

actuellement soumise à des garanties ne sera acceptée pour stockage définitif dans l'IGDPS pendant la phase d'exploitation du projet. Aucune substance nucléaire de quelque nature que ce soit ne sera placée dans l'IGDPS pendant la phase de construction.

536. À la section 4.13 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC ont mis en œuvre et tenu à jour un programme efficace en matière de garanties et de non-prolifération, conformément aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a mentionné que l'AIEA a effectué une activité d'accès complémentaire au site des LCR le 20 octobre 2021. Le personnel de la CCSN a ajouté que, lors de cette activité, l'AIEA a demandé et reçu des renseignements supplémentaires sur le processus de caractérisation et de vérification des déchets des LNC avant leur mise en place dans l'IGDPS. Le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC seront tenus de continuer à fournir à l'AIEA et à la CCSN des renseignements descriptifs et conceptuels propres à l'IGDPS pendant la phase de construction du projet d'IGDPS. Les LNC devront également fournir un accès et une assistance à l'AIEA et à la CCSN si l'AIEA demande à effectuer un accès complémentaire.

537. D'après les renseignements qui figurent au dossier décrit ci-dessus, la Commission est d'avis que les LNC ont mis en œuvre et tiennent à jour un programme en matière de garanties qui prévoit la mise en œuvre des mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale et au respect des accords internationaux auxquels le Canada a souscrit. La Commission détermine ce qui suit :

- le programme de garanties et de non-prolifération des LNC satisfait aux exigences réglementaires, y compris le REGDOC-2.13.1
- aucune matière actuellement soumise à des garanties ne sera acceptée pour stockage définitif dans l'IGDPS pendant la phase d'exploitation du projet; aucune substance nucléaire de quelque nature que ce soit ne sera placée dans l'IGDPS pendant la phase de construction
- les LNC ont fourni à l'AIEA l'accès et l'assistance nécessaires pour qu'elle puisse réaliser ses activités et se sont conformés à toutes les exigences réglementaires en matière de garanties et de non-prolifération au cours de la période d'autorisation actuelle
- les LNC devront continuer de fournir à l'AIEA et à la CCSN des renseignements descriptifs et conceptuels propres à l'IGDPS pendant la phase de construction du projet d'IGDPS

3.5.2.14 Conclusions sur le rendement des LNC aux LCR et considérations relatives à la construction de l'IGDPS proposée

538. En se fondant sur l'examen et l'analyse de tous les renseignements fournis et discutés ci-dessus, la Commission conclut que les LNC sont compétents pour exercer les activités autorisées en vertu du permis modifié proposé. La Commission estime que les LNC disposent de programmes adéquats en ce qui a

trait aux DSR applicables pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public et pour protéger l'environnement pendant la construction de l'IGDPS. La Commission conclut aussi que les LNC continueront à prendre des mesures pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

3.5.3 Autres questions d'intérêt réglementaire

3.5.3.1 Information et mobilisation publiques

539. Les LNC doivent maintenir un programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) pour le site des LCR conformément au [REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques](#)³¹⁵. L'objectif principal du PIDP est de veiller à ce que l'information liée à la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et de l'environnement ainsi qu'à d'autres sujets associés au cycle de vie des installations nucléaires soit efficacement communiquée au public. À la section 2 du CMD 22-H7.1B, les LNC ont indiqué avoir en place un programme d'information publique à l'échelle de l'entreprise qui satisfait aux exigences du REGDOC-3.2.1. Le programme d'information publique des LNC, y compris son protocole de divulgation, est disponible sur le [site Web des LNC](#). Conformément à son programme actuel d'information publique, les LNC ont fait remarquer qu'ils se sont engagés à continuer d'utiliser diverses méthodes pour informer et sensibiliser le public au sujet de l'IGDPS, discuter avec lui du projet et lui permettre de fournir une rétroaction précieuse.
540. À la section 6.1 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a indiqué avoir examiné le programme d'information publique des LNC et déterminé qu'ils ont maintenu un PIDP efficace pour le site des LCR qui satisfait aux exigences du REGDOC-3.2.1. Comme l'IGDPS n'est pas spécifiquement incluse dans le PIDP actuel des LNC, le personnel de la CCSN a évalué l'efficacité des activités de mobilisation du public réalisées par les LNC pour le projet d'IGDPS en examinant les rapports des LNC sur la mobilisation du public au sujet de l'IGDPS, l'information sur les activités de mobilisation du public fournie dans l'EIE des LNC et la page Web des LNC dédiée à l'IGDPS, ainsi qu'en assistant à plusieurs activités de mobilisation en personne et virtuelles. Le personnel de la CCSN est d'avis que les LNC ont mené des activités de mobilisation du public appropriées, y compris en sollicitant de la rétroaction et en répondant aux questions et préoccupations relatives au projet, dans la mesure du possible. Des renseignements supplémentaires sur les activités de mobilisation du public à l'égard du projet d'IGDPS sont présentés à la section 3.3.13 du présent compte rendu de décision.
541. Le personnel de la CCSN a déclaré que si la Commission autorisait la construction de l'IGDPS, il s'attendrait à ce que les LNC mettent à jour leur PIDP pour le site des LCR afin que ce programme soit conforme aux

³¹⁵ REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, CCSN, mai 2018 [REGDOC-3.2.1].

engagements officiels et écrits des LNC relativement à l'information et à la divulgation publiques à l'égard du projet d'IGDPS.

542. D'après les renseignements qui figurent au dossier décrit ci-dessus, la Commission conclut que les LNC ont en place des mesures adéquates pour communiquer au public des informations sur la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, sur l'environnement et sur d'autres questions liées au site des LCR et au projet d'IGDPS. La Commission détermine ce qui suit :

- le PIDP des LNC pour les LCR satisfait aux exigences réglementaires, y compris le REGDOC-3.2.1
- les LNC ont mené des activités appropriées de mobilisation du public à l'égard du projet d'IGDPS

Une fois qu'elle aura rendu sa décision, la Commission s'attend à ce que les LNC mettent à jour le PIDP du site des LCR afin qu'il soit conforme aux engagements des LNC à l'égard de l'information et de la divulgation publiques pour le projet d'IGDPS.

3.5.3.2 Plans de déclasserment et garantie financière

543. La LSRN et ses règlements d'application exigent que les titulaires de permis prennent des mesures adéquates pour le déclasserment sécuritaire de leurs installations et pour la gestion à long terme des déchets produits pendant la durée de vie de leurs installations. Afin d'assurer la disponibilité de ressources adéquates pour un éventuel déclasserment sûr et sécuritaire du site des LCR, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate pour la réalisation des activités planifiées soit mise en place et maintenue sous une forme acceptable par la Commission. La Commission s'est demandé si la garantie financière maintenue par les LNC était suffisante pour assurer le déclasserment du site des LCR, y compris les installations et l'infrastructure de soutien de l'IGDPS.

544. À la section 6.11.2 du CMD 22-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur leur fonction d'assainissement, y compris sur leur utilisation des terres ainsi que sur leurs programmes de déclasserment, de démolition et de remise en état de l'environnement. Les LNC ont aussi indiqué qu'ils s'étaient engagés à mettre en œuvre la nouvelle version du [REGDOC-2.11.2, Déclasserment](#)³¹⁶ dans leur fonction d'assainissement. À la section 4.11 du CMD 22-H.7, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait évalué le PPD des LNC pour l'IGDPS et qu'il l'avait jugé conforme à la norme CSA N294-09, *Déclasserment des installations contenant des substances nucléaires*³¹⁷, et au document d'orientation G-219, *Les plans de déclasserment des activités autorisées*^{318, 319} de la CCSN.

³¹⁶ REGDOC-2.11.2, *Déclasserment*, CCSN, janvier 2021 [REGDOC-2.11.2].

³¹⁷ N294-F09, *Déclasserment des installations contenant des substances nucléaires*, Groupe CSA, 2009 (C2014).

³¹⁸ G-219, *Les plans de déclasserment des activités autorisées*, CCSN, juin 2000.

³¹⁹ Le document G-219 a depuis été remplacé par le REGDOC-2.11.2. À la section 6.11 du CMD 22-H7.1, les LNC ont indiqué qu'ils avaient terminé une analyse des lacunes qui a permis de relever un écart par rapport aux exigences

545. Les LNC ont mentionné avoir préparé un plan de gestion des déchets pour l'IGDPS afin de s'assurer que les déchets produits au cours de chaque phase du cycle de vie de l'IGDPS seront gérés conformément aux exigences du programme de gestion des déchets. Les LNC ont également indiqué avoir préparé un plan préliminaire de déclassé (PPD) et un plan d'entretien post-fermeture pour l'IGDPS qui seront examinés et mis à jour tout au long du cycle de vie de l'installation, à mesure que des renseignements sur les flux de déchets générés et la future production prévue de déchets deviendront disponibles. À la section 4.11 du CMD 22-H.7, le personnel de la CCSN a mentionné qu'il examinerait ces plans pendant la phase de construction afin d'évaluer l'état de préparation des LNC pour la phase d'exploitation.
546. Dans son intervention, le chapitre d'Ottawa du Conseil des Canadiens (CMD 22-H7.117) a soulevé des préoccupations quant à la façon dont les déchets générés au cours du déclassé futur des installations de soutien de l'UTEU et de l'IGDPS seraient gérés. La Commission a demandé aux LNC de fournir plus d'information à ce sujet. Un représentant des LNC a déclaré que le déclassé futur de l'UTEU produirait probablement une petite quantité de DRFA qui serait gérée conformément à la stratégie intégrée des LNC en matière de déchets. Un autre représentant des LNC a noté que la stratégie intégrée de gestion des déchets déterminerait quelles installations de gestion des déchets seront disponibles à ce moment-là³²⁰.
547. À la section 7.2 du CMD 22-H7.1, les LNC ont soutenu que, bien que la propriété des LNC ait été transférée à l'Alliance nationale pour l'énergie du Canada, EACL conserve la propriété des terres, des actifs et des passifs associés aux permis des LNC, y compris le site des LCR. Le ministre des Ressources naturelles a officiellement reconnu ces responsabilités dans une lettre datée du 31 juillet 2015³²¹ et a réaffirmé cette responsabilité en 2020³²².
548. À la section 6.3 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a soutenu que conformément au [REGDOC-3.3.1, Les garanties financières pour le déclassé des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#)³²³, un engagement exprimé par un gouvernement fédéral ou provincial est une forme acceptable de garantie financière. Le personnel de la CCSN a déclaré que la garantie est suffisante pour assurer le déclassé du site des LCR, y compris les installations et l'infrastructure de soutien de l'IGDPS.

du REGDOC-2.11.2, écart qui nécessite une mise à jour du PPD de l'IGDPS. Les LNC ont pris une mesure relativement à cet écart qui fait l'objet d'un suivi en tant qu'engagement réglementaire pris envers la CCSN.

³²⁰ *Transcription de l'audience publique du 3 juin 2022*, pages 130-132.

³²¹ Lettre de G. Rickford (RNC) à M. Binder (CCSN), *sans titre, portant sur la fourniture de garanties financières pour les sites des LNC au Canada*, 31 juillet 2015.

³²² Lettre de P. Boyle (LNC) à K. Murthy (CCSN), *Submission of Information Regarding Financial Guarantees for All Atomic Energy of Canada Limited Sites Operated by Canadian Nuclear Laboratories*, 25 août 2020.

³²³ REGDOC-3.3.1, *Les garanties financières pour le déclassé des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*, CCSN, janvier 2021.

549. La Commission est d'avis que la garantie financière existante, sous la forme d'un engagement exprimé par le gouvernement fédéral, demeure suffisante pour le déclassement du site des LCR, y compris l'IGDPS et ses infrastructures de soutien.

3.5.3.3 Recouvrement des coûts

550. La Commission a examiné la position des LNC à l'égard des exigences du [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)³²⁴ (RDRC) pour le site des LCR. L'alinéa 24(2)c) de la LSRN exige qu'une demande de modification de permis soit accompagnée des droits prescrits, établis par le RDRC et fondés sur les activités à autoriser.
551. À la section 7.1 du CMD 22-H7.1, les LNC ont indiqué qu'ils sont en règle en ce qui concerne les droits de permis de la CCSN et qu'ils continueront de verser tous les droits nécessaires en temps voulu.
552. À la section 6.2 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC sont en règle en ce qui concerne les exigences du RDRC pour les LCR. Il a ajouté que les LNC ont payé en totalité leurs droits pour le recouvrement des coûts et qu'il n'a aucune préoccupation concernant le paiement des futurs droits pour le recouvrement des coûts.
553. D'après les renseignements soumis par les LNC et le personnel de la CCSN, la Commission est d'avis que les LNC ont satisfait aux exigences du RDRC aux fins de la présente modification de permis.

3.5.3.4 Assurance en matière de responsabilité nucléaire

554. La [Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire](#)³²⁵ (LRIN) établit un régime d'indemnisation et de responsabilité dans l'éventualité improbable d'un accident nucléaire qui entraînerait des préjudices corporels et matériels. La Commission note qu'une assurance en matière de responsabilité nucléaire n'est pas nécessaire pour la demande de permis de construction de l'IGDPS sur le site des LCR, car cette installation n'est pas considérée comme une installation nucléaire durant la phase de construction et, par conséquent, la LRIN ne s'applique pas.

³²⁴ DORS/2003-212.

³²⁵ L.C. 2015, ch. 4, art. 120.

3.5.4 Modification de permis proposée et délégation de pouvoirs

555. La Commission a examiné la demande de modification de permis des LNC visant à autoriser la construction du projet d'IGDPS. Le permis actuel des LNC, NRTEOL-01,00/2028, autorise les LNC à exploiter le site des LCR.

3.5.4.1 Modification de permis proposée

556. La partie IV du permis actuel des LNC, NRTEOL-01,00/2028, autorise les LNC à :

« a) préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, la construire, l'exploiter, la modifier, la déclasser ou l'abandonner ».

La condition de permis G.1 stipule ce qui suit :

« Le titulaire de permis exerce les activités décrites dans la partie IV de son permis conformément au fondement d'autorisation, défini comme :

- (i) les exigences réglementaires établies dans les lois et règlements applicables;
- (ii) les conditions et les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans le permis pour l'installation ou l'activité et les documents cités en référence directement dans ce permis;
- (iii) les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans la demande de permis et les documents à l'appui de cette demande;

sauf indication contraire approuvée par écrit par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (appelée ci-après la Commission). »

La condition de permis 3.1 stipule ce qui suit à la section *Construction et exploitation de nouvelles installations nucléaires* :

« Le titulaire de permis ne peut construire ou installer des installations, des bâtiments, des structures, des composants ou de l'équipement que si cette construction ou cette installation est conforme au fondement d'autorisation ».

L'IGDPS proposée est considérée comme une nouvelle installation nucléaire de catégorie IB, conformément à l'alinéa 19a) du RGSRN. Cette nouvelle installation nucléaire de catégorie IB n'est pas autorisée dans le permis actuel des LCR et n'entre donc pas dans le fondement d'autorisation indiqué. À ce titre, une modification de permis est nécessaire pour procéder à la construction de l'IGDPS.

557. Dans la Partie 2 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a fourni l'ébauche du permis modifié et l'ébauche du MCP connexe qui incorpore deux nouvelles conditions de permis propres à l'IGDPS. Les nouvelles conditions de permis, telles que proposées par le personnel de la CCSN, sont les suivantes :

- Condition de permis G.7 : Le titulaire de permis met en œuvre les mesures réglementaires relatives à l'autorisation prescrites par la Commission. L'examen et la clôture des mesures sont administrés par la Commission ou une personne autorisée par la Commission.
- Condition de permis G.8 : Le titulaire de permis met en œuvre les engagements réglementaires de l'évaluation environnementale (EE) prescrits par la Commission. L'examen et la clôture des engagements réglementaires aux termes de l'EE sont administrés par la Commission ou une personne autorisée par la Commission.

À la section 1.2.3 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a souligné que les LNC seront tenus de faire rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures réglementaires relatives à l'autorisation et des engagements réglementaires en matière d'EE au personnel de la CCSN sur une base annuelle ou selon ce qu'exigera la Commission. Ces exigences sont décrites dans l'ébauche du MCP. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il ferait le suivi de la mise en œuvre de ces mesures et qu'il vérifierait la conformité par le biais d'activités de surveillance régulières. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il informerait le public des progrès réalisés par les LNC en ce qui concerne ses engagements lors de la présentation publique périodique du *Rapport de surveillance réglementaire des sites des Laboratoires Nucléaires Canadiens*³²⁶.

558. La Commission note que les mesures réglementaires sont consignées dans le document des mesures réglementaires relatives à l'autorisation de l'IGDPS et que les engagements réglementaires en matière d'EE sont documentés dans les *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'IGDPS*. Les deux documents formeraient des critères de vérification de la conformité aux termes du permis modifié, tel que décrit dans l'ébauche du MCP.

3.5.4.2 Délégation de pouvoirs

559. Afin d'assurer une surveillance réglementaire adéquate des modifications qui ne nécessitent ni modification du permis ni approbation de la Commission, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue des pouvoirs relatifs à certaines approbations ou à certains consentements, comme il est envisagé par les conditions de permis qui contiennent la mention « personne autorisée par la Commission ». À la section 6.6 du CMD 22-H7, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue des pouvoirs en ce qui concerne les conditions de permis G.7 et G.8 aux membres suivants du personnel de la CCSN :

³²⁶ Transcription de l'audience publique du 1^{er} juin 2022, page 127.

- Directeur, Division du programme de réglementation des Laboratoires Nucléaires Canadiens
- Directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
- Premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations

3.5.5 Conclusion sur la modification de permis proposée et la délégation de pouvoirs

560. La Commission accepte les conditions de permis G.7 et G.8 proposées par le personnel de la CCSN dans le CMD 22-H7, et les modifie comme suit (modifications indiquées en gras) pour préciser leur applicabilité au projet d'IGDPS :

- Condition de permis G.7 : Le titulaire de permis met en œuvre les mesures réglementaires relatives à l'autorisation du **projet d'installation de gestion des déchets près de la surface**, prescrites par la Commission. L'examen et la clôture des mesures sont administrés par la Commission ou une personne autorisée par la Commission.
- Condition de permis G.8 : Le titulaire de permis met en œuvre les engagements réglementaires de l'évaluation environnementale (EE) relatifs au **projet d'installation de gestion des déchets près de la surface**, prescrits par la Commission. L'examen et la clôture des engagements réglementaires aux termes de l'EE sont administrés par la Commission ou une personne autorisée par la Commission.

561. Comme recommandé, la Commission délègue les pouvoirs en ce qui concerne les conditions de permis G.7 et G.8 aux membres suivants du personnel de la CCSN :

- Directeur, Division du programme de réglementation des Laboratoires Nucléaires Canadiens
- Directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
- Premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations

La Commission note que la délégation de pouvoirs pour ces conditions de permis est destinée à l'administration de chacune de ces conditions. La Commission estime que cette approche est raisonnable et fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant.

562. La Commission est d'avis qu'il est très important de fournir des occasions pour les collectivités et les intervenants de s'exprimer et des occasions pour la Commission de les entendre afin de favoriser et de maintenir un dialogue avec

les membres du public et les Nations et communautés autochtones. La Commission note que le *Rapport de surveillance réglementaire des sites des Laboratoires Nucléaires Canadiens*, diffusé sur une base périodique, offre la possibilité d'une participation continue du public tout au long de la période d'autorisation. Comme elle l'a indiqué dans sa [décision](#)³²⁷ de 2018 sur le renouvellement du permis des LCR, la Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN présente un rapport sur le rendement des LCR, y compris sur l'état du projet d'IGDPS, ainsi que sur toute modification apportée au MCP des LCR, dans le cadre du *Rapport de surveillance réglementaire des sites des Laboratoires Nucléaires Canadiens*.

4.0 CONCLUSION

563. La Commission a examiné la demande des LNC visant à modifier son permis pour le site des LCR afin d'autoriser la construction d'une IGDPS. La Commission a également pris en compte les renseignements et les mémoires des LNC, du personnel de la CCSN et de tous les participants, consignés dans les documents versés au dossier de l'audience, ainsi que tous les exposés oraux présentés lors des audiences.
564. Compte tenu de l'examen des renseignements versés au dossier pour la présente demande de modification de permis, la Commission conclut que :
- les facteurs décrits aux alinéas 19(1)a) à 19(1)h) de la LCEE 2012, tels que déterminés dans la décision de la Commission datant de mars 2017 sur la portée de l'EE, ont été pris en considération pour le projet d'IGDPS
 - le projet d'IGDPS n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux significatifs, comme décrits aux paragraphes 5(1) et 5(2) du LCEE 2012, pourvu que toutes les mesures d'atténuation proposées soient mises en œuvre
 - l'obligation de consulter et, le cas échéant, de prendre des accommodements, a été dûment acquittée à l'égard des droits ancestraux et/ou issus de traités, établis ou potentiels, en ce qui concerne les décisions sur l'EE et sur la délivrance d'un permis
 - les LNC sont compétents pour exercer les activités qui seraient autorisées par le permis
 - dans le cadre de ces activités, les LNC prendront les mesures adéquates pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

³²⁷ *Compte rendu de décision à l'égard des Laboratoires Nucléaires Canadiens concernant la demande de renouvellement du permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de Chalk River, CCSN, mars 2018.*

565. La Commission reconnaît que le projet d'IGDPS des LNC comportera de nombreuses phases au-delà de cette demande de modification de permis qui vise à autoriser sa construction. Certaines de ces phases du projet d'IGDPS nécessiteront des décisions d'autorisation de la part de la Commission. La Commission note que sa décision d'autoriser la construction de l'IGDPS ne marque pas la fin de l'obligation de consulter de la Couronne. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN et les LNC poursuivent leurs consultations et leurs efforts respectifs de mobilisation tout au long du cycle de vie du projet d'IGDPS, et pour toute demande subséquente à la Commission, auprès des détenteurs de droits autochtones et de leurs représentants, ainsi qu'auprès du public.
566. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires délivré aux Laboratoires Nucléaires Canadiens pour les Laboratoires de Chalk River situés à Deep River, en Ontario. Le permis modifié, NRTEOL-01.01/2028, demeure valide jusqu'au 31 mars 2028.

[Document original en anglais a été signé le 8 janvier 2024 \(e-Doc 7197253\)](#)

Rumina Velshi
Commissaire président l'audience,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

ANNEXE A – INTERVENANTS

Intervenants – Présentations orales	Numéros de documents
North American Young Generation in Nuclear, représentée par M. Mairinger	CMD 22-H7.9 CMD 22-H7.9A
Canadian Nuclear Industries, représentée par B. Fehrenbach	CMD 22-H7.10 CMD 22-H7.10A
Ville d'Ottawa, représentée par J. Elliott	CMD 22-H7.16 CMD 22-H7.16A
Evelyn Gigantes	CMD 22-H7.19 CMD 22-H7.19A
Erwin Dreessen	CMD 22-H7.21 CMD 22-H7.21A
Ish Theilheimer	CMD 22-H7.33
Old Fort William Cottagers' Association, représentée par J. McCann	CMD 22-H7.36 CMD 22-H7.36A CMD 22-H7.36B
Corporation de la ville de Deep River, représentée par S. D'Eon, G. Doncaster	CMD 22-H7.39 CMD 22-H7.39A
Ville de Pembroke, représentée par M. LeMay	CMD 22-H7.40 CMD 22-H7.40A
Fondation Sierra Club Canada, représentée par O. Hendrickson et G. Fitzgerald	CMD 22-H7.41 CMD 22-H7.41A CMD 22-H7.41B
Conseil des Canadiens, section de la vallée de l'Outaouais-Kitchissippi, représenté par A. Pohl et M. Hay	CMD 22-H7.45 CMD 22-H7.45A
Martin Flood	CMD 22-H7.46 CMD 22-H7.46A
David Thompson	CMD 22-H7.49
Ottawa Raging Grannies, représentées par J. Wood et B. Whitmore	CMD 22-H7.50
Kinectrics Inc., représentée par J. West	CMD 22-H7.55 CMD 22-H7.55A
Chris Cavan	CMD 22-H7.58
Kerry Rowe	CMD 22-H7.60 CMD 22-H7.60A CMD 22-H7.60B
Laboratoires Nucléaires Canadiens, représentés par K. Chaplin	CMD 22-H7.62 CMD 22-H7.62A CMD 22-H7.62B
James Walker	CMD 22-H7.63 CMD 22-H7.63A CMD 22-H7.63B

William Turner	CMD 22-H7.64 CMD 22-H7.64A CMD 22-H7.64B
Protection environnementale de Pontiac, représentée par D. Giroux	CMD 22-H7.69 CMD 22-H7.69A
David McNicoll	CMD 22-H7.72
Concerned Citizens of Renfrew County and Area, représentés par O. Hendrickson	CMD 22-H7.74 CMD 22-H7.74A CMD 22-H7.74B
Prevent Cancer Now, représentée par M. Meyer	CMD 22-H7.75
Shaughn McArthur	CMD 22-H7.76
Ipsos Custodes, représentée par C. Russell	CMD 22-H7.79 CMD 22-H7.79A
Gabrielle Psocka	CMD 22-H7.80 CMD 22-H7.80A
Société de gestion des déchets nucléaires, représentée par D. Wilson	CMD 22-H7.81 CMD 22-H7.81A CMD 22-H7.81B
Georgina Bartos	CMD 22-H7.84 CMD 22-H7.84A
Westinghouse Electric Canada Inc., représentée par Z. Keldani	CMD 22-H7.87
Association nucléaire canadienne, représentée par J. Gorman et S. Coupland	CMD 22-H7.88 CMD 22-H7.88A
Laboratoires Nucléaires Canadiens, représentés par G. Sandhu	CMD 22-H7.89 CMD 22-H7.89A
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire, représenté par B. Walker, D. McGrath et B. Ivanco	CMD 22-H7.94 CMD 22-H7.94A
Action Environnement Basses-Laurentides, représentée par L. Massé	CMD 22-H7.95 CMD 22-H7.95A
Groupe des propriétaires de CANDU, représenté par L. Lemieux	CMD 22-H7.96 CMD 22-H7.96A
Énergie atomique du Canada limitée, représentée par F. Dermakar, J. Cameron et A. MacDonald	CMD 22-H7.99 CMD 22-H7.99A CMD 22-H7.99B
Comté de Renfrew, représenté par P. Emon	CMD 22-H7.101 CMD 22-H7.101A
Institut de radioprotection du Canada, représenté par C. Caldwell	CMD 22-H7.102 CMD 22-H7.102A
Nuclear Waste Watch, représenté par J. Jackson	CMD 22-H7.103 CMD 22-H7.103A
Association canadienne du droit de l'environnement, représentée par K. Blaise, T. McClenaghan, I. Fairlie et T. Markvart	CMD 22-H7.104 CMD 22-H7.104A CMD 22-H7.104B
Ralliement contre la pollution radioactive, représenté par G. Provost	CMD 22-H7.105 CMD 22-H7.105A

Michael B. Benson	CMD 22-H7.106 CMD 22-H7.106A
Bruce Power, représentée par D. Lacroix	CMD 22-H7.108 CMD 22-H7.108A
Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn, représentée par A. Two-Axe Kohoko et B. Sarazin * Le CMD 22-H7109C est confidentiel	CMD 22-H7.109 CMD 22-H7.109A CMD 22-H7.109B CMD 22-H7.109C* CMD 22-H7.109D
Première Nation de Kebaowek, représentée par R. Wawatie Beaudoin, J. Roy, V. Polson, R. Pelletier, L. Haymond, K. Blaise et R. Van Schie * Le CMD 22-H7.111C a remplacé le CMD 22-H7.111B	CMD 22-H7.111 CMD 22-H7.111A CMD 22-H7.111C* CMD 22-H7.111D CMD 22-H7.111E
Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi, représentée par V. McGregor, D. Whiteduck et R. Pelletier	CMD 22-H7.113 CMD 22-H7.113A CMD 22-H7.113B CMD 22-H7.113C CMD 22-H7.113D
Conseil des Canadiens, section d'Ottawa, représenté par E. Schacherl	CMD 22-H7.117 CMD 22-H7.117A CMD 22-H7.117B
Duncan Noble	CMD 22-H7.119 CMD 22-H7.119A
Première Nation de Wolf Lake, représentée par L. Robinson et S. Robertson	CMD 22-H7.120 CMD 22-H7.120A
MRC de Pontiac, représentée par J. Toller	CMD 22-H7.122 CMD 22-H7.122A
Kathryn Lindsay	CMD 22-H7.124 CMD 22-H7.124A
Garde-rivière des Outaouais, représenté par L. Reinsborough et L. Holman	CMD 22-H7.125 CMD 22-H7.125A
Action Climat Outaouais, représentée par R. Lalande	CMD 22-H7.126
Sophie Chatel, députée de Pontiac	CMD 22-H7.127
Ottawa River Institute, représenté par O. Hendrickson	CMD 22-H7.129 CMD 22-H7.129A
Communauté métropolitaine de Montréal, représentée par M. Vodanovic	CMD 22-H7.130 CMD 22-H7.130A
Brilliant Energy Institute de l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario, représenté par J. Hoornweg	CMD 22-H7.131
Gillian Walker	CMD 22-H7.132 CMD 22-H7.132A
Janet Graham	CMD 22-H7.133
Lynn Jones	CMD 22-H7.136 CMD 22-H7.136A CMD 22-H7.136B

Responsable national et Co-autorité réglementaire de la radioprotection du Québec, représenté par M.B. Gagnon et Y. Dutil	CMD 22-H7.137
Northwatch, représentée par B. Lloyd	CMD 22-H7.138 CMD 22-H7.138A CMD 22-H7.138B
Mitchikanibikok Inik, Algonquins du Lac Barrière, représentés par le chef T. Wawatie (2022), le chef C. Ratt (2023), le conseiller C. Ratt, A. Decoursay, S. MacNeil, V. Wicks, R. Van Schie, N. Matchewan et S. Glickman	CMD 22-H7.139 CMD 22-H7.139A CMD 22-H7.139B
Provincial Council of Women of Ontario, représenté par G. Janes	CMD 22-H7.141 CMD 22-H7.141A
Judith Fox Lee	CMD 22-H7.142
Alliance pour les espaces verts de la capitale du Canada, représentée par J. P. Unger	CMD 22-H7.143 CMD 22-H7.143A
Regroupement pour la surveillance du nucléaire, représenté par G. Edwards	CMD 22-H7.144 CMD 22-H7.144A
Nira Dookeran	CMD 22-H7.146
Christian Renault	CMD 22-H7.147 CMD 22-H7.147A
Simon J. Daigle	CMD 22-H7.150
Johanna Echlin	CMD 22-H7.155
Municipalité de Clarington et la Canadian Association of Nuclear Host Communities, représentées par A. Foster	CMD 22-H7.160 CMD 22-H7.161
Isabelle Sawyer	CMD 22-H7.167
Intervenants – Mémoires	Numéros de documents
Woo-Jae Cheong	CMD 22-H7.3
Colin Robb	CMD 22-H7.4
Société nucléaire canadienne	CMD 22-H7.5
Donna Snowden	CMD 22-H7.6
Diana Gillam	CMD 22-H7.7
Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet	CMD 22-H7.8
William J. Holtslander	CMD 22-H7.11
Bob French	CMD 22-H7.12
Brian Colby	CMD 22-H7.13
John et Diane Almstedt	CMD 22-H7.14
Sylvia Fedoruk, Canadian Centre for Nuclear Innovation Inc.	CMD 22-H7.15
Benjamin Rouben	CMD 22-H7.17
Victor Golovko	CMD 22-H7.18
Margit Dehnicke-Templeton	CMD 22-H7.20
Training and Development Team, LNC	CMD 22-H7.22
Morgan Brown	CMD 22-H7.23
Nuclear Innovation Institute	CMD 22-H7.24

Tetra Tech Canada Inc. et ES-Fox Limited	CMD 22-H7.25
Mohammad Madani	CMD 22-H7.26
Lawrence Johnson	CMD 22-H7.27
Alan Soucie	CMD 22-H7.28
Brendon Walsh	CMD 22-H7.29
AECOM Canada Ltd.	CMD 22-H7.30
Christina et Robbie Anderman	CMD 22-H7.31
David Caron	CMD 22-H7.32
Nathan Benkhe	CMD 22-H7.34
Conseil de la ville de Laurentian Hills	CMD 22-H7.35
Dylan Verburg	CMD 22-H7.37
Renate Manthei	CMD 22-H7.38
Municipalité de Bristol	CMD 22-H7.42
Jane Higgison	CMD 22-H7.43
Mark McLoughlin, sous-ministre, ministère de l'Environnement de la Saskatchewan	CMD 22-H7.44
BWXT Canada Ltd.	CMD 22-H7.47
Decommissioning and Environmental Remediation Program Integration, LNC	CMD 22-H7.48
Stephanie Clement	CMD 22-H7.51
Philip Kompass	CMD 22-H7.52
Ontario Power Generation	CMD 22-H7.53
Chambre de commerce de Port Hope et de son district	CMD 22-H7.54
Moltex Energy	CMD 22-H7.56
Women in Nuclear Canada	CMD 22-H7.57
TRIUMF, Inc.	CMD 22-H7.59
Ian Clark	CMD 22-H7.61
Society of United Professionals	CMD 22-H7.65
Jacques Plourde	CMD 22-H7.66
Énergie NB	CMD 22-H7.67
Anita Sawyer, William Sawyer et Maureen Maloney	CMD 22-H7.68
Zackary Krowchuk	CMD 22-H7.70
Cathy Vakil	CMD 22-H7.71
Luc Bégin	CMD 22-H7.73
Sohan Chouhan	CMD 22-H7.77
Tracy Sanderson	CMD 22-H7.78
Fuel Program and Projects Division, LNC	CMD 22-H7.82
Kathy Eisner	CMD 22-H7.83
Aecon	CMD 22-H7.85
Municipalité de Port Hope	CMD 22-H7.86
Philip Sweetnam	CMD 22-H7.90
Facilities Decommissioning and Environmental Remediation, LNC	CMD 22-H7.91
M. Sullivan & Son Ltd.	CMD 22-H7.92
Cameco Corporation	CMD 22-H7.93
Bailey Waite	CMD 22-H7.97

Algonquins de l'Ontario	CMD 22-H7.98
John Yakabuski, député provincial, Renfrew-Nipissing-Pembroke	CMD 22-H7.100
Gordon MacMillan	CMD 22-H7.107
Dewar Industrial Services Inc.	CMD 22-H7.110
Cleanup Function, LNC	CMD 22-H7.112
James Harrington	CMD 22-H7.114
Waste Services, LNC	CMD 22-H7.115
Edward Waller	CMD 22-H7.116
Antony G. Morris	CMD 22-H7.118
Annette Chaplin	CMD 22-H7.121
Division of Decommissioning and Environmental Remediation, LNC	CMD 22-H7.123
Erica Coulombe	CMD 22-H7.128
David Snider	CMD 22-H7.134
Richard Sexton	CMD 22-H7.135
Première Nation de Curve Lake	CMD 22-H7.140
Rena Ginsberg et Boyd Reimer	CMD 22-H7.145
Pamela Schreiner	CMD 22-H7.148
Christine Graham	CMD 22-H7.149
Nation métisse de l'Ontario	CMD 22-H7.151
Waste Strategy Program, LNC	CMD 22-H7.152
Gregory Csullog	CMD 22-H7.153
Daniel Hoornweg	CMD 22-H7.154
Johanna Echlin	CMD 22-H7.155
Joanne Mantha	CMD 22-H7.156
Lisa Shaw-Verhoek	CMD 22-H7.157
David K. Raman	CMD 22-H7.158
Agence de bassin versant des 7	CMD 22-H7.159
Rotary Club de Port Hope	CMD 22-H7.162
Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique	CMD 22-H7.163
Greg Stack	CMD 22-H7.164
Pierre Lemay	CMD 22-H7.165
Cheryl Gallant, députée, Renfrew-Nipissing-Pembroke	CMD 22-H7.166